

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements • l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

RÉMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Élevage.

16866. — 26 février 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que l'élevage bovin français est en nette progression ; 2° qu'à l'intérieur du Marché commun, des possibilités d'exportation de nos viandes existent ; 3° qu'à travers le monde, nos races bovines pourraient avoir une expansion plus considérable que celle qu'elles ont actuellement. Les groupements de défense sanitaire ont entrepris une lutte victorieuse contre la fièvre aphteuse et la tuberculose. Il semble qu'il reste des efforts à faire pour débarrasser complètement notre élevage de certaines autres contagions et rendre incontestable la réputation sanitaire de notre bétail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager les efforts des éleveurs et s'il ne croit pas que certains textes devraient compléter les pouvoirs actuels des groupements de défense sanitaire.

Anciens combattants.

16898. — 27 février 1971. — **M. Emile Roger** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il y a maintenant deux ans le Sénat adoptait par 242 voix pour et 3 contre une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. A ce jour, en dépit de promesses, cette proposition de loi n'est toujours pas venue en discussion devant l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin que ce texte soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session de printemps.

★ (1 f.)

Vin.

16930. — 3 mars 1971. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation du marché du vin s'est dégradée à un point tel que les prix sont inférieurs d'environ 15 francs par hectolitre par rapport à l'an passé à pareille époque et de 10 francs par rapport au début de la campagne actuelle. Par ailleurs, le marché demeure toujours aussi inactif et les prix stationnaires, ce qui soulève, à juste titre, la colère des viticulteurs et les plonge dans l'angoisse. Il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il compte prendre pour permettre aux viticulteurs de vendre leur vin au minimum au prix d'intervention, soit 7,10 francs le degré hectolitre, prix déjà notablement insuffisant, faute de quoi, la situation sociale du Midi méditerranéen déjà actuellement explosive, risque de dégénérer en troubles graves.

Carburants (taxe sur les).

16958. — 4 mars 1971. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes de l'article 30 de la loi de finances pour 1971 qui a supprimé la détaxe relative aux carburants agricoles pour les exploitations de plus de 15 hectares. Il lui signale que cette mesure est ressentie comme un nouveau moyen pour faire disparaître les exploitations familiales. En effet, les exploitants, petits et moyens, qui avaient fait un effort de modernisation en achetant un tracteur à essence, sont dans l'impossibilité de le remplacer par un tracteur diesel parce que leur tracteur à essence est aujourd'hui invendable et parce qu'ils ne pourraient obtenir un prêt du crédit agricole pour acquérir un tracteur à fuel. Il lui signale que devant la protestation unanime des organisations agricoles, des parlementaires appartenant à la majorité ne voteront plus cet article.

En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas devoir tenir compte de ce fait en rétablissant la détaxe sous une forme quelconque pour toutes les exploitations familiales, c'est-à-dire les exploitations n'employant au maximum qu'une personne salariée en dehors des membres de la famille.

Charbon.

16959. — 4 mars 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le Premier ministre** qu'avec les graves tensions qui se manifestent sur le marché pétrolier et les besoins de plus en plus pressants de charbon à coke, la révision des options du VI^e Plan se rapportant à notre production charbonnière devient indispensable. Dans le bassin minier du Gard, un comité d'action et de sauvegarde du canton de la Grand-Combe s'est constitué avec les élus, les représentants des organisations syndicales et économiques locales, des personnalités de professions libérales, administratives et autres, en vue du retrait de la décision gouvernementale de fermeture du bassin en 1975. Il lui demande : 1° s'il envisage de préciser devant le Parlement la politique charbonnière du Gouvernement, en fonction de la situation actuelle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien en activité du bassin minier du Gard, pour la mise en place d'industries complémentaires, permettant de garantir le plein emploi pour la jeunesse de la région.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Recherche scientifique.

16899. — 27 février 1971. — **M. Cousté** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il se réjouit que le 19 février à Genève, le conseil de l'organisation européenne de la recherche nucléaire ait pu décider de construire le grand accélérateur de 300 Ge V dont l'étude et la décision d'exécution avaient été à plusieurs reprises différées. Il demande au Gouvernement s'il peut préciser exactement les engagements pris par la France dans le cadre de cette coopération scientifique internationale et comment s'insèrent les perspectives de ce nouveau développement important pour l'Europe dans sa politique scientifique d'ensemble.

Pensions de retraite (femmes).

16900. — 27 février 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dès 1968, il a déposé une proposition de loi n° 227 « tendant à permettre aux femmes assurées sociales de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de soixante ans » à laquelle s'est du reste associé l'ensemble du groupe de l'U. D. R. Il pense que les études qui ont été faites depuis lors par les services du Gouvernement doivent permettre de répondre à cette initiative et donc de définir quelle politique celui-ci entend suivre à l'égard des femmes assurées sociales en vue de les faire bénéficier d'une retraite — si elles le désirent — dès l'âge de soixante ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour la mise en pratique de telles dispositions.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Racisme.

16857. — 26 février 1971. — **M. Frys** informe **M. le Premier ministre** de la situation de certains quartiers de Roubaix du fait des achats de maisons par des étrangers, achats dont le financement dans la proportion de 80 à 90 p. 100 est assuré par des

prêts d'organismes divers, principalement par le PACT. Quand dans une rue deux ou trois maisons sont achetées par ces étrangers, la plus grande partie de la population quitte cette rue, puis le quartier et les maisons perdent jusqu'à 40 p. 100 de leur valeur. Devant l'ampleur du phénomène semblable à ce qui s'est passé dans certaines villes américaines il demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'extension de ces ghettos, origine et cause du racisme et pour que les prêts pour achats des maisons soient réservés aux nationaux.

Pétrole.

16867. — 26 février 1971. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre sur le plan diplomatique et sur le plan économique vis à vis du Gouvernement algérien à la suite de la décision unilatérale de ce dernier concernant les blens des sociétés pétrolières françaises opérant en Algérie.

Rapatriés.

16875. — 26 février 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion de la décision unilatérale des autorités algériennes décidant la nationalisation des sociétés pétrolières françaises en Algérie, il a été annoncé que le Gouvernement français entreprendrait des démarches immédiates auprès du Gouvernement algérien en vue d'obtenir une juste indemnisation. Il lui signale qu'un engagement analogue avait été pris par le Gouvernement français à l'égard des ressortissants français résidant en Algérie, spoliés par les autorités algériennes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'associer aux démarches légitimement entreprises par le Gouvernement français pour les compagnies pétrolières, celles qui tendraient également à obtenir, de la part des autorités algériennes, la réparation équitable des préjudices que nos compatriotes, rapatriés depuis, ont subi du fait des spoliations dont ils ont été eux-mêmes, victimes en Algérie.

Fonctionnaires.

16888. — 27 février 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre** qu'un des plus grands mérites de la V^e République aux yeux de l'opinion publique est d'avoir rétabli la stabilité des institutions et la continuité dans l'action gouvernementale. Or cet état de choses contraste avec la persistance de certaines habitudes du passé en ce qui concerne l'instabilité des cadres supérieurs de la fonction publique en fonctions dans les départements, sujets à des mutations trop fréquentes qui ne correspondent le plus souvent pas aux souhaits des intéressés et en tout état de cause pas à l'intérêt du service public. Sans doute convient-il d'observer en ce domaine un juste milieu, la diversification des expériences étant un élément de la formation des fonctionnaires et de leur préparation à des responsabilités d'un niveau plus élevé, mais à l'inverse la fréquence des mutations entraîne souvent un détachement du fonctionnaire des intérêts locaux dont il a la charge et aboutit à couper les hauts fonctionnaires des élus locaux, des administrés, voire même de leurs propres subordonnés. Il lui demande : 1° si des dispositions ne pourraient être prises afin de limiter au maximum les mutations inutiles — sources de frais pour les finances publiques ; 2° en particulier si les statuts des corps de cadres des services extérieurs de l'Etat ne pourraient être revus afin de permettre dans toute la mesure du possible des promotions sur place.

Elections municipales.

16923. — 2 mars 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le Premier ministre** que les Français ont été habitués, avec le général de Gaulle, à ce que les intérêts de la France et des Français soient défendus avant les intérêts particuliers. Avec beaucoup d'électeurs, il aimerait savoir, devant les campagnes à l'américaine menées dans sa région (comme à Lille et à Arras) par des candidats de la majorité, si le fait d'être au pouvoir permet de disposer de moyens financiers impressionnants. Il croit qu'il serait préférable d'envisager dans l'avenir que les candidats et les formations politiques doivent justifier de leurs ressources et fournir une comptabilité ouverte de leurs mouvements de fonds durant les campagnes électorales. Ceci permettrait aux électeurs et aux électrices de connaître comment et par qui sont soutenues les différentes formations politiques. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi dans ce sens.

Enseignants.

16934. — 3 mars 1971. — M. Peyret appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la fixation des nouveaux horaires hebdomadaires de service pour les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique ainsi que sur la parution d'un statut s'appliquant aux chefs de travaux des lycées techniques. Les intéressés considèrent que l'arbitrage prononcé au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971 aboutit en fait à une aggravation de leurs conditions de travail. Il semble d'ailleurs que des négociations se poursuivent entre les services du Premier ministre et les organisations représentatives des intéressés pour aboutir à une nouvelle solution. Il lui demande s'il envisage un nouvel arbitrage et souhaiterait que celui-ci puisse intervenir dans les semaines qui viennent. Il paraîtrait souhaitable que l'arbitrage rendu ait pour effet d'aligner l'horaire hebdomadaire d'enseignement de ces professeurs sur l'horaire de dix-huit heures qu'effectuent actuellement les professeurs certifiés. Il conviendrait en outre qu'ils bénéficient des réductions de service prévues par les textes réglementaires au titre de la première chaire. Il lui demande également s'il entend assurer la publication d'un nouveau statut pour les chefs de travaux dont les indices de traitement et les conditions de travail devraient être en rapport avec le rôle et les responsabilités qu'ils assument dans les lycées techniques.

Emploi.

16944. — 3 mars 1971. — M. Roger attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi dans la ville d'Étain (55). En effet, en 1966, plusieurs centaines d'employés ont été licenciés, à la suite du retrait de la base de l'O. T. A. N. d'Étain-Rouvres. En 1970, l'usine de poupées Petit Collin qui employait environ 700 personnes a fermé ses portes et 130 seulement ont trouvé à se réemployer. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des préjudices qu'a connus l'économie de la ville, il ne lui paraît pas possible de céder à la commune d'Étain, dans des conditions financières acceptables, les anciennes casernes Sidi-Brahim, inoccupées depuis 1966, ce qui faciliterait l'implantation d'industries nouvelles dans cette ville.

O. R. T. F.

16979. — 4 mars 1971. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre que les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes doivent contribuer au remboursement de leurs frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100 de leurs ressources. Elles sont tenues de remettre, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension ou de rente au comptable de l'établissement et de lui donner tout pouvoir pour encaisser ces revenus à leur place. Elles n'ont ainsi, à leur disposition, que 10 p. 100 de leur revenu et beaucoup d'entre elles ne disposent que de la somme minimum fixée, depuis le 1^{er} janvier 1971, à 50 F par mois (décret n° 71-1 du 4 janvier 1971). Au moment de leur entrée dans une maison de retraite, beaucoup de ces personnes ont fait installer dans leur chambre le poste de télévision qu'elles détenaient à leur domicile. Si elles ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié pour prétendre au bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision, la somme qu'elles doivent verser comme redevance annuelle, soit 120 F, représente le cinquième du montant de leur argent de poche. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'exonération de la taxe de télévision aux postes détenus par ces catégories de personnes âgées.

Carburants.

16984. — 4 mars 1971. — M. Raoul Bayou expose à M. le Premier ministre que les difficultés d'approvisionnement en pétrole risquent de devenir très inquiétantes et que les prix réclamés par les pays producteurs croissent d'une manière accélérée et incontrôlable. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier à nouveau la production d'un carburant national analogue à celui que la France a utilisé entre 1920 et 1940 et qui, comportant une certaine proportion d'alcool d'origine agricole, était un soutien indirect du prix du vin.

Fonction publique et réformes administratives.

Attachés d'administration.

16865. — 26 février 1971. — M. Hébert attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des jeunes attachés d'administration centrale désirant accéder à la classe d'attaché principal. Les perspectives d'accès à cette classe paraissent

très restreintes, compte tenu du nombre de postes susceptibles d'être offerts dans les prochaines années. Il lui demande si, en dehors des modifications statutaires actuellement à l'étude, il n'estime pas souhaitable d'admettre au bénéfice d'un congé spécial un certain nombre d'attachés. Une mesure analogue a déjà été appliquée dans le passé à certains corps de fonctionnaires, notamment les administrateurs civils. Sous réserve de conditions d'âge à remplir, et dans la limite de 5 p. 100 du corps, ce congé spécial pourrait être réservé : d'une part aux attachés principaux de 1^{re} et de 2^e classe ; d'autre part, aux attachés de 1^{re} et de 2^e classe anciens se trouvant mieux placés en raison de leur échelon pour accéder au principalat que les attachés plus jeunes. Cette solution, dont l'incidence financière serait négligeable, pourrait être appliquée pendant au moins cinq ans. Elle pourrait offrir des perspectives de promotion, dans un délai raisonnable, aux jeunes attachés.

Fonctionnaires.

16793. — 1^{er} mars 1971. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'au moment où des pourparlers doivent se dérouler entre le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires, pour mettre au point les mesures susceptibles d'intervenir en 1971, pour améliorer la situation des agents de la fonction publique, les fonctionnaires de la catégorie B se demandent avec une certaine inquiétude s'ils peuvent espérer obtenir une révision de leur classement indiciaire, destinée à rétablir un écart normal entre leurs indices et ceux qui sont accordés désormais aux agents de la catégorie C, dans le cadre de la réforme de cette catégorie. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les problèmes relatifs aux fonctionnaires de la catégorie B vont faire l'objet d'un examen dans le but de donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

Fonctionnaires.

16925. — 2 mars 1971. — M. Verkindère signale à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 4 du décret 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à la carrière des fonctionnaires des catégories C et D prévoit « l'avancement des 25 p. 100 » dans le groupe « immédiatement supérieur à celui où se trouve classé leur grade », et que l'article 8 du même décret définit, à titre transitoire, ce quest ce groupe immédiatement supérieur pour certains groupes ; or cet article 8 ne mentionne pas le groupe IV. Il demande donc à M. le Premier ministre s'il peut préciser que le groupe « immédiatement supérieur » au groupe IV est le groupe V, et non le groupe V provisoire comme le croit certain service.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16929. — 2 mars 1971. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique), à la suite de la réponse faite à sa question n° 13925 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 décembre 1970), s'il peut lui donner les précisions suivantes : pour un auxiliaire de service qui accède comme stagiaire au grade d'agent non spécialiste des établissements scolaires avec une ancienneté de services d'auxiliaire à temps complet de deux mois, quatre mois, six mois, etc. et de deux mois en deux mois jusqu'à quatre-vingts mois, quel est le reclassement dans le groupe I à la date de début du stage : a) si la nomination de stagiaire intervient entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1971 ; b) si cette nomination intervient à partir du 1^{er} janvier 1972.

Médecins.

16941. — 3 mars 1971. — M. Dronne demande à M. le Premier ministre (fonction publique) : 1° s'il est indispensable de figurer sur les listes des médecins agréés établies par les préfets pour pouvoir être nommé, valablement, membre d'un comité médical d'une administration publique de l'Etat et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 2° si les termes de « médecins agréés » et de « médecins assermentés » employés par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 sont équivalents ou s'ils ont une signification et une portée différentes ; laquelle ? et en vertu de quel texte ; 3° quelle commission de réforme est compétente, et en vertu de quel texte, pour les fonctionnaires de l'Etat titulaires affectés et exerçant leurs fonctions dans les nouveaux départements créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ; 4° si les deux médecins membres de la commission de réforme précitée peuvent être les praticiens membres du comité médical central visé par l'article 4 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 et, dans l'affirmative, si une telle composition de la commission de réforme n'est pas inconciliable avec les dispositions de l'article 4 du décret n° 68-1046 du 29 novembre 1968

et de celles de l'alinéa 2 du chapitre II de la circulaire interministérielle du 5 février 1969 (*Journal officiel* du 7 février 1969) ; 5° à quelle date ont été mis en place les comités médicaux nouveaux prévus par les dispositions de l'alinéa 2 du chapitre II de la circulaire interministérielle du 5 février 1969 précitée ; 6° et, postérieurement à la date de mise en place des comités médicaux dans les départements nouvellement créés, les comités médicaux centraux restant ou non compétents pour les agents qui, à la date de mise en fonctionnement des nouveaux comités médicaux, se sont déjà trouvés en position de congé de longue durée.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

O. R. T. F.

16858. — 26 février 1971. — **M. Gabas** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) les raisons pour lesquelles le match de rugby à XIII France-Angleterre, du 7 février dernier, n'a pas été retransmis par l'O. R. T. F., comme le sont en général tous les matches. De ce fait, les très nombreux téléspectateurs qui s'intéressent au jeu à XIII ont été privés, ce jour-là, d'un spectacle passionnant où les couleurs françaises furent à l'honneur.

Sports.

16880. — 27 février 1971. — **M. Schloesing** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le développement de l'équitation et s'il est notamment envisagé de créer un conseil supérieur de l'équitation. Compte tenu des services rendus dans le passé par les officiers et personnel des haras et compte tenu également de leur compétence, il serait souhaitable de connaître avec précision le rôle qui sera dans l'avenir celui du service des haras.

Jeunesse, sports et loisirs.

16908. — 2 mars 1971. — **M. Tony Larue** indique à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que les organisations syndicales des inspecteurs principaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs lui ont adressé en janvier 1971 une lettre qui résume leurs principales revendications. S'agissant d'un corps de fonctionnaires qui rendent à la jeunesse et à l'école des services éminents, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à leurs revendications parfaitement justifiées.

AFFAIRES ETRANGERES

Droits de l'homme.

16946. — 3 mars 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, alors que les Nations Unies viennent de célébrer leur vingt-cinquième anniversaire et que la France a participé d'une manière très active à cette célébration, s'il ne considère pas que le moment est venu de soumettre au Parlement la ratification de la déclaration universelle des droits de l'homme qui a été adoptée il y a déjà de nombreuses années. Il souhaiterait savoir si les obstacles qui ont un moment existé en vue de la ratification de cette convention internationale sont maintenant définitivement écartés, ou s'ils subsistent encore.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (départements d'outre-mer).

16879. — 27 février 1971. — **M. Corneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 27 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, a institué un fonds social dénommé le F. A. S. A. S. A., permettant d'allouer un complément de retraite aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité, favorisent ainsi un aménagement foncier. Le 30 décembre 1963, le législateur a précisé qu'un preneur évincé par le propriétaire en raison de son âge bénéficiait de plein droit de l'indemnité viagère de départ. Diverses autres aides sont apparues depuis, et la loi du 31 décembre 1968 a créé, au profit des agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans, une I. V. D. d'attente appelée « pré-I. V. D. ». Ainsi tout un arsenal de moyens est mis à la disposition de l'agriculture métropolitaine pour résoudre ses problèmes d'aménagement foncier. Il n'en est pas de même dans les départements d'outre-mer où ce sont souvent les petits exploitants âgés, ou considérés comme tels, qui font les frais de la réforme foncière entreprise avec l'inter-

vention de la S. A. F. E. R., étant expulsés sans indemnité ni retraite. Toutes interventions sur le plan local étant restées sans suite, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de se pencher sur ce problème social et économique dont l'importance ne peut lui échapper, et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Crédit agricole.

16922. — 2 mars 1971. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le profond mécontentement qui continue à régner dans les milieux agricoles, notamment en raison du maintien dans le seul secteur agricole de la politique de blocage du crédit. Il lui demande si le Gouvernement envisage de lever les restrictions à l'attribution des prêts bonifiés (calamités agricoles, amélioration des bâtiments, achat de cheptel, prêts fonciers aux jeunes agriculteurs).

Vin.

16942. — 3 mars 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prix catastrophiquement bas des vins blancs girondins malgré l'excellente récolte de 1970. Bien que les contrats de stockage soient chose possible, ceux-ci ne dégageront pas la trésorerie suffisante dont les exploitations ont besoin à moins de faire des warrants auprès des caisses de crédit agricole. Or, à ce jour, le crédit agricole est toujours soumis à l'encadrement, voire surencadré. Il lui demande : 1° S'il n'estime pas du devoir du Gouvernement de supprimer immédiatement les mesures d'encadrement du crédit agricole et de faire augmenter les bonifications d'intérêt pour la durée du VI^e Plan (ces bonifications sont paradoxalement en régression à l'heure actuelle). 2° Quelles mesures il compte prendre pour faire face à la crise des vins blancs girondins.

Indemnité viagère de départ.

16950. — 3 mars 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant annuel de l'indemnité viagère de départ, complètement de retraite, est fixée forfaitairement à 1.500 francs. Lorsque l'agriculteur n'a pas encore droit à sa retraite agricole, il peut obtenir entre soixante et soixante-cinq ans l'indemnité viagère de départ qui est fixée en fonction de sa situation de famille : 3.000 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge ; 4.500 francs si le bénéficiaire est marié ou si étant veuf ou divorcé, il a encore des enfants à charge. L'indemnité complémentaire de restructuration s'élève à un montant annuel forfaitaire de 1.500 francs quelle que soit la situation de famille du bénéficiaire. Il lui demande, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, s'il pourrait envisager de majorer prochainement les différents taux de l'indemnité viagère de départ qui ont été fixés il y a deux ans.

Abattoirs.

16963. — 4 mars 1971. — **M. Beylot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 implique que les animaux de boucherie et de charcuterie soient abattus après avoir été mis préalablement dans un état d'inconscience. A l'heure actuelle, 80 p. 100 des moutons, 50 p. 100 des veaux sont sacrifiés dans les abattoirs et les tueries particulières en pleine conscience et en pleine souffrance. De telle méthode, dégradantes pour ceux qui les pratiquent, atteignent aussi le pays qui les tolère : elles sont non seulement contraires aux règles les plus élémentaires de l'humanité, mais également aux données objectives de la science. Il est en effet démontré depuis longtemps que, plus on écarte la souffrance de l'animal sacrifié, meilleure est la qualité de la viande. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer le décret précité, et mettre un terme à une situation révoltante.

Elevage.

16971. — 4 mars 1971. — **M. Virgile Berel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des éleveurs d'ovins des Alpes-Maritimes dû à l'effondrement des cours baissant de 20 à 30 p. 100, à l'augmentation de leurs charges, à la mévente de la laine, aux importations considérables coïncidant avec l'appel gouvernemental à la relance de la production de viande de mouton. Ils réclament l'abolition des détournements de trafic qu'ils considèrent comme la cause principale du marasme, la réglementation de l'importation de carcasses et de l'exportation du foin, la reconsidération de la prime de ramassage de la laine. C'est pourquoi il lui demande si, pour écarter la menace qui pèse sur l'existence de l'élevage ovin, il entend prendre les mesures immédiates nécessaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés.

16873. — 26 février 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la question de la révision des pensions « Vieillesse » de la sécurité sociale intéressant la catégorie qui n'a pas sollicité la carte de déporté ou d'interné ou ayant reçu un rejet; des demandes d'attestation ont été établies et l'instruction des dossiers est en cours. Il lui demande quand les intéressés recevront notification de la révision sollicitée.

Emplois réservés.

16877. — 26 février 1971. — M. Berthouin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut envisager de reconduire, sans condition de délais, les dispositions sur les emplois réservés dont l'effet doit cesser en principe le 28 avril 1971.

Prisonniers de guerre.

16882. — 27 février 1971. — M. Royer demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage d'examiner dans un sens favorable les souhaits formulés et renouvelés avec insistance par les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945. Il lui rappelle qu'il s'agit : 1° de l'octroi pour ceux qui le désirent de la retraite professionnelle à taux plein dès l'âge de soixante ans, compte tenu de l'épreuve constituée par les années de captivité; 2° de la parité de retraite du combattant avec les anciens de la guerre 1914-1918; 3° de la délivrance à tous les anciens prisonniers de la carte du combattant — sous réserve que leur tenue ait été digne — et de la réattribution de ce titre à ceux qui se le sont vu retirer en raison de l'annulation du texte qui le leur accordait précédemment.

Anciens combattants (retraites mutualistes).

16901. — 1^{er} mars 1971. — M. Nils demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le montant de la retraite mutualiste anciens combattants soit portée à 1.600 francs par an, majoration de l'Etat comprise; 2° que le même taux de revalorisation soit immédiatement effectué sur les retraites mutualistes anciens combattants à l'exemple des traitements de fonctionnaires et des pensions (rapport constant).

Carte du combattant.

16911. — 2 mars 1971. — M. Tony Larue demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas anormal qu'un blessé de guerre, pensionné au taux de 60 p. 100, ne puisse pas obtenir la carte du combattant parce qu'il ne réunit pas les 90 jours de présence dans une unité combattante, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie en modifiant les dispositions de l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16947. — 3 mars 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions d'invalidité ne comporte aucune disposition restrictive quant au cumul d'une pension d'invalidité au taux de grade et d'un traitement civil (activité de service ou retraite). Cette même loi, par ses articles 59 et 60, et la loi du 30 avril 1920, qui en étend les dispositions à l'après-guerre, n'accorde le droit de cumuler la « solde militaire » qu'avec la pension d'invalidité de simple soldat. L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1933 déroge à cette règle et accorde à l'officier en congé sans solde la pension d'invalidité au taux du grade. La loi du 31 juillet 1962 (art. 6) autorise le cumul de la pension de retraite due aux services avec la pension d'invalidité au taux du grade, mais le décret n° 63-1089 du 21 octobre 1963 en limite l'application à compter du 3 août 1962, excluant ainsi tous les militaires rayés des contrôles de l'armée avant le 3 août 1962. Il en résulte que deux militaires de carrière (officiers, sous-officiers ou hommes de troupe) de même grade et de même ancienneté, blessés le même jour, dans les mêmes circonstances de faits de guerre ou de service perçoivent : l'un la pension d'invalidité au taux de soldat parce qu'il n'a pu être maintenu en service, et c'est le cas d'un très grand nombre, jusqu'au 3 août 1962 en raison de ses infirmités; l'autre la pension d'invalidité au taux de grade parce qu'admis à la retraite après le 2 août 1962. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la législation

actuelle afin de mettre un terme à cette injuste discrimination entre anciens combattants et nouveaux retraités. Il lui propose à cet effet d'accorder, sinon la cumuli autorisé par la loi du 31 mars 1919, toutefois l'extension du bénéfice de l'article 8 de la loi du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière (et à leurs ayants cause) admis à la retraite ou décédés avant le 3 août 1962.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16956. — 3 mars 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, s'il pourrait lui faire connaître : 1° le nombre de militaires de carrières pensionnés au taux de simple soldat; 2° le nombre de militaires de carrière pensionnés au taux du grade; 3° le nombre de militaires de réserve pensionnés au taux de simple soldat; 4° le nombre de militaires de réserve pensionnés au taux du grade.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16977. — 4 mars 1971. — M. Cormier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les ascendants d'une victime de guerre ne peuvent prétendre à pension qui si leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds variables suivant l'âge et la situation de famille des requérants. Etant donné le caractère de « réparation morale » que présente une telle pension, il est anormal d'établir ainsi, entre les familles dont les enfants sont morts pour la France une discrimination fondée sur le niveau des revenus. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, une disposition supprimant cette condition de ressources.

DEFENSE NATIONALE

Licenciements.

16918. — 2 mars 1971. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre chargé de la défense nationale sur la situation de l'usine de la dynamite (S. A. E. P. C.) à Saint-Martin-de-Crau. En effet une menace de licenciement pèse actuellement d'une façon très précise sur les travailleurs de cette usine. Cette situation résulte, au premier chef, d'une perspective de reconversion du service des poudres qui deviendrait une 6^e dynamiterie, c'est-à-dire un 6^e concurrent sur un marché industriel où trois dynamiteries semblent suffisantes pour pourvoir à la consommation du marché actuel. En raison du taux de chômage élevé dans les Bouches-du-Rhône toutes mesures de licenciement nouvelles ne pourraient qu'alourdir une situation économique déjà alarmante, et il demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements actuellement envisagés dans cette usine.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Exploitants agricoles (départements d'outre-mer).

16881. — 27 février 1971. — M. Cerneau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que l'article 27 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, a institué un fonds social dénommé le F. A. S. A. S. A., permettant d'allouer un complément de retraite aux agriculteurs âgés, qui cessant leur activité favorisent ainsi un aménagement foncier. Le 30 décembre 1963, le législateur a précisé qu'un preneur évincé par le propriétaire en raison de son âge, bénéficiait de plein droit de l'indemnité viagère de départ. Diverses autres aides sont apparues depuis, et la loi du 31 décembre 1968 a créé, au profit des agriculteurs âgés de 55 ans, une I. V. D. d'attente appelée « pré-I. V. D. ». Ainsi tout un arsenal de moyens est mis à la disposition de l'agriculture métropolitaine pour résoudre ses problèmes d'aménagement foncier. Il n'en est pas de même dans les départements d'outre-mer où ce sont souvent les petits exploitants âgés, ou considérés comme tels, qui font les frais de la réforme foncière entreprise avec l'intervention de la S. A. F. E. R., étant expulsés sans indemnité ni retraite. Toutes interventions sur le plan local étant restées sans suite, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de se pencher sur ce problème social et économique, dont l'importance ne peut lui échapper, et dans l'affirmative, dans quel délai.

Guyane (emploi).

16893. — 27 février 1971. — M. Riviere attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le chômage qui sévit à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), par suite de la fermeture d'exploitations forestières; sur le risque d'aggravation de ce chômage, par suite de la

cessation d'activité d'une autre entreprise de pêche et il lui demande quelles mesures exceptionnelles il envisage de prendre dans un très proche avenir, pour venir en aide aux travailleurs sans emploi de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni.

Elections municipales.

16957. — 4 mars 1971. — M. Aimé Césaire expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, les graves appréhensions que font naître dans la population de Fort-de-France les rumeurs qui circulent d'une probable intervention de forces de police pour imposer l'élection d'un candidat officiel lors des élections municipales des 14 et 21 mars prochain. Il lui demande : 1° quelles garanties peuvent être données à la population de la Martinique qu'aucune intervention policière n'aura lieu pour fausser les résultats du scrutin ; 2° s'il ne juge pas utile de rappeler les préfets au respect de la légalité et à la nécessité d'observer une stricte impartialité lors des consultations électorales.

Service national.

16960. — 4 mars 1971. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que l'article 7 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national dispose que les jeunes gens qui reçoivent l'application des dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 du même texte effectuent seize mois de service actif. Après douze mois de service ils sont considérés comme servant au-delà de la durée légale qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération. L'article 4 prévoit que certains jeunes appelés peuvent occuper durant leur service militaire actif : un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministère d'Etat chargé de la défense nationale ; un emploi au titre de l'aide technique ou du service de la coopération. Il semble que ceux d'entre eux qui effectuent leur service au titre de l'aide technique dans les Antilles se sont vu répondre à la suite d'une prise de position du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'article 7 précité en ce qui concerne les conditions de leur rémunération au-delà des douze premiers mois de service actif ne s'appliquerait qu'aux jeunes gens occupant un emploi dans les laboratoires ou dans des organismes scientifiques et non à ceux tenant un emploi au titre de l'aide technique ou du service de la coopération. Il lui demande si cette position a bien été prise et dans l'affirmative il souhaiterait qu'elle soit modifiée car elle paraît être en contradiction avec les dispositions précédemment rappelées des articles 4 et 7 de la loi du 9 juillet 1970.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electricité et gaz de France.

16870. — 26 février 1971. — M. Andrieux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les contrats présentés par Gaz de France et Electricité de France prévoient le versement d'avances sur consommation pour les immeubles publics. Il estime que cette mesure ne devrait pas être appliquée aux collectivités locales et aux groupements de communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition particulière incluse dans les contrats de fourniture de gaz et d'électricité, soit supprimée.

Energie nucléaire.

16892. — 27 février 1971. — M. Mercier demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, si, en considération des graves difficultés que la France éprouve ou éprouvera nécessairement en matière d'approvisionnement pétrolier, et de l'état d'avancement des travaux du C. E. A. en matière d'énergie nucléaire, il entend proposer au Gouvernement de définir et de promouvoir d'urgence un programme cohérent, relatif au développement de l'énergie nucléaire, susceptible — ainsi que l'estiment les sources les plus autorisées — de subvenir dans la décennie qui vient, à la majeure partie des besoins de l'énergie électrique et thermique du pays, le libérant ainsi de suggestions préjudiciables à son indépendance et à son avenir.

Développement industriel et scientifique (personnel).

16935. — 3 mars 1971. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des agents contractuels de son département ministériel.

Par rapport aux fonctionnaires titulaires, les intéressés n'ont pas de sécurité effective dans leur emploi, ils ne perçoivent aucune prime et indemnité de fonction et leurs conditions d'avancement et de retraite sont mal définies ou tout à fait dérisoires. Malgré leurs diplômes et les connaissances administratives qu'ils apportent ils ont l'impression que toute possibilité de faire une carrière normale leur est irrémédiablement retirée. Il y a deux ans les organisations représentatives des fonctionnaires avaient suggéré l'élaboration d'un décret modifiant le décret n° 52-260 du 5 mars 1952 de telle sorte que les agents sous contrat du ministère du développement industriel et scientifique bénéficient d'un certain nombre d'améliorations qui d'ailleurs n'auraient pas fait complètement disparaître les différences qui existent entre leur situation et celle de leurs collègues titulaires. Ce texte approuvé le 20 janvier 1969 aurait été soumis au ministère de l'économie et des finances. Depuis plus de deux ans ces agents attendent la décision des administrations compétentes à propos de leur nouveau statut. Elle lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et en particulier s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue le ministre de l'économie et des finances afin que soient satisfaites les légitimes aspirations de ces agents contractuels.

Zones industrielles.

16972. — 4 mars 1971. — M. Henri Lucas rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que dans le cadre de l'industrialisation du bassin minier, l'implantation d'une zone industrielle dans la région de Douvrin, Billy-Berclau a été décidée. Son financement est garanti par le conseil général du Pas-de-Calais. Celui-ci a d'ailleurs consenti à des avances à la S. E. P. A. C. A ce jour seule la Société française de mécanique (filiale de Renault parisienne) s'installe sur 120 hectares, et 240 hectares environ sont encore inutilisés. Ce qui provoque une légitime inquiétude dans tous les milieux intéressés (population, région minière, syndicats intercommunaux, etc.). Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de susciter l'implantation rapide sur la surface encore inoccupée d'industries diversifiées dont l'utilité s'avère indispensable pour l'équilibre économique de cette région.

Bâtiment (industrie du).

16976. — 4 mars 1971. — M. Rossi expose à M. le ministre du développement économique et scientifique que les fabricants de briques creuses se trouvent placés actuellement dans une situation extrêmement difficile par suite de la réduction d'activité du bâtiment et du blocage des prix qui leur est imposé. Ils font observer que les dérogations, apportées aux dispositions du décret de blocage et à celles du contrat-programme qui a été signé sur le plan national, ne tiennent pas suffisamment compte des augmentations de salaires intervenues dans la profession. Les prix autorisés depuis novembre 1970 sont d'environ 8 à 12 p. 100, selon les usines, inférieurs aux prix réels de fabrication. Il en résulte que les entreprises ont subi une diminution progressive de la rentabilité de leurs opérations et qu'elles seront obligées d'envisager des licenciements massifs dans un proche avenir. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude les mesures qui devraient être prises, à bref délai, pour améliorer cette situation.

ECONOMIE ET FINANCES

H. L. M.

16852. — 26 février 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive souvent que les offices départementaux d'H. L. M. sont sollicités par des municipalités, pour obtenir des constructions sur leur territoire. Dans certains cas, les conseils d'administration des offices peuvent être amenés à demander aux communes responsables des garanties. En particulier lorsque ce sont les communes qui affectent les logements, certains offices seraient désireux que les municipalités soient responsables de la bonne fin du paiement des locations. Il lui demande s'il est possible de prévoir une réglementation autorisant de tels accords.

Textiles.

16853. — 26 février 1971. — M. Gernex expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation créée par la politique commerciale du Marché commun et de ses incidences sur l'industrie textile. Les lignes directrices de la politique communautaire ainsi que les aspects essentiels de la politique menée par certains pays peuvent se résumer en quatre points : 1° les préférences tarifaires accordées par le Marché commun aux pays en voie de développement n'ont placé aucun des produits textiles sous une clause

d'exception, alors que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'ont pas manqué d'avoir recours à ces clauses pour les plus importantes de ces productions ; 2° les Etats-Unis s'engagent de plus en plus dans la voie d'une politique de contingentement de leurs importations textiles, ce qui ne manquera pas d'avoir pour les pays européens des conséquences directes (diminution des exportations textiles vers les Etats-Unis) et indirectes (pression accrue des importations en provenance des autres pays, le Japon notamment) ; 3° l'accord avec le Japon viendra aggraver cet état de choses car un certain nombre de produits textiles, actuellement placés en exception, peut se trouver libéré dans le même temps où les Etats-Unis s'engagent dans une politique de contingentement ; 4° les accords actuellement négociés par la C. E. E. avec les pays tiers, tels que l'Espagne et la Turquie, font à ces pays des concessions importantes sans aucune contrepartie pour le textile européen. Il apparaît indispensable que les autorités communautaires prennent conscience des conséquences très graves que pourrait entraîner la poursuite de leur politique commerciale pour l'industrie textile européenne. Cette politique conduit les pays européens à traiter leur industrie textile moins bien que d'autres pays plus riches ne traitent la leur. Il est bon de rappeler, d'autre part, que les professions du textile européen avaient consenti depuis des années des efforts techniques considérables tant en matière d'équipements que de structure et de recherches, ce qui leur avait permis d'accroître leur potentiel économique et de conserver globalement un nombre d'emplois qui fait des industries du textile et de l'habillement l'un des premiers fournisseurs d'emplois de la Communauté. L'industrie textile étant prépondérante dans sa région, il appelle son attention sur toutes les mesures qui aboutiraient à une diminution de l'activité de cette industrie entraînant par conséquent un chômage important.

Crédit agricole.

16855. — 26 février 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'alors que l'encadrement général du crédit est levé depuis le mois d'octobre dernier, le crédit à moyen et à long terme, qui représente les trois quarts du financement de l'agriculture et du monde rural est, lui, soumis à des restrictions très sévères. Le monde agricole ne comprend pas, au moment où la politique agricole envisagée par le VI^e Plan vise à la compétitivité des entreprises, qu'un blocage des investissements agricoles puisse être maintenu alors qu'ils sont indispensables pour affronter la concurrence. Il lui demande quelle solution il compte prendre pour éviter que le malaise actuel incontestable ne s'amplifie.

Alcool.

16860. — 26 février 1971. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les marchands en gros de boissons, au sens fiscal du terme, peuvent bénéficier de la restitution du droit de fabrication institué par l'article 2 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, sur les quantités d'alcool pur correspondant aux spiritueux ou produits à base d'alcool détenus par eux et détruits : a) soit par suite d'événements de force majeure, notamment en cas d'incendie ; b) soit en raison de pertes ne résultant pas de cas de force majeure, mais dûment constatées par les services autorisés ; c) soit par suite d'évacuation à l'égout de boissons avariées. Il convient, en effet, de souligner que le droit de fabrication en cause se substitue purement et simplement, d'une part, aux anciens droits de consommation frappant antérieurement les produits de parfumerie et de toilette et les produits pharmaceutiques, d'autre part, aux surtaxes et majorations des articles 406 bis, 406 ter et 1615 du code général des impôts (B. O. D. G. I., instruction n° 2 A 38-70 du 18 décembre 1970). Or dans le régime antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 2 précité de la loi du 3 juillet 1970, les redevables en cause étaient exonérés des droits de consommation et des surtaxes sur les quantités d'alcool pur ayant fait l'objet de disparitions ou de destructions dûment constatées par le service compétent.

Enseignement privé.

16862. — 26 février 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux administrateurs d'écoles privées placées sous le régime du contrat simple viennent de recevoir de P. U. N. E. D. I. C. une mise en demeure d'avoir à régler sous quinze jours le montant des cotisations dues au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit publié d'urgence au *Journal officiel* le décret qui, en accord avec les ministres de l'éducation nationale, d'une part, et du travail, de l'emploi et de la population, d'autre part, doit régler les modalités de prise en charge par l'Etat de toutes les cotisations sociales dont les maîtres intéressés sont redevables.

I. R. P. P. (Quotient familial).

16889. — 27 février 1971. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de l'article 195 d du code général des impôts a déjà donné lieu à un certain nombre d'interventions destinées à appeler son attention sur la situation faite aux contribuables célibataires, titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100 et qui ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue à cet article lorsqu'ils assument la charge d'enfants mineurs. Il lui fait remarquer que les intéressés sont déjà pénalisés en raison de leur qualité de célibataire par l'application de l'article 194 qui accorde une demi-part supplémentaire, à situation de fait égale, aux veufs et aux divorcés. Il en résulte pour les contribuables en cause, qui assument seuls de lourdes charges, un préjudice évident. En effet, les explications figurant dans les réponses apportées par ses services aux questions écrites n° 2123 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} mars 1968) et n° 13145 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 26 septembre 1970) ne paraissent absolument pas convaincantes. En particulier si « l'avantage particulier accordé aux contribuables en cause (grands invalides vivant seuls) se justifie par des considérations humanitaires et d'équité... », la situation de ces mêmes contribuables vivant seuls et élevant de jeunes enfants, avec les difficultés et les charges que cela suppose, apparaît pour le moins aussi digne d'intérêt. Afin de mieux préciser sa pensée, il lui cite en exemple le cas d'une femme seule, titulaire d'une pension militaire d'invalidité de plus de 100 p. 100 et qui a adopté deux jeunes enfants. Son quotient familial, prévu à l'article 194 du code général des impôts, est de deux parts et demie alors que, si elle était veuve ou divorcée, elle aurait droit à trois parts. En outre avant l'adoption de ses enfants, elle bénéficiait de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 d du code général des impôts. Or, du fait même des charges nouvelles résultant de sa situation de mère de famille, cette demi-part est supprimée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas, contrairement aux affirmations contenues dans les réponses précitées, que le système actuel du quotient familial est loin de « proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable » puisque dans certains cas le résultat est absolument inversé. C'est ainsi que la personne seule ayant adopté des enfants et titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 aura de nouveau droit au bénéfice d'une demi-part supplémentaire lorsque les enfants, devenus adultes, ne seront plus à sa charge. Ses dépenses auront alors diminué dans des proportions considérables et son quotient familial, certes diminué de la part se rapportant aux enfants à charge, tiendra compte à nouveau de sa qualité de grand invalide et verra le rétablissement de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 d du code général des impôts. Il lui fait remarquer enfin que si « les demandes de modération doivent être examinées avec bienveillance » (réponse à la question écrite n° 13145), les contribuables en cause ne rencontrent pas toujours la compréhension souhaitable de la part des services fiscaux, outre le fait qu'ils répugnent souvent à procéder à des démarches estimées souvent humiliantes et présumées inutiles.

Hôtels et restaurants.

16891. — 27 février 1971. — **M. Janson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 prévoit que tout débit exploité de 4^e catégorie peut être transféré sans limitation de distance et exploité dans les hôtels créés après le 1^{er} janvier 1960 classés hôtels de tourisme dans les catégories 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles luxe, sous réserve que les locaux dans lesquels le débit transféré sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne le signale. Il lui expose à cet égard qu'un important hôtel (140 chambres) de Nancy n'a pas pu obtenir l'autorisation ou un transfert pour l'ouverture d'un bar intérieur à l'hôtel. Cette impossibilité résulte du fait que l'hôtel en cause a été classé 2 étoiles, catégorie A. Or, cet hôtel a un important programme de créations : piscine, sauna, parking, garage, salle de massages, 10 chambres supplémentaires de haut standing dont une suite ainsi que la rénovation des chambres comportant la création de 20 salles de bains ou douches supplémentaires. Ce programme est en partie réalisé ou en voie de finition. 7.000 réservations fermes ont été enregistrées pour la saison 1970. Ces réservations proviennent d'agences étrangères de différentes nationalités. Il sera impossible à l'hôtelier de faire servir de la bière au clients belges et allemands, ni aucune boisson alcoolisée à l'ensemble des clients étrangers, les seules boissons autorisées étant l'eau minérale et les infusions. Ces dispositions restrictives constituent une anomalie et sont une entrave au développement touristique. Il lui demande s'il peut compléter les dispositions du décret précité afin que les hôtels 2 étoiles A d'excellente catégorie et de capacité importante fassent l'objet d'une dérogation analogue à celle prévue pour les catégories visées par le décret du 23 septembre 1967.

Traités et conventions.

16897. — 27 février 1971. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard mis à publier au *Journal officiel* le texte de la convention fiscale franco-algérienne réglant du problème de double imposition, approuvée par la loi du 20 décembre 1969. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de procéder à cette publication et si cette convention, lorsqu'elle sera ratifiée, aura un effet rétroactif jusqu'en 1968.

Carburants (taxe sur les).

16904. — 1^{er} mars 1971. — **M. Michel Dursfour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant agricole dont les terres ont une superficie totale de 18 hectares. Une partie de ces terrains est située dans une région montagneuse présentant une forte déclivité, avec des parcelles difficiles à cultiver et ont un revenu cadastral très réduit. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour l'application des dispositions de l'article 30 (1^{er}) de la loi de finances pour 1971, les terrains situés dans cette zone montagneuse devraient être assimilés aux terrains situés dans les zones d'économie montagnarde et qu'en conséquence, les autres terrains ayant une superficie inférieure à 15 hectares, l'exploitant en cause — et les autres agriculteurs se trouvant dans une situation analogue — devrait bénéficier d'attributions de carburant détaxé.

I. R. P. P.-B. I. C. (déduction pour investissement).

16905. — 1^{er} mars 1971. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un boucher qui a été contraint d'acquérir une vitrine réfrigérée, d'une capacité égale à 4,50 mètres cubes pour se conformer aux prescriptions d'un arrêté préfectoral imposant aux professionnels de la viande l'utilisation de ces matériels, à la suite de la suppression des abattoirs. Il lui demande si, étant donné que la commande et la livraison de cette vitrine répondent aux conditions de dates fixées à l'article 2 de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966, ce matériel peut être considéré comme un bien d'équipement industriel entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour investissement égale à 10 p. 100 du prix de revient, instituée par la loi du 18 mai 1966 susvisée, étant fait observer que si cette vitrine avait été acquise postérieurement au 1^{er} janvier 1968, le montant de la T. V. A. déductible se serait élevé à 1.250 francs, c'est-à-dire environ au double de la somme correspondant à la déduction fiscale pour investissement.

Sanatorium (T. V. A.).

16906. — 1^{er} mars 1971. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association (loi de 1901) exploitait une maison d'enfants à caractère sanitaire, et spécialisée, a fait l'objet, du directeur départemental des impôts, d'une exonération concernant la taxe locale au titre des années 1965 à 1967. Cette décision avait été notifiée officiellement par **M. le préfet** du département intéressé au président de l'association et avait donné naissance à des droits définitivement acquis, car en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un redevable qui se conforme à une solution donnée par le service, ne peut être ultérieurement recherché pour le passé, du moment qu'il n'est pas en mesure de récupérer l'impôt sur les clients principe de non-rétroactivité; note de service n° 442 du directeur général des contributions indirectes en date du 23 mars 1928 qui a reçu valeur législative depuis l'entrée en vigueur de l'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, actuellement repris à l'article 1649 quinquies E du code général des impôts). Cet établissement climatique avait justement été exonéré, conformément aux articles 271.31 et 1575.1123 du C. G. I., et par les articles 271.44 et 1575.1136 du C. G. I. et le décret n° 706-537 du 30 septembre 1968 pris en application de l'ordonnance du 29 décembre 1968. Cette association exploite effectivement un établissement suppléant à l'équipement hospitalier du pays; cet établissement est agréé par le ministère de la santé et de la sécurité sociale conformément aux décrets du 20 mai 1957, 18 août 1956 et des arrêtés du 1^{er} juillet 1959 et 24 août 1961. Après avis de la commission nationale de coordination des établissements de soins (art. 734.3 du code de la santé publique), cette maison climatique à but non lucratif a un prix de journée fixé par arrêté ministériel (direction de l'action sanitaire et sociale) et homologué par les organismes sociaux. L'établissement précité a acquitté la T. V. A. à partir du 1^{er} janvier 1967. Il semble qu'il devrait être exonéré de la T. V. A. compte tenu des éléments exposés ci-dessus, étant toujours à but non lucratif, pratiquant des prix homologués par l'autorité publique et suppléant toujours à l'équipement sanitaire

du pays, et du fait que par notification préfectorale la direction départementale de l'action sanitaire et sociale demande que l'imposition au titre de la T. V. A. ne soit pas incluse dans le prix de journée. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la T. V. A. n'est pas applicable dans ce cas.

T. V. A.

16907. — 1^{er} mars 1971. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme a créé et exploite depuis plusieurs années deux établissements climatiques (maison de repos et maisons spécialisées) agréées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, conformément aux décrets des 20 mai 1957 et 18 août 1956 et des arrêtés des 1^{er} juillet 1959 et 24 août 1961. Cette société a donné à bail depuis le 1^{er} janvier 1971 l'exploitation de ces établissements à une association climatique départementale (loi de 1901) à but non lucratif. Compte tenu que cette association à but non lucratif pratique des prix homologués par l'autorité de tutelle (direction de l'action sanitaire et sociale) et que les établissements en cause suppléent à l'équipement sanitaire du pays, il semble que cette association doive être exonérée de la T. V. A. conformément aux articles 271.31 et 1575.1123 du C. G. I. et par les articles 271.44 et 1575.1136 du C. G. I. et le décret 706.537 du 30 septembre 1968 pris en application de l'ordonnance du 29 décembre 1968, à compter du 1^{er} janvier 1971. Cette exonération est d'ailleurs demandée par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale qui ne veut pas admettre l'imposition au titre de la T. V. A. dans le calcul du prix de journée de ces établissements. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la T. V. A. n'est pas applicable dans ce cas.

I. R. P. P. (quotient familial).

16909. — 2 mars 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chefs de famille titulaires de la carte nationale d'invalidité, et atteints d'une invalidité au moins égale à 40 p. 100, ainsi que les enfants mineurs à charge, également titulaires de cette carte, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour l'établissement de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que la femme mariée et invalide a un taux égal au supérieur à 40 p. 100 n'ouvre pas droit au bénéfice de cette demi-part supplémentaire; même si elle est titulaire de la carte nationale d'invalidité. Ceci constitue à l'évidence une anomalie et une injustice graves, surtout lorsque l'invalidité du conjoint est totale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la demi-part supplémentaire soit attribuée à l'épouse lorsque les autres conditions sont remplies.

Crédit agricole.

16910. — 2 mars 1971. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la levée des mesures d'encadrement du crédit, intervenue en octobre dernier, n'est pas applicable aux prêts à terme du crédit agricole mutuel. Et si l'on se réfère au rapport présenté par la commission des finances, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget de l'agriculture, on y trouve que « le Gouvernement entend limiter dans toute la mesure du possible la progression des charges supportées par l'Etat au titre des bonifications d'intérêts dont bénéficient les prêts du crédit agricole mutuel, a décidé d'effectuer sur ce chapitre, une économie de 100 millions de francs ». Ces décisions de maintenir l'encadrement du crédit et de diminuer l'enveloppe des bonifications créent une situation préoccupante pour les sociétés du crédit agricole mutuel dont les collectivités publiques font partie. D'une part, les quotas de prêts que le crédit agricole pourra réaliser sont plus étriqués que précédemment, occasionnant ainsi des retards importants dans la mise à disposition des fonds et, d'autre part, dans ces conditions, seuls pourront être réalisés dans un avenir incertain, des prêts au taux du marché dont la charge financière sera insupportable pour le budget des collectivités locales. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour qu'il soit rapidement mis fin à ces conditions de plafonnement qui ne peuvent que nuire au développement harmonieux des communes.

Textiles.

16920. — 2 mars 1971. — **M. Gilbert Feure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les offres de préférences généralisées présentées par la commission des communautés européennes et qui visent à l'introduction en franchise de tout droit de douane, des produits finis et semi-finis originaires des

pays en voie de développement et ceci sans exception. Par contre, les offres formulées parallèlement par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont exclu les textiles et l'on sait au surplus qu'il existe aux Etats-Unis un projet de loi visant à restreindre certaines importations — notamment les textiles — quelle que soit leur provenance. La conjonction de ces diverses mesures risque d'aggraver la situation déjà difficile du secteur textile en France puisque, dans le passé récent, les importations ont eu tendance à croître plus vite que la production nationale et que, par suite du progrès technique et des mutations de structure, l'emploi est en constante régression. En face des menaces qui pèsent ainsi sur les 3.200.000 ouvriers européens du textile et plus particulièrement sur les horizons textiles nationaux, il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de l'offre communautaire de préférences généralisées présentée par la commission des communautés ; 2° s'il n'estime pas à tout le moins qu'en ce qui concerne les textiles cette offre ne peut être mise en pratique aussi longtemps que les offres anglo-saxonnes maintiendront ce secteur en exception et que le sort réservé au Mills Bill par le Congrès et l'exécutif américains n'est pas connu ; 3° dans l'affirmative, quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre, à travers le conseil des ministres de la C. E. E. ou de toute autre façon, pour amener la commission des communautés à reviser son offre de préférences généralisées ; 4° dans la négative, comment le Gouvernement envisage l'avenir à moyen terme de la production textile en France et, de telles solutions ne pouvant s'improviser, quelle politique il entend mener pour la sauvegarde de ces industries ou leur reconversion éventuelle.

Textiles.

16921. — 2 mars 1971. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les offres de préférences généralisées présentées par la commission des communautés européennes et qui visent à l'introduction en franchise de tout droit de douane, des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement et ceci sans exception. Par contre, les offres formulées parallèlement par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont exclu les textiles et l'on sait au surplus qu'il existe aux Etats-Unis un projet de loi visant à restreindre certaines importations — notamment les textiles — quelle que soit leur provenance. La conjonction de ces diverses mesures risque d'aggraver la situation déjà difficile du secteur textile en France puisque, dans le passé récent, les importations ont eu tendance à croître plus vite que la production nationale et que, par suite du progrès technique et des mutations de structure, l'emploi est en constante régression. En face des menaces qui pèsent ainsi sur les 3.200.000 ouvriers européens du textile et plus particulièrement sur les horizons textiles nationaux, il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de l'offre communautaire de préférences généralisées présentée par la commission des communautés ; 2° s'il n'estime pas à tout le moins qu'en ce qui concerne les textiles cette offre ne peut être mise en pratique aussi longtemps que les offres anglo-saxonnes maintiendront ce secteur en exception et que le sort réservé au Mills Bill par le Congrès et l'exécutif américains n'est pas connu ; 3° dans l'affirmative, quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre, à travers le conseil des ministres de la C. E. E. ou de toute autre façon, pour amener la commission des communautés à reviser son offre de préférences généralisées ; 4° dans la négative, comment le Gouvernement envisage l'avenir à moyen terme de la production textile en France et, de telles solutions ne pouvant s'improviser, quelle politique il entend mener pour la sauvegarde de ces industries ou leur reconversion éventuelle.

Sociétés civiles immobilières.

16943. — 3 mars 1971. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les statuts d'une société civile immobilière ont prévu la transmission des parts sociales soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé, soit par l'établissement d'un simple bordereau de transfert. Il lui demande, dans le cas où cette transmission est effectuée par un simple bordereau de transfert, si cette opération est obligatoirement soumise à la participation d'un droit d'enregistrement applicable aux actes de cession notariés ou sous seing privé.

Contribution mobilière.

16951. — 3 mars 1971. — M. Aiduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un retraité bénéficiaire d'une pension de la sécurité sociale de 4.360 francs par an et d'une pension d'accident de travail de 2.400 francs par an, régulièrement exonéré de la contribution mobilière de 1966 à 1969. Ce retraité, âgé

de plus de soixante-cinq ans, n'est pas imposable sur le revenu et occupe son logement avec son épouse ; le loyer matriciel de son habitation est de 2— et n'exécède pas en conséquence le loyer matriciel moyen de la commune où il réside, qui est de 3,20, majoré de 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que ce retraité aurait dû être dégrèvé cette année de la totalité de la contribution mobilière comme il l'a été pendant trois ans, et non d'une somme forfaitaire de 119 francs.

I. R. P. P.

16952. — 3 mars 1971. — M. Aiduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il pourrait envisager d'accorder aux cadres techniques communaux (ingénieurs adjoints techniques et contremaîtres) au même titre que les ingénieurs et techniciens des ponts et chaussées, le bénéfice de la déduction exceptionnelle supplémentaire pour la détermination du revenu imposable concernant l'impôt sur le revenu.

16969. — 4 mars 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les faits suivants qui viennent de se dérouler dans une société de Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction de cette société a remis à chacun de ses employés (environ 180) une fiche portant la somme à déclarer au titre des impôts sur le revenu pour l'année 1970. De nombreux employés (une soixantaine, tous horaires en 1970 et nommés mensuels au 1^{er} janvier 1971), en comparant cette fiche au total de leurs gains effectivement perçus ont constaté avec surprise des différences en plus (donc à leur détriment) variant entre 200 francs et 2.600 francs. La direction, questionnée par les délégués du personnel et au sein du comité d'entreprise, a répondu que cette différence provenait de la régularisation des années antérieures au titre de la sécurité sociale. Cette réponse n'ayant pas été jugée acceptable, compte tenu de l'importance des écarts relevés, les employés ont alors décidé de ne déclarer sur leur feuille d'impôt que les sommes effectivement perçues par eux en 1970 (une lettre expliquant leur cas étant adressée par chacun d'entre eux à l'inspecteur des contributions intéressé). C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas faire ouvrir une enquête sur les conditions dans lesquelles la société de Montreuil a pu établir des fiches ne correspondant pas aux gains effectivement perçus par les travailleurs et il souhaite recevoir une réponse rapide pour la communiquer à ces derniers.

Carburants (tare sur les).

16974. — 4 mars 1971. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 30 de la loi de finances pour 1971 les agriculteurs qui utilisent du carburant pour leur moissonneuse-batteuse ne peuvent obtenir une attribution de carburant détaxé que si leur exploitation a une surface cultivée au plus égale à 15 hectares. Il lui fait observer qu'au-dessus d'une telle superficie l'utilisation d'une moissonneuse-batteuse est à peine justifiée et lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des attributions de carburant détaxé à toutes les exploitations utilisant une moissonneuse-batteuse, quelle que soit leur superficie, étant entendu que chaque exploitation ne pourrait obtenir du carburant détaxé que pour une seule moissonneuse-batteuse.

Rapatriés.

16978. — 4 mars 1971. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation extrêmement difficile qui est faite aux Français rapatriés d'Algérie, titulaires d'un compte « départ définitif » à la Banque nationale d'Algérie, du fait qu'ils sont dans l'impossibilité de transférer leurs fonds en France, en raison des mesures de contingentes prises par les autorités monétaires algériennes. Il lui demande si le Gouvernement français n'estime pas devoir engager une action auprès du Gouvernement algérien en vue d'obtenir l'assouplissement du régime des transferts de fonds en faveur des rapatriés titulaires d'un compte « départ définitif » et si, en attendant que satisfaction puisse être obtenue, il ne serait pas possible d'envisager la création d'un organisme susceptible de consentir aux titulaires de comptes bloqués des avances destinées à être remboursées en cas de transferts des fonds.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16983. — 4 mars 1971. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a formulée le 12 septembre 1970 à la question écrite n° 11330 posée par M. de la Malène au sujet du droit à pension de réversion des veufs de

femmes fonctionnaires. Il est en effet indiqué que « accorder au veuf d'un droit de réversion... n'aurait, au surplus, son équivalent dans aucun régime de retraite non contractuel des autres secteurs professionnels ». Or, il existe un régime où cette clause est prévue. Un avenant A 25 du 18 septembre 1967 à l'annexe I à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dispose en son article 1^{er} que « le veuf d'un cadre féminin a droit, à partir de 65 ans, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points... ». Cette clause a pris effet le 1^{er} janvier 1968. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de revenir sur sa position et d'envisager des mesures analogues en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants.

16876. — 26 février 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser les points suivants : 1^o à quel taux doivent être payées les heures/années supplémentaires des quelques P. E. G. de collège enseignant dans un collège d'enseignement technique (C. E. T.), et s'il convient de leur appliquer le code 22 (professeur d'enseignement général) ou le code 72 (professeur d'enseignement général de collège enseignant dans les classes du 1^{er} cycle) ; 2^o à quel taux doivent être réglées les heures supplémentaires d'un P. E. G. de collège, rémunéré comme tel, qui a reçu une délégation rectoriale de « maître auxiliaire »... pour enseigner dans un C. E. T. ; code 26 MA III (pourvus du baccalauréat des enseignements techniques théoriques non certifiés) ; code 28 MA III de C. E. T. (ces deux solutions semblent devoir être écartées) ou code 22 professeur d'enseignement général ; code 72 P. E. G. de collège enseignant dans les classes du premier cycle.

Collectes.

16887. — 27 février 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des collectes en faveur de grévistes de l'industrie auraient été organisées récemment dans différents établissements scolaires du second degré. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de rappeler aux chefs d'établissement l'interdiction de toutes quêtes ou collectes qui n'auraient pas été dûment autorisées par l'administration supérieure.

Enseignement supérieur.

16896. — 27 février 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les pays industriellement et scientifiquement les plus développés sont d'accord sur le fait que la mise en pratique de l'éducation permanente doit avoir pour résultat d'alléger les programmes des écoles d'ingénieurs et d'en contenir ou même d'en réduire la durée. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il estime que la durée de la préparation au diplôme d'ingénieur des I. N. S. A. doit être portée de quatre à cinq ans ; 2^o dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises en ce qui concerne les locaux, l'équipement scientifique et les personnels afin de faire face aux besoins résultant de la création de cette cinquième année.

Constructions scolaires.

16919. — 9 mars 1971. — **M. Charles Privat** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impérieuse nécessité et sur l'urgence chaque jour plus évidente que présente la construction d'un C. E. T. féminin à Arles destiné à remplacer celui installé dans les vieux locaux de l'ancienne sous-préfecture abandonnée pour insalubrité avant la guerre de 1939-1945. Il lui rappelle qu'à la suite d'une visite sur place, en 1961, un inspecteur général du ministère de l'éducation nationale avait déclaré que le logement du C. E. T. féminin dans un immeuble bourgeois loué ne pouvait en aucun cas être considéré comme une situation à pérenniser. Il lui rappelle, en outre, que l'un de ses prédécesseurs avait indiqué, par lettre du 12 août 1964 : « Le principe de la reconstruction du C. E. T. féminin est retenu. Son étude sera reprise, en priorité, lors de l'établissement du V^e Plan. » Il attire solennellement son attention sur les dangers qui résulteraient, en cas de sinistre, de l'utilisation de locaux non adaptés à l'enseignement et qui ont provoqué les observations de **M. le directeur départemental de la protection civile**. Il lui signale, en outre, qu'à l'heure actuelle, le C. E. T. féminin ne peut fonctionner, dans des conditions extrêmement précaires, qu'au moyen de dix classes préfabriquées installées sur le terrain acheté par la ville en 1962 pour le futur établissement et situées à près de 2 kilomètres de l'immeuble principal. Il lui précise enfin, que dans la perspective du prochain aménagement du golfe de Fos, la ville d'Arles et ses environs, qui vont connaître un développement industriel certain, ont absolument besoin d'un

véritable C. E. T. permettant de former les jeunes aux professions appelées à recruter de la main-d'œuvre qualifiée. Il lui demande, en conséquence, si des crédits supplémentaires pourront être attribués afin de réaliser, dans le plus proche avenir, un établissement pour la construction duquel les associations de parents d'élèves, les enseignants et le conseil municipal manifestent la plus légitime impatience.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16924. — 2 mars 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut définir le nombre de postes de personnel technique de laboratoire attribués à un établissement scolaire en fonction des besoins de l'enseignement des sciences physiques et naturelles, nombre qui devrait être rattaché au volume total des heures d'enseignement de sciences et des heures de travaux pratiques.

Educations nationale (personnel).

16926. — 2 mars 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal de confier à des personnels des catégories C et D, voire à des personnels auxiliaires, des tâches qui entraînent manipulation de fonds (par exemple, vente de tickets-restaurant dans un C. R. O. U. S.), et si, en cas d'erreur ou de perte de fonds, ce personnel subalterne peut être rendu pécuniairement responsable par le gestionnaire ou par l'administration.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16927. — 2 mars 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 12 mars 1970 associe le professeur chargé du laboratoire à l'intendant pour la notation du personnel de laboratoire. Il lui demande si la même procédure ne devrait pas être utilisée pour l'élaboration du rapport concernant la titularisation éventuelle d'un stagiaire, l'avis du professeur chargé du laboratoire sur la valeur technique du stagiaire et la qualité de son travail au laboratoire devant être un élément déterminant.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16928. — 2 mars 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en exécution de l'article 10 du décret du 20 août 1962 modifié, des instituteurs peuvent être détachés dans des emplois de secrétaires d'administration universitaire à l'échelon apportant traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi ; et que la titularisation, si elle intervient, entraîne reclassement par reconstitution de carrière. Ce reclassement entraîne perte indiciaire. Il lui demande donc pourquoi, dans ce cas, l'indemnité différentielle prévue par le décret du 4 août 1947 est refusée.

Enseignants (documentalistes).

16933. — 3 mars 1971. — **M. Moron** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 15212 (*Journal officiel*, débats A. N., du 30 janvier 1970, p. 201) relative à la situation des maîtres auxiliaires documentalistes titulaires d'une licence ès lettres appliquées — mention Documentation. Le sort de ces maîtres auxiliaires sera réglé lorsque sera créé un corps particulier de documentalistes des établissements d'enseignement doté d'un statut particulier, la situation des titulaires de la licence de documentaliste faisant l'objet d'un examen particulier. Ces projets ne devant probablement pas prendre corps avant longtemps, les 300 documentalistes visés resteront jusque-là réduits au sort des maîtres auxiliaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer un concours spécifique, prévu pour une période de courte durée, qui réserverait une large partie des places mises à concours à ces auxiliaires documentalistes licenciés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

16856. — 26 février 1971. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le fonds national d'amélioration de l'habitat dans le cas de familles de plus de cinq enfants prévoyait la possibilité de prêts et de subventions même pour les propriétaires occupant leur propre logement. Il lui demande si cette position libérale du F. N. A. H. en ce domaine sera suivie par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, instituée par l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 3 décembre 1970.

Circulation routière.

16861. — 26 février 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les statistiques officielles montrent que la limitation de la vitesse des voitures automobiles sur les routes nationales — en particulier sur la R. N. 6 — n'ont entraîné aucune diminution du nombre des accidents. Il lui demande si dans ces conditions il ne juge pas nécessaire que soient annulées les mesures prises à l'époque et qui n'aboutissent en fait qu'au ralentissement de la circulation sur ces voies.

Construction.

16863. — 26 février 1971. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les disparités issues de coûts différents suivant le nombre de logements en cause, et leur localisation géographique, mettent obstacle à une politique équilibrée de la construction sociale dans le cadre de prix plafonds uniformes. Il lui indique que cet état de choses interdit pratiquement toute construction sociale dans les îles de l'Atlantique, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir pour elles des mesures dérogatoires, de nature à éviter aux îliens de subir un handicap supplémentaire.

Construction.

16864. — 26 février 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés quasi insurmontables liées, pour les entrepreneurs de certaines régions, à l'existence de prix plafonds qui ne tiennent pas compte des conditions locales, qu'il s'agisse du petit nombre de logements en cause ou du prix des matières premières, tels les aciers et ciments, plus chers en Bretagne que dans l'Est de la France. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, pour surmonter les obstacles dirimants qui s'opposent à la poursuite d'une politique de logements sociaux géographiquement bien équilibrée, de laisser le soin à des commissions régionales d'établir des conditions de prix adaptées aux impératifs locaux.

Rénovation urbaine.

16869. — 26 février 1971. — M. Berthelot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : a) s'il peut lui indiquer quelles sont les villes de France ayant obtenu à ce jour des subventions gouvernementales pour des rénovations de quartier ; b) s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'attribuer une subvention à la municipalité de Saint-Denis, pour la rénovation du quartier de la Basilique.

Construction.

16871. — 26 février 1971. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que pour bénéficier des primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt, il est nécessaire de ne pas dépasser un plafond de ressources qui est fixé par un tableau annexé à la circulaire 65-42 du 10 août 1955, prise en application de l'article 25 du décret 53-1324 du 24 décembre 1963, modifié à plusieurs reprises. Le dernier tableau que les services du ministère de l'équipement semblent utiliser, date de janvier 1968. C'est pourquoi il lui demande, étant donné que le plafond des ressources est lié au S. M. I. C. s'il envisage de donner à ses services de nouvelles instructions et de nouveaux barèmes pour mettre ce plafond en concordance avec le S. M. I. C. et pour l'actualiser.

Taxe locale d'équipement.

16912. — 2 mars 1971. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel recours a un particulier qui construit et qui bien qu'ayant payé à la commune la taxe locale d'équipement se voit refuser tout aménagement à proximité de son terrain. Il lui demande si la commune est tenue d'effectuer les travaux d'adduction d'eau, d'électricité et de route jusqu'à la proximité bâtie, le permis de construire ayant été délivré sans réserves.

Taxe locale d'équipement.

16961. — 4 mars 1971. — M. Mauger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969 relative à la taxe locale d'équipement reconnaissait qu'il existe en cette matière des anomalies qui se traduisent par le montant abusivement élevé qu'atteignent les impositions pour beaucoup de maisons individuelles. La circulaire précitée précisait que

la plupart du temps ces anomalies tenaient à une interprétation, soit erronée, soit trop stricte des dispositions en vigueur. Il lui expose à cet égard la situation d'un constructeur qui a obtenu le 4 avril 1969 un permis de construire pour un local affecté uniquement à usage de restaurant. L'ensemble immobilier en cause est estimé à 70.000 francs (coût réel du bâtiment : 60.000 francs ; estimation du terrain : 10.000 francs). Le montant de cette estimation est de loin inférieur à la base d'imposition retenue, l'immeuble en cause, classé en 6^e catégorie, ayant fait l'objet d'une base d'imposition forfaitaire de 167.200 francs. Le directeur départemental de l'équipement saisi de cette situation a fait savoir à ce constructeur qu'il était exact que les services départementaux avaient la faculté d'interpréter la réglementation lorsqu'ils estimaient que l'application stricte des textes conduisait à une évaluation anormalement élevée de l'assiette de la taxe, c'est-à-dire de la valeur de l'ensemble immobilier. Il ajoutait cependant que cette possibilité n'impliquait pas qu'à chaque fois que le coût d'une construction est inférieur à l'évaluation théorique le montant de la taxe devait être diminué. Il précisait même qu'il s'agissait en fait de remédier par certains assouplissements exceptionnels à quelques rares impositions très exagérées, dues en particulier au fait que les bâtiments en cause ont une grande surface couverte mais un prix de revient plusieurs fois moins élevé que ne le montrent les évaluations forfaitaires prévues par les textes en vigueur. L'interprétation qui vient d'être rappelée en ce qui concerne la réglementation en vigueur apparaît comme exagérément restrictive dans une situation comme celle qui vient d'être exposée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que de nouvelles mesures d'assouplissement devraient intervenir. Par exemple, dans des cas semblables à la situation précitée, il apparaîtrait souhaitable que les bâtiments en cause, compte tenu du coût des constructions très inférieur à la base retenue, puissent être classés non en catégorie 6 (cas particulier évoqué), mais en catégorie 3, le local en cause pouvant être assimilé aux locaux à usage industriel ou artisanal qui bénéficient du classement en catégorie 3.

Hôtels et restaurants.

16890. — 27 février 1971. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) que l'article 1^{er} du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 prévoit que tout débit exploité de 4^e catégorie peut être transféré sans limitation de distance et exploité dans les hôtels créés après le 1^{er} janvier 1960 classés hôtels de tourisme dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe, sous réserve que les locaux dans lesquels le débit transféré sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne le signale. Il lui expose à cet égard qu'un important hôtel (140 chambres) de Nancy n'a pu obtenir une autorisation ou un transfert pour l'ouverture d'un bar intérieur à l'hôtel. Cette impossibilité résulte du fait que l'hôtel en cause a été classé 2 étoiles, catégorie A. Or, cet hôtel a un important programme de créations : piscine, sauna, parking garage, salle de massages, dix chambres supplémentaires de haut standing dont une suite ainsi que la rénovation des chambres comportant la création de vingt salles de bains ou douches supplémentaires. Ce programme est en partie réalisé ou en voie de finition. 7.000 réservations fermes ont été enregistrées pour la saison 1970. Ces réservations proviennent d'agences étrangères de différentes nationalités. Il sera impossible à l'hôtelier de faire servir de la bière aux clients belges et allemands, ni aucune boisson alcoolisée à l'ensemble des clients étrangers, les seules boissons autorisées étant l'eau minérale et les infusions. Ces dispositions restrictives contiennent une anomalie et sont une entrave au développement touristique. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, compléter les dispositions du décret précité afin que les hôtels 2 étoiles A d'excellente catégorie et de capacité importante fassent l'objet d'une dérogation analogue à celle prévue pour les catégories visées par le décret du 23 septembre 1967.

Protection de la nature.

16966. — 4 mars 1971. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) la nécessité, pour la région éminemment touristique que'est la Côte d'Azur, d'obtenir du Gouvernement des mesures favorables à l'agriculture, parfois particulière, de cette région, car l'attrait en sera maintenu et même accru si la côte, la campagne et la montagne donnent le spectacle d'une population préservée de l'exode rural se livrant à de multiples activités dont celles de la terre : l'olivier est une parure appréciée et a son importance économique ; les cultures florales « mariage de la fleur et du tourisme », a dit un spécialiste, donnent vie aux collines du bord de la Méditerranée ; les pâturages alpestres assurent quelque animation dans l'arrière-pays visité par les touristes ; les forêts aux essences multiples constituent un ornement, comme partout, et des centres d'excursions ce qui, d'ailleurs, exige le boisement des espaces brûlés. De ces constatations il résulte que

les mesures en faveur de ces diverses activités agricoles doivent être prises dans les ministères concernés et singulièrement celui de la protection de la nature et de l'environnement, non seulement dans l'intérêt direct des agriculteurs mais aussi, en lui conservant un aspect attrayant par sa végétation, dans l'intérêt du pays azuréen dont le tourisme est l'industrie première. C'est pourquoi il lui demande s'il entend intervenir dans ce sens.

INTERIEUR

H. L. M.

16851. — 26 février 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il arrive souvent que les offices départementaux d'H. L. M. soient sollicités par des municipalités pour obtenir des constructions sur leur territoire. Dans certains cas, les conseils d'administration des offices peuvent être amenés à demander aux communes responsables des garanties. En particulier lorsque ce sont les communes qui affectent les logements. Certains offices seraient désireux que les municipalités soient responsables de la bonne fin du paiement des locations. Il lui demande s'il est possible de prévoir une réglementation autorisant de tels accords.

Ordre public.

16886. — 27 février 1971. — M. Pierre Bas attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dégradation de la situation au quartier Latin. Ce quartier est littéralement envahi de voyous, hippies, beatniks et autres qui se livrent impunément à des agressions contre les personnes et à des destructions de biens. Les incidents n'ont cessé de se multiplier ces dernières semaines. C'est ainsi que le vendredi 19 février 1971, à 16 h 30, une bande d'une quinzaine de jeunes gens sont entrés dans le magasin de chaussures et maroquinerie Flash, 115, boulevard Saint-Germain, à Paris (6^e), et se sont livrés littéralement au pillage, sous la menace des ceinturons, des sacs, se servant comme ballons de football sur le boulevard Saint-Germain de sacs de voyage, etc. Tous ces incidents exaspèrent la population qui attend du Gouvernement qu'il maintienne l'ordre.

Communes.

16985. — 27 février 1971. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer le nombre de communes dont la population est inférieure à 100 habitants. Il souhaiterait également savoir ce que représente comme charges pour les deniers publics communaux, départementaux et nationaux le maintien de telles communes.

Communes (personnel).

16949. — 3 mars 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions il convient de promouvoir, dans le grade d'ouvrier chef de première catégorie, un agent qui est à un échelon chevron du grade d'ouvrier professionnel première catégorie, les ouvriers professionnels de première catégorie étant reclassés dans le groupe IV provisoire en ce qui concerne les échelons ordinaires et dans le groupe V provisoire pour les agents qui étaient à l'échelon exceptionnel. Conformément aux arrêtés ministériels du 25 mai 1970 et tout en respectant les textes relatifs aux promotions, cet agent devrait être promu en qualité d'ouvrier chef de première catégorie, groupe IV, c'est-à-dire à un groupe au-dessous de celui dont il bénéficie actuellement. D'autre part, si cet agent était promu dès le début à l'échelon chevron, ces derniers échelons n'étant attribués qu'à un pourcentage d'agents, le dernier nommé léserait des agents plus anciens que lui en grade, ne bénéficiant pas encore de l'échelon chevron.

Police.

16962. — 4 mars 1971. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 69-1272 du 31 décembre 1969 relatif à l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police prévoit en son article 1^{er} que cette médaille, lorsqu'elle a été décernée après le 31 décembre 1968, comporte pour tous les fonctionnaires de la police nationale, à l'exception des commissaires et commandants de gardiens de la paix, l'attribution d'une allocation unique de 100 francs. Cette allocation n'est donc pas prévue pour les fonctionnaires de police municipale. Cette discrimination apparaît comme regrettable, c'est pour quoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin d'étendre le bénéfice de l'allocation unique prévue par le texte précité aux membres de la police municipale.

Ecoles maternelles (personnel).

16955. — 4 mars 1971. — M. René Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications suivantes des femmes de service des écoles maternelles : classement en groupe II, avec comme indices 175 (230 réels) en 8 échelons ; pour l'échelle exceptionnelle (glissement en groupe III), indices 244 (250 réels) ; paiement d'un treizième mois ; création d'un comité d'œuvres sociales national ; un salaire de début ne pouvant être inférieur à 1.000 francs par mois ; suppression totale des abattements de zone ; la titularisation de tous les agents en fonctions ; huit jours exceptionnels par an pour soigner un enfant gravement malade. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Police.

16980. — 4 mars 1971. — M. Boulay rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à une précédente intervention il lui a fait connaître qu'il envisageait de faire attribuer aux policiers retraités une carte spéciale faisant état de leur qualité. Il lui demande où en est ce projet, qui a suscité un très vif intérêt de la part des retraités concernés.

Conseils généraux.

16981. — 4 mars 1971. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur que parmi les mesures de décentralisation unanimement souhaitées par les élus locaux, celle de la mise en harmonie des dispositions de l'article 72 de la Constitution et de la loi du 10 août 1871 est sans doute la plus urgente et la plus attendue. Il lui fait observer, en effet, que l'article 72 précité donne aux préfets « la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois », mais non la mission d'être l'exécutif de la collectivité départementale. Les dispositions de la loi de 1871, antérieures à la Constitution de 1958, sont donc juridiquement caduques sur ce point et dans ces conditions, il lui demande s'il compte soumettre au Parlement, à sa prochaine session, un projet de loi transférant au président et au bureau du conseil général la mission de préparer et d'exécuter les décisions de l'assemblée départementale, comme c'est actuellement le cas dans les communes.

Police.

16982. — 4 mars 1971. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur que les personnes titulaires de la médaille d'honneur de la police perçoivent une rente annuelle, à ce titre, de 0,50 franc. Il lui fait observer que cette somme apparaît ridiculement basse en regard des conditions rigoureuses qui sont exigées pour obtenir cette médaille, qui est souvent la contrepartie d'actes de courage et de dévouement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le montant de cette rente.

JUSTICE

Rapatriés.

16874. — 26 février 1971. — M. Pic demande à M. le ministre de la justice si la loi du 6 novembre 1969 prévoyant le moratoire des dettes en faveur des rapatriés s'applique également aux quelques rapatriés d'Afrique noire, contractuels du Gouvernement français avant l'indépendance, et qui ont fait construire des logements à l'aide du crédit foncier des rapatriés, lorsqu'ils sont tous rentrés en métropole.

Testaments.

16885. — 27 février 1971. — M. Dasslé expose à M. le ministre de la justice que, d'une manière générale, tous les testaments contenant un partage des biens du testateur entre plusieurs bénéficiaires sont considérés comme des testaments ordinaires et enregistrés au droit fixe. Cependant, si les bénéficiaires du partage sont tous des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux, sous prétexte que, dans ce cas particulier, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage spécialement autorisé par l'article 1075 du code civil. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier ledit article, afin de limiter aux donations-partages l'autorisation spéciale donnée aux ascendants. Bien entendu, ceux-ci pourraient faire, comme toute personne capable, un testament ordinaire par lequel ils disposeraient de leurs biens en les répartissant entre leurs descendants. Le même résultat serait atteint, mais les enfants légitimes n'auraient plus à payer les frais très élevés

auxquels ils doivent faire face (droit d'enregistrement proportionnel, émoluments exorbitants des notaires qui exigent le versement du droit de partage, etc.). La situation actuelle, qui est anormale, serait ainsi nettement améliorée.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

16913. — 2 mars 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'aux termes de la loi du 9 juillet 1970, l'indice « Loyers et Charges » est devenu illicite pour le calcul des loyers d'habitation et ce à compter du jour de la publication de ladite loi (11 juillet 1970). Cette loi ne comportant pas d'effet rétroactif, il lui demande si un locataire est en droit de refuser, comme base d'application du nouvel indice, le montant du dernier terme de loyer échu avant la loi soit celui du 30 juin 1970 qui résultait de l'application de l'indice « Loyers et Charges » alors autorisé et de prétendre qu'il convient de remonter à la prise d'effet du bail, soit au 1^{er} avril 1967.

Régimes pénitentiaires.

16914. — 1^{er} mars 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui a été donné de lire une lettre publiée par le journal *Le Monde* du 13 février 1971, sur les conditions dans lesquelles sont traités en Grande-Bretagne, les détenus et leurs familles et s'il n'entend pas s'inspirer de certaines méthodes de l'administration anglaise au cas où il entreprendrait d'améliorer les conditions du régime pénitentiaire en France, et s'il ne paraîtrait pas nécessaire de saisir la commission désignée pour définir les conditions d'attribution du statut politique, le problème général des conditions de détention en France.

Sociétés civiles immobilières.

16967. — 4 mars 1971. — **M. Virgile Barel** dénonce devant **M. le ministre de la justice** un nouveau scandale à la construction, celui du comportement d'une société civile immobilière, dont le titre lui est fourni par lettre, S. C. I. constituée en 1957 pour construire 168 appartements « Logeco ». Les faits sont les suivants : le gérant de cette société, malgré la loi, n'a rendu compte ni de sa gestion, ni de sa comptabilité devant une assemblée des associés. Le gérant et la comptable ont usé du droit de rétention — reconnu par jugement — arguant le non-paiement de leurs honoraires. Le conseil de surveillance a demandé, sans succès, l'intervention de la mission de contrôle du ministère des finances auprès du Crédit foncier et a porté plainte auprès du procureur de la République. Un expert judiciaire a déposé un procès-verbal de carence. Malgré ces engagements devant huissier, le gérant a retiré la presque totalité des sommes en caisse. Le tribunal de grande instance a prononcé le règlement judiciaire de la S. C. I. L'assemblée a révoqué le gérant pour irrégularités graves. Le syndic du règlement judiciaire a fait un appel de fonds. C'est pourquoi il lui demande en lui adressant par courrier un complément d'information : 1° si le droit de rétention invoqué fait bien obstacle à l'article 26 du décret du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire ; 2° si la comptable qui produit une créance peut opposer son droit de rétention à la S. C. I. ; 3° quels sont les moyens dont disposent les associés pour obtenir la comptabilité ; 4° si l'ex-gérant peut être mis en cause et sur quelle base ; 5° si le règlement judiciaire est viable, vu que le débiteur est privé des moyens les plus légitimes de contrôle, et comment le tribunal lui-même pourra déterminer les sommes admises sur l'état des créances ; 6° si cette S. C. I. dont l'actif est de 12.390.000 francs peut être mise en liquidation de biens pour un passif de 1.290.000 francs alors que les associés ont été mis dans l'impossibilité de vérifier les créances.

Régimes matrimoniaux.

16973. — 4 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de plusieurs ménages dans lesquels les époux sont mariés sous le régime contractuel de la séparation de biens. Chacun de ces ménages a acquis un terrain en vue de la construction d'une maison d'habitation. Les services départementaux de l'équipement et du logement refusent d'accepter le concours des deux époux pour l'accomplissement des formalités relatives à la demande de permis de construire, et cela même dans le cas où l'épouse à une profession distincte de celle de son mari et où elle finance personnellement l'opération, ou encore dans le cas où le terrain sur lequel sera construite la maison provient d'une donation qui lui a été faite par ses parents. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la position de l'administration, n'acceptant pour ces formalités que l'intervention du mari seul, est en contradiction avec les dispositions relatives à la capacité des époux mariés sous le régime de la séparation de biens ; 2° s'il n'existe pas un moyen permettant d'obtenir que

les services de l'équipement et du logement acceptent l'intervention des deux époux afin que ceux-ci puissent se réserver la preuve de la propriété commune de la construction entreprise ensemble et que, dans le cas de l'épouse exerçant une profession séparée de celle de son mari, celle-ci puisse se réserver en propre la construction qu'elle finance personnellement.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan.

16954. — 3 mars 1971. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que les grandes organisations syndicales ont progressivement décidé de ne plus participer aux travaux préparatoires du VI^e Plan, que certaines organisations agricoles ont fait de même et qu'à son tour l'union nationale des associations familiales a fait connaître qu'elle n'assisterait plus aux réunions de la commission des prestations familiales. Cette attitude démontre, à l'évidence, que ni les salariés, ni les agriculteurs, ni les familles ne trouveront, dans le futur VI^e Plan, les satisfactions nécessaires dans le domaine des rémunérations et du niveau de vie, dans le domaine des équipements collectifs et dans celui des prestations sociales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ses services continuent, malgré l'attitude des organisations précitées, à préparer le VI^e Plan et, dans l'affirmative, à l'intention de qui est préparé ce Plan puisque, par avance, les principales couches de la population le refusent.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

16883. — 27 février 1971. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi par les agents du corps des techniciens des télécommunications du problème concernant leur reclassement dans le cadre B de la fonction publique. A l'origine, il leur a été proposé un statut de technicien qui avait pour référence celui des techniciens de la défense nationale, c'est-à-dire une carrière indiciaire s'échelonnant de l'indice brut 245 à l'indice brut 455 en vingt ans. Aucune mention n'était faite de l'indemnité mensuelle de 340 francs perçue par ces derniers. Or, au mois de novembre 1970, une nouvelle proposition leur a été faite qui prévoit : 1° l'appellation « Contrôleur des installations électromécaniques » transformée en dénomination « Technicien » ; 2° que leur carrière indiciaire qui est de 235-455 brut en vingt-six ans ressemblerait la même en ce qui concerne les indices mais par contre serait ramenée dans sa durée à vingt-quatre ans ; 3° une augmentation de 110 fois de leur prime qui est de 90 francs. Ils suggèrent, afin de pallier les inconvénients des suppressions ou de la dépréciation toujours possible de primes, l'étude pour cette catégorie particulière de fonctionnaires d'un déroulement de carrière compris entre les indices bruts 300 — 545 en vingt ans. Il lui demande s'il envisage de procéder à un examen attentif de leur cas et à l'étude des dispositions propres à remédier à leur situation.

Correspondances.

16894. — 27 février 1971. — **M. Louis Terrenole** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les services postaux sont toujours tenus de remettre à domicile les plis et objets recommandés. Il a eu, en effet, connaissance du fait que certains destinataires avaient simplement été avertis d'avoir à les retirer dans les bureaux de poste.

Postes et télécommunications (personnel).

16937. — 3 mars 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des inspecteurs élèves et des jeunes inspecteurs des P. T. T. Les inspecteurs élèves recrutés par voie de concours interne sont issus du grade de contrôleur dans lequel ils ont souvent atteint un indice de traitement assez élevé (350 en moyenne) au moment où ils réussissent à ce concours particulièrement difficile. Or, les inspecteurs élèves une fois promus n'ont plus qu'un indice de début de 260 dans leur nouveau grade lorsqu'ils sont appelés à suivre le cours de formation professionnelle. Ainsi malgré une indemnité compensatrice de rattrapage d'indice, les jeunes inspecteurs constatent que suite à leur « promotion » leur traitement se trouve sensiblement diminué (des primes diverses sont supprimées : langues vivantes, technicité...). Il se passe généralement entre quatre et huit ans avant que les jeunes inspecteurs aient retrouvé l'indice qu'ils avaient comme contrôleur. Cette situation est particulièrement regrettable lorsque ces inspecteurs sont appelés à diriger des contrôleurs dont l'ancienneté administrative est égale à la leur et qui, sans avoir préparé de concours, perçoivent un salaire au moins égal à celui de leurs inspecteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage

un relèvement des indices de début ainsi que la nomination des inspecteurs élèves à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui où ils se trouvaient en tant que contrôleur. Une telle disposition aurait pour effet de rendre logique et encourageante la promotion à laquelle ils ont pu accéder à la suite d'un concours particulièrement sélectif.

Postes et télécommunications (personnel);

16938. — 3 mars 1971. — M. Cressard rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les auxiliaires employés dans son département ministériel et qui ont parfois une ancienneté de dix ans et plus ne bénéficient pas d'une titularisation dans leur poste alors que dans d'autres administrations ces titularisations interviennent fréquemment et sans examen au bout de quatre ou cinq ans. Il est anormal que des agents puissent conserver la qualité d'auxiliaire pendant une période aussi longue sans pouvoir prétendre à aucune promotion sociale. Sans doute les intéressés peuvent-ils être titularisés dans un grade d'agent d'exploitation après avoir subi un examen. Il apparaîtrait cependant souhaitable qu'après quelques années de services dans les postes et télécommunications les auxiliaires puissent bénéficier d'une titularisation dans la mesure où celle-ci est justifiée par une valeur professionnelle reconnue. Une telle décision permettrait à l'administration des postes et télécommunications de faire bénéficier ces auxiliaires de dispositions déjà appliquées dans d'autres services de l'Etat. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en vue de leur titularisation.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations patronales).

16854. — 26 février 1971. — M. Guilbert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 135 du code de la sécurité sociale, annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, exonérait de toute cotisation patronale les titulaires d'une pension, rente, secours ou allocation, vivant seuls et âgés de plus de soixante-dix ans, dès lors qu'ils se trouvaient dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Bien que la doctrine administrative ait eu tendance à donner une interprétation exagérément rigoureuse à ces dispositions, la jurisprudence affirmée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation avait nettement établi que les décisions qui subordonnaient l'exonération à la condition que l'employeur de la tierce personne soit dans l'impossibilité d'accomplir par ses seuls et propres moyens les actes essentiels de la vie, étaient illégales. Il ne semble pas que l'administration ait accepté cette manière de voir puisque le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 a abrogé l'article L. 135 précité du code de la sécurité sociale et lui a substitué un texte qui exige que le bénéficiaire de l'exonération soit dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. L'évolution dont a fait l'objet la réglementation conduit dans bien des cas à faire supporter une véritable pénalisation aux personnes intéressées et tout particulièrement à celles que leur grand âge et leur isolement mettant dans la nécessité de s'attacher les services d'une tierce personne. Il lui demande si l'équité ne commande pas de revenir au régime qu'avait institué l'article L. 135 du code de la sécurité sociale ou, à tout le moins, d'aménager les dispositions du décret du 25 janvier 1961 de telle sorte que l'âge devienne, à partir d'un certain niveau, un motif déterminant pour l'octroi de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne.

Pensions de retraite.

16859. — 26 février 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la hausse des prix qui sera vraisemblablement de l'ordre de 6 p. 100 minimum, suivant les statistiques officielles qui ne reflètent pas l'augmentation importante intervenue sur les loyers ni le poids souvent insupportable des impôts frappant les retraités. Dans ces conditions, la plupart des retraités vont se trouver dans une situation plus pénible encore. En conséquence, les retraités demandent l'allègement de la fiscalité promis par le Gouvernement en mai 1968 à Grenelle avec comme mesures immédiates : 1° la réduction des impôts à payer en 1970 ; 2° une réduction forfaitaire égale à 15 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt ; 3° la fixation à 6.000 francs de la première tranche du barème servant au calcul de l'impôt ; 4° l'augmentation immédiate des retraites et pensions de 20 p. 100, étape vers l'objectif d'un minimum mensuel de 800 francs ; 5° un système mobile garantissant le pouvoir d'achat des retraités ; 6° l'augmentation de 50 à 75 p. 100 des pensions de réversion aux veuves ou conjoints survivants ; 7° la réduction de 50 p. 100 sur les transports pour les retraités dont les ressources

sont inférieures au S. M. I. G. ; 8° l'attribution d'une allocation exceptionnelle non récupérable de 300 francs à tous les pensionnaires et de 400 francs aux allocataires et pensionnaires bénéficiaires de fonds national vieillesse. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Chirurgiens dentistes.

16872. — 26 février 1971. — M. Vignaux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les prérogatives, les droits et les devoirs des docteurs en chirurgie dentaire. Il lui demande en particulier s'ils ont le droit de coter leurs actes en K, ou s'ils doivent continuer à coter en D, comme le font les chirurgiens dentistes.

Institut Pasteur.

16878. — 27 février 1971. — M. Brocard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître le point actuel des projets gouvernementaux sur l'implantation d'un centre moderne d'application de l'institut Pasteur, pour tout ce qui touche en particulier la construction de ce centre sur le terrain de Rennemoulin dont l'institut Pasteur est propriétaire.

Mineurs (travailleurs de la mine).

16902. — 1^{er} mars 1971. — M. Roger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° qu'aux termes de l'article 454a du code de la sécurité sociale, le droit à rente du conjoint survivant n'est ouvert que dans le cas où le mariage est antérieur à la date de l'accident ou par assimilation à la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle ; 2° qu'il est incontestable que ces dispositions ne sont pas adaptées à des maladies à évolution lente comme la silicose, d'autant plus que la généralisation du dépistage de cette maladie conduit à des constatations particulièrement précoces ; 3° que l'application de ces textes inadaptés conduit à des injustices criantes vis-à-vis des veuves de mineurs qui ont passé toute leur vie avec leur mari. Il lui demande s'il envisage enfin de prendre les mesures réclamées par l'ensemble de la profession pour modifier le décret du 17 octobre 1957 afin que soit rendu justice à un grand nombre de veuves de travailleurs de la mine.

Cures thermales.

16915. — 1^{er} mars 1971. — M. Jean Durlieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes d'un décret, les indemnités journalières de maladie, versées aux bénéficiaires de cure thermale par la sécurité sociale ont été supprimées. En conséquence les cures thermales dont bénéficient les malades rentrent dans le cadre des congés payés. Pourtant la situation ci-dessus n'est pas générale, puisque par un additif à leur convention collective du travail, les employés de la sécurité sociale bénéficient de ces indemnités journalières et en conséquence en plus de leur cure, les intéressés ont droit au bénéfice de leurs congés payés. Le décret sus-rappelé a été pris dans l'intérêt général pour porter remède aux nombreux abus découverts en matière de cure thermale, et c'était de droit. Mais une catégorie de bons citoyens se trouvent défavorisés à cet égard. Ce sont les grands invalides de guerre, notamment les amputés bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions. En effet, ces grands invalides de guerre travaillent encore parfois jusqu'à l'âge de la retraite, 65 ans, et cotisent à la sécurité sociale et ne peuvent du fait du décret ci-dessus bénéficier des versements des indemnités journalières servies par la sécurité sociale pour maladie, et ce en matière de cure thermale. Ils sont donc dans l'obligation d'effectuer leur cure pendant leur période de congés payés. Pratiquement le décret ci-dessus a supprimé les congés payés pour cette catégorie de citoyens, qui à plus d'un titre pensent avoir droit à une certaine considération des pouvoirs publics. Or on ne peut considérer une cure thermale à Royat comportant des soins constants et parfois pénibles comme un repos et des congés payés (piques de gaz, bains d'eau ou de gaz, douches de pieds, etc.). Il lui demande s'il envisage une dérogation en ce qui concerne les grands invalides de guerre handicapés physiques, cotisant à la sécurité sociale, bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions, dans un très proche avenir pour permettre à ces intéressés qui travaillent toute l'année, d'avoir droit à leurs congés payés en plus de leur cure, en permettant à la sécurité sociale de leur verser les indemnités journalières. En effet pour cette catégorie, le défaut de versement des indemnités journalières par la sécurité sociale, oblige les employeurs à leur verser leur mois de travail au titre des congés payés.

Handicapés.

16916. — 2 mars 1971. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des invalides civils atteints d'une infirmité égale ou supérieure à 80 p. 100 qui, en cas d'exercice d'une profession leur allouant un revenu de plus de 3.000 francs perdent tous les avantages de la loi Cordonnier, de l'allocation « tierce personne » et en cas de mariage, la demi-part supplémentaire concernant l'impôt sur le revenu. Elle lui demande s'il ne serait pas légitime d'accorder définitivement, que l'infirmes soit ou non célibataire, la demi-part supplémentaire quant à l'impôt sur le revenu et le maintien de l'exonération de 50 p. 100 sur le taux d'affiliation à la caisse d'allocations familiales.

Enfance inadaptée.

16917. — 2 mars 1971. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi par divers représentants des personnels travaillant dans des établissements privés recevant des enfants inadaptés, d'un certain nombre de questions concernant leur profession. Ils souhaitent : 1° que soit intensifié le recrutement d'éducateurs spécialisés ; en effet, sur 10.000 éducateurs en fonction, environ 3.000 possèdent la qualification requise ; les autres ne sont que des moniteurs-éducateurs qui se sont formés eux-mêmes au contact des enfants qui leur sont confiés ; encore que ces chiffres ne concernent que les éducateurs spécialisés relevant du secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; 2° la signature d'une convention collective nationale unique : il existerait actuellement quatre conventions nationales plus un certain nombre intéressant des secteurs tels qu'E. D. F., etc. Cela entraîne des complications administratives d'application et rend les négociations difficiles ; 3° la sécurité de l'emploi ; 4° la représentation du personnel au sein des commissions administratives qui gèrent les établissements recevant des enfants inadaptés ; 5° la reprise rapide des négociations avec les syndicats représentatifs pour que soient résolus l'ensemble de ces problèmes sur le plan national. Il lui demande s'il entend procéder à un examen attentif de leur cas, et à l'étude des dispositions propres à remédier aux différents points évoqués.

Masseurs et kinésithérapeutes.

16931. — 3 mars 1971. — **M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'organisation actuelle de la profession para-médicale des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande s'il ne juge pas utile de mettre fin le plus rapidement possible à l'anarchie qui règne dans cette profession par l'institution d'un ordre professionnel. A défaut de la création prochaine d'un tel ordre, il lui demande s'il ne pense pas organiser, sur le plan national, l'installation des cabinets de masseurs-kinésithérapeutes, notamment en interdisant la création d'un cabinet secondaire dans les petites localités où existe un masseur-kinésithérapeute exerçant déjà sa profession à temps complet. A cet égard, il lui signale le cas d'un jeune professionnel qui s'est installé, au cours de l'année 1970, dans une localité de 2.000 habitants où il n'existait alors aucun cabinet de masseur-kinésithérapeute et qui a eu le déplaisir de voir le confrère d'une localité voisine installer un cabinet secondaire huit jours après sa propre installation. Il pense qu'il serait conforme à l'intérêt de la profession d'interdire ainsi l'installation de cabinets secondaires lorsqu'il existe déjà dans une petite localité un cabinet principal.

Assurances sociales (coordination des régimes).

16932. — 3 mars 1971. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités qui ont successivement été travailleurs indépendants, puis salariés (ou l'inverse) et qui ont pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1969. La charge des prestations en nature de l'assurance maladie incombe au régime servant la pension basée sur le plus grand nombre d'années. Il lui demande si, pour la détermination de cette affiliation, il convient de prendre en considération : les années d'activité totale, c'est-à-dire y compris celles qui n'ont pas donné lieu à cotisations à une époque où aucun texte législatif n'obligeait à cotiser ; ou seulement les années d'activité ayant fait l'objet de cotisations au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants et par ailleurs les années de cotisations comme salariés au régime général. Ce problème a d'ailleurs fait l'objet d'une lettre du 9 février 1970 par laquelle le directeur de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale au ministère faisait savoir au président de la caisse nationale maladie des non-salariés non agricoles que l'interprétation de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 était très complexe et faisait l'objet d'un examen concerté entre les services intéressés du ministère de la santé

publique et de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir si cette étude a abouti et quelle réponse il convient en conséquence de donner à la question précitée.

Sécurité sociale.

16936. — 3 mars 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les agressions de la vie moderne, dues notamment à une urbanisation grandissante et aux nuisances de tous ordres qui en découlent, augmentent considérablement le nombre des névroses. Certaines de ces névroses ne peuvent être guéries en recourant à un médecin spécialiste de la médecine traditionnelle, mais peuvent, par contre, s'atténuer ou disparaître lorsqu'elles sont traitées par la psychanalyse ou la psychothérapie. Or, les frais correspondant à ces traitements généralement coûteux ne font l'objet d'aucun remboursement par la sécurité sociale. Il est cependant difficile de considérer la psychanalyse et toutes autres formes de psychothérapie comme une médecine de luxe destinée à certains privilégiés. Lorsque d'autres spécialités ont échoué, elles peuvent être pour certains la dernière chance de guérison. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager la prise en charge sous certaines conditions des frais entraînés par les traitements en cause.

Médecins.

16940. — 3 mars 1971. — **M. Drone** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° Si les dispositions de l'article 29 du code de déontologie médicale s'appliquent indistinctement, tant aux médecins établis en clientèle qu'aux médecins exerçant une fonction publique et aux médecins des hôpitaux, et, dans l'affirmative, si les règles imposées par cet article ont un caractère impératif ou simplement facultatif laissé à l'appréciation de chaque praticien. 2° Si, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 56 du code de déontologie médicale, des médecins mis en cause nominativement dans une instance juridictionnelle engagée par un tiers ont le droit d'accepter ou d'effectuer un examen médical ou une expertise médicale de celui qui les a mis en cause et contre la volonté de ce dernier. 3° Si le terme d'« expertise » utilisé par l'alinéa 2 de l'article 56 du code précité doit être considéré comme ayant la même signification et la même portée que le terme d'« examen » lorsqu'il s'agit par exemple non pas d'une « mission d'expertise » mais d'un examen médical ordonné dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 22 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, et, dans la négative, si la règle imposée par ledit alinéa 2 de l'article 56 précité est ou non applicable aux praticiens intervenant dans le cadre des articles 22, 24 et 31 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Aide sociale.

16945. — 3 mars 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a adopté une motion relative au contentieux juridique de l'aide sociale. Les intéressés considèrent en effet que ce contentieux ne permet pas une défense personnelle et réelle des demandeurs et souhaitent que ceux-ci puissent se présenter ou être représentés par leurs associations à tous les échelons du contentieux. Par ailleurs, la fédération estime que les assurés sont pratiquement sans défense contre le contentieux médical de la sécurité sociale, car les médecins traitants ne peuvent y représenter leurs clients. Enfin, les litiges sont soumis à expert unique, sans possibilité de contre-expertise et sans possibilité de faire appel de la décision de l'expert. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles suites il lui paraît possible de réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Handicapés.

16953. — 3 mars 1971. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés physiques au regard de la législation de la sécurité sociale. Il lui fait observer, en effet, que les soins que nécessite l'état des intéressés sont normalement pris en charge par la sécurité sociale lorsque le chef de famille y est affilié et ce jusqu'à l'âge de vingt ans mais qu'au-delà de cet âge, les familles doivent souscrire l'assurance volontaire. Le taux des cotisations de cette assurance volontaire sont minorés jusqu'à l'âge de vingt-deux ans et passent ensuite au taux normal, les assurés étant alors considérés comme adultes. Cette réglementation est particulièrement injuste pour les familles modestes qui se trouvent légèrement au-dessus des limites de l'aide sociale (ce qui exclut la prise en charge des cotisations par ladite aide sociale) et qui doivent supporter non seulement les frais d'assurance volontaire, mais également toutes les charges de l'entretien du handicapé lorsque celui-ci (ce qui est très fréquent) ne peut pas subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence.

Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier, sur ce point, la réglementation de la sécurité sociale, en faisant en sorte que les enfants handicapés soient pris en charge, leur vie durant, par les caisses de sécurité sociale auxquelles sont affiliés les chefs de famille.

Pensions de retraite.

16955. — 3 mars 1971. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas suivant : une personne a cotisé pendant trente-deux ans à la sécurité sociale. Jusqu'à l'âge de cinquante ans elle a travaillé dans des entreprises importantes, lui servant un salaire relativement élevé. Après cinquante ans, en raison de son état de santé, cette personne a dû accepter un travail moins rémunéré et sa retraite, obtenue à soixante-cinq ans, a été calculée sur la dernière rémunération, qui était particulièrement faible et nettement inférieure à la moyenne des rémunérations perçues tout au long de la carrière. L'intéressée se trouve donc aujourd'hui avec une retraite dérisoire et, dans ces conditions, il lui demande : 1° ce qu'il pense de ce cas ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation afin d'éviter la persistance de telles injustices.

Hôpitaux.

16964. — 4 mars 1971. — Mme Aymé de la Chevrière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes d'une circulaire en date du 5 juillet 1966 rappelant ceux d'une précédente circulaire du 2 août 1960, les centres hospitaliers, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 17 avril 1943, doivent conserver les dossiers des malades hospitalisés, et notamment les clichés radiographiques originaux. En fait, en raison de la place tenue par ces clichés dans les archives, ils ne sont généralement conservés que pendant cinq ans. Après cinq ans, ces clichés sont généralement détruits et les malades n'ont plus aucun élément de comparaison lors d'une rechute ou d'une aggravation de l'affection ou de l'accident ayant donné lieu à une radiographie. Ces dispositions sont applicables même aux malades en service ouvert qui ont pourtant le libre choix de leur médecin et qui ne sont nullement avertis de ces dispositions. Seuls les clichés radiographiques effectués en service de consultation externe doivent être remis soit aux malades, soit aux médecins traitants lorsque les malades en ont formulé la demande. Cette différence de traitement entre malades hospitalisés et malades ayant fait appel au service de consultation externe s'explique sans doute par la minoration de la facturation des honoraires médicaux, selon qu'il y a ou non hospitalisation. Actuellement, l'idée des bilans de santé est admise par le corps médical et par les malades ; il est donc regrettable que quiconque a passé dans sa vie un ou plusieurs examens radiographiques, qu'il s'agisse d'un malade bénéficiaire de l'aide médicale, d'un malade payant en service hospitalier ou payant en service ouvert, ne puisse être en possession de ses clichés et les conserver en cas de besoin pour l'avenir. Il convient d'ailleurs d'observer que les cliniques privées remettent sans autre formalité les clichés à leurs malades. Il n'y aurait sans doute pas d'inconvénients majeurs à ce que le centre hospitalier soit le gardien de ces documents à condition qu'il puisse les conserver durant toute la vie des intéressés. Cette conservation pourrait être assurée par le microfilmage, procédé moderne qui réduit considérablement la place nécessaire au classement. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les malades puissent disposer de la totalité des clichés radiographiques effectués au cours des hospitalisations successives qu'ils ont pu connaître leur vie durant.

Mineurs (travailleurs de la mine).

16970. — 4 mars 1971. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les promesses qui avaient été faites par le Gouvernement en 1970, à la corporation minière qui réclame depuis des années la modification du décret du 27 novembre 1946 qui prévoit que la pension de veuve n'est versée que si le mariage est antérieur de trois ans au moment où l'assuré a cessé ses versements à la caisse autonome des mines. A ce jour, aucun texte modifiant la réglementation n'étant encore paru, il lui demande à quel moment il a l'intention de les faire paraître afin de mettre fin à la situation actuelle reconnue anormale par tout le monde, y compris par les services de son ministère.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

16975. — 4 mars 1971. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelle raison la valeur du point retraite servant au calcul des pensions de vieillesse

du régime artisanal, fixée à 5,56 francs à compter du 1^{er} janvier 1970 (arrêté du 16 mars 1970), n'a pas été revalorisée depuis lors, malgré l'augmentation générale des prix et s'il n'estime pas que cette valeur devrait suivre les variations du taux du S. M. I. C.

TRANSPORTS

Transports aériens.

16884. — 27 février 1971. — M. Benoist indique à M. le ministre des transports que les dirigeants des compagnies aériennes Air France, Air Inter et U. T. A. paralysent actuellement un grand secteur de l'économie et toute l'aviation française par une décision de lock-out. Il lui fait observer que cette décision a été motivée par le refus de satisfaire les revendications du personnel qui réclame une répartition plus équitable des temps passés hors métropole, qui, seule, leur permettrait d'avoir une vie familiale plus normale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le trafic aérien français reprenne dans les meilleurs délais et pour que les problèmes du personnel soient examinés avec le désir d'y trouver une solution acceptable pour tous.

S. N. C. F.

16948. — 3 mars 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des transports que les personnes âgées peuvent bénéficier d'une réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. grâce à « la carte vermeil ». Mais cette carte « vermeil » ne permet pas d'utiliser les services de la S. N. C. F. pendant les dates de départ en vacances or, souvent, les parents souhaitent envoyer leurs enfants en vacances chez les grands-parents retraités en province. Il est nécessaire souvent que les grands-parents viennent chercher leurs petits enfants pour les accompagner pendant leur voyage, surtout lorsque ceux-ci sont encore jeunes. Ces déplacements au moment des dates des vacances scolaires sont coûteux et ne donnent pas lieu aux réductions prévues par la « carte vermeil ». Il lui demande s'il pourrait envisager d'étendre le bénéfice des réductions de la carte vermeil aux dates des vacances scolaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Allocations de chômage.

16868. — 26 février 1971. — Mme Troisier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation d'un salarié mis à la retraite anticipée à soixante ans pour raisons de santé et titulaire d'une pension de vieillesse au titre de l'invalidité. Après la liquidation de sa pension, l'intéressé a exercé un petit emploi pendant plusieurs mois. Venant à perdre cet emploi, il se voit refuser, par les services de la main-d'œuvre, l'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi, refus qui entraîne pour lui l'impossibilité de percevoir les prestations de l'A. S. S. E. D. I. C. auxquelles il aurait pu prétendre. En conséquence, elle lui demande : a) quels sont les critères d'aptitude au travail retenus : 1° pour l'inscription comme demandeur d'emploi ; 2° pour l'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ; 3° pour l'attribution des allocations d'assurance-chômage ; b) dans quelle mesure ces critères sont harmonisés avec ceux retenus par la sécurité sociale pour l'attribution à partir de soixante ans de la pension de vieillesse au taux plein, au titre de l'invalidité.

Licenciements.

16968. — 4 mars 1971. — M. Houël expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation créée dans la ville d'Oullins (Rhône) par la fermeture des ateliers d'une société, fabrique de pièces détachées pour l'aviation et l'automobile, dont les bâtiments et les terrains ont été vendus pour édifier à la place une construction de haut standing. Après les licenciements intervenus en 1968, qui ramenaient à moins d'une centaine de travailleurs l'effectif de la société, c'est une nouvelle vague de renvois qui frappe, au retour des congés, une quinzaine d'employés et d'ouvriers dont trois représentants élus au comité d'entreprise. Le comité d'entreprise n'a pas été consulté, il est mis devant le fait accompli ; la direction ne dépose pas de demande de licenciement à l'inspection du travail. En créant un climat d'incertitude sur l'avenir de l'entreprise, la direction incline le personnel à partir de lui-même pour ne pas avoir à lui verser les indemnités de licenciement. Sans doute deux ateliers de faible importance doivent être créés à Lyon, mais ils occuperont moins de cinquante personnes. Devant cette situation particulièrement préjudiciable aux travailleurs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer un reclassement convenable aux salariés illégalement privés d'emploi et quelles mesures coercitives seront appliquées pour sanctionner le mépris du chef d'entreprise à l'égard des règlements sur le contrôle de l'emploi et sur le fonctionnement du comité d'entreprise.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

13957. — M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de l'exemption de redevance O. R. T. F. en faveur des personnes se trouvant dans une situation modeste (retraités par exemple) et ayant à leur charge un enfant invalide à 100 p. 100 qui nécessite la présence constante d'une tierce personne à ses côtés. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — L'article 15 modifié du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 exempté de la redevance de radiodiffusion les invalides au taux de 100 p. 100, sans autre condition que celle de leur invalidité. L'article 16 modifié du même décret dispose que sont exemptés de la redevance de télévision les postes détenus par les mutilés et invalides, civils ou militaires, réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et éventuellement les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. En application de ces textes, un foyer ne peut être exonéré de la redevance de radiodiffusion ou de télévision seulement parce qu'il abrite un enfant dont l'invalidité est de 100 p. 100 et dont l'état nécessite la présence constante, à ses côtés, d'une tierce personne : ce n'est pas, en effet, la situation de l'enfant qui est prise en considération, mais celle du chef de famille. Cependant, l'application stricte des dispositions réglementaires pourrait conduire à des solutions dépourvues d'équité si n'était prise en considération, dans certains cas, la situation matérielle du chef de famille. Les services compétents de l'O. R. T. F. peuvent ainsi, dans les cas les plus dignes d'intérêt, consentir une remise gracieuse à titre exceptionnel, en vertu de l'article 18 du décret du 29 décembre 1960. Ils examineront avec toute la compréhension désirable les cas d'espèce qui leur seraient signalés.

O. R. T. F.

15264. — M. Saint-Paul indique à M. le Premier ministre que, lorsque la publicité a été introduite à la télévision, il a bien été précisé que les recettes supplémentaires qui en résulteraient permettraient d'augmenter le nombre des personnes exonérées du paiement de la redevance radio-télévision. Or, il lui fait observer que, si le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a apporté dans ce domaine un certain nombre d'améliorations, plusieurs catégories restent exclues du bénéfice de l'exonération et, en particulier, les personnes qui, bien qu'impossibles sur le revenu, sont titulaires de ressources modestes et sont handicapées physiques. Ainsi, les sourds-muets restent soumis à la redevance dès lors qu'ils paient l'impôt sur le revenu ; alors que leur handicap physique est tel qu'ils ne peuvent pratiquement bénéficier que de l'image, puisque par ailleurs les films ne sont plus programmés avec des sous-titres. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre la portée du décret précité sans condition de revenu à cette catégorie de téléspectateurs vraiment très handicapés et donc très dignes d'intérêt. (Question du 27 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a apporté, en matière d'exonération de la redevance, des améliorations qu'ont vivement appréciées les personnes âgées qui en ont été les bénéficiaires : jusque-là quelle que soit la modicité de leurs ressources, les téléspectateurs et téléspectatrices âgés étaient soumis au paiement de la redevance ; l'exemption ne leur était accordée qu'en matière de radiodiffusion. Le décret du 13 juin 1969 permet désormais d'exonérer de la redevance les téléspectateurs âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou même de soixante ans en cas d'invalidité au travail, à condition que leur foyer réponde à une certaine définition et que leurs ressources ne dépassent pas le plafond, fixé périodiquement par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au-dessus duquel se perd le droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 vient de supprimer, en faveur de ces catégories, les conditions touchant à la nature et au montant de leurs ressources lorsque la demande ne vise que l'exonération de la redevance de radiodiffusion. Le même texte réglementaire accorde désormais l'exemption de la redevance, en matière de télévision comme de radiodiffusion, aux établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements hospitaliers ou de soins, sous la seule réserve qu'ils ne soient pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les indications données lors de l'introduction de la publicité de marques sur les antennes ont donc été largement suivies d'effet. Ces différentes mesures représentent des pertes de recettes très sensibles et il ne paraît pas possible de demander pour l'instant à l'office un effort supplémen-

taire, surtout si l'on tient compte de ce que chaque mesure nouvelle d'exonération entraîne de la part de catégories voisines, des demandes auxquelles il est difficile de résister. Dans l'état actuel de la réglementation, les sourds-muets, étant invalides au taux de 100 p. 100, peuvent : 1° en application de l'article 15, modifié, du décret du 29 décembre 1960, être exonérés de la redevance de radiodiffusion, sans condition autre que celle de leur invalidité ; 2° en application de l'article 16 du même texte être exemptés de la redevance de télévision sous la double réserve qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt général sur le revenu et qu'ils vivent soit seuls, soit avec leur conjoint et éventuellement les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Si un nouveau train d'exonérations était envisagé, le problème signalé par l'honorable parlementaire serait réexaminé.

FONCTION PUBLIQUE

Salaires (zones de)

16473. — M. Peyrefitte expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 70-393 du 12 mai 1970 prévoit l'incorporation de 1 p. 100 de l'indemnité de résidence au traitement des fonctionnaires soumis à retenue pour pension et l'alignement du taux de la zone dans laquelle l'indemnité de résidence est la plus basse sur le taux immédiatement supérieur. Il lui demande pour quelles raisons la sixième zone, qui se trouve désormais au même taux que la cinquième, n'a pas été effectivement supprimée et s'il n'envisage pas de remanier le classement des communes, conformément à l'évolution des conditions économiques et sociales que l'on peut constater. Il lui demande également à quel moment il envisage d'atténuer, puis de faire disparaître complètement les disparités qui subsistent en raison de l'existence d'abattements de zones applicables aux indemnités de résidence des fonctionnaires. La suppression de ces abattements de zones serait en effet de nature à compenser dans une certaine mesure, pour les fonctionnaires en poste en province, l'écart que l'on constate entre la progression des rémunérations du secteur privé et celle des traitements de la fonction publique. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — L'alignement de l'ancien taux de 9,75 p. 100 de l'indemnité de résidence sur le taux de 11 p. 100 de la zone précédente décidé au 1^{er} octobre 1970 par le décret n° 70-393 du 12 mai 1970 équivaut à la suppression de l'ancienne dernière zone. La portée de cette mesure n'a pas été négligeable, puisqu'elle a eu pour effet d'apporter à plus du quart des effectifs de la fonction publique une augmentation supplémentaire de leur rémunération de 1,15 p. 100. Le Gouvernement ne méconnaît pas les disparités résultant du classement de certaines communes qui a été opéré il y a plus de vingt ans. Le problème est extrêmement complexe et il importe de ne pas perdre de vue que les salaires réels du secteur privé connaissent des écarts moyens de l'ordre de 17 p. 100 entre les zones extrêmes, qui sont encore nettement supérieurs à l'abattement maximum de 5,12 p. 100 appliqué aux traitements de la fonction publique. En outre, la suppression totale des zones représenterait une dépense budgétaire de plus de 1.200 millions pour les seuls agents de l'Etat.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres nationaux.

15870. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires culturelles si une étude n'a pas été effectuée pour reprendre le système qui avait donné satisfaction de 1946 à 1959 concernant le rattachement de l'Odéon à la Comédie-Française : disposant de deux salles, celle-ci pourrait mieux faire face aux besoins, à ceux du public comme à ceux de la création théâtrale. Il lui demande si une décision dans ce sens n'est pas envisagée dans un avenir proche. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Le problème de la deuxième salle de la Comédie-Française a fait depuis deux ans l'objet d'études approfondies. Par ailleurs, la question de la destination du Théâtre de France réclame un examen attentif. Parmi les hypothèses envisagées figure en effet celle de son rattachement à la Comédie-Française ou celle d'une autre formule d'association des deux salles. Une décision définitive applicable à partir de la saison 1971-1972 sera prise prochainement.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe (automobiles).

15309. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 606 relative à la carte verte d'assurance automobile adoptée par l'assem-

blée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner aux propositions contenues au paragraphe 6 de cette recommandation. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement approuve pleinement l'esprit qui a présidé à l'élaboration du texte de l'assemblée consultative ainsi que les solutions qu'elle préconise, en matière d'assurance automobile internationale, pour faciliter la circulation des personnes aux frontières des pays d'Europe. Notre pays, où l'assurance automobile aux tiers obligatoire a été instituée et où fonctionne un fonds de garantie automobile créé par la loi du 31 décembre 1951, est en faveur d'un allègement progressif du contrôle des documents d'assurance à la frontière et, à terme, de la suppression de ces contrôles. Cette dernière solution suppose toutefois la mise en place de mécanismes de compensation entre les pays intéressés. L'étude d'un tel système, qui soulève des problèmes techniques assez complexes, est actuellement en cours dans le cadre des communautés européennes et il est permis d'espérer qu'un accord pourra intervenir à ce sujet.

(Coopération technique.)

15596. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale en service sous contrat, au titre de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, lesquels ont été licenciés, à compter du 1^{er} juillet 1960 par le Gouvernement marocain, sans que le délai normal de préavis ait été respecté. Il lui expose que ces personnes n'ont pu obtenir, de la part du Gouvernement marocain, l'indemnité compensatrice pour défaut de préavis versée à certains de leurs collègues qui, ayant eu connaissance de la dénonciation de leur contrat en temps utile, ont introduit une action auprès de la Cour suprême marocaine afin d'obtenir l'indemnité de préavis précitée, due en vertu de l'article 12 du contrat souscrit par les intéressés dans le cadre de la convention franco-marocaine, ce contrat prévoyant notamment un préavis de un mois par année de service. Certains agents, victimes d'une dénonciation brutale et sans préavis de leur contrat se sont vu opposer une fin de non-recevoir, les autorités locales estimant que n'ayant introduit aucune action en justice, ceux-ci ont laissé devenir définitive la décision par laquelle le bénéfice de l'indemnité compensatrice de défaut de préavis leur était refusé et qu'elles se trouvaient de ce fait déliées de toute obligation à leur égard. Compte tenu du préjudice matériel et moral important subi par les intéressés, lesquels n'ont pu bénéficier de leur congé normal et n'ont pu procéder à la réalisation de leurs biens immobiliers avant leur départ en raison du laps de temps réduit dont ils disposaient, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour qu'il soit procédé à de nouvelles démarches auprès du Gouvernement marocain en vue d'obtenir l'extension du règlement de l'indemnité compensatrice pour défaut de préavis à l'ensemble des fonctionnaires de la sûreté nationale licenciés le 1^{er} juillet 1960. Au cas où ces démarches n'aboutiraient pas à la révision de la position prise par le Gouvernement marocain, et au versement à tous les agents licenciés le 1^{er} juillet 1960, de l'indemnité due, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable que le Gouvernement français se substitue au Gouvernement marocain afin de réparer lui-même le préjudice subi par les personnels en cause, étant fait remarquer que l'incidence financière entraînée par cette mesure serait extrêmement faible, en raison du nombre réduit des agents de la sûreté nationale en cause. (Question du 15 décembre 1970.)

2^e réponse. — Les 250 fonctionnaires français de la sûreté nationale dont le contrat de coopération technique a été dénoncé par le Gouvernement marocain le 1^{er} juillet 1960 ont perçu une indemnité de licenciement, mais n'ont pas obtenu le versement de l'indemnité tenant lieu de préavis à laquelle ils pouvaient également prétendre. Cinquante et un d'entre eux en ont réclamé le paiement, en temps utile, devant la Cour suprême à Rabat. Celle-ci, dans une série d'arrêts, rendus de janvier à juillet 1962, a reconnu le bien-fondé de leurs requêtes et les a renvoyés devant l'administration locale pour la liquidation de leurs droits. Le Gouvernement marocain s'est refusé à opérer cette dernière et a maintenu sa position jusqu'au 12 août 1968, date à laquelle il a finalement consenti à exécuter les décisions de la Cour suprême mais en fondant, toutefois, le calcul de l'indemnité sur les bases les plus restrictives. Malgré les interventions de l'ambassade de France, les autorités marocaines n'ont pas accepté d'étendre le bénéfice de l'indemnité à l'ensemble des agents susceptibles d'y prétendre estimant qu'elles se trouvaient déliées de toute obligation à l'égard de ceux qui, n'ayant pas saisi la juridiction compétente dans les délais légaux, ont ainsi consacré le caractère définitif de la décision par laquelle l'octroi de l'indemnité compensatrice de défaut de préavis leur était dénié. Bien que peu conforme à l'équité, cette position apparaît, cependant, justifiée en droit et les démarches qui ont été faites auprès du Gouvernement marocain tendent à montrer qu'il serait désormais peu réaliste

d'espérer que celui-ci accepte d'adopter une autre solution, fût-ce à titre gracieux. De même paraît-il extrêmement difficile d'envisager que le Gouvernement français puisse se substituer au Gouvernement marocain en une matière qui, aux termes de la Convention franco-marocaine de coopération administrative et technique du 6 février 1957, relève exclusivement de la compétence de ce dernier.

Peine de mort.

16220. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches ont été entreprises par le Gouvernement auprès des autorités de Guluée à la suite de la condamnation à mort, pour des raisons politiques, de quatre-vingt-douze personnes dont plusieurs ressortissants français et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour sauver nos compatriotes. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Aucun ressortissant français n'a été condamné à la peine capitale à Conakry. Le conseil des ministres n'en a pas moins marqué de la manière la plus nette la vive émotion qu'il éprouvait des nombreuses condamnations à mort qui avaient été prononcées contre des étrangers. Actuellement, le Gouvernement s'efforce d'apporter à nos compatriotes, frappés de lourdes peines de prison, l'assistance humanitaire à laquelle ils ont droit ainsi qu'à d'obtenir en leur faveur des mesures de clémence.

AGRICULTURE

Bois et forêts.

14164. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970 pris en application de l'article 1613 du C. G. I. Ce texte prévoit la suspension de la taxe du fonds forestier national sur certains produits forestiers exportés. Il peut être considéré comme positif en ce sens que cette suspension sera maintenue jusqu'à décision contraire alors que précédemment elle était renouvelée chaque année. Les dispositions qui viennent d'intervenir comportent cependant une grave restriction par rapport à celles applicables pour l'année 1970 puisque les sciages de chêne destinés à l'exportation sont exclus du bénéfice de la suspension de la taxe du F. F. N. Cette restriction est gravement préjudiciable à la vocation exportatrice de notre pays et réduit à néant les efforts développés ces dernières années par la profession pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle constitue d'ailleurs une contradiction évidente par rapport aux années précédentes puisqu'en 1969 M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture reconnaissait la vocation exportatrice de la France en ce qui concerne les sciages feuillus alors que la décision qui vient d'être prise infirme totalement cette position. Les exportations de sciages de chêne constituent un excédent qui dépasse les besoins des industriels français et qu'il est par conséquent nécessaire de placer sur les marchés étrangers. La suppression de l'exonération fiscale entraînera un afflux des achats étrangers sur les grumes pour lesquelles l'influence de la taxe du F. F. N. est plus faible puisque le prix des grumes contient une part plus réduite de main-d'œuvre et de frais généraux. La situation de la France sera celle d'un pays exportant des produits bruts plutôt que des produits finis ou semi-finis, ce qui est extrêmement regrettable pour un pays développé. Alors que les exportations de sciages de chêne ne gênent en rien l'approvisionnement de nos industries, les achats de grumes créeront des perturbations pour leur alimentation en matière première et auront une influence en hausse sur le prix des grumes qui se répercutera sur le marché français des sciages. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de modifier le texte en cause afin que les sciages de chêne destinés à l'exportation bénéficient de la suspension de la taxe du fonds forestier national. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Comme l'a constaté l'honorable parlementaire, le décret n° 70-781 du 27 août 1970 a donné largement satisfaction aux revendications des organisations professionnelles de l'exploitation forestière et de la scierie en suspendant sine die la perception de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts pour de nombreux produits (presque toutes les catégories de sciages, les traverses et les bois de mine) qui jusqu'à présent n'en avaient bénéficié que pour des durées d'un an, sans garantie de renouvellement. Toutefois, les sciages de chêne n'ont pu être inclus dans cette liste des produits, les ministères responsables de l'économie du pays et de ses industries ayant éliminé que le renouvellement de cette suspension ne se justifiait pas dans ce cas, en raison de la hausse constante des cours de ces produits aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation. L'évolution de la conjoncture dans ce domaine est suivie attentivement par les services responsables afin que, si la nécessité s'en faisait sentir, le décret en cause puisse être modifié en conséquence.

Aides familiaux.

14826. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture que les membres de la famille d'un exploitant agricole, à l'exclusion de la conjointe, ne peuvent prétendre qu'à l'allocation vieillesse, soumise à clause de ressources et qu'ils risquent, même avec un revenu modique, de ne pas pouvoir prétendre à cet avantage. Il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement, dans le cadre de la politique définie à l'Assemblée nationale le 16 septembre 1969 et confirmée le 15 octobre 1970, prenne des mesures pour que tous les membres de la famille de l'exploitant travaillant en qualité d'aides familiaux puissent prétendre à la retraite de base, laquelle est toujours servie sans aucune condition de ressources. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que les membres de la famille de l'exploitant agricole travaillant sur l'exploitation familiale et donnant lieu, à ce titre, au versement de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse dans les conditions prévues à l'article 1124 du code rural, bénéficient, à l'âge de la retraite, d'une allocation dont l'attribution ne peut avoir lieu qu'en faveur des requérants dont les ressources n'excèdent pas un plafond réglementaire. Le ministre de l'agriculture n'ignore pas, à ce propos, les demandes présentées tendant à ce qu'un droit à la retraite, non soumis à condition de ressources, puisse être accordé aux intéressés lorsqu'ils totalisent la durée de cotisation prévue pour les exploitants, c'est-à-dire cinq années au minimum. Il ne méconnaît pas davantage l'intérêt social qui pourrait s'attacher à la réalisation d'une telle mesure. Il y a toutefois lieu de rappeler qu'en principe les avantages de vieillesse dits contributifs sont liés à la contribution des futurs bénéficiaires. Bien que le rapport entre les avantages servis et les cotisations dont le versement a été demandé ne soit pas rigoureusement proportionnel, le montant des prestations résulte pour partie, en règle générale, du montant et de la durée des cotisations versées. Il convient de souligner à cet égard la modicité de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse agricole dont le montant, qui était égal à 25 francs en 1964, a été faiblement relevé depuis cette date, pour être porté à 30 francs à partir de 1965, à 35 francs à partir de 1968, à 40 francs pour 1970 et enfin à 45 francs pour 1971. Ainsi donc, l'admission au bénéfice de la retraite des membres de la famille aboutirait à leur servir, pendant toute la durée de leur retraite, un avantage dont le montant annuel est, depuis le 1^{er} octobre 1970, égal à 1.750 francs, soit environ trente-neuf fois le montant de la cotisation versée annuellement. Une suite favorable aux suggestions de l'honorable parlementaire ne paraît pouvoir être envisagée que dans la mesure où la contribution individuelle des membres de la famille serait, sous une forme restant à déterminer, améliorée de façon à pouvoir être considérée comme constituant une participation raisonnable aux charges du budget social des agriculteurs.

Enseignement agricole.

15206. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'établir le plus rapidement possible la carte scolaire de l'enseignement agricole. Il insiste sur l'urgence de cette mesure qui aurait pour but d'instaurer une spécialisation des établissements dont la finalité n'est pas toujours très apparente. C'est ainsi que le collège agricole Jean-Durand, à Castelnaudary, a vu ses options à plusieurs reprises modifiées. Une section Viticulture-œnologie avait été créée; on a construit une cave, trois ans après cette section disparaissait. Ce même établissement vient de créer une section Espaces verts qui pourrait assurer la promotion du personnel nécessaire à toute la région Languedoc-Roussillon. Or, il se murmure que plusieurs établissements agricoles seraient sur le point d'ouvrir à leur tour une section analogue, ce qui aurait pour conséquence d'offrir sur le marché de l'emploi une main-d'œuvre qualifiée abondante qui ne pourrait pas trouver son utilisation. A travers cet exemple qui n'est pas unique, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait très urgent de définir une politique générale à long terme et de préciser la spécialisation des différents établissements. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — 1^o Le souhait formulé par l'honorable parlementaire rejoint les propres préoccupations du ministre de l'agriculture qui sur proposition du secrétaire d'Etat a élaboré un décret décidant de l'établissement d'une carte scolaire et un arrêté d'application définissant la composition des instances régionales et départementales compétentes. Ces textes sont maintenant au *Journal officiel*. 2^o Pour ce qui concerne le collège agricole Jean-Durand de Castelnaudary : à l'initiative de l'honorable parlementaire, des notables de cette commune et du directeur de l'établissement, mon prédécesseur avait opté pour l'ouverture d'une section Viticulture-

œnologie dans ce collège agricole. Il est exact qu'il vient de s'ouvrir à l'intérieur de ce même établissement une section Espaces verts susceptibles de couvrir les besoins en ce domaine de la région programme Languedoc-Roussillon. Les informations selon lesquelles il serait envisagé d'instaurer des sections analogues dans les établissements agricoles de ladite région sont à ma connaissance et à ce jour sans fondement. Ainsi a été autorisée, pour la rentrée 1970-1971, la structure d'enseignement suivante dans le collège précité : une classe de 4^e, une classe de 3^e, une classe de brevet d'apprentissage agricole, deux classes de brevet d'études professionnelles agricoles (viticulture) et deux classes de brevet d'études professionnelles agricoles (jardins et espaces verts). Toutefois, l'effectif de la première option n'est que de vingt et un élèves par classe alors que celui de la seconde nouvellement créée est de 27. Ceci tendrait à confirmer l'opportunité de maintenir l'option Jardins et espaces verts à Castelnaudary, tandis que les options Viticulture pourraient être regroupées au lycée agricole de Carcassonne.

Circulation routière.

15591. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o si la signalisation routière des forêts domaniales apposée par les services des eaux et forêts doit être respectée de même que celle des voies qui relèvent des services des ponts et chaussées, et notamment si l'injonction de marquer l'arrêt y est l'impérative à l'instar du stop; 2^o s'il existe entre les voies frontalières des deux réseaux une coordination des deux modes de signalisation; 3^o au cas où, dans ces zones, il y aurait apparence de contradiction entre les deux systèmes de signalisation; si l'interprétation qui doit être retenue ne doit pas être celle qui les concilie de préférence à celle qui les oppose. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — 1^o Les routes forestières du domaine privé de l'Etat sont des routes privées. Certaines d'entre elles sont ouvertes à la circulation publique des véhicules de tourisme. Pour ces dernières, les règles particulières de circulation et de stationnement sont fixées par arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les vitesses maximales autorisées. En outre, les règles générales de circulation du code de la route leur sont applicables, notamment celles relatives à la priorité, que ce soit à l'intersection d'une route forestière ou d'une voie publique. 2^o La signalisation sur ces routes forestières est identique à celle utilisée pour les voies publiques. La coordination de la signalisation entre les deux réseaux est normalement assurée par le service des ponts et chaussées qui notifie au service forestier l'implantation, sur les routes publiques, des passages protégés qui rendent nécessaire une signalisation particulière sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique. 3^o Dans le cas où il y aurait cependant absence de signalisation, l'article R. 23 du code de la route qui impose le ralentissement et la prudence aux intersections est toujours applicable, d'autant plus que les routes forestières ne sont, en principe, jamais prioritaires à leurs intersections avec les voies publiques. D'autre part, il est utile de préciser que les chemins de terre forestiers et ruraux, ouverts ou non à la circulation publique, ne nécessitent aucune signalisation particulière à leurs intersections avec les voies ouvertes à la circulation publique. En effet, tout véhicule engagé sur un de ces chemins doit, aux intersections, céder obligatoirement le passage aux autres véhicules, en application de l'article R. 7 du code de la route.

Aides familiaux.

15699. — M. Védrlines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'absence de véritable retraite vieillesse pour les aides familiaux agricoles, qui ne peuvent obtenir, étant âgés, qu'une allocation soumise à des conditions de ressources bien qu'il leur soit imposé depuis 1952 le paiement d'une cotisation individuelle vieillesse. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire bénéficier les aides familiaux agricoles d'un véritable régime de retraite vieillesse. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que les membres de la famille de l'exploitant agricole travaillant sur l'exploitation familiale et donnant lieu, à ce titre, au versement de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse dans les conditions prévues à l'article 1124 du code rural, bénéficient, à l'âge de la retraite, d'une « allocation » dont l'attribution ne peut avoir lieu qu'en faveur des requérants dont les ressources n'excèdent pas un plafond réglementaire. Le ministre de l'agriculture n'ignore pas, à ce propos, les demandes présentées tendant à ce qu'un droit à la « retraite », non soumis à conditions de ressources, puisse être accordé aux intéressés lorsqu'ils totalisent

la durée de cotisation prévue pour les exploitants, c'est-à-dire cinq années au minimum. Il ne méconnaît pas davantage l'intérêt social qui pourrait s'attacher à la réalisation d'une telle mesure. Il y a toutefois lieu de rappeler qu'en principe les avantages de vieillesse dits « contributifs » sont liés à la « contribution » des futurs bénéficiaires. Bien que le rapport entre les avantages servis et les cotisations dont le versement a été demandé ne soit pas rigoureusement proportionnel, le montant des prestations résulte pour partie, en règle générale, du montant et de la durée des cotisations versées. Il convient de souligner à cet égard la modicité de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse agricole dont le montant, qui était égal à vingt-cinq francs en 1964, a été faiblement relevé depuis cette date, pour être porté à 30 francs à partir de 1965, à 35 francs à partir de 1968, à 40 francs pour 1970 et enfin à 45 F pour 1971. Ainsi donc, l'admission au bénéfice de la retraite des membres de la famille aboutirait à leur servir, pendant toute la durée de leur retraite, un avantage dont le montant annuel est, depuis le 1^{er} octobre 1970, égal à 1.750 francs, soit environ 39 fois le montant de la cotisation versée annuellement. Une suite favorable aux suggestions de l'honorable parlementaire ne paraît pouvoir être envisagée que dans la mesure où la contribution individuelle des membres de la famille serait, sous une forme restant à déterminer, améliorée de façon à pouvoir être considérée comme constituant une participation raisonnable aux charges du budget social des agriculteurs.

Assurances sociales agricoles (assurance vieillesse).

15893. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que les agriculteurs retraités n'ont pas droit à la majoration de 5 p. 100 de leur retraite par enfant au-delà du troisième qui est accordée aux enfants des fonctionnaires en vertu de l'article L. 18 du code des pensions. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une initiative législative afin de mettre fin à cette différenciation entre deux catégories de travailleurs qui est ressentie comme une injustice par les retraités de l'agriculture. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient en faveur des titulaires de pension ayant élevé au moins trois enfants l'attribution d'une majoration dont le taux est fixé à 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Ouvrent droit à ladite majoration les enfants qui, à l'exception de ceux qui sont décédés par faits de guerre, ont été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où il ont cessé d'être à charge au sens de la législation des prestations familiales. Le bénéfice de la majoration est accordé soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans, soit au moment où, postérieurement à cet âge, il remplit la condition de durée susvisée (neuf ans au minimum). L'adoption d'une mesure similaire dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture ne manquerait pas d'intérêt, sur le plan social; il convient toutefois d'observer que la réalisation d'une telle réforme aurait une incidence sur les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une participation de la collectivité nationale sans cesse accrue. L'on peut indiquer, à titre indicatif, que cette participation, dont le montant atteignait 76,86 p. 100 de l'ensemble des recettes pour 1970, atteindra 77,49 p. 100 pour 1971. Il y a lieu de souligner à cet égard le faible montant de la participation professionnelle au financement des charges du budget susvisé; c'est ainsi que les cotisations d'assurance vieillesse, qui n'ont couvert que 8,40 p. 100 des dépenses de l'espèce pour l'année 1970, n'en couvriront que 8,20 p. 100 pour l'année 1971. Dans ces conditions, une amélioration des prestations de vieillesse des exploitants agricoles telle que celle que préconise l'honorable parlementaire ne saurait être éventuellement envisagée que dans la mesure où des ressources nouvelles, qui ne pourraient d'ailleurs provenir que d'une majoration du montant actuel des cotisations, en permettraient la réalisation. En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de l'agriculture, il convient de rappeler les dispositions de l'article 1^{er} bis (§ 4) du décret n° 727 du 6 juin 1951 modifié, selon lesquelles les pensions de vieillesse sont majorées d'un dixième pour tout assuré ayant eu trois enfants ou ayant élevé pendant neuf ans, avant leur seizième anniversaire, trois enfants dont lui-même ou son conjoint a eu la charge.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Résistants.

15787. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 1^{er} (§ 3) du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant application de la loi du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance dispose que la qualité de combattant volontaire de

la Résistance est conditionnée par l'appartenance des personnes intéressées à l'un des réseaux, unifiés ou mouvements reconnus par l'autorité militaire au titre des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F. par leur mise, avant le 6 juin 1944, à la disposition d'une formation de la Résistance à laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante et par le fait d'avoir effectivement combattu pendant trois mois. Il lui expose que la libération des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin n'est intervenue que postérieurement à celle de la plupart des autres régions françaises et qu'il en a été ainsi notamment pour la libération de la poche de Colmar, intervenue seulement en février 1945 et que par conséquent les unités F. F. I. du Haut-Rhin n'ont pu être reconnues comme unités combattantes qu'en novembre 1944. Il lui demande, en conséquence, s'il entend compléter par la voie réglementaire les dispositions de l'article 1^{er} (A, 3°) du décret n° 50-358 du 21 mars 1950, en substituant en vue de l'application dudit décret aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin la date du 14 novembre 1944 à celle du 6 juin 1944. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — La reconnaissance des unités combattantes de la Résistance est fondée uniquement sur la période des combats effectifs, la date de libération des secteurs concernés demeurant indépendante des dates de début d'activité. En stipulant dans les textes (art. L. 263 et 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) que les services des postulants à la reconnaissance à la qualité de combattant volontaire de la Résistance devaient, pour ouvrir droit au titre, avoir débuté antérieurement au 6 juin 1944, le législateur a, en connaissance de cause, entendu réserver le bénéfice du statut de combattant volontaire de la Résistance aux personnes dont l'activité résistante s'est incontestablement manifestée antérieurement au débarquement allié, pendant une période de trois mois au minimum. Il en résulte que toute modification du statut de combattant volontaire de la Résistance dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire reviendrait pratiquement à créer une ou plusieurs nouvelles catégories de combattants volontaires de la Résistance de caractère régional ou même local plus d'un quart de siècle après les événements ayant suscité la Résistance. En outre, l'application des nouvelles dispositions ainsi envisagées aux seuls ressortissants des départements du Rhin et de la Moselle serait délicate, car il apparaîtrait alors équitable de tenir compte également des dates de libération des « poches de l'Atlantique » (8 mai 1945) et du fait que 21 départements au total ont été libérés au moins quatre-vingt-dix jours après le 6 juin 1944 pour apprécier les droits des postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance au titre de ces opérations. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'accueillir le vœu formulé par l'honorable parlementaire.

DEFENSE NATIONALE

Défense nationale (personnel).

16146. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, lorsque le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 a fixé le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, les indices de référence servant au calcul des rémunérations de ces personnels étaient en complète équivalence avec ceux des titulaires. Or, depuis la publication de ce décret, diverses revalorisations d'indices ou de carrière sont intervenues en faveur des agents titulaires, alors que seul le décret n° 64-469 du 27 mai 1964 revalorisait les échelles de traitement des non-titulaires. Ces parités étant supprimées, il existe des différences sensibles de rémunération entre des agents effectuant un travail identique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la rémunération des agents sur contrat soit liée à celle de leurs collègues fonctionnaires d'une manière plus équitable et logique. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1970, publié au Journal officiel, Lois et décrets, du 26 novembre 1970 (p. 10854), qui ont apporté des améliorations à la situation de certains agents sur contrat du ministère d'Etat chargé de la défense nationale.

Légion d'honneur.

16223. — M. Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans le cadre du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 fixant les conditions dans lesquelles les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et justifiant de quatre titres de guerre acquis au titre de ladite campagne peuvent être nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, sont seules prises en considération comme titres de guerre les

blessures et les citations et non pas la Croix du combattant volontaire, alors que, au contraire, le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 modifié reconnaît la Croix du combattant volontaire comme titre de guerre. Il lui demande si, eu égard au fait que le nombre des anciens combattants de 1914-1918 va sans cesse en décroissant, il ne pourrait être décidé que, pour l'application du décret du 6 novembre 1969 susvisé, la Croix du combattant volontaire sera considérée comme titre de guerre et si ceux des anciens combattants qui n'ont pas encore présenté une demande pour obtenir cette décoration peuvent être admis à faire la preuve de leur volontariat. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 a déjà permis la nomination dans la Légion d'honneur de 300 anciens combattants de la guerre 1914-1918 médaillés militaires et justifiant de quatre titres de guerre (blessures ou citations) acquis au cours de ladite campagne. En raison du nombre important de candidats proposés qui n'ont pu être récompensés, le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970 a porté la dotation qui leur est réservée à 1.300 croix pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972, permettant ainsi d'attribuer la croix de chevalier de la Légion d'honneur à 1.000 anciens combattants de plus. Les dispositions des décrets n° 69-995 et 70-1201 susvisés, très précises quant à la définition des titres exigés, blessures ou citations, ne permettent aucune interprétation. Cependant, si les titulaires de ces quatre titres (blessures ou citations) ont également celui de combattant volontaire de la guerre 1914-1918, ils bénéficient des dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 qui permettent leur nomination hors contingent. Ils échappent ainsi à la contrainte d'un contingent limité qui oblige à effectuer une sélection parmi les nombreux anciens combattants justifiant de quatre titres de guerre. Toutefois, même s'il n'a pu être reconnu formellement par l'attribution de la Croix du combattant volontaire, le volontariat des anciens combattants susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 22 décembre 1970 figurera parmi les critères dont le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'inspirera pour orienter le choix de ses propositions.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Calamités.

15848. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour quelles raisons les indemnités cyclones, allouées au département de la Réunion depuis le mois de mars 1970, ne sont pas encore, à ce jour, entièrement distribuées. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Les crédits relatifs à l'aide aux victimes du cyclone Hermine à la Réunion ont été ouverts par un décret du 13 avril 1970, publié au Journal officiel du 14 avril 1970. L'inscription au budget du secrétaire général des départements d'outre-mer a été réalisée par un arrêté du 23 avril 1970 et le crédit transféré au fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités par une ordonnance du 5 mai 1970. Compte tenu des délais nécessaires à la désignation d'un sous-régisseur d'avances dans le département de la Réunion, c'est en juillet qu'ont pu commencer les opérations de paiement. Le comité d'aide aux victimes des cyclones a eu 10.000 dossiers à examiner et à contrôler; ces opérations et l'établissement des chèques ont pris un certain temps. 1° En ce qui concerne l'indemnisation des biens privés, à ce jour pour l'ensemble du département, près de 5.000 dossiers ont été examinés. Il reste 300 dossiers à régler; 2° En ce qui concerne le géranium, le système adopté comportant un premier secours de 6.000 francs C.F.A. par hectare sinistré et de 10.500 francs par hectare replanté, a nécessairement demandé des délais assez longs puisqu'il a fallu attendre la mise en place de nouvelles boutures pour payer la deuxième tranche de l'indemnisation. Sur 3.441 dossiers présentés, 3.438 ont été retenus et les sinistrés ont tous touché les sommes auxquelles ils pouvaient prétendre. La direction départementale de l'agriculture étudie encore actuellement quelques dossiers présentés tardivement. Enfin, les planteurs de vanille sinistrés ont été indemnisés à la fin de l'année 1970; tandis que les agriculteurs sinistrés du cirque de Mafate l'avaient été dans le courant de l'automne 1970. Les critères retenus pour déterminer les ayants droit font qu'un certain nombre de dossiers ont été rejetés pour ceux des sinistrés ayant des revenus sensiblement supérieurs à la moyenne. En conclusion, compte tenu de la nature des tâches, de la somme des crédits ouverts, du nombre important de sinistrés (10.000), des modalités différentes d'aide (neuf chapitres), du souci d'un contrôle indispensable d'une juste répartition, et aussi du respect des règles de la comptabilité publique, ces opérations ont été conduites avec rigueur et le maximum de diligence par le comité d'aide aux victimes des cyclones. A l'exception de l'indemnisation du géranium qui, pour des raisons évoquées, a été plus longue à mettre en œuvre, aucune critique n'a été formulée sur le plan local sur la façon dont ont été attribués les secours.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Incendies.

15435. — M. Gaudin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que des incendies de forêts ont, selon toute vraisemblance, pour origine des étincelles provenant de lignes électriques. En effet, la distance qui sépare les poteaux porteurs est telle que les fils se touchent parfois dans le cas de coups de vent. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les normes d'installation de ces lignes et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette cause éventuelle d'incendie de forêts. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Les lignes électriques sont établies conformément à des règles techniques dont les dispositions générales sont définies par arrêté Interministériel (dernier arrêté en date du 13 février 1970) et les dispositions de détail, par les normes françaises (en particulier norme N.F.C. 11200). Des règles strictes sont édictées notamment pour écarter tous les risques d'amorçage par rapprochement des conducteurs. L'éventualité d'un court-circuit accidentel qui serait dû, par exemple, à la rupture imprévisible d'un élément de l'ouvrage électrique ou à la présence d'un objet étranger qui, en tombant sur la ligne pourrait relier entre eux les conducteurs n'est cependant pas à exclure. Il est donc indispensable que des opérations d'élagage le long des lignes électriques soient effectuées régulièrement et les distributeurs procèdent à ces opérations avec la plus grande vigueur et tout particulièrement dans les régions sensibles au feu. En ce qui concerne les étincelles électriques qui ont pu être vues, il doit s'agir, en réalité, des effluves qui peuvent se produire aux bornes des éclateurs des postes; ces effluves, visibles de nuit seulement, ne présentent aucun danger sauf en cas de contact avec des matériaux inflammables; cette hypothèse peut être exclue grâce aux opérations d'élagage. Il convient de signaler qu'en ce qui concerne les incendies de forêts qui ont été à déplorer dans le département du Var, il a été procédé à des enquêtes par les services du contrôle et que les résultats de celles-ci ne permettent pas d'attribuer valablement une origine électrique à ces incendies.

Ordures ménagères (bouteilles).

15795. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les problèmes posés par l'impossibilité de détruire certains plastiques. C'est ainsi que des bouteilles et des emballages divers en matière plastique jonchent le bord de mer et les lieux de promenade à la campagne ou en forêt, où ils constituent un danger en cas d'incendie. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir procéder à des études pour trouver une solution aux divers problèmes posés par ces plastiques. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Il convient en premier lieu de remarquer que les objets en matière plastique constituent certainement un danger d'incendie mais ce danger n'est pas du même ordre que celui d'incendie des végétaux ligneux notamment résineux. Certaines matières plastiques sont même autoextinguibles et ne peuvent donc être des agents de propagation du feu. Le ramassage des objets, quels qu'ils soient, abandonnés sur les voies et lieux publics, incombe en principe aux autorités administratives locales, ce qu'elles s'efforcent de faire dans la mesure de leurs moyens. Dans le cas particulier des objets abandonnés sur les bords de mer et les lieux de promenade à la campagne ou dans les forêts, il convient de plus pour elles de faire appel à l'esprit de coopération de chacun. En outre, des études sont menées très activement et suivies par les services du ministère du développement industriel et scientifique en vue de la mise au point de matières plastiques autodestructibles ou biodégradables et de la destruction ou du réemploi des déchets en matière plastique.

Mines et carrières.

16096. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le décret d'application de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 portant modification de diverses dispositions du code minier qui doit concerner les ballastières et les carrières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de faire figurer dans ce texte les mesures suivantes: 1° en matière de publicité: publication immédiate dans les annonces légales de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une ballastière ou carrière, cet arrêté détaillant les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation. Sans doute, serait-il préférable qu'un cahier des charges soit établi, mais on peut admettre son remplacement

par l'arrêté préfectoral ainsi détaillé et publié; 2° en matière de garantie: il serait nécessaire que reste imposée l'obligation du cautionnement ou de l'astreinte. Si cette mesure ne pouvait être retenue, il conviendrait de faire figurer parmi les conditions imposées une garantie financière couvrant effectivement le coût de tous les travaux de réfection, réaménagement, replantation, tels qu'ils figureraient à l'arrêté d'autorisation. En cas de défaillance de l'exploitant et après mise en demeure de deux mois, les travaux définis par l'arrêté préfectoral pourraient être exécutés d'office par l'administration aux frais de l'exploitant; 3° en matière de contrôle de la remise en état: celui-ci sera assuré par les services compétents de l'administration. Pour les opérations importantes, cette remise en état et ce contrôle interviendraient au fur et à mesure et pour les opérations plus réduites, selon un calendrier qui sera précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation; 4° en matière de participation: les commissions préfectorales des ballastières comprendront, outre les représentants des administrations intéressées (y compris celui des affaires culturelles chargé de la protection des sites, celui de la mission régionale de l'environnement), un représentant de la chambre départementale d'agriculture et deux représentants, au moins, des associations de sauvegarde les plus représentatives par leur implantation, le nombre de leurs adhérents et leur activité. L'une de ces associations de sauvegarde pourrait être uniquement locale, l'autre dépendant d'une association nationale. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret d'application des dispositions de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, portant modification de diverses dispositions du code minier, qui sont relatives aux carrières, a été préparé avec le concours des ministères intéressés par les questions posées par l'honorable parlementaire. 1° En matière de publicité, il est d'ores et déjà prévu qu'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en exploitation d'une carrière sera envoyée au maire de chaque commune concernée et qu'un texte de cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. 2° En matière de garantie, tous les services ont reconnu que des dispositions relatives à des sûretés et garantissant l'exécution des engagements souscrits étaient nécessaires. Le projet de décret prévoit d'ailleurs que les travaux de remise en état peuvent, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois, être exécutés d'office et aux frais de l'exploitant et que l'autorisation peut être refusée si les garanties techniques et financières présentées par le demandeur apparaissent insuffisantes au regard des obligations qui lui incombent pour la remise en état du sol. 3° En matière de contrôle de la remise en état, le projet de décret précise que les travaux de réaménagement doivent être exécutés, si besoin en est, en liaison avec les services compétents et que la remise en état du sol s'effectue soit au fur et à mesure des travaux soit en fin d'exploitation, en sorte que le sol sera réaménagé au cours de cette exploitation si elle doit être de longue durée. 4° En matière de participation, doivent être consultés non seulement les directeurs départementaux de l'agriculture et de l'équipement, l'architecte départemental des bâtiments de France, mais les représentants de tous les services intéressés. En outre, le préfet peut inviter les maires à prendre part à la réunion d'une conférence qu'il réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

14143. — M. Bouchacourt rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 (2°) du code général des impôts dispose que les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance sont affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La condition suivant laquelle le revenu doit être constitué principalement par des salaires est considérée comme remplie par l'administration fiscale lorsque les salaires atteignent au moins les quatre cinquièmes du revenu net. Cette interprétation du terme « principalement » apparaît comme exagérément restrictive. Il arrive, en effet, fréquemment que des personnes âgées ont un revenu global très modeste, inférieur au S. M. I. C. et constitué, d'une part, soit par une pension, soit par un salaire correspondant à un travail à temps partiel et, d'autre part, par de petits revenus de valeurs mobilières ou de loyers modestes. Les détenteurs de capitaux aussi peu importants devraient pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 5 (2°) du code général des impôts, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage les instructions applicables en cette matière de telle sorte que soit considérée comme remplie l'exigence que constitue le mot « principalement » lorsque les salaires sont supérieurs à la moitié du revenu net. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que les contribuables dont les revenus nets sont constitués pour plus de la moitié, par des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères soient affranchis d'impôt sur le revenu lorsque leur revenu global n'excède pas le minimum de salaire garanti, institué par l'article 2 de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970.

Vignette automobile.

14284. — M. Gorse demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que des agents de la direction générale des impôts aient été massivement requis pour procéder à des contrôles de vignettes automobiles sur la voie publique. Il n'a pas dû lui échapper que des vérifications ainsi répétées risquaient de soumettre les automobilistes à des interpellations multiples en un court laps de temps, par le fait même que ces personnes empruntent journellement les mêmes trajets aux mêmes heures. Cette mesure peut apparaître comme une tracasserie administrative et apporter une entrave supplémentaire à la circulation. Il lui demande d'autre part, s'il ne croit pas opportun, pour des motifs tant de principe que conjoncturels, de décharger les agents de la direction générale des impôts de cette tâche, en raison de l'image policière que le public pourrait prendre d'une administration qui au demeurant n'a pas par tradition cette vocation. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Une opération particulière a bien été organisée en 1970, au plan national, en vue de renforcer les contrôles routiers au regard du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme de plus de 16 CV. La participation des agents de la direction générale des impôts à cette opération s'est limitée pour l'ensemble du territoire à autant de vacations de quatre demi-journées que cette administration comporte d'agents aptes à exercer ce type de contrôle. L'administration ne méconnaît pas que ces contrôles, qui n'ont pas eu, en définitive, un caractère excessif, aient pu dans certains cas constituer une entrave supplémentaire à la circulation bien que des directives aient été données pour qu'ils n'occasionnent qu'un minimum de gêne pour les automobilistes et soient évités aux périodes de forte circulation routière. Mais la perturbation de la circulation routière qui, malgré les consignes données, a pu parfois en découler, est hors de proportion avec les résultats très positifs qui ont été obtenus. En effet, il a été dressé, en chiffres ronds, 164.000 procès-verbaux pour un montant de 26 millions de droits simples auxquels s'ajoutent 52 millions de pénalités. A ces sommes, il convient d'ajouter un produit indirect non négligeable provenant des achats de vignettes par des automobilistes en infraction qui, alertés par la presse écrite et parlée, ont régularisé d'eux-mêmes leur situation. D'autre part ces contrôles ne peuvent être faits qu'à la circulation dès lors que, dès l'origine, il a été décidé qu'il ne serait pas insisté pour le paiement des taxes en question si le véhicule restait inutilisé pendant la durée entière d'une période d'imposition. Toutefois les craintes exprimées par l'honorable parlementaire seront levées lorsque sera mis en application, vraisemblablement à compter du 1^{er} décembre 1971, un nouveau mode de constatation du paiement des taxes, par l'apposition permanente sur le pare-brise des véhicules d'une vignette autocollante qui aura pour effet de réduire le caractère contraignant des contrôles aussi bien pour les automobilistes que pour l'administration.

Enregistrement (droits d').

14947. — M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1371 (II, 3°) du code général des impôts, l'acquéreur d'un terrain à bâtir ou assimilé doit, pour le maintien de l'exemption des droits d'enregistrement, justifier à l'expiration d'un délai de quatre ans, éventuellement prolongé, de l'exécution des travaux prévus et qu'il est précisé à l'article 1313 bis II de l'annexe III du même code que dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les immeubles créés, achevés ou construits en surélévation sont en situation d'être habités ou utilisés dans toutes les parties et que ce certificat mentionne, en outre, la date de délivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité. Or, certains maires refusent de délivrer le certificat visé à l'article 1313 bis de l'annexe III du C. G. I. au motif que le certificat de conformité n'a pas encore été délivré. En pratique, la délivrance de ce dernier document peut subir des retards pour des raisons très diverses. Il lui demande: 1° si cette attitude ne revient pas à ajouter une

condition supplémentaire à celles expressément prévues par les textes susvisés ; 2° si le certificat visé à l'article 313 bis ne peut pas valablement être délivré, en emportant les effets prévus à l'article 1371 du C. G. I., avec la mention de la non-délivrance des certificats de conformité ; 3° si la preuve de l'exécution des travaux ne peut être fournie que par le seul moyen du certificat visé à l'article 313 bis de l'annexe III du C. G. I. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, l'acquéreur d'un terrain à bâtir ne peut justifier de l'achèvement de l'immeuble construit que par la production du certificat visé à l'article 313 bis-II de l'annexe III au code général des impôts. Ce document doit obligatoirement mentionner la date de délivrance du certificat de conformité et être remis au service des impôts compétent au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 1371-II du code susvisé. Ce dernier délai peut, toutefois, faire l'objet sous certaines conditions de prorogations annuelles renouvelables, la première prorogation étant accordée automatiquement dès lors que les redevables sont en mesure de prouver que les travaux de construction ont été réellement commencés. Ainsi, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'acquéreur pourra le plus généralement bénéficier de prorogations jusqu'à ce qu'il obtienne la délivrance du certificat de conformité, et, par suite, être exempté à titre définitif des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière à raison de l'achat du terrain.

Obligation alimentaire.

15117. — M. Mazeaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains contribuables divorcés, versant une pension alimentaire par décision de justice pour l'entretien de leurs enfants mineurs confiés à la garde de leur ex-conjoint, souhaitent revaloriser cette pension en fonction de l'augmentation de leurs revenus et du coût de la vie. L'administration, se fondant sur la réponse donnée à la question écrite n° 3302 de M. Lamps (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 août 1963, p. 4633) refuse d'admettre toute revalorisation spontanée, alors même qu'elle l'autorise aux contribuables qui, *motu proprio*, versent des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, tels que les pères d'enfants naturels (réponse du ministre n° 13157 à M. Jarrot, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 juillet 1965, p. 2886), d'enfants adultérins (réponse du secrétaire d'Etat au budget n° 7505 à M. Francis Leenhardt, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 octobre 1953, et réponse du ministre n° 11848 à M. Messmer, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 25 juillet 1970, p. 3556) ou, sous certaines conditions, d'enfants majeurs poursuivant leurs études (réponse du ministre n° 1325 à M. Barberot et n° 574 à M. Buot, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 janvier 1970, p. 17), et plus généralement, les contribuables dont les ascendants ou les descendants sont dans le besoin. Il s'ensuit une discrimination préjudiciable à ces contribuables, dont certains, d'ailleurs, ont obtenu le divorce à leur profit, par rapport à ceux qui ont procédé eux-mêmes à l'évaluation de la pension. La position de l'administration a pour conséquence de les obliger à faire homologuer par le tribunal d'instance la revalorisation de la pension alimentaire et, de ce fait, à engager des frais importants correspondant aux dépens, sans commune mesure avec l'intérêt fiscal et non déductibles de leurs revenus. Il lui demande : a) les raisons de cette anomalie ; b) s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que la déduction prévue à l'article 156 (II, 2°) du code général des impôts tienne compte, pour les cas de l'espèce, d'une revalorisation, dans la mesure bien entendu où la preuve est apportée que la revalorisation correspond effectivement aux augmentations du revenu et du coût de la vie et que les pensions revalorisées ont été effectivement payées, et éventuellement où le débirentier a pris un engagement sous seing privé vis-à-vis du crédientier. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — La pension versée par un époux divorcé pour l'entretien des enfants mineurs confiés à la garde de son ex-conjoint présente le caractère d'une pension alimentaire. Conformément aux dispositions de l'article 156 (II, 2°) du code général des impôts, cette pension est, dès lors, déductible du revenu global du débiteur dans la mesure où, répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, elle est calculée en proportion des besoins de celui qui la reçoit et de la fortune de celui qui la doit. Sous réserve qu'elle remplisse effectivement ces conditions, la pension alimentaire revalorisée versée par le contribuable visé dans la question peut donc être admise en déduction du revenu global de l'intéressé.

Fiscalité immobilière.

15130. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui a fait l'acquisition d'un terrain à usage agricole d'une superficie de un hectare et a déclaré vouloir construire une maison individuelle sur une partie de ce

terrain. En vertu de l'article 1371 du code général des impôts, il y a exonération de tous droits d'enregistrement jusqu'à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison. D'autre part, pour la perception de la T. V. A. sur les 2.500 mètres carrés de terrain à construire et des droits d'enregistrement appliqués au taux de 14 p. 100 sur le reste du terrain, le code général des impôts exige une répartition proportionnelle du prix. L'acquisition ayant été réalisée pour un prix global de 15.000 francs, la T. V. A. a été payée sur une fraction du prix égal au quart, soit 3.750 francs, et les droits d'enregistrement ont été acquittés sur les trois quarts du prix, soit sur une somme de 11.250 francs, pour un terrain agricole d'une superficie de 75 ares environ. La valeur vénale de la partie de terrain affectée à la construction est certainement supérieure à 3.750 francs. Il n'est pas contestable, d'autre part, que les 75 ares qui ne sont pas destinés à la construction n'ont pas la valeur de 11.250 francs imposée par l'application de la règle proportionnelle. La valeur réelle de ce terrain serait de l'ordre de 6.000 francs, le maximum des prix pratiqués dans la région pour la terre labourable étant de 8.000 francs l'hectare. Par conséquent, l'application de la règle proportionnelle aboutit à ce résultat que la T. V. A. est payée sur une estimation en dessous de la valeur pour les 2.500 mètres carrés affectés à la construction et que, par contre, les droits d'enregistrement sont perçus sur une valeur double de la valeur réelle des 75 ares. L'administration de l'enregistrement prétend imposer à l'acquéreur un relèvement de prix important sur les 25 ares relatifs à l'implantation de la maison. L'intéressé objecte que, s'il n'a pas payé la T. V. A. sur une somme supérieure à 3.750 francs, c'est en raison de l'application impérative de la règle proportionnelle. Il fait observer, d'autre part, que l'application de cette règle lui a fait payer des droits d'enregistrement d'un montant double de celui qu'il aurait dû normalement payer. Le contrôle de l'enregistrement prétend, cependant, soit maintenir ce relèvement sur la fraction de terrain affectée à la construction, sans contrepartie pour les droits payés en trop sur les 75 ares restants, soit procéder à une insuffisance sur l'ensemble du prix. Il lui demande : 1° si l'administration, étant donné la règle impérative de la répartition proportionnelle et les dispositions de l'article 1887 du code général des impôts, peut faire une insuffisance uniquement sur la fraction de valeur du terrain à bâtir relevant de l'application de cette règle proportionnelle et si l'insuffisance ne doit pas être relevée, au contraire, sur le prix stipulé dans le contrat ; 2° si le supplément d'impôts doit être exigé à la fois dans les deux secteurs (T. V. A. et droits d'enregistrement), ce qui paraît obligatoire du fait du caractère impératif de la règle proportionnelle ; 3° dans l'hypothèse où le prix de l'ensemble du terrain serait jugé inférieur à sa valeur vénale et serait, par exemple, doublé, la fraction du quart correspondant au terrain à bâtir atteignant 7.500 francs, tandis que la valeur des 75 ares de terrain agricole ressortirait à 22.500 francs, s'il ne considère pas que l'on aboutit à un non-sens puisque la valeur de la fraction de terrain labourable ne peut être évaluée au-delà de 6.000 francs et si, dans ces conditions, l'administration peut s'arroger le droit d'exiger une telle perception ; 4° quelle solution peut être apportée dans un cas de ce genre, qui n'est certainement pas unique, et si aucune solution n'est prévue, quelles mesures sont ou seront prises très rapidement, aussi bien pour la solution des cas litigieux en cours ou à venir que pour le mode de perception à employer ultérieurement, étant fait observer qu'il semblerait possible d'abandonner la règle proportionnelle et de procéder comme en matière de vente de bâtiments mixtes ; 5° de quels moyens de défense disposent actuellement les contribuables qui se trouvent dans le cas d'espèce. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — 1° et 2° La règle de la répartition proportionnelle a pour objet de fixer non seulement la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, mais également celle de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement exigibles à raison de l'acquisition de la portion du terrain excédant 2.500 mètres carrés ou la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire. Elle s'oppose donc à ce qu'une insuffisance soit relevée seulement sur une fraction du terrain. 3° et 4° Cette règle ne peut trouver à s'appliquer que si le terrain acquis est à usage exclusif de terrain à bâtir, c'est-à-dire s'il est destiné à être occupé par la maison à construire et par ses dépendances (cours, jardins, parc). Lorsqu'une partie du terrain est réservée à un autre usage, la fraction du prix y afférente n'est pas déterminée par application de la règle proportionnelle, mais au moyen d'une ventilation du prix global faite par les parties sous le contrôle de l'administration. Au cas particulier, la question de savoir si la règle proportionnelle est susceptible de s'appliquer ne pourrait être résolue qu'après enquête effectuée par l'administration. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse de l'acquéreur ainsi que la situation du terrain en cause. 5° Les redevables à qui une notification de redressement a été faite ont, tout d'abord, la faculté de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que la commission départementale de cancellation instituées respectivement par les articles 1651 et 1653 A du code général des impôts. En outre, ils peuvent, après la notification d'un avis de mise en recouvrement,

Introduire un recours contentieux auprès du directeur des services fiscaux du département dans lequel le terrain est situé, puis éventuellement auprès du tribunal compétent.

Valeurs mobilières.

15930. — M. Emile Didier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la progression constante du taux d'intérêt des divers emprunts émis ou garantis par l'Etat, entre 1964 et 1970, et sur la situation anormale qui en résulte pour les souscripteurs d'obligations à 5 ou 5,50 p. 100, soumis à l'I. R. P. P. Ceux-ci sont, en effet, contraints de faire figurer les revenus de telles obligations dans leur déclaration (franchise de 1.000 francs) alors que d'autres placements d'Etat (bons du Trésor à cinq ans par exemple) produisent un intérêt, net d'impôt, au moins égal. D'autre part, les porteurs d'obligations, déjà lésés sur les intérêts de leurs placements, subissent une dévaluation de leur capital de remboursement (après quinze ou vingt ans) beaucoup plus marquée que les souscripteurs de bons du Trésor (après cinq ans). Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées qui tendraient à harmoniser la taxation et les avantages des placements comparés, et à conserver la confiance des épargnants soumis à l'I. R. P. P. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les intérêts des bons du Trésor sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comme le sont les revenus des obligations anciennes ou nouvelles. Cependant les intérêts bruts des bons du Trésor sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 qui est libératoire de l'I. R. P. P. tandis que les titulaires de revenus d'obligations non indexées peuvent opter entre le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 qui libère les revenus de l'I. R. P. P. et le assujettissement des revenus à l'I. R. P. P. Dans ce dernier cas, un abattement de 1.000 francs est prévu pour les impositions dues au titre de chacune des années 1969 à 1975. D'autre part, le souscripteur d'une obligation n'a pas réalisé un placement comparable à celui qu'effectue le souscripteur d'un bon du Trésor. L'émetteur d'un titre obligataire contracte avec le souscripteur un engagement précis, à moyen ou long terme. Le contrat d'emprunt définit le rythme d'amortissement et la valeur de remboursement. Il stipule un taux nominal qui fait ressortir, à la date de la souscription, un taux réel qui est supérieur à celui des placements à plus court terme. L'immuabilité des conditions de l'emprunt peut sans doute avoir un aspect contraignant mais elle met aussi le souscripteur, pour toute la durée de la vie du titre, à l'abri des renversements de tendance du marché de l'argent.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16171. — M. Hubert Martin fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de son étonnement, comme de beaucoup de ses collègues, à constater qu'une femme veuve se remarquant n'ait pas le droit de percevoir la pension de son défunt mari pour laquelle cependant celui-ci a cotisé pendant toute sa vie. Cette façon de faire est un encouragement très net à vivre maritalement et l'on peut estimer que la position des pouvoirs publics présente un caractère immoral. Il lui demande quelle est, à l'heure actuelle, la position du Gouvernement à cet égard et s'il n'est pas dans ses intentions de remédier à cet état de fait. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — D'une manière générale, la législation et la pratique administrative ne créent aucune distinction entre les veuves remariées et celles qui vivent maritalement. Ainsi, aux termes de l'article 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite comme aux termes de l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre le droit à pension des veuves de fonctionnaires et des veuves de guerre qui soit se remarquent, soit vivent en état de concubinage notoire, est suspendu. Dans le régime général de sécurité sociale, la pension de réversion des veuves d'assurés sociaux est maintenue tant en cas de remariage que de concubinage notoire, le code de la sécurité sociale ne comportant aucune disposition privative du droit à pension. Ces dispositions ne paraissant pas de nature à décourager le remariage des veuves, le Gouvernement n'envisage pas de les modifier.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires.

13171. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives notoirement insuffisantes des investissements prévus pour les constructions scolaires dans l'académie de Bordeaux d'ici à 1973. En effet, les propositions de la commission académique de la carte scolaire en matière de

construction n'ont été retenues que dans la proportion de 50 p. 100 par les services ministériels. Il est évident que ces décisions sont susceptibles d'avoir des conséquences très graves dans les prochaines années. Déjà, à Bordeaux, des écoles primaires ont dû être démantelées au profit des C. E. S. et la moitié seulement des candidats peuvent être admis dans les C. E. T. (Or aucune construction de C. E. T. n'est prévue d'ici à 1974.) Il est donc fallacieux, sur ce dernier plan, de décerner à Bordeaux l'appellation « d'académie pilote de l'enseignement technique » puisque la capacité d'accueil des établissements d'enseignement technique est manifestement insuffisante en Aquitaine. Une telle campagne publicitaire est donc à proscrire. Attendu qu'un refus de financer convenablement l'enseignement serait de nature à engendrer des conséquences graves dans tous les domaines, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir d'apporter de toute urgence une amélioration substantielle faite de quoi la situation scolaire ne manquera pas de devenir plus alarmante encore dans les années à venir et plus précisément à Bordeaux. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les besoins de l'académie de Bordeaux en matière de constructions scolaires sont bien connus des services du ministère de l'éducation nationale, et le pourcentage de réalisation de la carte scolaire s'établit à un niveau comparable à celui enregistré dans d'autres académies. Il ne semble pas par conséquent que les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire reflètent absolument la réalité de la situation notamment au niveau de l'enseignement technique court. En effet, 70 p. 100 des places prévues pour 1975 sont actuellement réalisées. De plus, huit établissements à construire en totalité ou à aménager et qui apporteront 2.480 places supplémentaires sont inscrits sur la liste des propositions régionales en vue de l'établissement du programme triennal 1972-1973-1974. Il convient de rappeler, toutefois, comment s'opère la programmation des constructions du second degré dont les principes semblent parfois méconnus. Afin d'améliorer les conditions de livraison des constructions et faciliter ainsi les rentrées scolaires, il est demandé aux autorités régionales d'établir des propositions d'investissements pour les trois années à venir. Pour ne pas préjuger des dotations budgétaires des prochains exercices et pour conserver en outre une certaine souplesse au système il est prévu de ne retenir parmi ces propositions régionales que 60 p. 100 d'entre elles, dont l'instruction des dossiers serait entreprise immédiatement. Il ne s'ensuit pas cependant que les perspectives d'investissements dans l'enseignement secondaire pour les trois années à venir se bornent aux seules opérations actuellement retenues. Les listes ainsi établies doivent, en effet, être complétées annuellement, compte tenu des dotations budgétaires effectives. En tout état de cause, toutes mesures utiles seront prises pour assurer l'accueil de tous les élèves dans des conditions satisfaisantes, notamment au niveau de l'enseignement technique où l'effort fait actuellement sera poursuivi, dans le cadre de la campagne « Protechnique » dont l'académie de Bordeaux est effectivement une circonscription pilote.

Constructions scolaires.

13623. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême inquiétude manifestée par les associations de parents d'élèves de l'académie de Bordeaux lors de leur assemblée générale du 20 juin 1970, devant l'insuffisance manifeste des perspectives d'investissements dans l'enseignement secondaire pour les trois années à venir. Les propositions de la commission académique de la carte scolaire en matière de construction n'ont en effet été retenues que dans la proportion de 50 p. 100 par les services ministériels. Attendu que les possibilités d'accueil sont déjà actuellement notoirement insuffisantes dans beaucoup de secteurs, à tel point que des écoles primaires ont dû être démantelées à Bordeaux pour permettre de recevoir les élèves de sixième, que la moitié seulement des élèves orientés vers l'enseignement technique court pourra être accueillie dans les C. E. T. — dont aucune construction n'est prévue jusqu'en 1974 — et que tous les élèves admis en seconde ne pourront y trouver une place, le niveau d'investissement prévu n'évitera même pas une dégradation de la situation scolaire présente. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient évitées les graves conséquences que cette situation risque d'avoir dans les années à venir si une amélioration n'y est pas apportée d'urgence. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Les besoins de l'académie de Bordeaux en matière de constructions scolaires sont bien connus des services du ministère de l'éducation nationale, et le pourcentage de réalisation de la carte scolaire s'établit à un niveau comparable à celui enregistré dans d'autres académies. Il ne semble pas par conséquent que les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire reflètent absolument la réalité de la situation notamment au niveau de l'enseignement technique court. En effet, 70 p. 100 des places prévues pour 1975 sont actuellement réalisées. De plus, 8 établissements à cons-

truire en totalité, ou à aménager et qui apporteront 2480 places supplémentaires, sont inscrits sur la liste des propositions régionales en vue de l'établissement du programme triennal 1972-1973-1974. Il convient de rappeler, toutefois, comment s'opère la programmation des constructions du second degré dont les principes semblent parfois méconnus. Afin d'améliorer les conditions de livraison des constructions et faciliter ainsi les rentrées scolaires, il est demandé aux autorités régionales d'établir des propositions d'investissements pour les trois années à venir. Pour ne pas préjuger des dotations budgétaires des prochains exercices et pour conserver, en outre, une certaine souplesse au système, il est prévu de ne retenir parmi ces propositions régionales que 60 p. 100 d'entre elles, dont l'instruction des dossiers serait entreprise immédiatement. Il ne s'ensuit pas cependant que les perspectives d'investissements dans l'enseignement secondaire pour les trois années à venir se bornent aux seules opérations actuellement retenues. Les listes ainsi établies doivent en effet être complétées annuellement, compte tenu des dotations budgétaires effectives. En tout état de cause, toutes mesures utiles seront prises pour assurer l'accueil de tous les élèves dans des conditions satisfaisantes, notamment au niveau de l'enseignement technique où l'effort fait actuellement sera poursuivi, dans le cadre de la campagne protechnique dont l'académie de Bordeaux sera effectivement une circonscription pilote.

Constructions scolaires.

14425. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par délibération en date du 19 janvier 1967, le conseil municipal de Corbeil-Essonne a décidé l'acquisition de terrains destinés à l'implantation d'un nouveau C. E. S. dans le quartier Sud de la ville et adopté l'avant-projet de construction de cet établissement. Cette acquisition a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de cessibilité par arrêté de M. le préfet de l'Essonne en date du 2 février 1968 et elle est traitée à l'estimation du service des domaines. Les actes notariés ont été signés avec les propriétaires concernés le 24 décembre 1968 et 4 juin 1970, sans aucune clause de révision de prix. L'agrément technique des terrains a été donné par M. le préfet de région le 4 février 1970 et a été notifié au conseil municipal par le préfet de l'Essonne le 3 juillet 1970. Le dossier d'exécution des travaux et le marché avec l'entreprise générale ont été approuvés le 3 mars 1970 par M. le préfet de l'Essonne. A la requête des services de l'académie de l'Essonne, la municipalité a demandé l'ouverture de cet établissement d'enseignement pour septembre 1970 et tenu ses engagements, attendu que la rentrée scolaire a pu être assurée le 14 septembre 1970. Or, à ce jour, aucune décision de financement n'est intervenue, ni pour l'acquisition des terrains, ni pour la construction proprement dite du C. E. S. Ce retard dans le financement sera très préjudiciable à la ville qui sera contrainte de payer des intérêts de retard aux propriétaires et il risque, de surcroît, de faire perdre à la ville de Corbeil-Essonne, le bénéfice du remboursement forfaitaire des fournitures scolaires pour les élèves des classes de 6^e et 5^e inscrits dans l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin que les crédits nécessaires au financement de cette opération soient débloqués. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Le financement par l'Etat de sa part des dépenses de construction du C. E. S. de Corbeil-Essonne a été assuré à la fin de l'année 1970 : la subvention afférente au terrain d'assiette a été financée par arrêté du 21 octobre 1970, et celle relative aux travaux de construction par arrêté du 4 décembre 1970.

Enseignement secondaire.

14607. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures de véritable ségrégation dont sont victimes les élèves de classes de transition et de terminale pratique dans la région parisienne. En effet, on ne dispense plus dans les classes de transition (en 6^e et 5^e) d'enseignements spéciaux (travail manuel, dessin, éducation musicale). Cette année ce sont les heures d'éducation physique qui sont supprimées. Si l'on ajoute que les élèves des classes de transition pour un grand nombre iront en quatrième et troisième pratiques et qu'ils se trouveront dans la vie active sans qu'on leur ait donné une possibilité de formation technique efficace, il faut bien constater que ces élèves sont véritablement sacrifiés. C'est pourquoi il lui demande : 1° pour quelles raisons les élèves des classes de transition et de terminale pratique ont été, par une circulaire ministérielle, privés des enseignements des professeurs spéciaux ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir en faveur de ces élèves les enseignements dispensés par des professeurs spécialisés : a) en éducation physique (pour la levée, en particulier, de la décision ministérielle interdisant aux professeurs d'éducation physique d'assurer les horaires des classes de transition et de classes pratiques) ; b) en dessin, éducation musicale et travail manuel. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — Les classes de sixième et cinquième III (ex-transition) sont destinés à accueillir les élèves issus du C. M. 2 qui, souffrant d'un certain retard scolaire, n'ont pu être admis dans le cycle d'enseignement général. Grâce à un effectif limité, à des horaires et programmes aménagés, ces classes offrent aux élèves qui y sont scolarisés la possibilité d'accéder ultérieurement à une division de quatrième d'enseignement général (circulaire n° 70-190 du 10 avril 1970, *Bulletin officiel* n° 16 du 16 avril 1970, p. 1355). L'enseignement dispensé dans les classes terminales est plus concret, sans perdre toutefois son caractère de formation générale. Il doit permettre soit de préparer les élèves à leur introduction dans la vie active et à l'acquisition d'une qualification professionnelle ultérieure, soit de diriger vers l'enseignement général ou les collèges d'enseignement technique certains élèves dont les aptitudes tardives justifieraient une réorientation. La réglementation actuellement en vigueur dans les classes de transition et les classes pratiques (instructions des 15 septembre 1963 et 18 septembre 1964, circulaire du 18 août 1964) prévoit pour ce type de classes un maître unique polyvalent enseignant outre les disciplines de caractère général, l'éducation physique, le chant, le dessin et les travaux manuels. Ces maîtres sont d'ailleurs pour la plupart, titulaires d'un certificat d'aptitude spécial (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition : C. A. E. T., ou certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques : C. A. E. P.) et formés à l'enseignement de l'éducation physique et des disciplines artistiques. En tout état de cause, il doit être noté que la circulaire n° IV-V-70-90 du 12 février 1970 (*Bulletin officiel* n° 8 du 19 février 1970, p. 700) prévoit que l'enseignement de certaines disciplines et en particulier celui de l'éducation physique et sportive, peut être confié dans certaines conditions à des professeurs spécialisés.

Etablissements scolaires et universitaires.

14856. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le programme de dotation des établissements scolaires en postes budgétaires d'agents de service, tel qu'il est appliqué depuis 1966, s'avère nettement insuffisant. Les agents de service de l'éducation nationale et les personnels de laboratoire connaissent des difficultés croissantes faute de création d'un nombre satisfaisant de postes budgétaires, les insuffisances à cet égard s'élevant d'année en année. Les intéressés connaissent des conditions de travail pénibles puisque le barème est basé sur une activité hebdomadaire de quarante-huit heures, ramenée à quarante-sept heures en mai 1968, sans que cette durée de travail entraîne une contrepartie de rémunération. Le manque de postes ne permet plus l'entretien normal des établissements. Certains agents ne sont pas remplacés pendant la durée de leur congé de maladie, ce qui aggrave encore les conditions de travail déjà pénibles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces nombreuses difficultés et souhaiterait savoir à quelle date il est envisagé d'appliquer le nouveau barème susceptible de donner satisfaction à toutes les parties. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Au titre de la présente année scolaire, ont été créés 430 postes d'agents de service. Cette dotation nouvelle qui s'ajoute aux 3.145 emplois de personnel de service a permis de répondre aux besoins nés de la nationalisation d'établissements scolaires, créés par le budget de 1970. Pour la prochaine année scolaire, des créations de postes prévus par le budget de 1971 devraient permettre non seulement de satisfaire les besoins nés de la prise en charge de nouveaux établissements par l'Etat, mais aussi de parfaire la dotation de ceux qui sont les moins bien pourvus. Des études sont menées, d'autre part, sur la possibilité de mieux observer le fonctionnement des services notamment par l'institution d'équipes polyvalentes attachées à plusieurs établissements. Le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît pas les conditions de travail de ces personnels et en a tenu compte lors de l'élaboration de la réglementation touchant aux activités des agents de service. C'est ainsi que l'instruction du 3 mars 1970 fixe la durée hebdomadaire de travail pendant la période scolaire à quarante-sept heures, celle-ci étant répartie de façon que le personnel bénéficie de trois jours de repos toutes les deux semaines. En contrepartie, des aménagements ont été prévus ramenant ces obligations à quarante heures pendant les vacances scolaires et fixant les jours de repos à deux par semaine durant cette même période. D'autre part, en raison des sujétions de service auxquelles sont soumis ces personnels, ils bénéficient d'un régime de congés annuels très favorable de 49 jours ouvrables.

Médecine (enseignement de la).

14903. — M. Poudevigne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un point particulier concernant la première année du premier cycle des études médicales, telle qu'elle a été fixée pour l'année universitaire 1969-1970 par l'arrêté du 28 septembre 1969. L'article 3 de cet arrêté exige que, pour

être admis à l'examen terminal et avoir ainsi le droit de passer en deuxième année de premier cycle, le candidat obtienne une note au moins égale à 10 sur 20, d'une part, aux épreuves écrites ou unités de valeur de chaque matière et, d'autre part, respectivement à l'ensemble des épreuves orales et à l'ensemble des épreuves pratiques. La sévérité extrême de ces conditions paraît surprenante: elle n'a pas échappé aux services, puisqu'un arrêté du 23 juillet 1970 décide notamment qu'à compter de l'année universitaire 1970-1971 (art. 21) le candidat devra obtenir aux deux sessions: 1° une note moyenne calculée sur l'ensemble des disciplines ou unités de valeur obligatoires et au moins égale à 10 sur 20; 2° pour les deux tiers au moins des disciplines ou unités de valeur obligatoires, une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque discipline ou unité de valeur (art. 14 de l'arrêté). Ces dispositions, tout en demeurant fort strictes, assouplissent opportunément, en n'exigeant pas la note de 10 sur 20 à chaque matière envisagée isolément, la rigueur de l'arrêté du 26 septembre 1969. Dans ces conditions, il semble qu'il serait particulièrement équitable, puisque la modification ci-dessus rappelée a été reconnue juste et nécessaire, d'en faire bénéficier les étudiants ayant accompli leur première année d'études médicales en 1969-1970 et remplissant les conditions exigées par l'arrêté du 23 juillet 1970. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier sur le champ de cette mesure plus favorable les étudiants qui doivent d'ailleurs se trouver en très petit nombre. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. — Il a été estimé opportun d'assouplir les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances pendant la première année du premier cycle d'études médicales telles qu'elles avaient été fixées par l'arrêté du 26 septembre 1969, pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Pourtant les résultats des examens de 1970 montrent des taux de succès (56,48 p. 100 de succès à Paris, 42,16 p. 100 en province) du même ordre de grandeur que ceux de 1969 (57,77 p. 100 à Paris, 46,39 p. 100 en province); cette différence n'exécède pas les variations normales de niveau d'une année à l'autre. Il ne semble donc pas que la situation de 1970 soit très différente de celle des années précédentes et qu'elle justifie des mesures particulières.

Langues régionales.

15135. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de décrets récents il est prévu une épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat. De nombreux élèves se sont inscrits dans les cours existant dans les établissements du second degré ou demandent l'ouverture de tels cours. Toutefois le problème de la rémunération des professeurs dispensant un enseignement régulier de langue régionale ne semble pas encore résolu et il est à craindre que le manque de rémunération ne décourage la bonne volonté des maîtres. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit obtenue une solution satisfaisante à ce problème. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a marqué sans ambiguïté l'intérêt qu'il porte à l'étude des langues régionales en les faisant figurer au nombre des épreuves facultatives entrant en ligne de compte pour l'admission au baccalauréat. Il y a cependant intérêt à ce que l'enseignement ne soit pas surchargé et puisse être d'autant plus approfondi qu'il sera moins dispersé. Les horaires et programmes réglementaires sont du reste l'objet de critiques de la part de certains pédagogues, qui les trouvent excessifs. Il est entendu que les langues régionales ne sauraient se substituer à aucune discipline figurant actuellement dans les programmes, et en particulier à l'une des langues étrangères autorisées. En ce qui concerne les moyens, l'enseignement des matières obligatoires absorbe la totalité des disponibilités budgétaires et les choix nécessaires doivent maintenir la priorité en faveur de ces enseignements fondamentaux.

Etablissements scolaires et universitaires.

15156. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 12414 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 26 juin 1970, p. 3126), des études étaient alors en cours, en liaison avec les organisations syndicales, en vue d'aménager les barèmes de dotation des établissements d'enseignement en postes budgétaires d'administration, d'intendance et de service. Il semble que la situation, en ce qui concerne les effectifs des agents de service et agents de laboratoire, soit actuellement loin d'être satisfaisante. Par suite

du nombre insuffisant de ces agents, les travaux matériels sont accomplis dans de très mauvaises conditions. Dans un établissement de l'Ain, lors de la dernière rentrée scolaire, un poste d'aide de laboratoire et un poste d'ouvrier professionnel n'ont pu être pourvus. Les difficultés dues à la complexité des tâches à accomplir et à la longueur excessive des horaires de travail s'opposent au recrutement d'un personnel compétent. Il lui demande si les études, auxquelles il était fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 12414, ont été suivies de décisions pratiques, et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à l'insuffisance des effectifs des agents des services économiques et de laboratoire, et pour assurer une juste revalorisation des fonctions de ces agents dont le concours est indispensable pour garantir la bonne marche des établissements. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Au titre de la présente année scolaire ont été créés 430 postes d'agents de service. Cette dotation nouvelle, qui s'ajoute aux 3145 emplois de personnel de service, a permis de répondre aux besoins nés de la nationalisation d'établissements scolaires, créés par le budget de 1970. Pour la prochaine année scolaire, des créations de postes prévus par le budget de 1971 devraient permettre non seulement de satisfaire les besoins nés de la prise en charge de nouveaux établissements par l'Etat, mais aussi de parfaire la dotation de ceux qui sont les moins bien pourvus. Des études sont menées, d'autre part, sur la possibilité de mieux observer le fonctionnement des services, notamment par l'institution d'équipes polyvalentes attachées à plusieurs établissements.

Etablissements scolaires et universitaires.

15406. — M. Destremau, pour faire suite à la réponse insérée au Journal officiel sous le numéro 10552 et concernant l'application du décret du 30 mai 1969 aux directeurs d'école normale retraités, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que cette réponse soulève chez les intéressés les observations suivantes: 1° ils remarquent que, si le nouveau mode de rémunération a bien un caractère fonctionnel, il en était de même du précédent, puisqu'il comportait des indemnités variables avec l'importance du poste tout comme les nouvelles bonifications; 2° ils constatent que le nouveau texte a pour effet un nouveau classement indiciaire, puisque tous les directeurs d'école normale bénéficient désormais d'un indice plus élevé de 60 à 150 points. Les intéressés pensent qu'il est injuste de créer ainsi parmi les retraités deux catégories selon qu'ils ont été admis à la retraite avant ou après le 1^{er} janvier 1968. Avec les mêmes droits (mêmes fonctions exercées, même ancienneté de services, même niveau de carrière), les plus âgés auraient des pensions qui pourraient être inférieures de 19 p. 100 à celles des plus jeunes. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème en vue de lui apporter une solution équitable. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — 1° Le précédent mode de classement qui déterminait le taux de l'indemnité de charges administratives versée aux directeurs d'école normale consacrait des situations personnelles. Un directeur pouvait par exemple accéder ainsi de la 2^e catégorie à la 3^e catégorie tout en conservant la direction du même établissement. Désormais ce sont les établissements qui sont classés et ceci en considération des difficultés et des responsabilités particulières que comporte cette fonction de direction du fait notamment de l'importance des établissements, de leur localisation et de la nature des enseignements qui y sont donnés, ce qui, par conséquent, exclut toute référence à la situation personnelle des intéressés. 2° L'application de ce nouveau mode de classement aux personnels retraités avant la date d'effet de la réforme, soit le 1^{er} janvier 1968, n'a pu être envisagée en raison des obstacles juridiques et pratiques qui s'opposent à un classement rétroactif des établissements en fonction des nouveaux critères. A supposer même que cette opération soit réalisable, une révision des dossiers de pension des intéressés ne manquerait pas de conduire dans un certain nombre de cas à une situation défavorable pour les chefs d'établissement qui bénéficiaient de classements personnels supérieurs aux nouveaux classements fonctionnels.

Examens et concours.

15411. — M. Duboscq demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de la prolongation de la scolarité obligatoire, il n'estime pas opportun de supprimer le certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.). Il lui rappelle, en effet, qu'à leur sortie des classes de fin d'études des C. E. G. et des lycées, les élèves sont soumis à un examen sanctionné par un nouveau diplôme, soit le diplôme de fin d'études obligatoires (D. F. E. O.), le C. E. P. E. n'étant plus décerné qu'aux élèves de certaines classes fonctionnant encore à titre transitoire et qui sont appelées à disparaître. Il lui demande, en outre, comment dans la perspective de la suppression du certificat d'études primaires élémentaires, seront sanctionnés les efforts des adultes qui se présentent encore actuellement à cet examen. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Le certificat d'études primaires élémentaires, par définition, attestait la réussite des élèves à l'issue de leur scolarité obligatoire. Aux termes de la législation actuellement encore en vigueur, il est donc la sanction pour les élèves âgés de quatorze ans qui ont effectué deux années d'études après le cours moyen 2^e année. En raison de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, c'est-à-dire pendant quatre années après le cours moyen 2^e année, de nouvelles sanctions doivent intervenir : il s'agit soit du B. E. P. C., soit du D. F. E. O. Cependant, en raison de l'existence de classes de fin d'études qui n'ont pu encore être transformées en classes de premier cycle secondaire, le C. E. P. E. a été maintenu à titre transitoire. Il sera évidemment supprimé dès la disparition totale des classes de fin d'études. Le D. F. E. O. est appelé à remplacer le C. E. P. E. pour le recrutement sur titre ou par voie de concours de certains personnels, notamment par les collectivités locales ou par l'administration. Toutefois, le cas des adultes qui, dépourvus du C. E. P. E., cherchent à acquérir ce diplôme afin de stabiliser leur situation ne sera pas omis. Des sessions spéciales du C. E. P. E. seront organisées à leur intention après la suppression du C. E. P. E. scolaire.

Jardins d'enfants.

15488. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite d'un sénateur (n° 9497, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 octobre 1970, p. 1427) il disait que « le diplôme de jardinière éducatrice est délivré par des établissements privés agréés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ». Jusqu'à une date récente, ce diplôme pouvait également être préparé dans une section de jardinières d'enfants qui existait au lycée d'Etat de Poligny (Jura). Pour suivre les cours de cette section, il était nécessaire d'être titulaire du baccalauréat ou de faire la preuve d'un niveau correspondant. Il est sans aucun doute anormal qu'un diplôme obtenu après deux années d'études dans un établissement de l'éducation nationale ne soit pas reconnu par l'Etat et que les jeunes filles préparant ce diplôme ne puissent bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Il lui demande : 1° s'il peut faire procéder, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à une nouvelle étude de cette question afin que les jeunes filles préparant ce diplôme dans les conditions qui viennent d'être exposées ne soient pas astreintes à s'affilier à l'assurance volontaire mais puissent bénéficier de l'assurance des étudiants ; 2° s'il entend prendre des mesures pour que le diplôme ainsi préparé soit reconnu comme diplôme d'Etat et assimilé par exemple à un diplôme de technicien supérieur. (*Question du 8 décembre 1970.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la section du lycée technique d'Etat mixte de Poligny, qui était la seule à assurer dans un établissement relevant de l'éducation nationale la préparation au diplôme de jardinière éducatrice, a été formée au niveau de la première année à compter de la rentrée scolaire 1970. Les élèves suivant cette préparation seront donc désormais exclusivement scolarisés dans des établissements privés agréés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Seul le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est désormais habilité à définir tant le statut de ces élèves au regard de la sécurité sociale, que la nature du diplôme qui leur sera délivré.

Fonctionnaires.

15491. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 8 du décret n° 47-2112 du 31 décembre 1947 relatif au régime de rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret du 8 juin 1951, fixant les droits des intéressés suivant que leur domicile avant leur affectation était distant de plus ou moins de 3.000 km du lieu de leurs nouvelles fonctions. Il lui demande en conséquence, sur quels textes législatifs ou réglementaires se fondent ses services à la Réunion pour accorder à un enseignant d'origine métropolitaine et recruté localement, un congé administratif à passer en métropole tous les deux ans, alors qu'ils refusent ce même bénéfice à un enseignant d'origine réunionnaise également recruté localement dont le précédent domicile était bien en métropole ou résidaient et travaillaient ses parents. Il aimerait connaître, en outre, les raisons qui expliquent cette discrimination. (*Question du 8 décembre 1970.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 (art. 8, second alinéa), les droits des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sont régis de la manière suivante :

1° ceux dont le domicile, avant leur affectation dans l'un desdits départements, était distant de plus de 3.000 km du lieu de leurs nouvelles fonctions, qui auront accompli un séjour ininterrompu de deux ans à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Martinique ou à la Guyane auront droit à un congé administratif avec rémunération entière à passer au lieu de leur précédent domicile ; 2° ceux qui, avant leur affectation à un poste dans l'un des départements d'outre-mer étaient domiciliés dans ce département ou dont le domicile était distant de moins de 3.000 km du lieu de leurs nouvelles fonctions pourront, après un séjour ininterrompu de cinq années recevoir un congé administratif avec rémunération entière à passer sur le territoire métropolitain. Dans la mesure où l'affectation dans un département d'outre-mer constitue la première affectation des intéressés, le lieu de leur domicile avant leur affectation coïncide normalement avec celui de leur domicile au moment de leur recrutement dans la fonction publique. La notion de domicile, pour l'application de l'article 8 du décret du 31 décembre 1947 doit d'ailleurs être interprétée selon la jurisprudence du Conseil d'Etat à la lumière d'une appréciation du lieu où le fonctionnaire avait le centre de ses intérêts (ministère P. T. T. C/Reache, 28 juin 1967).

Langues régionales.

15548. — M. Spénale expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la publication des décrets en faveur de l'épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat, de nombreux élèves se sont inscrits aux cours ouverts à cet effet dans les établissements du second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves puissent recevoir cet enseignement, ce qui suppose en premier lieu des crédits pour la rémunération des maîtres dispensant un enseignement régulier de langue régionale. (*Question du 10 décembre 1970.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a marqué sans ambiguïté l'intérêt qu'il porte à l'étude des langues régionales en les faisant figurer au nombre des épreuves facultatives entrant en ligne de compte pour l'admission au baccalauréat. Il y a cependant intérêt à ce que l'enseignement ne soit pas surchargé et puisse être d'autant plus approfondi qu'il sera moins dispersé. Les horaires et programmes réglementaires sont du reste l'objet de critiques de la part de certains pédagogues, qui les trouvent excessifs. Il est entendu que les langues régionales ne sauraient se substituer à aucune discipline figurant actuellement dans les programmes, et en particulier à l'une des langues étrangères autorisées. En ce qui concerne les moyens, l'enseignement des matières obligatoires absorbe la totalité des disponibilités budgétaires et les choix nécessaires doivent maintenir la priorité en faveur de ces enseignements fondamentaux.

Etablissements scolaires et universitaires.

15585. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions de rémunération dans certains emplois de direction d'établissements de l'éducation nationale viennent d'être précisées par la circulaire n° 70-375 du 23 septembre 1970. Cette circulaire indique que les établissements ont été classés « en recourant à un certain nombre de critères objectifs et notamment à celui des effectifs d'élèves ». Il lui demande sur quel barème ces critères ont permis de classer les établissements, en 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie. Plus précisément, s'il est attribué un certain nombre de points en fonction de l'importance des responsabilités confiées aux chefs d'établissements et quelle est la répartition de ces points selon les catégories. La circulaire citée ci-dessus indique également : « les aménagements qui seront apportés au classement ne pourront tenir compte que des créations de nouveaux établissements ou de modifications importantes survenues dans la situation des effectifs, à la suite, par exemple, de la transformation en C. E. S. d'un premier cycle de lycée ». De telles transformations ont été réalisées en plaçant le C. E. S. sous tutelle administrative et financière du lycée, tout en maintenant les élèves du C. E. S. dans les bâtiments du lycée. Dans ces conditions, quelles sont les modalités de classement du chef d'établissement principal. Il lui demande, en d'autres termes, si cette modification de structure entraîne le classement de l'établissement principal dans une catégorie inférieure, pénalisant ainsi le chef d'établissement, alors que ses responsabilités demeurent. (*Question du 11 décembre 1970.*)

Réponse. — Les barèmes de classement tiennent effectivement compte d'un certain nombre de critères objectifs. Le principal est celui des effectifs d'élèves auquel s'ajoutent, selon le type d'établissement, différents éléments qui permettent d'évaluer plus fidèlement les responsabilités mises en œuvre pour leur direction. C'est ainsi que le nombre d'internes et de demi-pensionnaires tient une large

place de même que, pour les lycées, l'existence d'une structure pédagogique polyvalente (enseignements technique, classique et moderne) et le maintien du seul second cycle. Par ailleurs, la circulaire n° 70-375 du 23 septembre 1970 précise que, pour éviter que certains aménagements (en l'espèce la transformation d'un premier cycle de lycée en collège d'enseignement secondaire) n'entraînent une diminution brutale de la rémunération des personnels de direction, la décision a été prise de ne déclasser désormais un établissement qu'après un délai de préavis de trois ans, afin de permettre aux intéressés d'obtenir en temps utile leur mutation dans un établissement classé dans une catégorie supérieure ou égale.

Enseignants.

15628. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pénurie de postes de titulaires dans l'académie de Lille et, en particulier, dans le département du Pas-de-Calais. Les données démographiques et statistiques mettent en évidence une densité de population nettement supérieure à la moyenne nationale, l'académie de Lille étant après celle de Paris la plus peuplée de France et le département du Pas-de-Calais occupant le deuxième rang sur le plan départemental. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° une attribution prioritaire pour l'académie de Lille des postes créés au budget 1971 ; 2° des nominations de fonctionnaires nettement plus nombreuses dans la région du Nord que dans les régions autres, et ceci qu'il s'agisse des personnels enseignants, d'administration, d'intendance ou de service. Ces éventuelles décisions rétabliraient un peu plus de justice entre les diverses régions françaises. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — 1° Les dotations d'emplois de second degré attribuées ces dernières années à l'académie de Lille ont largement tenu compte de ses besoins. La situation favorable de son encadrement témoigne d'ailleurs de l'effort fait en sa faveur ; en effet, pour la présente année scolaire, et pour l'ensemble des enseignements de second degré, le rapport élèves maîtres y est de 16,9 alors qu'il s'établit à 17,4 en moyenne sur le plan national. Pour la prochaine rentrée scolaire, les dotations budgétaires à effectuer à l'académie seront évaluées, comme pour les autres académies, en fonction de l'évolution prévisible de ses besoins, et notamment de l'importance des effectifs supplémentaires d'élèves à accueillir. 2° La pénurie en personnel enseignant dans l'académie de Lille et dans quelques autres est une préoccupation constante de l'administration. Le nombre des postes créés chaque année suit une progression rapide comme il a été dit ci-dessus dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ce qui rend la résorption de la pénurie plus difficile. En effet, les candidatures volontaires pour une affectation dans cette région sont très peu nombreuses. L'administration doit donc procéder à des affectations d'office. La réglementation ne permet d'imposer celles-ci qu'aux professeurs débutants. Pour obtenir une égale répartition des postes pourvus par des titulaires sur l'ensemble du territoire français, il faudrait affecter la quasi-totalité des nouvelles promotions dans l'Est et le Nord de la France. Compte tenu des situations familiales des candidats, cette solution ne peut être retenue, une forte proportion des professeurs débutants ayant des raisons légitimes d'être affectés dans la région parisienne, le Midi ou l'Ouest de la France. De plus, il n'est pas possible de maintenir sur leurs postes, contre leur gré, pendant plusieurs années, des professeurs qui ont été affectés d'office dans des villes où ils n'ont aucune attache. Il est important également de noter que les régions qui manquent le plus de professeurs sont celles où les étudiants se destinent dans de faibles proportions à la fonction enseignante. Malgré ces difficultés, l'administration établit chaque année un plan d'affectations prioritaires qui permet d'assurer l'essentiel des services dans tous les établissements, le complément de service étant demandé à des maîtres auxiliaires recrutés sur place. La situation en personnel titulaire s'est déjà améliorée notablement depuis que cette procédure a été établie en 1966. Dans les toutes prochaines années, l'afflux des nouvelles promotions de professeurs permettra une nouvelle amélioration, très substantielle. On ne peut espérer cependant que la situation devienne tout à fait satisfaisante avant 1975. La politique de recrutement du personnel, tout en développant les moyens de formation de celui-ci en qualité et en quantité, doit être suffisamment prudente pour conserver toute sa valeur professionnelle aux cadres de l'enseignement du second degré. En ce qui concerne les personnels d'administration, d'intendance ou le service, l'académie de Lille, qui se place au second rang de toutes les académies, bénéficie chaque année d'un pourcentage correspondant de créations d'emplois. La dotation qui lui est accordée est en tout état de cause déterminée en fonction non seulement du volume global des emplois obtenus chaque année mais également des besoins en personnels constatés dans les autres académies ; compte

tenu de ces divers impératifs, l'effort particulier qui a été réalisé en sa faveur ces dernières années sera poursuivi dans le cadre des futures autorisations budgétaires. Par ailleurs, il a été constaté chaque année, à l'occasion du mouvement annuel des personnels, que la tendance générale des fonctionnaires était de quitter la région du Nord malgré l'obligation qui leur est faite de rester affectés trois ans au même poste afin d'assurer une certaine stabilité dans l'intérêt du service. Pour compenser ce déficit, un effort particulier a été réalisé au moment des affectations des lauréats des divers concours de recrutement. C'est ainsi que pour l'année 1970, en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories A et B de l'administration et de l'intendance universitaires, plus de 9 p. 100 des candidats ont été affectés dans l'académie de Lille. Il est toutefois regrettable que ce pourcentage qui était initialement plus élevé ait été finalement si modeste, beaucoup de lauréats préférant perdre le bénéfice du concours plutôt que d'accepter une affectation dans cette région.

Enseignants.

15644. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 institue une indemnité spéciale de 1.800 francs annuels aux professeurs d'enseignement général et de collège ainsi qu'aux instituteurs en fonctions dans les C. E. G. et les C. E. S. Les termes mêmes du décret soulignent qu'en ce qui concerne les professeurs d'enseignement général et de collège il n'est pas question de l'établissement dans lequel ils enseignent. C'est ainsi que les professeurs exerçant dans les groupes d'observation dispersés ont dès le 1^{er} octobre 1969 perçu cette indemnité spéciale. Mais, par suite de la circulaire ministérielle du 26 janvier 1970, cette indemnité leur a été supprimée. Mieux même, il est réclamé aux intéressés le remboursement des sommes perçues. Si l'on tient compte que les instituteurs percevaient auparavant une indemnité de logement, leur passage dans le premier cycle de l'enseignement secondaire se traduit par une diminution de leur traitement. Aussi, il lui demande : 1° de modifier la circulaire du 26 janvier 1970 en vue de faire bénéficier les enseignants qui exercent dans les groupes d'observation dispersés de l'indemnité spéciale prévue dans le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 ; 2° d'arrêter les mises en recouvrement des sommes perçues par ces enseignants avant l'application de la circulaire ministérielle. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — 1° L'indemnité spéciale de 1.800 francs par an instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 a eu pour objet de compenser la perte du droit au logement subie par les professeurs d'enseignement général de collège et les instituteurs en fonctions au 1^{er} octobre 1969 dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.), les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et les premiers cycles de lycée. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collège, cette perte tient à la création même de ce corps d'enseignants de second degré qui a pris effet à cette date. A cette occasion le Gouvernement a décidé de délier les communes de l'obligation qui leur était faite d'assurer le logement ou, à défaut, une indemnité représentative aux instituteurs exerçant dans ces mêmes établissements. Aussi, les professeurs d'enseignement général de collège en fonctions au 1^{er} octobre 1969 ne peuvent la percevoir aussi longtemps qu'ils enseignent dans les groupes d'observation dispersés. Toutefois ils ne perdent pas leurs droits pour l'avenir. En effet, dans le cas où ils seraient nommés dans un C. E. G., un C. E. S. ou un premier cycle de lycée ou bien encore si leur établissement était transformé en C. E. G., ils pourraient alors prétendre au bénéfice de cette indemnité ; 2° les règles de la comptabilité publique s'opposent, en la matière, à l'annulation des titres de recouvrement émis à l'encontre des intéressés. Toutefois ceux-ci peuvent présenter une demande de remise gracieuse.

Enseignants.

15707. — M. Sudreau demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les futurs centres de formation des professeurs certifiés et agrégés ouvriront aux maîtres en activité la possibilité d'une formation permanente, grâce à l'organisation de stages au cours desquels ils pourront s'initier aux résultats des dernières recherches en matière pédagogique. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — L'évolution rapide des connaissances a depuis de nombreuses années convaincu le corps enseignant que sa formation initiale, quelque élargie et profonde qu'elle ait pu être, devait être périodiquement actualisée et complétée. Pour répondre à ce besoin, les services de l'éducation nationale organisent à tous les niveaux de l'enseignement et dans toutes les disciplines des

stages, où sont réétudiés à la fois les contenus des programmes et les méthodes pédagogiques. Ces stages sont nationaux, académiques ou départementaux. Il ne faut pas de doute que les futurs centres de formation de professeurs constitueront à l'avenir le terrain d'élection d'un tel perfectionnement, puisqu'ils pourront, mieux que les organismes qui les ont précédés, faire le départ entre une solide formation de base et les compléments qui devront être acquis ultérieurement. Leur statut devra leur permettre, par des liaisons organiques avec les universités et les établissements de recherche pédagogique, de répondre pleinement à cet objectif de formation permanente.

Enseignants.

15772. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire PM/JD-4010 adressée aux directeurs de C. E. S. par l'inspecteur d'académie. En effet, cette circulaire met en demeure les chefs d'établissement d'imposer aux maîtres des classes de transition et pratique vingt-quatre heures de service hebdomadaire. Les maîtres qui refuseraient d'appliquer ces directives seraient sanctionnés par la perte de un huitième de leur salaire. Il s'agit là, d'une part, d'une remise en cause pure et simple des droits acquis par les maîtres de ces classes. Imposer ces heures supplémentaires signifierait, d'autre part, que l'éducation physique, l'anglais et les travaux manuels seraient pris en charge par des maîtres n'ayant reçu aucune formation les préparant à ces disciplines. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que cette circulaire soit rapportée ; le respect du droit aux vingt et une heures hebdomadaires pour les maîtres des classes de transition et pratique ; la nomination de tous les professeurs spéciaux que la simple application des emplois du temps officiel exige afin que les élèves des classes de transition et pratique reçoivent l'enseignement de qualité auquel ils ont droit. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — La circulaire mentionnée par l'honorable parlementaire a été prise en application d'une circulaire ministérielle n° IV-V 70-90 du 12 février 1970 (B. O. E. N., n° 8, du 19 février 1970) organisant le service des maîtres des classes de 6° III et 5° III (ex-classes de transition). Il résulte en effet des dispositions de cette circulaire que l'horaire des instituteurs de ces classes, qui est fonction de celui applicable aux élèves, est de vingt-quatre heures hebdomadaires. Quant à l'enseignement de la langue vivante, il doit être, en principe, confié à un spécialiste, mais le maître déchargé des trois heures de langue vivante assure les heures d'enseignement général (autres disciplines fondamentales et disciplines d'éveil) ainsi que les cinq heures d'éducation physique et sportive, la formation initiale de ces maîtres les disposant à assurer cet enseignement. Si les conditions particulières ne permettent pas d'organiser l'enseignement de la langue vivante, le maître donnera trois heures d'enseignement renforcé dans certaines disciplines faisant partie de l'enseignement général, et sera déchargé de trois heures d'éducation physique et sportive qui devront être assurées par un autre enseignant. De même, si l'enseignement de la langue vivante est confié à l'instituteur, une répartition analogue des heures d'éducation physique et sportive sera organisée. Ainsi, il n'est pas prévu de faire assurer par ces maîtres l'enseignement de toutes les disciplines de la classe, mais de tenir compte de leurs affinités, leur service étant organisé dans la limite de vingt-quatre heures hebdomadaires. Il est précisé qu'à aucun moment, des instructions ministérielles n'ont autorisé un service de vingt et une heures et qu'il ne peut donc s'agir d'une remise en cause de droits acquis. Le service des maîtres des classes terminales pratiques est le même que celui des maîtres précités. Des instructions en cours d'élaboration doivent en préciser l'organisation.

Orientation scolaire.

16011. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des directeurs de centres d'orientation scolaire et professionnelle. Contrairement à leurs collègues, directeurs d'écoles primaires, principaux et sous-directeurs de C. E. S., directeurs de C. E. T. et de lycées d'enseignement technique, proviseurs, censeurs et surveillants généraux des lycées de second cycle, ils ne bénéficient pas d'un logement de fonctions, à quelques rarissimes exceptions près. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — La concession d'un logement dans un immeuble appartenant à l'Etat ou à une collectivité locale est strictement réglementée. La fourniture gratuite d'un logement de fonctions aux chefs des établissements d'enseignement et à leurs adjoints corres-

pond à une nécessité de service (et non à un droit statutaire) et entraîne pour eux certaines sujétions. Tel n'est pas le cas des directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle, pour lesquels le logement sur les lieux mêmes de leur travail ne peut être reconnu comme absolument nécessaire à la bonne marche de leur service.

Enseignants.

16012. — M. Robert Ballenger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser : 1° en ce qui concerne les professeurs techniques adjoints de lycée : a) le nombre de spécialités de professeurs techniques adjoints de lycées, et leur dénomination ; b) le nombre de postes budgétaires de professeurs techniques adjoints de lycées au 1^{er} janvier 1971, par spécialité ; c) le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées titulaires ou stagiaires en fonctions sur ces postes au 1^{er} janvier 1971 par spécialité ; d) le nombre de professeurs techniques adjoints recrutés par concours en 1969-1970 pour chaque spécialité ainsi que le nombre de places mises au concours ; 2° en ce qui concerne les professeurs techniques de lycées et leur dénomination : b) le nombre de postes budgétaires de professeurs techniques de lycées au 1^{er} janvier 1971 par spécialité ; c) le nombre de professeurs techniques recrutés par concours en 1969-1970 pour chaque spécialité ainsi que le nombre de places mises au concours. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — 1° Professeurs techniques adjoints de lycée technique : les professeurs techniques adjoints de lycée technique sont répartis en cinq catégories : Ateliers (disciplines industrielles), Enseignement commercial, Enseignement social, Enseignement hôtelier et Enseignement ménager.

A la rentrée de 1970, la situation des postes autorisés et des personnels était la suivante :

	POSTES autorisés.	TITULAIRES	MAITRES auxiliaires.
Ateliers, disciplines industrielles...	4.953	3.820	1.133
Enseignement commercial.....	899	625	274
Enseignement social.....	101	56	45
Enseignement ménager.....	192	165	27
Enseignement hôtelier.....	120	90	30
Total	6.265	4.756	1.509

Les professeurs techniques adjoints de lycée technique se recrutent actuellement de trois façons différentes : par concours, dit ancien régime ; par concours, dit nouveau régime, et par concours spécial réservé aux maîtres auxiliaires titulaires de certains titres et réunissant certaines conditions d'ancienneté. Le nombre de postes mis à ces différents concours ainsi que les résultats obtenus sont indiqués ci-dessous :

	CONCOURS ancien régime.		CONCOURS nouveau régime.		CONCOURS spécial réservé aux M. A.	
	Postes offerts.	Pourvus.	Postes offerts.	Pourvus.	Postes offerts.	Pourvus.
Disciplines industrielles.	490	424	200	154	432	Les résultats ne seront connus qu'à la fin de l'année scolaire.
Enseignement commercial	»	»	80	42	103	
Enseignement social...	12	12	»	»	»	
Enseignement ménager.	»	»	»	»	»	
Enseignement hôtelier.	18	9	»	»	»	
Total	520	445	280	196	535	

Du fait du devenir incertain de l'enseignement ménager, les concours ne sont plus ouverts dans cette spécialité. 2° Professeurs techniques de lycée technique : les professeurs techniques de lycée technique sont généralement répartis en cinq spécialités : disci-

plines industrielles, informatique, enseignement social, hôtellerie et métiers d'art. A la rentrée de 1970-1971 la situation des postes autorisés et des personnels était la suivante :

	POSTES autorisés.	TITULAIRES	MAITRES auxiliaires.
Disciplines industrielles.....	539	305	234
Informatique	31	16	15
Enseignement social.....	32	25	7
Hôtellerie	20	13	7
Métiers d'art.....	64	57	7
Total	686	416	270

Les 260 postes qui étaient vacants à la rentrée 1969-1970 ont tous été mis en compétition. Toutefois, le nombre réduit de candidats (289) n'a permis de pourvoir que 93 postes se répartissant ainsi : disciplines industrielles : 55 admis sur 208 places offertes ; informatique : 9 admis sur 17 places offertes ; enseignement social : 16 admis sur 16 places offertes ; hôtellerie : 4 admis sur 6 places offertes ; métiers d'art : 9 admis sur 13 places offertes.

Baccalauréat.

16021. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouveront les élèves de classes terminales, spécialement des classes à option C, qui échoueront au baccalauréat à la session de juillet-juillet 1971, qui seront autorisés à redoubler et qui se retrouveront, de ce fait, avec des élèves ayant étudié les mathématiques modernes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des classes de rattrapage afin de donner à ces élèves des chances de réussite équivalentes à celles de leurs camarades. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — De nouveaux programmes de mathématiques sont entrés en vigueur à la rentrée de 1969 et à la rentrée de 1970 dans les classes de seconde et première. La réforme se poursuivra à la rentrée 1971 dans les classes de terminale. Ces modifications peuvent soulever des difficultés d'adaptation pour les élèves qui, ayant échoué au baccalauréat et redoublant une classe de terminale à la prochaine rentrée, aborderont l'étude de nouveaux programmes sans y avoir été préparés antérieurement. Afin de leur permettre de se réadapter plus aisément, un certain nombre de mesures sont à l'étude. L'une d'entre elles, qui concernerait tous les élèves mais plus particulièrement les redoublants, se traduirait par une mise en place progressive des nouveaux programmes pendant une période de deux ans, en particulier ceux des classes terminales C et E. Ce n'est qu'à compter de la rentrée de 1972 que ces programmes seraient appliqués dans leur intégralité. En outre, il est envisagé d'offrir aux redoublants une heure d'enseignement supplémentaire en mathématiques pendant le premier semestre de la prochaine année scolaire. Ces mesures devraient être suffisantes pour permettre à ces élèves de combler leurs lacunes, d'autant plus que les nouveaux programmes de terminale sont plus voisins des anciens que ne l'étaient ceux de seconde et première des programmes en vigueur avant les dernières modifications opérées dans ces classes. La tâche des élèves redoublant une classe de terminale sera facilitée, les professeurs de ces classes ayant souvent déjà adapté leur propre enseignement. En tout état de cause, les mesures envisagées pour remédier aux difficultés que pourraient présenter pour les redoublants ces modifications de programme, seront portées à la connaissance de tous les intéressés, dès qu'elles seront arrêtées et très probablement avant le 1^{er} juin 1971.

Enseignants.

16067. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o que la circulaire n^o 70-213 du 4 mai 1970 (personnels enseignants) parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 14 mai 1970, page 1664, définit et précise le rôle de l'instituteur et de l'enseignant du second degré, anciens malades, affectés à un « poste de réadaptation », postes qui peuvent être : des postes administratifs ; des postes pédagogiques ou d'action socio-éducative offrant les conditions d'un travail compatible avec un déficit de santé ; des postes mixtes comprenant une part de travail pédagogique et des tâches administratives ; 2^o que depuis de nombreuses années, des postes de réemploi de bibliothécaire ont été créés dans

certaines écoles normales et que ces postes ont été classés sous la rubrique « postes administratifs ». Il attire son attention sur le fait que les maîtres affectés à ces postes s'occupent plus spécialement des fichiers, des livres, des expositions et jouent un rôle pédagogique certain du fait : a) qu'ils s'occupent de bibliothèques pédagogiques ; b) qu'ils sont tenus de lire des livres contenus dans ces bibliothèques ; c) qu'ils sont amenés à conseiller les futurs instituteurs. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas judicieux de classer ces postes sous la rubrique « postes pédagogiques ». (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Un poste classé dans la catégorie « pédagogique » doit répondre à deux exigences : 1^o qu'il comporte essentiellement un rôle d'enseignement équivalent à celui que l'instituteur dispense dans une classe d'enseignement normal ; 2^o que le rapport maître-élève soit la nature même du travail. Il en est ainsi des emplois au centre national de Télé-enseignement, dans les établissements hospitaliers, de cure ou de posture, où les maîtres continuent d'exercer un rôle éducatif comparable dans le fond, bien que différent dans la forme à celui des maîtres restés dans les établissements scolaires normaux. Ce rapport maître-élève souvent éprouvant, les préparations de l'enseignement, les corrections des devoirs justifient l'allègement d'horaire des instituteurs affectés dans les postes « pédagogiques ». Les postes de bibliothécaire ne présentent pas ce même caractère exigeant ; pour cette raison ils ne peuvent être classés dans la catégorie « pédagogique » et ouvrir droit, pour les maîtres qui y sont affectés, à une réduction d'horaire que la nature du travail ne justifierait pas.

Instituteurs.

16074. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que par différents décrets (17 août 1956, 23 juin 1961, 20 août 1963 et 12 janvier 1967) le corps des instituteurs de l'enseignement public a été créé, mais que, malgré ces divers textes, l'appartenance catégorielle de ce corps n'a pas été officiellement déterminée. L'absence de reclassement dans l'une des catégories définies par l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 prive ces enseignants du bénéfice des mesures de revalorisation indiciaire qui interviennent périodiquement dans la fonction publique. Il semblerait normal que les enseignants en cause soient classés en catégorie B, car ils ont un niveau indiciaire très supérieur aux indices de la catégorie C et très voisin de ceux de la catégorie B. Il lui demande quels sont ses intentions à cet égard. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale connaît bien la situation des instituteurs et n'a cessé d'être attentif aux problèmes particuliers de cette catégorie de fonctionnaires. Les instituteurs ont ainsi bénéficié, avec le décret n^o 67-54 du 12 janvier 1967 et l'arrêt du même jour, de sensibles améliorations dans la rémunération des premiers échelons du grade et dans le déroulement de leur carrière. Par ailleurs, des débouchés leur ont été ménagés vers d'autres corps de fonctionnaires : instituteurs, secrétaires d'administration universitaire et récemment conseillers d'éducation. Par ailleurs, ces personnels ne sont pas plus éloignés, en ce qui concerne leur classement indiciaire, de la catégorie C que de la catégorie B-type sur laquelle il ne peut être envisagé, dans ces conditions, de les aligner. Toutefois différentes mesures sont actuellement à l'étude et viennent d'être soumises à l'examen des départements ministériels intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16092. — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'une institutrice titulaire qui occupait un emploi d'auxiliaire à la S. N. C. F. de 1943 à 1946. L'intéressée, qui est entrée dans l'enseignement le 1^{er} octobre 1958, demande que soient validées, pour sa retraite, les trois années qu'elle a accomplies à la S. N. C. F., entreprise nationalisée. L'inspection académique lui a répondu qu'aucun texte actuel n'autorise la validation de tels services. Il semblerait pourtant normal que les services accomplis dans une entreprise nationalisée soient pris en compte, suivant des modalités à définir, pour la détermination des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir éventuellement auprès de ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique, afin que des dispositions soient prises en cette matière. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 5 de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis dans des établissements publics de l'Etat ne

peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension que si les deux conditions suivantes sont réunies : qu'il s'agisse de services d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel ; que l'établissement public ne présente pas de caractère industriel et commercial. La validation des services accomplis par les anciens agents des entreprises nationalisées auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'est donc pas juridiquement possible, puisque ces établissements sont des établissements à caractère industriel et commercial.

Constructions scolaires.

16103. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'envisager dans les meilleurs délais la construction d'un lycée à Fresnes (Val-de-Marne). En effet, jusqu'alors les élèves de Rungis, de L'Hay-les-Roses et de Fresnes étaient accueillis au lycée d'Antony. Ce lycée est surchargé, et les familles des communes désignées ci-dessus ont été averties que les enfants ne pourront y être accueillis à la rentrée prochaine. Trois cents élèves sont ainsi menacés de ne pouvoir entrer en seconde. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le lycée de Fresnes soit construit très rapidement (le dossier d'avant-projet est constitué, le terrain est acquis, l'architecte est désigné et la structure pédagogique de l'établissement est définie). (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire, fondée essentiellement sur les données de la situation démographique du département du Val-de-Marne, d'une part, et sur le recensement des structures scolaires existantes, d'autre part, le principe de la construction à Fresnes d'un lycée classique et moderne de 800 places a été retenu. Pour que cette opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite en rang utile parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Compte tenu du rang que cette opération occupe sur la liste de ces propositions régionales, il n'est pas possible pour l'instant de fixer l'année de son financement. Le recteur de l'académie de Paris a été chargé de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer, à la rentrée de 1971, l'accueil en classe de seconde des élèves du district de L'Hay-les-Roses (secteurs de L'Hay-les-Roses, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes et Rungis).

Enseignants.

16160. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 a prévu un nouveau statut des professeurs de C. E. G. L'article 16 du code des pensions exige que des dispositions concernant les retraités soient insérées dans tous projets de réforme statutaire intéressant les personnels en activité. En l'absence de ces dispositions, le décret créant un nouveau corps dans lequel sont intégrés sur leur demande les professeurs de C. E. G. ne peut s'appliquer aux personnels retraités. Or, dans un cas similaire comme celui du statut du personnel de l'intendance universitaire, un tableau d'assimilation a été prévu pour les retraités. Il lui demande les raisons qui ont empêché de faire bénéficier du décret de reclassement des professeurs de C. E. G. les retraités et d'examiner une notification donnant satisfaction aux personnels intéressés. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'article L. 16 du code des pensions précise simplement que dans le cas de réforme statutaire, l'indice de traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé à ce décret. En l'espèce, les règles applicables en matière de pension interdisaient l'établissement d'un tel tableau d'assimilation pour les retraités. En effet, l'assimilation n'est possible que dans la mesure où l'accès ou le reclassement dans les nouveaux corps ou grades est automatique et général. C'est le cas précisément pour l'application du décret n° 70-277 du 21 mai 1970 modifiant le statut du personnel de l'intendance universitaire. Elle est exclue en revanche pour les professeurs du collège d'enseignement général retraités puisque l'intégration dans les nouveaux corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège régis par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 ne peut intervenir qu'à la demande des intéressés (art. 22) comme le précise d'ailleurs l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16207. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le poste d'agent chef d'un établissement scolaire, C. E. T., lycée, C. E. S., C. E. G., se trouve, du fait de la réforme de reclassement des fonctionnaires des catégories C et D (décret du 27 jan-

vier 1970), circulaire de la F. P. n° 102 F du 2 octobre 1970) reclassé à une catégorie inférieure aux ouvriers de 1^{re} catégorie, ouvriers dont il est le responsable. Il en résulte une situation paradoxale, c'est-à-dire un supérieur hiérarchique appartenant à une catégorie inférieure à celle de ses subordonnés. Il serait, en effet, logique que l'agent chef soit reclassé dans la catégorie supérieure. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un simple changement de dénomination, le titre d'agent chef étant modifié en celui de chef du personnel, ce qui contribuerait à supprimer cette anomalie. Le chef du personnel serait obligatoirement rattaché au groupe IV. Ceci aurait l'avantage de n'avoir qu'une incidence financière globale modeste, le nombre des agents chefs étant assez réduit. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — S'il résulte de l'application de la réforme des catégories C et D que les agents chefs sont actuellement tous classés dans le groupe IV de rémunération, cette situation présente néanmoins un caractère tout-à-fait provisoire. En effet, un projet de décret en cours de signature prévoit la création de deux grades d'agent chef dont l'un, dans la limite de 50 à 100 des emplois distribués, sera classé, à compter du 1^{er} janvier 1970, dans le groupe V comme les ouvriers professionnels de première catégorie. Il est rappelé, par ailleurs, que les agents chefs peuvent exercer diverses fonctions telles que chef des agents, chef magasinier ou chef magasinier des ateliers. En ce qui concerne plus précisément le chef des agents, son rôle consiste essentiellement à assurer une liaison permanente entre le chef du service d'intendance et l'ensemble du personnel de service pour organiser le travail et en contrôler l'exécution. Il est bien évident que les prérogatives de l'agent chef ne s'exercent pas de la même manière à l'égard du corps des agents de service et à celui des ouvriers professionnels. D'ailleurs, l'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970 concernant le personnel de service précise au titre IV (chapitre I Activités) que le chef des agents contrôle l'exécution du service pour les ouvriers professionnels avec l'aide du chef cuisinier, du chef magasinier, du maître ouvrier ou des ouvriers professionnels, chacun d'eux étant responsable de son secteur d'activité. La solution proposée qui consisterait à donner aux agents chefs le titre de chef du personnel et à les classer dans le groupe IV ne changerait donc rien au problème et serait même moins favorable pour les intéressés par rapport au projet en cours.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

16218. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'injustice dont sont victimes les chefs d'établissement des lycées et collèges retraités avant le 1^{er} janvier 1968. Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissement des lycées et collèges et de leurs adjoints. Les règles de nomination sont semblables, à quelques détails près, aux anciennes règles nommant aux grades de proviseurs, censeurs, directeurs, etc., mais l'administration jouant sur les mots : emplois confiés à des professeurs, au lieu de grades attribués à ces professeurs pour remplir un emploi, change le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Ce décret, dont le but essentiel est de revaloriser la fonction de chef d'établissement pour conséquence par ce biais d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. On ne peut invoquer, pour cette diminution, la non-rétroactivité du décret du 30 mai 1969, puisqu'il joue en faveur des chefs d'établissement ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et sa date de parution, le 31 mai 1969. Estimant qu'il s'agit là d'une injustice, il lui demande s'il n'entend pas faire adjoindre à ce décret un article faisant bénéficier tous les retraités de la pérennité que le changement de rémunération devrait entraîner, quelle que soit la date de leur départ en retraite. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé en réponse à diverses interventions parlementaires (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 10 décembre 1970, p. 6377), si le décret du 30 mai 1969 n'a pas sensiblement transformé les conditions de nomination des chefs d'établissement du second degré, il a, en revanche, profondément modifié leur régime de rémunération et plus particulièrement la nature du classement dont ces emplois font l'objet et qui détermine cette rémunération. Auparavant, les chefs d'établissement bénéficiaient d'un classement à titre personnel. Par exemple, un proviseur pouvait accéder ainsi de la 2^e catégorie à la 3^e catégorie tout en conservant la direction du même établissement. Désormais ce sont les établissements qui sont classés et ce en considération des difficultés et des responsabilités particulières que comporte cette fonction de direction, du fait notamment de l'importance des établissements, de leur localisation et de la nature des enseignements qui

y sont donnés, ce qui, par conséquent, exclut toute référence à la situation personnelle des intéressés. L'application de ces dispositions aux personnels retraités avant la date d'effet de la réforme, soit le 1^{er} janvier 1968, n'a pu être envisagée en raison des obstacles juridiques et pratiques s'opposant à un classement rétroactif des établissements en fonction des nouveaux critères. A supposer même que cette opération soit réalisable, une révision des dossiers de pension des intéressés ne manquerait pas de conduire dans un certain nombre de cas à une situation défavorable pour les chefs d'établissement qui bénéficiaient de classements personnels supérieurs aux nouveaux classements fonctionnels.

Etablissements scolaires et universitaires.

16258. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les doléances dont il a été saisi au sujet de l'insuffisance de chauffage dans les établissements scolaires de la circonscription qu'il représente à l'Assemblée nationale. C'est le cas notamment du lycée Janson-de-Sailly (16^e), où l'installation de chauffage notoirement vétuste et désuète n'a pu assurer au moment des grands froids du mois de janvier 1971 qu'une température maximum de 10°. Encore a-t-il fallu, pour arriver à ce résultat, procéder à des coupures alternées dans différentes parties de l'établissement. De plus, pour des raisons techniques et aussi d'insuffisance de crédits, il a été nécessaire d'interrompre tout chauffage pendant une dizaine d'heures de la nuit. Il en est résulté une situation intolérable à laquelle il ne peut être porté remède par de simples mesures d'amélioration. Il importe, selon le vœu exprimé par le conseil d'administration du lycée, de procéder au remplacement complet de l'installation. Il lui demande : 1° si une étude approfondie des conditions de chauffage des établissements scolaires de la circonscription pourra être prochainement entreprise ; 2° si une solution pourra être apportée avant le prochain hiver au dispositif de chauffage du lycée Janson-de-Sailly, conformément au vœu du conseil d'administration du lycée. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Une autorisation de programme de 478.400 francs a été déléguée au recteur de l'académie de Paris par arrêté du 19 août 1970 pour assurer la rénovation des installations de chauffage central du lycée Janson-de-Sailly. Toutefois, cette opération est liée au projet de construction dans l'établissement d'une piscine. Les études techniques nécessaires ont retardé l'exécution des travaux qui devraient être terminés avant l'hiver prochain.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16380. — M. Phillibert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 ne permet pas aux aides-concierges de l'enseignement secondaire de demander leur inscription au tableau d'avancement au grade d'agent spécialiste. Ces personnels sont ainsi privés de toute chance de promotion quelle que soit la qualité de leur service et leur ancienneté. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels reçoivent des possibilités d'avancement. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié n'excluent pas expressément la possibilité, pour les aides-concierges qui ont le grade d'agent non spécialiste, d'être inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'agent spécialiste. Conformément aux termes de l'article 7 du décret du 2 novembre 1965 précité, les agents spécialistes sont choisis parmi les agents non spécialistes comptant au moins quatre ans de services en cette qualité. Toutefois, comme il est précisé par ailleurs que les emplois de concierge-vaguemestre standardiste sont en principe des postes doubles entraînant la nomination du conjoint en qualité d'aide-concierger, l'inscription d'un aide-concierger sur le tableau d'avancement au grade d'agent spécialiste impliquerait, pour son conjoint, l'abandon du poste de concierge et son reversement au service général. L'administration, pleinement consciente de cette situation résultant de l'incompatibilité de certaines dispositions réglementaires, étudie actuellement les mesures à prendre pour y remédier.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Logement.

15407. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que rencontrent les familles nombreuses, ayant cinq enfants et plus, pour trouver un logement répondant à leurs besoins : la plupart des construc-

tions neuves ne comportent pas, en général, d'appartements ayant plus de cinq pièces et les logements spéciaux, situés dans les immeubles anciens, sont souvent transformés en bureaux, malgré l'interdiction prévue par l'article 340-1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux chefs de familles nombreuses qui se trouvent placés devant de telles difficultés, étant fait observer qu'il conviendrait, d'une part, de veiller à ce que les constructions neuves comportent un certain nombre de logements répondant à de tels besoins, et, d'autre part, d'assurer une application effective des dispositions de l'article 340-1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — La réalité est en fait plus complexe. Si les familles nombreuses rencontrent des problèmes de logement, il en est de même pour les jeunes ménages, les personnes âgées, les célibataires jeunes et moins jeunes et tous ont également droit à l'attention des pouvoirs publics. De plus, ces besoins catégoriels ont un impact local différent. Dans ces conditions, il est essentiel de connaître l'aspect local du marché du logement. C'est pourquoi, à l'initiative du ministère de l'équipement et du logement, ont été lancées des études de marché au niveau de l'agglomération, selon des méthodes définies par une circulaire du 20 juin 1969. L'un des objectifs ainsi poursuivis est une répartition de l'aide publique à la construction de logements neufs entre les régions, les départements et les agglomérations, plus étroitement liée aux caractéristiques locales, quantitatives et qualitatives des besoins et de la demande. Plus spécialement, en ce qui concerne le logement aidé, il est rappelé par l'honorable parlementaire que la récente réforme des prix plafonds des H. L. M. a été établie de façon à encourager les maîtres d'ouvrages à construire les logements les mieux adaptés à la demande de leur clientèle, sans que leur comportement soit faussé par des considérations sur la plus grande facilité, de respecter les prix plafonds réglementaires avec certains types de logement qu'avec d'autres. Les mesures actuellement expérimentées dans quelques départements concernant la programmation en valeur, qui consiste à ne pas imposer aux responsables locaux le nombre de logements à construire, mais au contraire à leur attribuer un montant global de subvention et de prêt en les laissant libres, dans certaines limites, de déterminer l'aide à apporter à chaque logement, donnent aux maîtres d'ouvrages une possibilité supplémentaire d'adapter le programme de logements qu'ils réalisent, à la demande effective des personnes et des familles qu'ils doivent loger.

Sécurité routière.

15425. — M. Robert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le directeur des routes et de la circulation routière a déclaré que les pneumatiques cloutés avaient largement contribué aux dégradations subies par le réseau routier au cours du dernier hiver. Il semble qu'une réglementation plus sévère soit envisagée à ce sujet pour l'hiver 1970-1971. Un arrêté serait en cours d'élaboration et tendrait à ce que l'usage des pneumatiques cloutés ne soit désormais autorisé que pour les véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes de P. T. C. A. et pour les véhicules de transport en commun. Cette autorisation ne serait accordée que pour les deux hivers 1970-1971 et 1971-1972. S'agissant des véhicules dont le P. T. C. A. est supérieur à 3,5 tonnes, l'autorisation ne serait maintenue, à titre transitoire, que pour l'hiver 1970-1971 et seulement sur les sections de routes comportant, du fait des circonstances atmosphériques du moment, des risques de formation de verglas. Cette clause restrictive équivaut en fait à une interdiction totale, car il est bien évident que les chauffeurs-routiers ne peuvent prétendre déceler les risques de formation de verglas sur les itinéraires qu'ils devront emprunter. Il n'est pas possible d'imaginer que les intéressés puissent procéder à un changement de trains de pneus en cours de route. La décision en cause serait assortie d'un effort important des services des ponts et chaussées pour étendre l'emploi intensif des fondants chimiques afin d'assurer le déneigement et d'empêcher la formation de verglas. Au cours du VI^e Plan 7.000 km de routes nationales devraient bénéficier d'un service d'hiver d'une qualité analogue à celle dont bénéficient les autoroutes, ce qui signifie que les 63.000 km des autres routes nationales ne profiteraient pas de ce service d'hiver. Sans doute en sera-t-il de même d'ailleurs des 280.000 km de voies départementales et des 420.000 km de chemins communaux. Les efforts financiers consentis par les collectivités locales, quelle qu'en soit l'importance, demeureront insuffisants pour éviter une circulation très dangereuse pendant l'hiver. L'interdiction presque absolue d'utilisation des pneumatiques cloutés serait donc génératrice de dérapages des véhicules lourds sur des chaussées enneigées ou verglacées, dérapages qui risquent d'entraîner en cas d'accidents graves des conséquences particulièrement tragiques autant pour les chauffeurs-routiers que pour les autres usagers de la route qui pourraient ainsi en être les

victimes. La question se pose de savoir qui sera responsable des accidents provoqués pour cette raison. Il lui demande, compte tenu de l'exposé qui précède, s'il peut revenir sur la décision envisagée, laquelle ne peut avoir que des conséquences très regrettables. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Devant les inquiétantes dégradations qui ont été causées aux chaussées par les véhicules munis de pneumatiques à crampons, l'administration a été amenée à prendre un arrêté en date du 22 octobre 1970 en vue de réglementer les conditions d'utilisation de ces pneumatiques. Ces dispositions ont fait suite à des études très détaillées prenant en compte tous les éléments techniques, économiques et sociaux du problème. Leurs résultats ont été suivis attentivement par des pays étrangers voisins qui ont entrepris de leur côté des études du même genre et qui appliquent déjà ou sont sur le point d'appliquer des réglementations semblables — c'est le cas de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne. Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que l'expérience des trois dernières années a permis d'aboutir aux conclusions suivantes, concernant l'action des pneumatiques munis de pointe en carbone de tungstène sur les différents types de revêtements. On estime que : a) sur les chaussées neuves : pour les enrobés bitumeux le passage d'environ 500.000 véhicules équipés de pneus à crampons entraîne une usure du tapis de surface correspondant à environ 50 tonnes par kilomètre, soit une dépense de 3.000 à 4.000 francs par kilomètre et par an (correspondant à un trafic d'environ 10.000 véhicules par jour). Pour les enduits superficiels qui constituent la plus grande partie des revêtements de chaussées la durée de vie du revêtement est divisée par deux pour des trafics modérés (1.000 à 2.000 véhicules-jour). Pour des trafics moyens (2.000 à 4.000 véhicules-jour) les enduits peuvent être détruits en un ou deux hivers. b) Sur les chaussées anciennes, les effets combinés de l'usure des pneus à crampons et de l'emploi des fondants chimiques accélèrent considérablement la dégradation en profondeur des chaussées insuffisantes. Il faut signaler que les restrictions apportées à l'utilisation des pneus à crampons s'accompagneront d'un effort de l'administration pour améliorer l'exploitation hivernale du réseau routier. Il est envisagé de faire porter l'effort sur plus de 7.000 kilomètres de routes sur lesquelles se concentre habituellement le trafic des poids lourds pendant l'hiver. A cette action doit s'ajouter une amélioration de l'enseignement de la conduite en hiver, afin que les conducteurs soient davantage conscients des problèmes que pose la conduite par mauvais temps et acquièrent les connaissances et les réflexes nécessaires pour leur sécurité et celle des autres usagers. Il apparaît donc que la conjonction des mesures qui précèdent doit permettre de faciliter la circulation des véhicules automobiles, mais il est impossible de rapporter les restrictions imposées pour l'usage des pneus à crampons, sans risquer de ruiner définitivement le réseau routier français.

Construction.

15635. — M. Solisson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un candidat constructeur à qui la direction départementale de l'équipement a refusé le permis de construire, motif pris que la parcelle sur laquelle devait être projetée la future construction n'était pas desservie par une voie d'accès carrossable en tous temps et qu'en outre elle n'était pas située à proximité de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'électricité, bien que l'intéressé se soit engagé par écrit à effectuer, à ses frais, tous les travaux de viabilité nécessaires. Il lui précise à ce sujet que l'engagement souscrit par le demandeur ne pouvait être pris en considération par son administration en raison de l'article 62 de la loi n° 67-1363 du 30 décembre 1967 qui prévoit qu'une taxe locale d'équipement établie sur la construction des bâtiments de toute nature est instituée de plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit — ce qui est précisément le cas de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la parcelle — étant en outre observé que le conseil municipal de cette commune a renoncé à la perception de cette taxe, les travaux de la viabilité de la parcelle sus-indiquée et de celles se trouvant dans des conditions similaires entraînant des dépenses incompatibles avec les médiocres ressources actuelles de cette petite collectivité locale. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que le demandeur ne peut assumer personnellement les frais de la viabilité de cette parcelle, l'article 72 de la loi précitée disposant que dans les communes où est instituée une taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, cette contribution ou dépense d'équipement public ne peut être obtenue des constructeurs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes les dispositions convenables pour modifier l'actuelle réglementation en la matière, afin que les cas de ce genre ne soient plus insolubles

et que l'autorisation de construire soit accordée aux personnes qui s'engagent à effectuer à leurs frais tous les travaux de viabilité nécessaires. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Le refus de permis de construire, opposé à un candidat constructeur, motif pris que la parcelle sur laquelle doit être réalisée la future construction ne se trouve pas dans une zone bénéficiant des équipements publics nécessaires, est en accord avec la politique générale d'urbanisation. Il faut tout d'abord noter, du strict point de vue réglementaire, que l'engagement du candidat constructeur d'effectuer à ses frais tous les travaux de viabilité nécessaires, ne peut effectivement être pris en considération, en vertu de l'article 72 de la loi d'orientation foncière, dans une commune où est instituée la taxe locale d'équipement. En effet, il est formellement interdit d'exiger d'un constructeur des participations au titre des équipements publics ; et l'engagement, dans le cas considéré, ne constituerait qu'une participation déguisée. Mais surtout, l'examen au fond du problème montre que le financement des équipements publics n'est pas, en général à l'échelle de l'individu et que la multiplication des équipements individuels de substitution (fosses septiques par exemple) conduirait à une perte économique sensible pour la nation et à une altération inutile de l'environnement. De plus, si l'on veut urbaniser dans l'ordre, il n'est pas possible de laisser décider la réalisation des équipements publics par tel ou tel constructeur. Il appartient à la commune qui aura d'ailleurs la charge de leur entretien ultérieur d'établir leur programmation et de se doter des moyens de financement adaptés ; c'est ainsi qu'elle pourra ordonner l'urbanisation et exercer ses responsabilités en matière d'urbanisme. Dans cette optique, il n'est pas souhaitable de voir des équipements publics, qui détermineront inéluctablement l'emplacement de plusieurs constructions, être implantés selon les intentions de construire de tel ou tel propriétaire d'une parcelle de terrain. Aussi, n'est-il pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation actuelle qui concourt à empêcher que l'urbanisation ne se fasse de manière désordonnée.

Calamités.

16086. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en sa qualité de député des Bouches-du-Rhône, il reçoit journellement de très nombreuses doléances des habitants de ce département relatives aux dégâts moraux et matériels qu'ils ont subis, certains pendant plusieurs jours, à l'occasion du blocage de la circulation de la nationale A 7 dans la vallée du Rhône, dû à la chute de neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le paiement des préjudices causés aux intéressés et pour que soient établies les responsabilités encourues par les autorités responsables. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — La question du droit à indemnité des automobilistes qui ont subi des dommages, du fait du blocage par la neige des routes nationales et de l'autoroute de la vallée du Rhône, est liée aux responsabilités éventuelles du maître de l'ouvrage, c'est-à-dire de l'Etat pour les routes nationales et de la société concessionnaire pour l'autoroute concédée. D'après la jurisprudence, ces responsabilités ne peuvent découler que d'un défaut d'entretien des ouvrages ou de l'absence de mesures prises pour en assurer le fonctionnement normal, ces éléments étant appréciés compte tenu des circonstances de temps et de lieu. Toutefois, la responsabilité du maître de l'ouvrage est dégagée s'il y a eu faute de la victime ou cas de force majeure. Dans ces hypothèses, seule une carence du maître de l'ouvrage aggravant les conséquences du fait générateur du dommage pourrait entraîner sa responsabilité partielle. C'est donc aux juridictions compétentes qu'il appartiendrait de se prononcer sur la réparation éventuelle des préjudices subis par les usagers.

Associations foncières urbaines.

16132. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions des articles 23 et suivants de la loi d'orientation foncière prévoyant la possibilité pour les propriétaires privés de se constituer en associations foncières urbaines afin de procéder notamment au rattachement de leurs parcelles, à la construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif et à la construction de bâtiments ont reçu un accueil très favorable des intéressés. De nombreux dossiers ont déjà été constitués et déposés ou sont en voie de l'être incessamment. Toutefois, les efforts des propriétaires, ceux des techniciens, sont actuellement inopérants tant que ne seront pas intervenus les décrets d'application annoncés à différentes reprises. Il lui demande en conséquence si la publication de ces textes peut être

envisagée dans un délai rapproché, persuadé qu'il est que cette formule peut très efficacement contribuer à mettre à la disposition des candidats à la construction des surfaces importantes de terrains équipés généralement sans participation de l'Etat. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Un projet de loi destiné à pallier quelques lacunes qui sont apparues dans les dispositions de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, relatives aux associations foncières urbaines, sera soumis au Parlement à l'occasion du prochain débat sur la politique de l'urbanisme et du logement. Les textes d'application des articles 23 à 33 de la loi susvisée pourront ainsi être définitivement mis au point en liaison avec les départements ministériels intéressés qui en sont d'ailleurs déjà saisis. Le ministre de l'équipement et du logement attache la plus grande importance à la publication de ces textes, qui conditionnent la réalisation des opérations entreprises par les associations foncières urbaines.

Taxe locale d'équipement.

16142. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le décret du 27 août 1970 modifiant l'article 5 du décret du 24 septembre 1968 concernant la taxe d'équipement due par les hôteliers pour le logement destiné aux clients doit être calculée sur le nouveau prix de 450 francs le mètre carré, comme cela serait équitable ou si, au contraire, c'est l'ancien prix de 950 francs qui doit être perçu lorsqu'il s'agit d'hôtels ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 27 août 1970. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les dispositions favorables prises par le décret du 27 août 1970, en matière de taxe locale d'équipement, en faveur des hôteliers pour la partie des bâtiments destinée à l'hébergement des clients ne sont applicables qu'aux hôtels ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré après le 6 septembre 1970, date d'entrée en vigueur du décret n° 70-780 du 27 août 1970, date de parution du décret au *Journal officiel*; le Conseil d'Etat consulté sur la mesure demandée par l'honorable parlementaire a en effet émis un avis défavorable en raison du principe traditionnel du droit français de la non-rétroactivité des textes réglementaires.

H. L. M.

16159. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés rencontrées par les locataires de logements H. L. M. qui ont obtenu une promesse de vente de l'appartement qu'ils occupent et ce, depuis 1966. Aucune réalisation n'ayant pu encore être faite jusqu'à ce moment, il lui demande dans quelle conditions il est possible d'obtenir la réalisation définitive de ces opérations de ventes antérieures aux nouvelles dispositions prévues. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Ce sont les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du mode d'accession à la propriété institué par la loi 65-556 du 10 juillet 1965 qui ont conduit le Gouvernement à envisager d'y apporter des réformes. Le projet de loi modificatif de la loi susvisée, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre dernier, prévoit la possibilité pour le préfet de nommer un administrateur *ad hoc* chargé d'accomplir les formalités nécessaires au transfert de propriété du logement, à défaut par l'organisme de le faire. En attendant l'entrée en vigueur de ces dispositions, l'attention des préfets des départements doit être appelée sur les cas d'espèce présentant des problèmes particuliers, la procédure mise en place pour l'application de la loi 65-556 du 10 juillet 1965 étant déconcentrée.

Taxe locale d'équipement.

16175. — M. Stehlin signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans une réponse écrite (*Journal officiel* du 6 novembre 1970, p. 5236) concernant l'application de l'article 72 de la loi d'orientation foncière, il a précisé que : « les communes auraient, sans doute, à remédier, à l'éventuel déséquilibre financier résultant pour les concessionnaires de la disparition des participations financières qu'ils étaient jusqu'ici en droit d'exiger des constructeurs et usagers en vertu de leurs cahiers des charges ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître les solutions envisagées pour remédier à l'insuffisance éventuelle de la taxe locale d'équipement eu égard au coût des équipements publics, compte tenu du fait que la loi d'orientation foncière s'oppose à ce qu'il soit demandé aux constructeurs dans les communes où est instituée la taxe locale

d'équipement, c'est-à-dire, par quiconque, administration communale, organismes publics ou privés, aucune autre contribution que celles prévues dans son article 72. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 72 de la loi d'orientation foncière interdit effectivement aux concessionnaires d'exiger des constructeurs des participations financières pour les équipements publics, si les constructions sont situées dans des communes soumises au régime de la taxe locale d'équipement; cette interdiction est en effet susceptible d'entraîner pour les concessionnaires un déséquilibre financier. C'est pourquoi le Gouvernement se propose de saisir, lors de sa prochaine session, le Parlement, de projets de loi fixant les règles concernant la répartition de la charge financière des équipements à réaliser en matière de services publics. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il est possible, en vertu de l'article 13 du règlement national d'urbanisme, de refuser le permis de construire à un constructeur, lorsque le coût des équipements publics correspondants serait trop élevé.

Taxe locale d'équipement.

16176. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que rencontrent les constructeurs en ce qui concerne les équipements publics dont les frais devraient être couverts par la taxe d'équipement. Ces difficultés trouvent leur origine dans l'absence de définition de la notion d'équipement public. La circulaire interministérielle (ministère de l'équipement et du logement — ministère de l'Industrie) du 9 juillet 1968 prise pour l'application de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 prévoyait : « en l'absence de toutes définitions dans le texte de la loi de la notion d'équipement public, un projet de décret a été établi, dont la publication va se trouver retardée quelque temps par la nécessité de prendre avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Ce conseil ne peut être, en effet, réuni avant que les représentants de l'Assemblée nationale qui en sont membres aient pu être renouvelés par la nouvelle assemblée ». Les représentants de l'Assemblée nationale ayant été vraisemblablement renouvelés au sein du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, il lui demande ce qui s'oppose à la parution du décret précité. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le problème de la nécessité d'une réglementation générale pour tous les services publics à caractère industriel et commercial en ce qui concerne la taxe locale d'équipement n'a pas échappé aux différents ministères intéressés. Toutefois, il est apparu qu'en l'état actuel de la réglementation, c'est-à-dire de l'article 72 de la loi d'orientation foncière, la solution de ce problème ne pouvait intervenir que par voie législative, étant donné qu'il nécessitait, d'une part, une modification de l'article 72, d'autre part, une définition précise des équipements publics. En conséquence, le Gouvernement se propose de saisir, lors de sa prochaine session, le Parlement de projets de loi fixant les règles concernant la répartition de la charge financière des équipements à réaliser en matière de services publics.

Taxe locale d'équipement.

16193. — M. Gullbert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 a fort opportunément accru le nombre des cas d'exonération de la taxe locale d'équipement, initialement fixés par le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968. Depuis que cette modification a été apportée à la réglementation, les constructions destinées à être affectées, pendant une période minimale de cinq ans, à des activités scientifiques, culturelles, d'enseignement, d'assistance, de santé publique ou d'hygiène sociale, sont exclues du champ d'application de la taxe précitée lorsqu'elles sont réalisées non plus seulement par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique mais aussi par des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, ou dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé. L'assouplissement qui a été introduit en la circonstance et qui ne se réduit d'ailleurs pas au seul exemple qui vient d'être donné est appréciable mais il est regrettable que les avantages résultant du décret du 27 août 1970 ne soient actuellement accordés que pour les constructions autorisées après le 8 septembre 1970, date d'entrée en vigueur du texte susvisé. L'institution, en fonction de cette date, d'une dualité de régime pour la reconnaissance du droit à l'exonération de la taxe locale d'équipement ne semble guère conforme à l'équité. Il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette anomalie en suscitant la publication d'un texte réglementaire qui fixerait la date d'effet du décret du 27 août 1970 à celle de l'entrée en vigueur du décret du 24 septembre 1968. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions favorables en matière de taxe locale d'équipement prises en faveur des associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ne sont applicables qu'aux constructions édifiées par ces associations, qui ont été autorisées après le 6 septembre 1970, date d'entrée en vigueur du décret n° 70-780 du 27 août 1970. Mais il n'est pas envisagé, comme le demande l'honorable parlementaire, de prendre un texte réglementaire qui fixerait la date d'effet du décret du 27 août 1970 à celle de l'entrée en vigueur du décret du 24 septembre 1968, le Conseil d'Etat ayant émis un avis défavorable à la rétroactivité du décret du 27 août 1970, en raison des principes traditionnels du droit français.

Tourisme fluvial.

16229. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de prendre des mesures ayant pour but de protéger et de mettre en valeur le réseau des voies d'eau intérieures susceptibles d'être utilisées pour la promotion du tourisme fluvial. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en matière d'entretien et de développement du réseau de voies navigables, la priorité est donnée aux voies qui supportent un trafic commercial notable. L'importance économique de cette activité et la nécessité d'une grande rigueur dans la gestion des crédits de l'Etat justifient en effet cette priorité. Il est cependant exact que des possibilités nouvelles s'offrent en matière de tourisme fluvial. A cet égard, la politique à suivre semble devoir s'inspirer largement de ce qui est pratiqué en matière de ports maritimes de plaisance, pour lesquels les infrastructures nécessaires sont réalisées sous la forme de concessions. C'est pourquoi, le développement du tourisme fluvial doit être assuré par l'action de collectivités locales (départements, ententes interdépartementales, associations de communes) dans le cadre de concessions accordées par l'Etat. En regard des charges financières d'exploitation et d'aménagement, les concessionnaires disposent du produit des taxes d'usage des installations mises à la disposition du public et des recettes domaniales. Enfin, l'impact de ces activités sur les économies locales justifie que la maîtrise de l'ouvrage soit placée à ce niveau. Il est intéressant de noter qu'une première application de cette doctrine est en cours de mise au point pour le canal du Nivernais et que d'autres possibilités existent pour les voies navigables de l'Ouest. Il est donc probable que cette politique connaîtra un développement marqué dans les prochaines années, pour autant que les collectivités locales concernées prendront conscience des perspectives qui leur sont ouvertes dans ce domaine.

Automobiles.

16231. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu d'une circulaire du 20 juillet 1954 de M. le ministre des travaux publics, des transports et du commerce, relative à l'immatriculation des véhicules automobiles, la production de l'attestation d'inscription ou de non-inscription de gage n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit d'effectuer la mutation d'un véhicule d'un département à un autre. Il en résulte qu'aucun certificat de non-gage n'est exigé de l'acquéreur d'un véhicule d'occasion, habitant les Yvelines (par exemple), lorsque le véhicule est déjà immatriculé en 78. Toute personne peut donc acheter un véhicule faisant l'objet d'un gage qu'elle ignore, du fait de la mauvaise foi du vendeur, obtenir la carte grise à son nom et avoir la désagréable surprise de voir le véhicule saisi à la requête de la société de crédit, à laquelle le vendeur a pu ne pas rembourser le montant de prêt obtenu pour l'achat de ce véhicule. Cette anomalie peut évidemment causer de graves préjudices à tous les acquéreurs de véhicules d'occasion, et même aux sociétés de crédit éventuellement. Pour cette raison, il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte que les services préfectoraux exigent désormais la production d'un certificat de non-gage, avant de délivrer toute nouvelle carte grise à l'acheteur d'un véhicule même immatriculé dans le département. Et, dans le cas où il ne lui paraîtrait pas possible d'imposer ce travail supplémentaire aux services préfectoraux, d'exiger que toute demande de transfert de carte grise à l'intérieur d'un même département soit accompagnée d'une attestation sur l'honneur du vendeur, déclarant que son véhicule n'est pas donné en gage. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation (circulaire du 20 juillet 1954 sur l'immatriculation des véhicules automobiles, II, § 2, changement de propriétaire), l'attestation d'inscription ou de non-inscription de gage n'est exigée que lorsqu'il s'agit d'une

mutation de véhicule d'un département à un autre: elle est établie, dans ce cas, par la préfecture qui a délivré la précédente carte grise. Lorsque la mutation s'effectue à l'intérieur d'un département, le service préfectoral consulte en principe le registre spécial à souches sur lequel sont mentionnés la constitution du gage dont le véhicule est l'objet, le nom de l'acheteur, celui du créancier et la date de l'enregistrement du contrat: ce registre, en application de l'article 2 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles, est ouvert dans chaque préfecture; cette pratique se fait automatiquement à la préfecture de police mais il est possible que certaines préfectures n'agissent pas ainsi car la carte grise étant un titre de police et non un titre de propriété, aucune opposition à son transfert n'est recevable: l'existence d'une déclaration de créance gagée ne fait pas obstacle au transfert de la carte grise. Cette consultation peut d'ailleurs être faite, par écrit, par les tiers qui en font la demande et se traduit par la délivrance, par la préfecture, d'une attestation de gage ou de non gage. En tout état de cause, dans le cadre d'un allègement et d'une simplification des formalités administratives, la réglementation sur le gage fait actuellement l'objet d'une refonte et les représentants des sociétés de crédit et des ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'équipement et du logement, etc. ont élaboré un avant-projet de décret approuvé par le ministre de l'équipement et qui se substituera au décret de 1953: ce nouveau texte a créé un double de la carte grise dont la détention par le créancier garagiste vaudra certificat de gage, et la détention par le propriétaire du véhicule vaudra certificat de non-gage à l'égard des tiers. Cette modification essentielle clarifiera la situation pour l'acheteur d'un véhicule qui se trouvera ainsi protégé au moment de l'achat puisque l'absence du double de la carte grise parmi les pièces remises par le vendeur impliquera que le véhicule est gagé. La circulaire du 20 juillet 1954 sera modifiée, en conséquence.

Ponts et chaussées (ingénieurs du corps provisoire ex-construction).

16236. — M. Bozzi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions du décret n° 66-61 du 20 janvier 1966, créant son département ministériel, par la fusion du ministère des travaux publics et du ministère de la construction. Il lui expose à ce sujet que la nécessité de créer, dans le cadre des structures du ministère de l'équipement et du logement, une union parfaite entre les personnels « ponts et chaussées » et les personnels « construction » a été maintes fois soulignée. La création d'équipes unies, au sein des directions départementales, était et reste la condition essentielle et indispensable pour permettre d'assurer avec efficacité les nombreuses et importantes tâches dévolues au ministère de l'équipement et du logement. Il lui rappelle que l'objectif des ministres placés à la tête de ce nouveau ministère a été essentiellement d'effectuer un brassage entre les deux personnels, la suppression de toutes les distinctions et cloisonnements, la dissipation de tout malaise relatif à un sentiment d'absorption, l'abolition des disparités dans les statuts et les rémunérations. Cependant, les mesures prises pour consacrer la fusion entre les différents corps « ponts et chaussées » et « construction » comportent certaines dispositions quelque peu restrictives et regrettables. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les corps d'ingénieurs, le décret n° 70-900 du 2 octobre 1970 a créé un cadre spécial du corps des ingénieurs des ponts et chaussées; mais l'accès à ce cadre n'est ouvert, en ce qui concerne les personnels ex-construction, qu'aux ingénieurs du corps permanent de l'ex-ministère de la construction; cet accès est fermé aux ingénieurs du corps provisoire. Or, nul n'ignore que tous les ingénieurs ex-construction ont à l'origine appartenu au corps provisoire, régi par le décret du 28 août 1949, et ce pour la simple raison que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, puis le ministère de la reconstruction et du logement ne comportaient pas de corps permanents de personnels techniciens, mais simplement des corps provisoires constitués par des fonctionnaires titularisés à titre personnel. Par la suite, en 1963, un corps permanent d'ingénieurs a été créé au ministère de la construction, avec un effectif limité aux besoins prévisibles, compte tenu des attributions de ce ministère (34 p. 100 de l'effectif budgétaire pour les ingénieurs en chef et 21 p. 100 pour les ingénieurs). Une sélection a donc dû jouer au sein du corps provisoire, imposée par les contraintes budgétaires. Mais, dans le contexte du ministère de la construction, le maintien dans le corps provisoire ne comportait aucun préjudice moral ou de carrière, à tel point que certains ingénieurs ont volontairement renoncé à présenter leur demande d'intégration dans le corps permanent des ingénieurs de la construction. Avec la création du ministère de l'équipement et du logement, les ingénieurs du corps provisoire « construction » étaient donc légitimement fondés à prétendre, à égalité de titres et de références, à une parité totale avec les ingénieurs du corps permanent. Ce n'est pas le cas, leur

appartenance au corps provisoire entraîne un état d'infériorité et les écarte brutalement et sans recours possible de l'accès au nouveau cadre spécial du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, ce qui leur est gravement préjudiciable à tous égards et est de nature à provoquer un certain malaise. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice devant être réparée, et s'il ne lui apparaît pas que l'accès au cadre spécial du corps des ingénieurs des ponts et chaussées devrait être ouvert aux ingénieurs du corps provisoire ex-construction, au nombre desquels figurent des fonctionnaires supérieurs de grande valeur, diplômés de grandes écoles et ayant assumé ou assumant d'importantes fonctions de responsabilité. Dans l'affirmative, il lui suggère la modification des dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret n° 70-900 du 2 octobre 1970, ces articles étant complétés comme suit : article 1^{er} : il est constitué, dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, un cadre spécial provisoire comportant les grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur, dans lequel sont intégrés les ingénieurs en chef et ingénieurs de la construction et les ingénieurs en chef et ingénieurs du corps provisoire qui se trouvent dans l'une des positions prévues au titre VI de l'ordonnance du 4 février 1959. Article 3 : lors de l'intégration prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, les ingénieurs en chef et ingénieurs de la construction sont classés respectivement en qualité d'ingénieur en chef et d'ingénieur des ponts et chaussées du cadre spécial aux classe et échelon correspondant à ceux qu'ils détenaient dans l'ancien corps. Les intéressés conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté de grade, de classe et d'échelon précédemment acquise. Les ingénieurs en chef et ingénieurs du corps provisoire régi par le décret du 28 août 1949 pourront également être intégrés dans les mêmes conditions, après examen de leurs titres et références et des fonctions assumées à la date du présent décret après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions de l'article 19 du décret n° 63-1120 du 6 novembre 1963. Il lui fait remarquer que les échelles de traitement entre les ingénieurs du corps normal et ceux du corps provisoire sont les mêmes et que les modifications proposées n'entraîneraient pas de conséquences budgétaires. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret n° 63-1120 du 6 novembre 1963 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de la construction, a autorisé, au titre de la constitution initiale du corps, l'intégration des ingénieurs en chef et des ingénieurs principaux titulaires régis par le décret n° 49-1225 du 28 août 1949, dans la limite de 55 p. 100 de l'effectif de ces fonctionnaires. Il a par ailleurs prévu que ceux d'entre eux qui ne seraient pas intégrés par suite de la sélection opérée, continueraient à titre personnel d'être soumis au décret du 28 août 1949 susvisé dont les dispositions relatives au recrutement ont été abrogées. La réforme s'est donc traduite à l'époque, d'une part, par la création d'un corps permanent d'ingénieurs de haut niveau, recrutés après intégration de 55 p. 100 des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux en fonctions à l'époque au ministère de la construction, parmi les ingénieurs des ponts et chaussées issus de l'école nationale des ponts et chaussées, d'autre part, par la constitution d'un corps provisoire voué à l'extinction. Les échelles indiciaires retenues ont évidemment tenu compte de cette situation, puisque dans le corps provisoire l'indice net de sommet du grade d'ingénieur en chef est limité à 630, alors que dans le corps permanent la carrière se poursuit hors échelle. Dans le cadre des opérations de fusion consécutives à la création du ministère de l'équipement et du logement, l'objectif poursuivi a été de procéder à une harmonisation des régimes statutaires des corps des deux anciennes administrations considérées comme étant d'un niveau hiérarchique comparable. Tel a été l'objet du décret n° 70-900 du 2 octobre 1970 qui a institué, à côté du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, un cadre spécial dans lequel ont été classés les fonctionnaires du corps permanent des ingénieurs de la construction. Bien entendu, il n'était pas possible de comprendre parmi les bénéficiaires de ce décret, les ingénieurs du corps provisoire, qui bénéficient d'un classement indiciaire propre, non déterminé par référence à celui du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

H. L. M.

16307. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des locataires voulant accéder à la propriété au titre de la loi du 10 juillet 1963, attendent depuis trois ans et possèdent l'évaluation du prix de leur logement par le service des domaines, le plan financier et une lettre de leur société d'habitations à loyer modéré leur faisant connaître que leur dossier était chez le notaire pour la réalisation de la vente, et qu'elle pensait pouvoir soumettre cet acte à leur signature pour la cession de leur logement dans un avenir prochain. Il demande s'il est possible de faire entrer ces locataires dans le champ d'application de sa circulaire du 24 janvier 1970 relative au surloyer, page 1077, Journal officiel du 28 janvier où il est dit que : « Toutefois sont exclues du champ d'application de cette règle-

mentant les locataires avec promesse de vente ». Il est à noter qu'en regard du code civil, le dépôt d'un dossier de vente chez un notaire constitue déjà un commencement de vente et peut être assimilé à un contrat synallagmatique. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions citées dans le texte de la question écrite visent les opérations d'accession à la propriété, sous forme de location avec promesse de vente, d'un logement neuf. Ces opérations, qui sont soumises à des conditions particulières, peuvent être réalisées par les sociétés anonymes et les offices publics d'habitation à loyer modéré. Cependant, à l'origine de la présente question écrite se trouve un cas particulier dont il conviendrait de connaître toutes les données avant de prendre position. L'honorable parlementaire est donc invité à en saisir directement, par lettre, le ministre de l'équipement et du logement.

Taxe locale d'équipement.

16382. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux qui font construire une maison doivent acquitter : a) la taxe locale d'équipement au taux de 3 p. 100 ; b) une participation de 500 francs par logement pour frais d'assainissement de l'immeuble à la communauté urbaine de Bordeaux (disposition de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958). Il lui demande s'il n'estime pas abusif et contradictoire de maintenir la participation b) demandée à l'intéressé et s'il n'envisage pas de reviser cette disposition qui grève considérablement les budgets des familles de condition moyenne ou modeste. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La participation de 500 francs par logement réclamée aux constructeurs par la communauté urbaine de Bordeaux est en fait la taxe pour raccordement à l'égout ; cette participation est l'une des quatre taxes expressément autorisées par l'article 72 de la loi d'orientation foncière et il n'est pas envisagé de reviser cette disposition. Il est par ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que le montant de 500 francs est raisonnable et qu'il est, conformément à la loi, sensiblement inférieur au coût d'une installation d'épuration individuelle.

Voies navigables.

16408. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une décision qui aurait été prise en 1970, décision tendant à engager une procédure de radiation de la Mayenne, de la Sarthe et de l'Oudon de la liste des voies navigables. Le développement du trafic fluvial et du tourisme nautique dans le Maine et l'Anjou dépend essentiellement du bon entretien des voies d'eau. Il importe de maintenir pour ces raisons les liaisons fluviales, c'est pourquoi il lui demande l'inscription au VI^e Plan des travaux de remise en état totale de ces trois rivières. Ces travaux sont d'autant plus nécessaires que ces rivières sont parmi les plus polluées en France et que, déclassées ou non, elles exigeront de grosses dépenses d'entretien. Il apparaît souhaitable que les gros travaux de modernisation et d'entretien de la Basse-Loire et de ses affluents soient pour leur plus grande partie pris en charge par l'Etat. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si la navigation de plaisance remplace désormais sur la Mayenne, la Sarthe et l'Oudon une navigation commerciale devenue inexistant, on peut cependant constater que cette nouvelle forme de navigation est limitée à certains biefs, les bateaux de plaisance ne franchissant que très rarement les écluses. En raison de la limitation du budget des voies navigables, les services du ministère de l'équipement et du logement sont dans l'impossibilité de prendre en charge des dépenses d'entretien et de réparation pour des ouvrages de navigation (écluses, maisons éclusières, etc.) inutilisés par le trafic commercial. Sans méconnaître l'intérêt du développement de la navigation de plaisance pour les régions concernées, ce serait de pas faire la meilleure utilisation des fonds de l'Etat que d'engager des dépenses sur ces voies alors que les dotations budgétaires sont strictement limitées et suffisent à peine à faire face au maintien et à l'amélioration des voies où s'effectue un important trafic commercial indispensable au développement industriel du pays. C'est dans ces conditions que la radiation de ces trois rivières de la nomenclature des voies navigables et flottables a été envisagée, et la procédure préalable engagée. Afin de donner satisfaction aux besoins de la navigation de plaisance intérieure dont l'essor est à encourager, et de contribuer au développement touristique local, il existe dans la situation budgétaire actuelle une solution tout à fait valable dans le cadre d'une concession de ces voies aux collectivités locales (départements, ententes interdépartementales ou associations de communes) ou autres organismes

locaux. En contrepartie de la prise en charge des frais de fonctionnement et d'entretien de la voie, le concessionnaire disposerait de la totalité des recettes domaniales et serait fondé, le cas échéant, à solliciter des subventions de l'Etat pour l'amélioration des ouvrages. C'est dans le seul cas où une demande sérieuse de concession serait déposée et qu'une volonté de la faire aboutir serait constatée chez le demandeur qu'il serait possible de reconsidérer la décision prise concernant la radiation de la nomenclature des voies navigables et flottables de la Mayenne, de la Sarthe et de l'Oudon.

Construction.

16423. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la question suivante: une société anonyme d'économie mixte dans laquelle la municipalité est majoritaire conformément à la loi, a réalisé un ensemble immobilier de 200 logements, économiques et familiaux, bénéficiant des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. La construction terminée en avril 1968, les ventes se sont échelonnées jusqu'en décembre 1968. Lors de la vente, la S. A. E. M. décida de majorer le prix des appartements par une indexation non justifiée. En effet, une enquête de la mission de contrôle des prêts spéciaux confirma ce dernier point et fit apparaître un trop perçu de la S. A. E. M. de plusieurs millions de nouveaux francs. A la vue du rapport de la mission de contrôle, le commissaire du Gouvernement demandait à la S. A. E. M. de restituer immédiatement aux familles copropriétaires: 120 francs par mètre carré à titre d'avance, une ristourne du même ordre de grandeur devant intervenir après l'apurement des comptes de la S. A. E. M. de Palaiseau. En conséquence elle lui demande pour quelles raisons les copropriétaires, n'ont à ce jour, reçu que 100 francs par mètre carré versés le 4 mars 1970 après cinq mois de démarches pressantes. Depuis cette date, la S. A. E. M. refuse de verser le complément de l'avance promise et de restituer aux copropriétaires la totalité du trop-perçu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité du trop-perçu soit restituée aux copropriétaires et pour que toutes les conclusions du rapport de la mission de contrôle soient respectées. (Question du 8 février 1971.)

Réponse. — Compte tenu des renseignements fournis par fiche séparée, à l'appui de la question écrite, il est indiqué que les services compétents de l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement possèdent un dossier sur l'affaire en cause. Certains faits précisés dans le texte de la question écrite ont provoqué une enquête. L'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions de cette enquête.

Taxe locale d'équipement.

16519. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968, relatives aux déductions accordées aux constructeurs en matière de taxe locale d'équipement, lorsqu'il s'agit de terrains issus d'un lotissement autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968, ne semblent pas concerner le cas où ces terrains font partie de lotissements communaux. Or il convient de considérer que, dans ce dernier cas, le prix payé à la commune par les constructeurs a été calculé en tenant compte des dépenses d'exécution des équipements publics nécessaires à l'habitation qui ont été réalisés sur le lotissement. Il serait donc tout à fait anormal d'exiger en plus, des mêmes constructeurs, le paiement de la taxe locale d'équipement. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions de l'article 2 du décret du 24 septembre 1968 susvisé, afin que les constructions édifiées à l'intérieur de lotissements communaux soient exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968, relatives aux déductions accordées aux constructeurs en matière de taxe locale d'équipement, lorsqu'il s'agit de terrains issus d'un lotissement autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968, s'appliquent à tous les lotissements qu'ils soient ou non communaux; dans ces conditions, il n'est pas nécessaire, comme le demande l'honorable parlementaire, de prendre des dispositions excluant les constructions édifiées à l'intérieur des lotissements communaux du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Tourisme.

13967. — **M. Pelzerat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement (Tourisme)** que la nouvelle répartition des vacances scolaires, telle qu'elle a été fixée pour l'année 1970-1971, par un arrêté du 22 mai 1970, a suscité de vives inquiétudes parmi les

responsables des stations françaises de sports d'hiver. Ceux-ci estiment que les nouvelles dispositions, en réduisant à quatre jours la durée du congé de mi-carême auront pour effet, d'une part, de porter un préjudice très grave à l'exploitation des stations, lesquelles ont fait des investissements considérables pendant les dernières années, et, d'autre part, de priver de nombreux enfants des vacances de montagne en hiver, alors que celles-ci sont incontestablement profitables pour leur santé. Ils souhaitent qu'une nouvelle répartition soit envisagée permettant de rétablir les deux périodes de huit jours de vacances à Mardi-gras, avec rétablissement de deux zones A et B, et le transfert d'un certain nombre d'académies de la zone A en zone B — académies de Grenoble et de Lyon — afin de réaliser un certain équilibre démographique entre ces zones. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, afin d'apporter à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes préoccupations exposées ci-dessus. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le ministre de l'éducation nationale, en accord avec le ministre de l'équipement et du logement, à sa question identique et parue au *Journal officiel* du 6 février 1971, page 350, avec le n° 13966.

INTERIEUR

Ponts.

15432. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est sa position à l'égard du projet de construction d'un pont sur le Rhône à Salin-de-Giraud (commune d'Arles), établi et voté par le conseil général des Bouches-du-Rhône et approuvé par les deux conseils municipaux intéressés d'Arles et de Port-Saint-Louis, étant donné que la mise à l'enquête du projet a été retirée par le préfet des Bouches-du-Rhône, après qu'elle eut été annoncée. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Conformément à la réponse faite à l'honorable parlementaire le 22 décembre 1970, en séance publique du conseil général, par le préfet des Bouches-du-Rhône, l'enquête d'utilité publique relative au projet de construction d'un pont sur le Rhône à Salin-de-Giraud, a été engagée prématurément à la suite d'une mauvaise interprétation des installations données par ce haut fonctionnaire à ses collaborateurs. Le dossier a été immédiatement retiré afin, d'une part, d'apprécier, avant toutes décisions, les conséquences du projet sur le fonctionnement du parc naturel de la Camargue et, d'autre part, de connaître les conditions d'insertion éventuelle de son montant dans les enveloppes financières du VI^e Plan. Le ministre de l'intérieur n'a jamais eu à connaître directement de ce dossier, mais il ressort des renseignements recueillis auprès du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que la construction de cet ouvrage permettrait l'afflux direct et incontrôlé de la population de l'aire marseillaise dans la zone la plus fragile de la Camargue et risquerait, sauf mesures particulières à mettre à l'étude, de compromettre toute l'action de protection et d'aménagement entreprise dans ce domaine.

Sapeurs-pompiers.

15877. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de reclassement des catégories C et D du corps des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui expose, en effet, que les arrêtés signés par **M. le ministre de l'intérieur** en date du 3 décembre 1970 (J. O. Lois et Décrets du 9 décembre 1970) ont institué, en plus des reclassements indiciaires, une prime de 100 F par mois pour les catégories des sapeurs-pompiers professionnels 2^e et 1^{re} classes, titulaires du brevet de secourisme avec spécialité en réanimation. Cependant, il y a lieu de remarquer qu'au niveau des traitements indiciaires bruts, les sapeurs-pompiers sont déclassés par rapport à leurs homologues des catégories équivalentes des fonctionnaires municipaux. Il en résulte que, si les qualifications professionnelles exigées des sapeurs-pompiers en activité sont plus sévères, les pensions de retraites servies à ces derniers seront inférieures. Il lui demande s'il n'estime pas que le statut des sapeurs-pompiers devrait être modifié en vue de reconnaître à la profession de sapeur-pompier son caractère de haute qualification. Une telle mesure permettrait de faire disparaître la distorsion existante avec les employés communaux et de revaloriser une fonction qui exige le courage et le service d'autrui. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Les échelles indiciaires des sapeurs-pompiers, qui se trouvaient rangés, en 1968, en 2^e classe 2^e catégorie et en 1^{re} classe, avaient été fixées, effectivement, en prenant pour référence les échelles des ouvriers professionnels communaux. En conséquence,

à l'occasion de la réforme des catégories C et D, les sapeurs-pompiers de ce niveau ont reçu le même classement que celui réservé par l'accord Masselin aux agents ayant antérieurement été classés, comme eux, dans les échelles identiques à celles des ouvriers professionnels. Toutefois, pour les agents, auxquels il vient d'être fait allusion, comme pour les sapeurs de 2^e classe 2^e catégorie et de 1^{re} classe, la parité complète avec les ouvriers professionnels s'est trouvée rompue, parce que ces derniers ont bénéficié d'un classement plus favorable, conformément aux décisions arrêtées à la suite de l'Accord Masselin. Cependant, pour tenir compte de la situation particulière des sapeurs-pompiers concernés, le Gouvernement a pris en leur faveur deux mesures importantes: a) doublement de la proportion des caporaux et caporaux-chefs, par rapport à l'effectif total des corps de sapeurs-pompiers; b) une indemnité mensuelle non hiérarchisée, et cumulable, de 100 F, a été accordée aux sapeurs de 2^e classe 2^e catégorie et de 1^{re} classe, titulaires du brevet national de secourisme avec la mention « spécialiste en réanimation ». Cette mesure est effectivement sans incidence sur les pensions de retraite; mais elle compense largement, sur le plan de l'avantage financier immédiat, celle demandée par les organisations syndicales et professionnelles. En outre, les arrêtés du 3 décembre 1970 apportent à ces sapeurs-pompiers, comme à leurs collègues, jusqu'au grade d'adjudant inclus, des relèvements de salaires analogues à ceux dont bénéficient les personnels de l'Etat de niveau correspondant, relèvements échelonnés du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974, avec effet du 1^{er} janvier 1970. Le Gouvernement a pu ainsi marquer sa sollicitude à l'égard des sapeurs-pompiers, sans revenir sur la réorganisation générale des catégories C et D qui avait fait l'objet des travaux de la commission Masselin. La nécessité de respecter cette réorganisation était, en effet, la seule difficulté que présentait la satisfaction complète de la revendication indiciaire actuelle des sapeurs-pompiers. Leurs qualifications professionnelles ne sont nullement en cause et la création de l'indemnité mensuelle de 100 francs, en faveur des titulaires du brevet national de secourisme, n'a pas eu pour conséquence d'ajouter une nouvelle spécialité à celles exigées des sapeurs concernés, puisqu'ils la possédaient déjà en application de l'article 99 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant statut particulier des sapeurs-pompiers.

Communes (personnel).

16000. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'ampleur du mouvement des personnels communaux et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les justes revendications de ces personnels qui sont les suivantes: 1° garantie d'une carrière pour l'ensemble des emplois des communes, des établissements publics communaux, des syndicats intercommunaux, des districts et des communautés urbaines, par la création de corps intercommunaux aussi bien pour les emplois d'exécution que d'encadrement sans exception; 2° intégration de droit dans les corps institués par la loi de tous les agents soumis au titre IV du code de l'administration communale en fonctions dans les collectivités susdésignées; 3° création et fonctionnement effectifs d'organismes paritaires permettant aux représentants du personnel, élus à la représentation proportionnelle par catégorie, d'être associés au déroulement des carrières aux promotions et aux avancements; 4° création d'un établissement public de caractère intercommunal, géré démocratiquement par les représentants des maires et du personnel, ayant les plus larges prérogatives et les moyens nécessaires pour assurer la formation, le perfectionnement et la promotion professionnelle; 5° reprise des discussions sur l'intégration des catégories d'exécution dans les nouvelles échelles C et D pour tenir compte des emplois spécifiques communaux, des parités internes acquises et des hiérarchies propres à la fonction communale; 6° accélération de l'application du reclassement des catégories C et D; 7° reclassement des cadres appartenant aux catégories A et B; 8° titularisation des auxiliaires; 9° application des primes statutaires et de rendement, treizième mois; 10° création d'un organisme national d'œuvres sociales. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes: 1°, 2°, 3° et 4° Le projet de loi relatif à la formation et à la carrière des intéressés qui a fait l'objet d'un texte établi après une concertation étroite avec diverses instances d'élus locaux et de syndicats professionnels et d'échanges de vues avec les représentants des différents ministères concernés a été déposé sur le bureau du Sénat, le 19 décembre 1970 sous le n° 155. 5° Le reclassement de certains emplois spécifiques communaux a déjà été décidé. L'étude d'autres mesures est conditionnée par celles qui seront éventuellement prises pour les personnels homologues d'autres administrations. 6° Les arrêtés du 25 mai et celui du 25 juin 1970 relatifs au reclassement des emplois communaux d'exécution ont étendu au personnel communal la réforme décidée en faveur des agents de l'Etat des catégories C et D qui se développe sur une période de quatre ans. Elle ne pourrait être modifiée que

si une décision de même nature était prise pour la fonction publique en général et ce en vertu de l'article 514 du code de l'administration communale. 7° Il y a lieu de faire une distinction entre les emplois selon qu'ils sont situés au niveau B ou A. Pour les premiers qui bénéficient d'une situation identique à celle de leurs homologues de l'Etat, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique a exposé avec précision les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé d'y apporter un correctif immédiat dans sa réponse à la question écrite n° 11715 présentée par M. Paquet, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 21 mai 1970), car il s'agit en l'occurrence d'un problème général de fonction publique. Pour les seconds aussi bien pour leur classement indiciaire résultant de l'arrêté du 17 juillet 1968 que pour leur échelonnement indiciaire fixé par l'arrêté du 5 juin 1970, leur situation a été modifiée dans la même mesure que celle des fonctionnaires des préfectures pris pour référence. La transformation pour eux des échelons exceptionnels en échelons normaux constitue, au demeurant un avantage dont ces derniers n'ont pas bénéficié. Il n'est donc pas possible compte tenu de cette mesure récente, et du fait qu'aucun élément nouveau n'est intervenu de mettre en œuvre une procédure de modification des grilles indiciaires fixées par les textes susvisés. 8° La titularisation des auxiliaires communaux, peut s'effectuer dans les conditions prévues par les arrêtés du 26 décembre 1968 et du 10 juillet 1969. 9° Aucun élément nouveau n'a permis jusqu'ici de donner à l'article 513 du code de l'administration communale la portée générale souhaitée et son application a par conséquent été limitée à certaines catégories bien définies d'agents communaux. L'attribution d'un treizième mois ne pourrait être envisagée en faveur des agents communaux que si une décision du même ordre était prise par l'Etat pour ses propres fonctionnaires et ce, en application de l'article 514 précité. 10° La création d'un organisme d'œuvres sociales soulève de nombreuses difficultés. Les différences considérables que révèlent l'examen des avantages sociaux consentis actuellement par les collectivités locales à leurs agents rendent très difficile l'institution d'un système valable sur l'ensemble du territoire. La question se pose de savoir si l'échelon national est le mieux approprié pour une action de cette nature. Les études en cours se poursuivent sur ces différents points.

Police (personnel).

16057. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'Intérieur que la circulaire n° 70-435 du 6 octobre 1970 accorde un repos exceptionnel à tous les personnels actifs et administratifs de la police nationale, et il lui demande si ces congés exceptionnels peuvent être accordés aux fonctionnaires de la police nationale actifs ou administratifs, affectés ou détachés dans d'autres services que ceux de la police nationale. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Ce congé exceptionnel a été attribué au personnel de la police nationale, pour tenir compte des sujétions elles-mêmes exceptionnelles qui une fois encore ont été les siennes au cours de l'an passé. Il s'agit bien donc d'un congé inhérent à la nature même des services rendus par le personnel en cause, et le ministre de l'Intérieur ne saurait l'étendre aux fonctionnaires actifs ou administratifs qui ne relèvent pas directement de son autorité, soit qu'ils se trouvent en position de détachement, soit même simplement qu'ils aient été mis à la disposition de certaines administrations. Il appartient à l'autorité, dont dépendent temporairement ces agents, de prendre à cet égard les dispositions qu'elles juge souhaitables.

Etablissements scolaires et universitaires.

16185. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les écoles Adolphe-Chérioux gérées par la préfecture de Paris ont été soumises à la dévolution des biens à dater de janvier 1971. Ce qui signifie que la gestion de cet établissement sera changée, et donc confiée à une autre collectivité locale. En conséquence, il lui demande, comme le souhaite l'ensemble du personnel quelles mesures il compte prendre pour: 1° Faire respecter le caractère social de l'établissement; 2° Que le statut qui garantit l'emploi et les avantages acquis de chacun des corps de métiers exercés en son sein soit scrupuleusement respecté; 3° Que l'internat fonctionne avec son effectif complet, de la maternelle aux techniques. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les écoles départementales Adolphe-Chérioux, à Vitry-sur-Seine, sont des établissements gérés par l'administration réunissant une école élémentaire mixte, un collège d'enseignement secondaire, un lycée technique de filles et un lycée technique de garçons. Elles accueillent des élèves boursiers qui sont préparés au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'enseignement industriel ou commercial ou à des baccalauréats techniques. Ces écoles rentrent dans la catégorie des internats départementaux et

maisons d'enfants faisant partie des biens, droits et obligations de l'ancien département de la Seine. Il devait être procédé à leur dévolution à la suite de la disparition de ce département, dans les conditions prévues par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. L'accord n'ayant pu se faire entre les départements héritiers de l'ancien département de la Seine, il appartenait au Gouvernement de régler ce problème de dévolution par décret en Conseil d'Etat. Tel a été l'objet du décret n° 70-533 du 16 juin 1970, qui a transféré, à compter du 1^{er} janvier 1971, les écoles Adolphe-Chérioux au département du Val-de-Marne. Toutefois, ce transfert de propriété qui n'apporte aucune modification au statut du personnel, a été assorti de mesures de sauvegarde qui paraissent de nature à apaiser les craintes manifestées par l'honorable parlementaire. Le décret précité du 16 juin 1970 a en effet créé une commission interdépartementale de l'internat primaire et professionnel, qui tant par sa composition que son rôle, vise à perpétuer une œuvre dont le maintien apparaissait éminemment souhaitable, quel que soit le nouveau découpage administratif de la région parisienne. Cette commission comprend des représentants des assemblées départementales, à raison de six pour le conseil de Paris, et de deux pour chacun des trois conseils généraux de la petite couronne, ainsi que des représentants de l'administration, à raison de trois pour le préfet de Paris, et de un pour chacun des trois préfets de la petite couronne. Elle est chargée notamment de prononcer l'admission, dans les établissements relevant de l'œuvre de l'internat primaire et professionnel, des enfants présentés par le canal du préfet du département où ils ont leur domicile. En outre, il lui appartient de notifier à chaque collectivité et pour chaque établissement, la charge qu'elle doit supporter en fonction du nombre de journées d'internat dont ses ressortissants auront bénéficié. Enfin, il est précisé dans ce décret que l'affectation des établissements ne pourra être modifiée que par accord des quatre collectivités héritières de l'ancien département de la Seine, résultant des délibérations concordantes des conseils de ces collectivités territoriales. Dans ces conditions, ni le caractère social, ni le fonctionnement des écoles Adolphe-Chérioux ne doivent être modifiés par le transfert de ces écoles au département du Val-de-Marne.

Communes (personnel).

16341. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion d'une question écrite (n° 12931) formulée le 18 juin 1970 sur la situation d'un commis de mairie qui subit un préjudice à la suite de sa nomination au grade de rédacteur, il lui avait répondu (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 août 1970) en indiquant « qu'en la circonstance les dispositions de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 ont été strictement respectées. En effet, l'intéressé, commis au 10^e échelon, indice 217, a été nommé en octobre 1965 rédacteur au 5^e échelon, indice 224. Cependant, il semble que dans le cas cité n'aient pas été appliquées convenablement les dispositions réglementaires ayant trait à la durée de carrière. En effet, cet agent sera maintenu dans le 5^e échelon depuis octobre 1965 jusqu'au 20 février 1971. Ceci semble en contradiction avec la circulaire n° 77 du 24 février 1960 (chap. II, art. III, § B) interprétant les arrêtés ministériels sur les durées de carrière, qui dit : « l'agent qui est promu dans un nouveau grade à un échelon autre que l'échelon de début, doit s'intégrer dans le système d'avancement au niveau où il se trouve an al placé et se voir appliquer les règles fixées pour la partie de carrière comprise entre l'échelon auquel il a été classé et l'échelon terminal ». Dans le cas présent, l'agent ne devait être maintenu au 5^e échelon que durant un an six mois minimum ou deux ans maximum. En conséquence elle lui demande si telle est bien l'interprétation qui doit être donnée à la réponse qu'il a faite sur le cas précité. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — En examinant les données fournies par l'honorable parlementaire l'on peut déduire que la situation de l'agent en cause devrait être la suivante : 1^{er} octobre 1965 : commis 10^e échelon (indice brut 285) ; octobre 1965 : rédacteur 5^e échelon (indice brut 294), reclassement à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui détenu, sans conservation de l'ancienneté acquise dans le 10^e échelon de commis, le gain indiciaire résultant de la nomination à l'emploi de rédacteur étant supérieur à celui procuré par le passage du 9^e au 10^e échelon de commis. 2^e Continuation de la carrière à partir du 5^e échelon de rédacteur et promotion au 6^e échelon dans la limite du temps maximum ou minimum requis, la situation devant être appréciée dans le nouvel emploi à partir de l'échelon de classement à la nomination.

Elections municipales.

16565. — M. Pic indique à M. le ministre de l'intérieur que les frais électoraux relatifs à la propagande pour les élections municipales ne sont pris en charge par l'Etat que dans les communes de plus de 9.000 habitants. Au-dessous de ce nombre de population, les frais sont à la charge des candidats. Cette dépense étant de

plus en plus importante, et afin d'instaurer l'égalité des chances dans la compétition électorale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abaisser à 2.000 habitants le seuil de population en dessous duquel l'Etat ne rembourse pas les frais de propagande. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Dans les communes de 2.500 habitants et plus l'Etat met à la disposition des listes qui les ont sollicités, les services de la commission de propagande chargée d'envoyer aux électeurs les circulaires et bulletins de vote (code électoral, art. L. 241). En second lieu, dans les communes de 9.000 habitants et plus, l'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage, à condition que ces dépenses concernent des listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés (art. L. 242 et L. 243 du code électoral). Dans les communes d'une population inférieure ces dépenses, qui restent à la charge des candidats, ne doivent pas être surestimées : par candidat et par tour, elles sont de l'ordre de 12 francs pour une commune de 5.000 habitants (3.000 électeurs) et de 8 francs pour une commune de 3.000 habitants (1.800 électeurs). En conséquence il ne semble pas souhaitable d'envisager une modification de la législation en vigueur.

JUSTICE

Greffiers.

15210. — Mme de Hautecloque expose à M. le ministre de la justice que le personnel du greffe du tribunal de commerce de Paris ne peut bénéficier d'une majoration de salaires justifiée, compte tenu du fait que les émoluments du greffier en chef qui les emploie n'ont pas été augmentés depuis 1966. Ce même personnel considère que rien ne justifie la discrimination faite entre les greffes des tribunaux fonctionnarisés et les greffes des tribunaux de commerce. En effet, le tarif des droits perçus par la première catégorie de greffe a été multiplié par le coefficient 4 pouvant même atteindre 10 par le décret du 19 juin 1970, alors qu'aucune mesure analogue n'est intervenue pour les greffes des tribunaux de commerce. Elle lui demande quelle mesure il peut envisager de prendre afin que soient satisfaites les revendications exposées par le personnel du greffe du tribunal de commerce de Paris. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Les greffiers des tribunaux de commerce perçoivent des émoluments aux taux prévus par le décret n° 67-132 du 20 février 1967 relatif au tarif général des greffiers en matière civile et commerciale. Le décret n° 70-517 du 19 juin 1970 auquel il est fait allusion fixant les redevances des greffes des cours d'appel, tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance, a eu pour objet, dans un souci de simplification, de substituer aux multiples émoluments alloués par le tarif susvisé, un droit unique pour chaque acte ou procédure. A cet effet, le montant des redevances prévues par le décret du 19 juin 1970, a été fixé sur la moyenne forfaitaire du coût, aux taux fixés par le décret du 20 février 1967, de chaque acte ou procédure. Il en résulte que les droits perçus par les deux catégories de greffes, différents par leurs modalités de paiement, mais fondés sur les mêmes bases, n'entraînent en l'espèce aucune discrimination. L'association nationale des greffiers des tribunaux de commerce a saisi la chancellerie dont l'attention a été appelée à cette occasion sur les revendications salariales du personnel du greffe du tribunal de commerce de Paris, d'une demande de révision de tarif actuellement à l'étude. Des contacts sont en cours à ce sujet entre la chancellerie et cette association et il est permis de penser qu'une solution pourra intervenir prochainement.

Eaux commerciales.

15797. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les doléances d'un certain nombre de petits commerçants au sujet de fixation de leur loyer commercial à l'expiration de leur bail. Une procédure nouvelle a en effet été instaurée, visant à simplifier la réglementation issue du décret du 3 janvier 1966 et à limiter le pouvoir d'appréciation du juge dans l'évaluation des loyers commerciaux. La procédure consiste à exiger du demandeur et du défendeur, préalablement à leur comparution devant le tribunal compétent, la rédaction de mémoires en triple exemplaire où ils exposent les motifs de leur désaccord. Il appartient ensuite au juge soit de rendre sa décision au vu des mémoires, soit d'ordonner une expertise s'il s'estime insuffisamment informé. L'instauration de cette procédure tendait à une simplification et à une économie car elle devait supprimer dans la plupart des cas, les frais et les délais d'expertise. Dans la pratique cependant, des difficultés réelles ont surgi. En effet, la rédaction d'un mémoire n'est pas à la portée d'un petit commerçant qui doit obligatoirement se faire assister d'un expert ou d'un avocat. A ces frais viennent

le plus fréquemment s'ajouter ceux de l'expertise qui est ordonnée par le juge dans la majorité des litiges qui lui sont soumis. Dans ces conditions, le petit commerçant en arrive à accepter les propositions de majoration de loyer souvent abusives qui lui sont proposées, pour éviter les frais et les aléas d'une instance judiciaire. Il y est poussé également par le fait qu'il ne possède aucun élément pratique d'appréciation de la majoration qui lui est proposée cette dernière n'ayant aucune corrélation avec l'augmentation des indices courants. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuelle de manière à simplifier la procédure et à la rendre plus économique, ceci par fixation de critères précis d'évaluation des loyers au moment du renouvellement du bail commercial. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Il est de principe que toute partie à un litige est tenue, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, de faire connaître ses prétentions, ainsi que les moyens et arguments qu'elle entend alléguer. L'article 29 (alinéa 2) du décret du 30 septembre 1953, ne fait que rappeler ce principe; ses dispositions ont pour objet d'éviter les demandes dépourvues de fondement ou purement formelles, de permettre une information sérieuse des parties sur leurs prétentions réciproques en vue de mieux sérier les points de divergence et, en conséquence, d'amener les parties à se rapprocher. Il appartient donc à chacune d'elles de faire connaître le loyer offert ou demandé, compte tenu de ce qui lui apparaît raisonnable au vu des éléments d'appréciation visés à l'article 23 du décret et appliqués aux locaux considérés. La rédaction d'un tel mémoire ne devrait donc pas se heurter à de grandes difficultés pour les praticiens des baux commerciaux. Afin de faciliter davantage la rédaction par les parties de leurs mémoires et de permettre aux tribunaux de mieux apprécier les divers éléments à prendre en considération pour la fixation des loyers commerciaux, il pourrait d'ailleurs être envisagé, à la lumière de l'expérience d'améliorer les dispositions de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire.

16122. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves conséquences qu'ont très souvent pour les petits sous-traitants les grosses faillites. Il lui expose que nombre de petits commerçants ou artisans sont souvent entraînés dans des catastrophes financières aux causes desquelles ils sont totalement étrangers. De ce fait et parallèlement, des commerçants et des industriels sérieux sont très vulnérables et mal défendus contre des gens plus ou moins scrupuleux qui suspendent leurs paiements ou déposent leur bilan alors qu'il n'y a plus rien à l'actif, l'ensemble des bâtiments étant en loyer, l'outillage en leasing, le stock et la trésorerie épuisés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement se penche sur ce grave problème et envisage une série de mesures législatives et réglementaires tendant notamment à compléter le code du commerce dans ce domaine. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Afin de protéger les créanciers contre les conséquences des faillites, et notamment contre les agissements de débiteurs peu scrupuleux, la loi française comporte un certain nombre de dispositions qui opèrent à différents niveaux: 1° Elles visent en premier lieu à assurer la meilleure information possible sur la situation financière des entreprises par les diverses formalités de publicité qui s'imposent aux personnes physiques ou morales commerçantes: publicité des comptes (pour les sociétés), publicité des protêts, publicité (en cours d'élaboration) des opérations de crédit-bail. 2° Elles donnent ensuite à d'autres que le débiteur la possibilité de déclencher la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, l'article 2 (alinéa 1) de la loi du 13 juillet 1967 permettant au créancier de protéger ses intérêts des conséquences préjudiciables qui pourraient résulter du maintien d'un débiteur dans l'exercice de son activité en l'assignant devant les tribunaux. Ceux-ci peuvent également se saisir d'office. 3° Le droit nouveau de la faillite (loi n° 67-563 du 13 juillet 1967) opérant une distinction entre l'entreprise et ses dirigeants aboutit à inciter ces derniers à ne pas se comporter comme les débiteurs peu scrupuleux évoqués par la question, leur permettant ainsi d'éviter que le tribunal, faisant application des articles 106 (alinéa 5) et 107 (alinéa 7) de la loi précitée, ne prononce leur faillite personnelle pour avoir commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables en poursuivant de façon abusive une exploitation déficitaire ou pour n'avoir pas fait dans les quinze jours de la cessation des paiements la déclaration prévue. La loi pénale permet en outre de sanctionner des peines de la banqueroute, simple ou frauduleuse, certaines des fautes commises par le commerçant en état de cessation des paiements. 4° Enfin, le problème posé par les graves dommages causés, non seulement à certains créanciers, mais à toute une région, par les grosses faillites, n'a pas échappé au législateur qui, par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967,

tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, a institué une procédure exceptionnelle en vue d'éviter dans la mesure du possible les répercussions évoquées par l'honorable parlementaire. Aller plus loin impliquerait un contrôle permanent de la gestion des entreprises, qui serait contraire à l'esprit général de notre droit commercial.

Commissaires aux comptes.

16144. — M. Durlieux expose à M. le ministre de la justice par application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le décret du 23 mars 1967 stipule que les S. A. R. L. dont le capital excède 300.000 francs sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. Il attire son attention sur le fait que certaines sociétés dont les actionnaires sont en nombre restreint et se connaissent personnellement, c'est le cas des sociétés de famille, sont tenues aux mêmes obligations, ce qui représente dans certains cas une lourde charge financière pour des affaires de petite et moyenne importance. Il lui demande s'il n'estime pas que les sociétés commerciales devraient avoir, quelle que soit leur forme juridique, la possibilité, sur délibération prise à l'unanimité de leurs actionnaires, de ne pas désigner de commissaire aux comptes si leur capital ne dépasse pas la somme de un million de francs. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le conseil de surveillance institué par l'article 32 de la loi du 7 mars 1925 dans les sociétés à responsabilité limitée de plus de vingt membres a été remplacé par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dans toutes les sociétés à responsabilité, quel que soit le nombre de leurs associés, par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, le législateur a voulu prendre en considération la situation des petites sociétés à responsabilité limitée et n'a imposé par l'article 64 la désignation d'au moins un commissaire aux comptes que dans les sociétés à responsabilité limitée dont le capital excède un montant fixé à 300.000 francs par l'article 43 du décret n° 67-23 du 23 mars 1967. La modification des textes dans le sens proposé par l'honorable parlementaire dégagerait certes les sociétés de la charge financière que constitue la rémunération des commissaires aux comptes mais au détriment de l'information objective, étendue et fidèle que les associés reçoivent d'un professionnel compétent et indépendant. Elle serait en cela contraire à la volonté du législateur de 1966 clairement exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi et tout au long des débats parlementaires. Il convient aussi de souligner que les honoraires des commissaires aux comptes ont été établis, par l'article 120 du décret n° 69-810 du 12 août 1969, sur des bases raisonnables tenant compte des problèmes posés par les petites et moyennes sociétés. L'article 124 dudit décret permet d'ailleurs aux sociétés, si le montant des honoraires résultant de l'application du barème apparaît manifestement excessif, compte tenu des tâches de contrôle et de la nature de l'activité de la société, d'en obtenir la diminution.

Maires.

16202. — M. Laudrin demande à M. le ministre de la justice si les renseignements qui peuvent être fournis par un maire sur la moralité de ses concitoyens traduits devant les tribunaux et qui prennent la forme d'un témoignage confidentiel adressé au procureur peuvent ne pas être communiqués à l'avocat et, par voie de conséquence, à l'accusé, car ces communications créent parfois de graves ennuis au maire de la part des familles intéressées. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les éléments d'information fournis par un maire, notamment en sa qualité d'officier de police judiciaire reconnue par l'article 16 du code de procédure pénale, ne sauraient conserver un caractère confidentiel à l'égard des prévenus sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense. Mais si ces renseignements ne peuvent rester secrets, du moins est-il apparu souhaitable de limiter les cas dans lesquels ils sont demandés aux magistrats municipaux. C'est dans cet esprit qu'a été rédigée l'instruction générale sur l'application des dispositions du code de procédure pénale dont l'article C. 45 dispose: « Les maires, lorsqu'ils s'agit de communs où ne résident pas d'autres officiers de police judiciaire, pourront apporter une aide efficace aux procureurs de la République, notamment par leur connaissance personnelle de la plus grande partie des habitants de la commune. Cependant, sans qu'il puisse être question d'affranchir les maires de l'obligation qui leur incombe de prêter leur concours à l'autorité judiciaire, le procureur de la République ne doit pas perdre de vue que dans certains cas les missions qui peuvent être confiées aux maires risquent de devenir pour eux une cause de difficultés avec certains de leurs administrés; aussi doit-on dans toute la mesure du possible recourir de préférence à d'autres officiers de police judiciaire ».

Copropriété.

16425. — M. Guy Ducloné appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème d'administration de la copropriété. En raison de l'absentéisme, il est souvent difficile d'obtenir la majorité des trois quarts prévue à l'article 26 de la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965. Il est même rare d'obtenir la majorité requise à l'article 25, majorité des voix de tous les copropriétaires, pour l'élection du syndic et du conseil de gérance. D'où la nécessité de tenir une deuxième assemblée générale pour élire le syndic et le conseil de gérance à la majorité prévue à l'article 24. Le vote par correspondance (sous double enveloppe) permettrait de pallier ces inconvénients, les copropriétaires, renseignés par les documents reçus, pourraient exprimer directement leur vote plutôt que d'adresser des pouvoirs souvent inutilisés ou utilisés contre leur opinion. Dans le silence de la loi, le vote par correspondance semble pouvoir être pratiqué, chaque copropriétaire conservant la faculté d'assister aux débats ou de s'y faire représenter. Il lui demande s'il peut lui préciser sur ce point son interprétation de la loi du 10 juillet 1965. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le vote par correspondance aux assemblées générales de copropriétaires supposerait que non seulement les documents énumérés à l'article 11 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 mais encore tous les projets de résolution soient préalablement notifiés. Les votes ne pourraient plus être recueillis que sur des projets ne variant et, si la réunion démontrait l'utilité de les modifier, il serait nécessaire de convoquer une nouvelle assemblée en notifiant l'ensemble des projets mis aux voix. Il ne manquerait pas d'en résulter des complications, des frais et des lenteurs. De plus, cette pratique aboutirait, en fait, à supprimer toute confrontation de vues aux assemblées. Elle les transformerait en séance de dépouillement des votes dont il conviendrait également d'assurer l'authenticité.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

S. N. C. F.

15990. — M. Jacques Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les difficultés récentes rencontrées par les banlieusards usagers de la S. N. C. F. de la région Nord. Des renseignements donnés par les techniciens, il apparaît que les arrêts brutaux et prolongés du trafic seraient dus à des brouillards givrants dont la nocivité sur les caténaires est considérablement aggravée par la pollution excessive qui règne dans cette partie de la région parisienne. Ces incidents, qui ont privé de train de nombreuses personnes et ont constitué une gêne sérieuse, malgré des transports de remplacement mal adaptés et improvisés, se sont renouvelés et risquent de réapparaître chaque hiver. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de ses attributions, pour que la régularité de fonctionnement d'un service public, perturbée par la pollution atmosphérique, soit assurée. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Bien que le problème soulevé concerne la S. N. C. F. et le ministère des transports, la pollution n'y intervenant qu'à titre incident, il a été procédé à une enquête à propos du rôle joué par les nuisances industrielles sur les disjonctions des caténaires alimentant les trains, disjonctions intervenues entre les 6 et 10 janvier, et qui ont perturbé la circulation des trains. Ces incidents ont en effet eu pour cause, l'aggravation, du fait des circonstances météorologiques exceptionnelles, des conséquences nocives de la pollution atmosphérique dans la banlieue Nord. Dans cette zone, s'est établi, en effet, un régime météorologique dit « d'inversion », caractérisé par une couche d'air froid et humide au voisinage du sol et une couche supérieure nettement plus chaude. Les particules d'impuretés de toute nature qui polluent la région parisienne et particulièrement la proche banlieue Nord, n'ont pas pu s'élever et se sont concentrées dans la couche froide stagnante. Mêlées au brouillard, elles sont venues se déposer sur les isolateurs, revêtant leur surface d'une couche conductrice, permettant des fuites du courant : les isolateurs ont été ainsi court-circuités et des disjonctions dans les sous-stations de traction se sont produites, perturbant gravement la circulation, causant des retards importants et obligeant même à la suppression de certains trains. La situation redevenait d'ailleurs normale dès que le brouillard était levé. Pour éviter le renouvellement de tels incidents, la S. N. C. F. envisage des travaux importants tendant à améliorer l'isolement des caténaires dans la zone de la banlieue : dans ce but, on y remplacera par des isolateurs à « longue ligne de fuite » utilisés dans les zones industrielles très polluées, tous les isolateurs qui équipent actuellement les « herses » alimentant les caténaires et la majorité des autres isolateurs. Ce remplacement entraînera d'ailleurs des travaux de réglage mécanique qui seront réalisés simultanément. Parallèlement, les moyens d'entretien seront renforcés, notamment par l'adop-

tion d'équipements spéciaux de lavage au jet des isolateurs sans coupure de courant, équipements qui ont été expérimentés avec succès depuis peu de temps dans les zones industrielles fortement polluées de l'Est de la France. D'autre part, la région du Nord, qui utilise déjà dans la région parisienne un train spécialement équipé pour l'entretien des caténaires, en construira un second de manière à accroître son potentiel d'entretien. Les travaux d'amélioration de l'isolement et les travaux de révision mécanique menés simultanément seront poussés aussi activement que le permettra la réalisation des approvisionnements nécessaires avec, pour objectif, d'en achever l'essentiel avant l'hiver prochain et d'avoir ainsi toutes les chances de ne pas voir se renouveler les incidents aussi graves que ceux enregistrés au début de cette année, même si les conditions météorologiques exceptionnelles, récemment constatées, se renouvelaient. Il faut souligner que la pollution industrielle dans cette région où existent de nombreuses usines, n'est pas seule mise en cause, puisqu'il est fait état de projections de sable salé par les véhicules automobiles circulant sur le boulevard périphérique. Des prélèvements de brouillard ont été effectués sur place, qui doivent être soumis pour analyses au laboratoire central de la préfecture de police.

Recherche scientifique.

16081. — M. Alduy demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'il est exact que l'absence de mesures destinées à protéger le bassin de la Nivelle contre la pollution a conduit les services responsables à renoncer à créer dans cette vallée un important centre de recherches hydrobiologiques, qui aurait procuré une certaine d'emplois et qui était susceptible d'apporter un rayonnement scientifique important dans cette région. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — La création d'un centre de recherches hydrobiologiques à Saint-Pée-sur-Nivelle est en cours de réalisation. Les acquisitions de terrains sont achevées et des équipements d'ordre expérimental fonctionnent déjà. Une interruption du programme n'est pas envisagée et l'état de la Nivelle ne saurait la justifier. Les pollutions que l'on y constate sont essentiellement d'origine urbaine et, dans une faible mesure, industrielle. Le développement des réseaux d'assainissement fait que les communes riveraines doivent considérer de leur intérêt d'épurer leurs eaux usées et l'Agence financière de bassin Adour-Garonne pourrait les y aider en leur octroyant des subventions si elles décidaient d'y procéder. Une opération concertée entre ces communes, et dont la réalisation serait coordonnée, conduirait à une amélioration globale de la qualité des eaux du bassin de la Nivelle ; l'Agence Adour-Garonne pourrait alors y contribuer par des subventions à un taux préférentiel compte tenu de l'intérêt général que présenteraient les réalisations correspondantes.

Pollution (eau).

16238. — M. Fortuit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut lui faire connaître les mesures qui ont été prises à la suite des accidents récents qui ont entraîné, à deux reprises et avec un très court intervalle, une grave pollution de l'Yerre. Il lui demande notamment de quels moyens peuvent disposer les victimes de cette pollution pour demander réparation des dommages causés et du préjudice qu'elles ont pu subir de ce fait. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les pollutions de l'Yerre sont de plusieurs sortes. Les unes proviennent de déversements urbains ou industriels qui y sont effectués et les autres sont dues à des dépôts ou rejets qui, bien que lointains, s'y infiltrent en raison de la nature calcaire et fissurée des terrains. Plusieurs stations d'épuration, à la réalisation desquelles l'Agence financière de bassin Seine-Normandie apporte son concours, sont en construction ; une amélioration très sensible de la situation actuelle en est attendue. D'autres pollutions d'origine accidentelle sont venues s'ajouter à celles évoquées ci-dessus. Celles auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, et qui ont eu lieu en fin octobre 1970 et en janvier 1971, ont fait l'objet de constatations par les autorités locales. Les tribunaux ont été saisis de ces deux affaires et il leur appartient de se prononcer tant sur le plan pénal que sur celui des réparations civiles que les victimes de ces faits dommageables sont susceptibles de se voir octroyer, conformément aux règles de droit commun en matière de responsabilité.

Pollution (eau).

16239. — M. Fortuit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de retenir

une ou deux petites rivières situées dans une région industrielle et très peuplée, afin d'en faire le point d'application d'une action de lutte contre les pollutions ayant un caractère expérimental et exemplaire. Il lui signale qu'une telle action aurait pour avantage de faciliter l'analyse et la mesure des difficultés et des objectifs d'une politique de sauvegarde de nos cours d'eau. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire de voir mener sur une ou deux rivières des actions expérimentales et exemplaires de lutte contre la pollution a déjà été retenu par le Gouvernement. A cet effet ont été choisies, en 1970, la Vire, rivière située dans une région de forte production agricole et le Lot, rivière aux possibilités touristiques certaines. Le comité interministériel pour l'amélioration de la nature et de l'environnement y a ajouté, le 19 février 1971, le Lys, qui traverse une zone très dense sur le plan humain et industriel. Ce type d'intervention s'intègre dans le programme général de lutte contre la pollution des eaux; il ne saurait à lui seul permettre de fixer les objectifs d'une politique de sauvegarde des rivières. L'inventaire national du degré de pollution des eaux en cours d'exécution, conformément à la procédure définie par le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969 et de l'arrêté du 2 septembre 1969, doit dégager ces objectifs. Cependant, ces actions, outre l'amélioration qu'elles apporteront aux riverains, constitueront, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, des exemples particulièrement utiles sur le plan de l'expérience, sur les modalités de conception, de financement et de réalisation d'opérations concertées de reconquête des cours d'eau.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Colonies de vacances.

14741. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la ville de Saint-Louis (Haut-Rhin), dans le cadre du jumelage avec une ville allemande, organise une session de colonies de vacances dans un chalet en Allemagne mis à la disposition de cette colonie par la ville avec laquelle elle est jumelée. L'effectif de la colonie qui comporte une trentaine d'enfants est encadré par du personnel français engagé spécialement à cet effet par la ville de Saint-Louis. Cette année, alors que le séjour en Allemagne était presque terminé, la ville a reçu une lettre de la caisse primaire de sécurité sociale lui précisant que selon les dispositions actuellement en vigueur le personnel engagé en France par un employeur français pour effectuer un travail à l'étranger ne peut bénéficier du régime français de sécurité sociale. Cette correspondance précisait que le maintien au régime de sécurité sociale français n'était possible que pour les travailleurs détachés dans un autre pays par un employeur français dont il dépend normalement pour une période d'occupation passagère prévue par convention. En somme, cette année, la ville de Saint-Louis employait des moniteurs qui n'ont bénéficié durant leur séjour en Allemagne d'aucune protection sociale, ce qui est très grave pour cette commune qui, en cas d'accident, aurait eu à faire face à une responsabilité qui pouvait être d'une extrême importance. Cette situation n'est certainement pas unique, mais en dehors du cadre du jumelage il existe certainement des municipalités françaises qui envoient à l'étranger des colonies de vacances encadrées par des moniteurs recrutés uniquement pour la durée de ces colonies. Il lui demande s'il envisage une modification de la réglementation applicable en ce domaine, de telle sorte que des situations de ce genre puissent trouver une solution permettant à la sécurité sociale de jouer pleinement son rôle. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — Les moniteurs français spécialement engagés par la ville de Saint-Louis pour l'encadrement d'enfants dans une colonie de vacances organisée en République fédérale d'Allemagne pourraient bénéficier des dispositions sur la sécurité sociale prises en faveur des travailleurs migrants par les règlements n° 3 et 4 de la Communauté économique européenne, dans la mesure où ces personnes auraient été affiliées en France au régime général de sécurité sociale antérieurement à leur activité en Allemagne ou s'il s'agissait d'un premier emploi salarié dans le pays de la C. E. E. L'activité salariée des intéressés en Allemagne implique en effet leur assujettissement à la législation de la sécurité sociale du pays d'emploi, conformément à l'article 12 du règlement n° 3 ou à la législation du pays dans lequel ils ont été embauchés, en vertu de la dérogation prévue par l'article 13 (1, a). La caisse primaire aurait donc pu admettre la demande de l'employeur tendant à l'affiliation au régime français et délivrer aux personnes ainsi assurées le formulaire leur permettant d'obtenir de l'organisme allemand les prestations pour soins médicaux, dont la charge est assumée par l'organisme français d'affiliation. En cas d'accident de travail survenu en Allemagne, la réparation eût incombé à l'organisme français dans les conditions de la seule législation française de sécurité sociale. Les indications précédentes ne concernent toute-

fois pas les fonctionnaires qui ne sont pas visés par les règlements précités et pour lesquels une étude, actuellement menée par les différents ministères intéressés, permettra de déterminer la protection sociale qui les garantira en cas d'activité accessoire hors de France. Il ressort d'une enquête prescrite sur la situation des sept moniteurs engagés pour la ville de Saint-Louis, que cinq d'entre eux auraient dû bénéficier des règlements n° 3 et 4. La solution concernant les deux autres moniteurs, exerçant leur activité principale dans la fonction publique, est à l'étude ainsi qu'il est indiqué précédemment. La présente réponse sera complétée dès que cette étude aura permis de dégager la solution préconisée par l'honorable parlementaire. Enfin, le contexte dans lequel se sont présentés le recrutement des moniteurs par la ville de Saint-Louis et leur emploi en Allemagne ainsi que l'évolution des interprétations données aux dispositions précitées des règlements rendaient difficile la décision de la caisse française. Elle s'en est tenue, en la matière, à une application stricte des règlements. Il lui a été rappelé par des instructions diffusées à l'ensemble des organismes français de sécurité sociale qu'il convenait de tenir compte de l'esprit dans lequel ces dispositions ont été établies de manière à assurer une protection sociale toujours accrue aux travailleurs exerçant leur activité dans les pays de la Communauté économique européenne.

Sanatorium.

15921. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du sanatorium d'Hauteville. En effet, il est question dit-on de fermer ce sanatorium où soixante agents environ seront licenciés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel sanitaire que représente cet établissement et le personnel qualifié qui y travaille ne soit pas gaspillé. (Question du 16 janvier 1971.)

Première réponse. — Afin d'être en mesure d'étudier la question posée, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demande à l'honorable parlementaire de lui préciser de quel sanatorium de la station d'Hauteville il s'agit, celle-ci groupant en effet onze établissements de cette nature.

Assistants sociaux.

16049. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assistants et assistantes du service social du secteur public qui attendent l'intervention prochaine du décret annoncé dans la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 9787 de M. Grand (Journal officiel, Débats Sénat, du 2 décembre 1970). Il lui rappelle que d'après de précédentes réponses à des questions écrites, et notamment à celle apportée par M. Jacquet, question écrite n° 13244, réponse parue au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, du 22 octobre 1970), il semblerait que le début de carrière des intéressés serait amélioré, le premier indice étant relevé de 245 brut à 300 brut, et que le déroulement de carrière sera harmonisé, les assistants et assistantes de service social ayant une carrière continue allant de l'indice brut 300 à l'indice brut 500. Dans l'attente de l'intervention du projet de décret modifiant le décret n° 59-1132 du 19 octobre 1959 et devant l'inquiétude manifestée par cette catégorie de personnels, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que les propositions figurant dans le projet de décret, et qui ne constituent qu'un minimum dans l'attente d'une véritable réforme du statut en cause, ne seront pas diminuées, mais au contraire maintenues dans leur intégralité; 2° que le décret attendu doit intervenir dans un avenir très proche. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des assistants sociaux dans la fonction publique ne cesse de faire l'objet des préoccupations du Gouvernement. L'examen du projet de décret dont les modalités sont rappelées dans la présente question est actuellement poursuivi par les divers départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible de préciser dès maintenant les modalités qui seront retenues en définitive ni les délais dans lesquels le texte pourra être promulgué.

Hôpitaux psychiatriques.

16089. — Mme Aymé de la Chevellerie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des internes en psychiatrie qui attendent depuis plus de deux ans un statut concernant leurs fonctions, et qui doit consacrer le principe de filière unique de formation ébauché par l'arrêté du 26 septembre 1969, ce texte ne fixant en effet que les internes titulaires en psychiatrie avec référence à l'activité de secteur. Cet arrêté est, par ailleurs, très restrictif puisque pour être candidat à ce concours les intéressés doivent avoir terminé leur huitième

année d'études médicales. Elle lui expose, en outre, que l'arrêté du 26 septembre 1969 institue, de par ses dispositions, un internat de style nouveau, dit « de spécialité » entrant dans le cycle de formation prévu lors de la création du certificat d'études spéciales de psychiatrie (arrêté du 30 décembre 1968). Or, une modification du règlement intérieur des hôpitaux psychiatriques du 26 septembre 1969 prévoit en son article 103 que les internes en psychiatrie titulaires et suppléants assumant dans le service dans lequel ils sont affectés les tâches qui leur sont confiées par le médecin chef de service à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique ou dans les institutions contre les maladies mentales du secteur considéré. Il s'agit donc d'un internat à temps plein permettant, outre les conditions de travail souhaitables pour l'activité dans le service hospitalier et l'activité de secteur ainsi que le travail de formation théorique, une rémunération adaptée aux fonctions assumées. Compte tenu du fait que faute d'une décision réglant les problèmes de formation des intéressés, décision qui ne devrait intervenir, suivant les renseignements recueillis, qu'en 1974 lors de la mise au point de décisions plus globales sur l'internat de spécialité, compte tenu également des récentes propositions faites par ses services auprès de ceux du ministère de l'économie et des finances et suivant lesquelles les internes en psychiatrie seraient tous assimilés aux internes des hôpitaux de 2^e catégorie, elle lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais : 1^o seront publiés les statuts d'internes en psychiatrie ; 2^o sera précisé le problème de la filière unique. Elle lui demande en outre s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances afin que les internes des hôpitaux psychiatriques bénéficient, en raison du caractère de leur internat, qui est un internat de spécialité, des rémunérations supérieures à celles des internes des hôpitaux de 2^e catégorie, et non l'assimilation proposée. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les internes en psychiatrie sont recrutés selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 septembre 1969 modifié. Leur statut est déterminé par l'arrêté du 13 novembre 1963 modifiant la section XIII du règlement intérieur des hôpitaux psychiatriques qui dispose en son article 108 que « les fonctions d'internes sont exclusives de toute autre fonction » ; cette disposition comporte obligation pour les intéressés d'exercer leurs fonctions à temps plein et, sur ce point, l'arrêté du 26 septembre 1969 ne modifiait en rien la réglementation. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o les internes en psychiatrie sont actuellement soumis à un statut. Il est exact qu'un projet de décret visant à le modifier sur certains points a été élaboré et soumis notamment à l'avis du conseil supérieur des hôpitaux qui, en raison des difficultés rencontrées, a désigné, en son sein, une sous-commission chargée de poursuivre l'examen de ce texte avec les représentants des catégories intéressées. En outre, la commission nationale de psychiatrie a chargé un groupe de travail de rechercher et de proposer des solutions acceptables sur les plans techniques et administratifs. 2^o L'institution d'une filière unique de formation de psychiatres qualifiés, souhaitée par les internes des hôpitaux psychiatriques, est étudiée dans les mêmes conditions. Les mesures envisagées devront, en tout état de cause, s'inscrire dans la perspective de la réforme des internats, prévue en principe pour l'année 1974 et étudiée en tenant compte des conclusions des groupes de travail institués en décembre 1969 par un comité interministériel présidé par M. le Premier ministre. 3^o Les internes en psychiatrie ont demandé à bénéficier de la même rémunération que les internes des centres hospitaliers et universitaires. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances, et il n'est pas possible de préjuger la décision qui sera finalement prise.

TRANSPORTS

Transports aériens.

15121. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports si les études qu'il a entreprises, à la suite des différentes demandes dont il a été saisi en vue d'une liaison aérienne Lyon—Genève—Zurich sont sur le point d'aboutir à une conclusion favorable. Il semble en effet que le nombre même des vols directs du reste très bien remplis entre Paris et Lyon (treize par jour actuellement) puisse éviter tout détournement de trafic au profit de Genève, alors que les voyageurs qui ont réellement besoin de se rendre en Suisse se trouvent toujours privés d'un moyen rapide de liaison et que le mauvais état des routes et la lenteur des liaisons ferroviaires demeurent un obstacle important. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que l'ouverture d'une liaison aérienne entre Lyon et Genève a déjà pu être envisagée. En fait la création d'une telle ligne ne manquerait pas de provoquer un important détournement de trafic au détriment des transporteurs aériens français. L'éventail de dessertes internationales qu'offre la compagnie

suisse Swissair à Genève comme les autres transporteurs desservant cette escale est, en effet, hors de proportion avec les possibilités que présentent, pour le moment, les lignes touchant Lyon-Bron. La négociation d'un accord franco-helvétique pour la création de cette ligne Lyon-Genève obligerait le Gouvernement à demander, en compensation du préjudice subi par l'économie française, des avantages si importants, qu'il n'est pas souhaitable d'exprimer actuellement cette demande. Par contre, les compagnies françaises et étrangères devront organiser un réseau international plus complet à partir du nouvel aéroport de Lyon-Satolas. La concurrence entre compagnies notamment Air France et Swissair sera alors l'une des conséquences de la coexistence des aéroports. Il n'apparaît donc pas opportun d'envisager actuellement l'ouverture de la ligne envisagée par l'honorable parlementaire, alors que la réalisation de l'aéroport de Lyon-Satolas vient de commencer.

Bruit (néorodromes).

15789. — M. Poirier signale à M. le ministre des transports que les populations riveraines des aéroports attendent avec impatience les mesures réglementaires imposant une certification acoustique des avions, en application de l'accord intervenu dans le cadre de l'O. A. C. I. Il lui demande dans quel délai cette réglementation pourra intervenir et s'il peut lui confirmer que les appareils actuellement en service seraient tenus de s'y conformer à partir de 1975. Il lui demande de quelle importance sera la réduction de bruit imposée et attire son attention sur la nécessité de veiller tout particulièrement à cette réduction au décollage et à l'atterrissage. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — L'accord intervenu à l'O. A. C. I. sur la certification acoustique des aéronefs porte sur les niveaux de bruit qui seront imposés aux avions subsoniques en cours de développement, lorsqu'ils sont équipés de moteurs à haut taux de dilution. Bien que les normes correspondantes n'aient pas encore fait l'objet d'une approbation formelle par le conseil de l'O. A. C. I. et qu'elles n'aient pas encore été incorporées à la réglementation française (les textes étant en cours de préparation), elles sont connues des constructeurs ; ces derniers savent qu'ils devront s'y conformer et prennent les mesures qui s'imposent. Rappelons que les aéronefs de types visés par ces décisions (Boeing 747, L. 1011, D. C. 10, Airbus A 300.B) devront respecter les niveaux acoustiques inférieurs en moyenne de 10 à 15 dB à ceux des avions de la génération précédente. Il s'agit là d'un progrès considérable et des études ont été immédiatement entreprises au sein de l'O. A. C. I. pour savoir dans quelle mesure il serait possible d'obtenir des réductions de bruit équivalentes sur les avions en service. On peut cependant déjà remarquer que les réacteurs qui équipent les flottes actuelles utilisent une technologie différente, moins bien adaptée à la lutte contre le bruit. Par ailleurs, il n'y a aucun rapport entre le traitement acoustique d'un réacteur en cours de développement et le « rattrapage » d'un réacteur existant. Quoi qu'il en soit, les études se poursuivent sur le plan international et doivent faire l'objet d'un examen, vers la fin de la présente année par le comité spécial de l'O. A. C. I., consacré au bruit.

Transports routiers.

15882. — M. Lebas rappelle à M. le ministre des transports qu'à compter du 1^{er} octobre 1970 les dispositions déjà applicables depuis un an chez les autres Etats membres du Marché commun en matière de transports routiers doivent entrer en vigueur en ce qui concerne les transports français. L'application de ce nouveau règlement entraîne la mise en place d'un contrôle qui diffère peu de celui existant en France depuis 1961. Il est incontestable qu'en matière sociale il présente un très grand intérêt et doit être appliqué dans les meilleures conditions possibles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que les contrôles qui auront lieu à partir du 1^{er} octobre ne devraient pas viser dans un premier temps un but éducatif plutôt que répressif. Ce n'est que lorsque ces dispositions seront bien comprises, et à ce moment seulement, qu'il conviendrait de sanctionner les contrevenants. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — L'administration est pleinement consciente des problèmes que pose le respect des règles édictées par le règlement communautaire du 25 mars 1969 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale ; aussi, afin de permettre aux entreprises routières de s'y adapter, les pouvoirs publics ont-ils fait preuve d'une certaine tolérance dans le contrôle de l'application des dispositions du règlement précité, déjà en vigueur pour ce qui concerne le trafic entre les Etats membres de la Communauté économique européenne. Mais on conviendra que ces entreprises sont maintenant parfaitement informées, depuis le 25 mars 1969, à la fois du contenu du règlement communautaire, du principe de son

extension aux transports routiers dans les limites des territoires national et enfin de la date de cette extension. Elles ont donc pu, depuis le mois de mars 1969, prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet et il n'est réglementairement plus possible de prolonger cette période d'adaptation. Les textes d'application du règlement communal, en particulier le décret fixant les sanctions encourues en cas d'infraction à ces dispositions, ont été publiés au *Journal officiel* du 16 février 1971. Des contrôles destinés à s'assurer de la bonne exécution des mesures édictées s'ensuivront nécessairement. Il serait vain, en effet, d'adopter une réglementation, dont l'intérêt n'est pas contesté tant sur le plan social que du point de vue de la sécurité routière, si elle devait demeurer trop longtemps inopérante.

Cheminots.

15961. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le dévouement désintéressé et la conscience professionnelle des cheminots qui ont permis d'assurer efficacement la rentrée dans des conditions particulièrement difficiles. Contrastant avec la situation quelquefois tragique qu'ont connue les automobilistes bloqués sur des autoroutes privées à péage et victimes d'une carence évidente, dont on voudrait leur faire porter la responsabilité, ce succès confirme la supériorité et la valeur d'une entreprise fonctionnant dans le respect du service public. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder aux cheminots devant braver les intempéries la prime exceptionnelle que justifient les félicitations qui leur ont été adressées de toutes parts. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Il est certain que les cheminots ont largement contribué à résoudre une partie importante des problèmes de transport qui se sont posés à la suite des grands froids pendant les fêtes de fin d'année. Aussi, le Premier ministre a-t-il tenu personnellement et au nom du Gouvernement à leur adresser ses félicitations pour le dévouement et l'efficacité dont ils ont fait preuve. Ultérieurement, et dès sa prise de fonctions, le ministre des transports s'est associé à ces compliments. En outre et pour tenir compte de l'effort exceptionnel accompli, la S. N. C. F. a décidé d'accorder aux cheminots exposés aux intempéries une gratification spéciale de 100 francs.

Transports routiers.

16045. — M. Spénaelle appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le décret n° 70-39 du 9 janvier 1970 relatif aux titres pour l'exercice de la profession de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises. Dans son article 1^{er}, le décret énumère les titres que tout demandeur doit posséder; il dit en particulier: « A titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1975, attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier ou de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises ». Il lui demande si le bénéfice d'une attestation déjà acquise sera valable après le 31 décembre 1975 dans le cas où l'intéressé serait éventuellement dans l'obligation de continuer la profession exercée aujourd'hui par son père. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret n° 70-39 du 9 janvier 1970 attribue en effet à l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier ou de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises un caractère transitoire, les deux brevets visés dans le décret avant cette attestation devant constituer l'accès normal à ces professions. Toutefois, l'attestation de capacité étant obtenue à la suite d'un examen public, comme tout diplôme, une valeur permanente. En conséquence, il ne sera pas refusé aux titulaires de ce titre leur inscription au registre des transporteurs ou des loueurs au-delà du 31 décembre 1975, même si l'attestation n'était plus délivrée après cette date.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Transports routiers.

15189. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le nombre des cas de traumatismes vertébraux augmente chaque année parmi les chauffeurs routiers et que ceux qui ne peuvent plus continuer ce métier, reconnus capables de travailler, trouvent difficilement un travail compatible avec leur état de santé et ne touchent qu'une rente d'invalidité dérisoire de 15 à 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager: 1° le classement des troubles lombaires et vertébraux des routiers parmi les maladies professionnelles; 2° des mesures pour soumettre les chauffeurs routiers périodiquement à des examens par les médecins du travail, afin de

décèler à temps des symptômes de traumatismes, avant que ne se produisent des lésions et afin de permettre un recyclage professionnel des sujets menacés de telles lésions et leur placement dans une autre profession. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — 1° M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a répondu à cette première partie de la question (*Journal officiel*, A. N., du 9 janvier 1971, p. 90). 2° Les chauffeurs routiers bénéficient des dispositions des textes pris en application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. Ces dispositions sont applicables non seulement aux travailleurs qui, faisant partie du personnel des entreprises assujetties à cette loi, sont occupés par celles-ci en qualité de chauffeurs routiers, mais également aux salariés des entreprises de transports publics par route, en vertu du décret du 11 décembre 1958 pris en application de la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1946. Le décret du 13 juin 1969 qui vise tous les chauffeurs routiers au même titre que les salariés assujettis à la loi du 11 octobre 1946 prévoit des examens médicaux à l'embauchage, des examens périodiques, des visites de reprise et également des examens complémentaires. A l'occasion de ces examens, le médecin du travail est appelé à déceler les divers symptômes de traumatismes qui peuvent se produire chez les travailleurs soumis à sa surveillance, en particulier les sujets qui, comme les chauffeurs routiers, peuvent présenter certains troubles dus à des conditions de travail particulièrement pénibles, ce qui ne manque pas de mettre en œuvre les divers moyens propres à assurer une mutation ou la réadaptation à un autre poste de travail. Cette question des conditions de travail dans les transports routiers est attentivement suivie aussi bien par mon département ministériel que par celui des transports, avec lequel sont assurées des liaisons régulières.

Emploi.

15348. — M. Houët attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation particulièrement difficile que rencontrent les travailleurs des cantons de Tarare, Thizy, Cours et Amplepuis en matière d'emploi. Depuis le début de 1969, les fermetures d'usines, les licenciements se multiplient, en particulier dans le textile, portant de graves préjudices à la classe ouvrière et à la population, notamment par: 1° le maintien des bas salaires grâce à la menace du chômage; 2° les réductions d'horaires sans compensation; obligations de longs déplacements pour trouver du travail; 3° la déqualification de la main-d'œuvre; 4° l'absence de perspectives pour les jeunes; 5° le marasme du commerce local, etc. Il lui rappelle que l'accord interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi, signé le 10 février 1969 entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales nationales, ainsi que l'accord sur la formation et le perfectionnement professionnels du 9 juillet 1970 n'ont encore eu aucune application en ce qui concerne les salariés de l'Ouest lyonnais. Considérant que le dépeuplement desdits cantons par suite de leur désindustrialisation ne correspond pas, d'une part, à un développement équilibré de l'économie régionale (cela aggrave les problèmes posés par la concentration urbaine autour des grandes industries: logements, transports, etc.), et que, d'autre part, il est possible de maintenir et de créer des emplois dans cette région même si l'implantation d'industries nouvelles doit être envisagée, cette mesure s'accompagnant de la formation et du perfectionnement des salariés, il lui demande si son département envisage de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans l'intérêt des travailleurs et de leurs familles, de la population et pour l'avenir de la région de l'Ouest lyonnais. (Question du 2 décembre 1970.)

2^e réponse. — I. — La prédominance d'industries textiles et de l'habillement, le plus souvent de faible importance, constitue la principale caractéristique du secteur qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire; l'activité féminine y est de ce fait plus élevée relativement qu'en moyenne nationale. Le mouvement de restructuration que connaît depuis plusieurs années l'industrie textile est à l'origine des fermetures d'établissements signalés. Celles-ci sont suivies avec une particulière attention par l'inspection du travail, et les services de l'emploi s'efforcent d'assurer le reclassement des travailleurs licenciés. Les données du marché local de l'emploi ne sont pas au demeurant particulièrement défavorables puisque au cours de l'année 1969 le nombre des emplois dans les principales activités des cantons d'Amplepuis, Tarare et Thizy est passé de 12.869 à 13.245 et que le taux de chômage est toujours resté inférieur aux moyennes départementale et nationale, diminuant au cours de l'année 1970 de 101,9 à 84,9 p. 10.000. II. — S'agissant de l'application de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, on peut rappeler que les organisations syndicales et patronales ont constitué le 10 avril 1970 la commission régionale interprofessionnelle prévue par l'article 3 de l'accord.

Cette commission a notamment décidé qu'elle consacrerait ses activités aux problèmes de licenciements collectifs et à l'étude des problèmes à moyen terme. Elle sera par ailleurs tenue au courant du déroulement des travaux des commissions locales saisies des licenciements collectifs. Il y a lieu de souligner que la commission régionale a également décidé qu'à titre exceptionnel elle porterait une attention toute particulière aux problèmes spécifiques de l'emploi dans la zone de Tarare. III. — Pour favoriser le développement de la région concernée, les cantons d'Amplepuis, Tarare et Thizy ont été classés en zone II, au regard du régime des aides au développement régional. Depuis un an et demi, huit dossiers de demande de prime ont été déposés. L'un d'eux a été abandonné par les intéressés eux-mêmes; deux autres ont dû être rejetés parce que les requérants ne réunissaient pas les conditions exigées pour obtenir une prime. En revanche quatre dossiers ont été retenus et ont bénéficié de l'octroi d'une prime d'adaptation industrielle, permettant d'orienter 370 emploi sur le Sud-Ouest lyonnais. Un dossier est actuellement en cours d'instruction.

Emploi.

15538. — M. Marcellin Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la détérioration de la situation de l'emploi dans le département de la Sarthe. Cette situation suscite à la fois l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs du département, las de subir les conséquences d'une politique de désindustrialisation et de sous-emploi. En effet, entre le mois de septembre 1969 et le mois de septembre 1970, les demandes d'emploi, dans la Sarthe, ont progressé de 71 p. 100 (de 2.023 à 3.461). Cette situation s'est encore aggravée, entre septembre et octobre derniers, puisque les demandeurs d'emplois s'élevaient à 3.897, soit 12 p. 100 de plus. Au cours du premier semestre, huit entreprises du département ont fermé leurs portes, tandis qu'on totalisait 1.000 licenciements. Dans le deuxième semestre, le chômage partiel (à la division tracteurs de chez Renault au Mans, notamment) et les réductions d'horaires ont frappé les travailleurs de plusieurs entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi de ce département et promouvoir une relance économique par l'augmentation des salaires, la réduction du temps de travail, l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite, comme le demandent unanimement les syndicats de la région. (Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. — Les tendances à long terme d'évolution de la situation de l'emploi dans le département de la Sarthe ne confirment pas le jugement sur la désindustrialisation du département porté par l'honorable parlementaire. On constate, en effet, dans ce département, entre les deux recensements de 1962 et 1968, une augmentation d'environ 11.000 actifs, résultant pour plus de 45 p. 100 du développement de l'emploi industriel. Dans le même sens, au cours de 1969, les effectifs salariés de l'industrie, du commerce et des services, ont enregistré, dans la Sarthe, une variation de + 6,8 p. 100, supérieure de 1,8 p. 100 à l'accroissement moyen national. L'accroissement du nombre des demandes d'emploi non satisfaites entre les deux dates retenues doit donc s'interpréter sans perdre de vue le caractère très positif de l'évolution économique dans le long terme. Cet accroissement résulte, pour partie, d'un certain ralentissement d'activité, en 1970, dans les secteurs de la production industrielle proches de la consommation (confection, radio-électronique notamment). Dans la Sarthe, s'y est en outre ajouté un fléchissement d'activité dans la construction des machines agricoles. Mais les incidences quantitatives de ces phénomènes conjoncturels sont restées limitées puisque les licenciements collectifs intervenus au cours du premier semestre de 1970 n'ont porté, selon les statistiques communiquées au ministère du travail, de l'emploi et de la population, que sur 312 personnes (pour une population salariée totale de 129.000 personnes en 1968). Il y a lieu, d'autre part, de tenir compte, pour juger de l'évolution des demandes d'emploi, de la propension plus marquée des jeunes notamment, à s'inscrire comme demandeurs d'emploi dans les services de l'agence nationale pour l'emploi. De récents calculs, effectués, à l'échelon national par l'institut national de la statistique et des études économiques, ont permis de mettre en lumière qu'une part estimée à la moitié de l'augmentation des demandes d'emploi non satisfaites, est imputable à l'agence, en raison de la meilleure pénétration du marché du travail par cet organisme. Les hausses non négligeables de salaires intervenues en 1970 (l'indice des taux de salaires horaires des ouvriers de plus de dix-huit ans a augmenté de 10,5 p. 100 du 1^{er} octobre 1969 au 1^{er} octobre 1970) et l'amélioration du pouvoir d'achat qui en est résulté, le relèvement récent du S. M. I. C. d'autre part, constituent des facteurs importants de reprise de la consommation intérieure dont on peut attendre des effets positifs sur l'emploi, notamment en ce qui concerne les jeunes. Pour accélérer ce mouvement de reprise dans certains secteurs, le Gouvernement vient d'ailleurs de débloquent une tranche importante des crédits du fonds d'action conjoncturelle. Mais de telles mesures restent insuffi-

fisantes si un effort n'est pas simultanément poursuivi en vue d'assurer un meilleur ajustement qualitatif entre les offres d'emploi non satisfaites, en nombre encore important et les demandes d'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a décidé une mobilisation conjoncturelle, en faveur des jeunes de moins de vingt-cinq ans, du dispositif public de formation d'une part, de l'appareil des conventions du fonds national de l'emploi et de la loi du 3 décembre 1966, d'autre part, dans 26 départements dont celui de la Sarthe. L'attention des autorités départementales compétentes a été tout particulièrement appelée sur cette opération qui devrait se traduire par une amélioration de l'équilibre qualitatif de l'emploi et une insertion plus rapide des jeunes bénéficiaires des ces formations.

Enseignement privé (cotisations aux A. S. S. E. D. I. C.)

15801. — M. Gion rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 prévoit que les crédits du fonds scolaire des établissements ou classes d'enseignement sous contrat sont affectés en particulier « à la couverture des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés ». Il serait normal que ces charges sociales comprennent en particulier les contributions et droits d'entrée dus par les établissements d'enseignement privé sous contrat simple aux A. S. S. E. D. I. C. Aucune précision ne figurant à cet égard dans le texte précité, l'U. N. E. D. I. C. a fait savoir que la mise en recouvrement de ces contributions et des droits d'entrée devait être entreprise auprès des établissements d'enseignement en cause. Il lui demande s'il entend, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, préciser qu'une interprétation restrictive ne doit pas être donnée à l'article 3 du décret du 9 septembre 1970 et que les charges sociales comprennent, entre autres, les cotisations A. S. S. E. D. I. C. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — L'intégration au nombre des charges sociales couvertes par l'Etat des cotisations aux A. S. S. E. D. I. C. (associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat simple fait actuellement l'objet d'une étude conjointe du ministère du travail, de l'emploi et de la population, du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'économie et des finances. L'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions de cette étude.

Travail (horaires du).

16182. — M. Poudovigne expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, pour éviter la concurrence entre les établissements commerciaux d'une profession déterminée, l'article 43 du livre II du code du travail donne au préfet du département la possibilité par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, d'ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant la durée du repos hebdomadaire accordé au personnel suivant les conditions ayant fait l'objet d'un accord intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région déterminées. Cette législation, si elle a pour objet d'éviter la concurrence à l'intérieur d'un département déterminé, entraîne par contre des inégalités regrettables entre les entreprises commerciales situées dans deux départements voisins et parfois distantes seulement de quelques kilomètres. Un arrêté de fermeture le dimanche, pris par le préfet d'un département, expose les négociants de ce département à une concurrence qui leur est très préjudiciable, de la part des commerçants appartenant à la même branche professionnelle établis dans les départements riverains où n'est pas intervenu un arrêté de fermeture. Etant donné que, pour l'ensemble des commerces non alimentaires, la fermeture obligatoire le dimanche ne présente aucun inconvénient pour la clientèle, il semble souhaitable qu'une règle générale soit établie sur le plan national, ainsi que cela existe d'ailleurs dans des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une modification éventuelle de l'article 43 du livre II du code du travail, en ce qui concerne les commerces non alimentaires, en vue de faire disparaître les différences qui existent actuellement entre les départements et qui donnent lieu à une concurrence illicite et afin d'assurer une égalité des chances entre tous les commerçants intéressés. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Il est hautement souhaitable que des contacts étroits s'établissent entre les diverses autorités administratives des régions ou des départements voisins de façon à harmoniser les régimes de fermeture qui peuvent être rendus obligatoires en vertu d'arrêts pris en application de l'article 43 du livre II du code du travail. Mais une modification des dispositions législatives

actuelles, dans le sens d'une unification des règles de fermeture, dépassant le cadre local ou régional, ne paraît pas opportune, car elle ne pourrait que difficilement tenir compte des multiples aspects du problème et régler de façon satisfaisante les situations existantes dont la diversité tient tout à la fois à la nature différente des commerces concernés et aux particularités locales touchant notamment, d'une part, au caractère des entreprises soit traditionnelles, soit conçues sous la forme de grandes surfaces de vente, soit intégrées dans des ensembles où chaque établissement conserve son individualité et, d'autre part, aux impératifs éventuels du tourisme, hivernal ou estival. Il y a lieu de souligner enfin les difficultés qui s'opposent à l'adoption des solutions générales en raison de l'obligation de concilier, en la circonstance, des considérations tenant aux intérêts des salariés, aux nécessités économiques des entreprises et aux désirs et besoins des consommateurs parmi lesquels se trouvent de nombreux travailleurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Enseignement privé.

15720. — 21 décembre 1970. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des informations non démenties, **M. le Président de la République** est intervenu à titre personnel dans l'élaboration du texte du projet gouvernemental modifiant la loi d'aide à l'enseignement privé. En conséquence, il lui demande: 1° si cette pratique ne contrevient pas aux dispositions des articles 20, 21 et 39 de la Constitution; 2° si la mesure introduite concernant la pérennisation du contrat simple au niveau de l'enseignement privé n'est pas de nature à renforcer, face à l'école publique, la concurrence de l'école privée et, par là même, à raviver gravement, au mépris de l'intérêt national, la querelle scolaire, contrairement au caractère laïque de la République française, affirmé par l'article 2 de la Constitution; 3° si, compte tenu du fait que la signature des contrats simples n'est soumise à aucun contrôle réel, cette mesure ne provoquera pas un accroissement considérable des crédits d'aide à l'enseignement privé, alors même que continueront d'être strictement limités à l'enseignement public les moyens nécessaires à son expansion.

Agriculture (ministère).

Service de protection des végétaux.

15744. — 26 décembre 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas indispensable de renforcer les moyens dont dispose le service de la protection des végétaux, aussi bien en matière d'effectifs qu'en ce qui concerne les crédits, afin de lui permettre d'accomplir, dans des conditions décentes, les différentes missions qui lui sont confiées et d'éviter que l'état d'infériorité dans lequel ce service se trouve par rapport aux services étrangers homologues n'entraîne de sérieuses difficultés pour la France à l'occasion de l'harmonisation des législations phytosanitaires des six pays de la Communauté économique européenne et de la mise en application des directives relatives à cette harmonisation.

Horticulture.

15756. — 26 décembre 1970. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée a réservé l'emploi des carburants détaxés pour l'exécution des travaux agricoles à l'aide de tracteurs et machines agricoles automatisées, ainsi que de moteurs fixes de ferme. Par ailleurs, l'article 32 du projet de loi de finances pour 1971, qui vient d'être adopté, fixe limitativement les matériels dont l'utilisation ouvre droit au bénéfice de l'attribution d'essence ou de pétrole détaxés. Il lui expose à ce sujet que les conditions d'attribution de carburant détaxé semblent ne se référer qu'aux matériels utilisés et ne tenir aucun compte de la nature même des cultures et de la qualité des utilisateurs. C'est ainsi que les maraîchers et serristes, dont l'activité est essentiellement agricole, ne peuvent prétendre à la détaxation du carburant utilisé, d'une part, à l'occasion des livraisons effectuées quotidiennement sur les marchés et, d'autre part, pour le chauffage des serres. Compte tenu de l'obligation pour les intéressés d'offrir à leurs clients des

produits dont la qualité essentielle est la fraîcheur et qui doivent être mis sur le marché au jour le jour — ce qui implique des frais élevés supportés pour le maintien d'un chauffage permanent dans les serres, il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de leurs sujétions particulières les maraîchers et les serristes devraient pouvoir bénéficier d'une attribution spéciale de carburant détaxé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, il ne pourrait pas mettre à l'étude les modalités de détaxation de carburants ou de pétrole en faveur des professions considérées. Il lui fait remarquer que ces mêmes professions exercées chez nos partenaires de la **C. E. E.** bénéficient d'une prise en charge des frais supplémentaires supportés au titre de l'utilisation importante de fuel, notamment à l'occasion de l'augmentation très sensible du prix des carburants observée ces dernières années.

Génie rural (personnel contractuel et temporaire).

15765. — 26 décembre 1970. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes éprouvées par les agents contractuels et temporaires du génie rural des eaux et des forêts devant le montant des crédits prévus au chapitre 34-12 du budget de l'agriculture pour 1971, en vue de l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat. Parmi ces personnels se trouvent 1971 agents appartenant aux catégories C et D dont 1152 agents « renforcement du remembrement » et 819 autres agents non titulaires appartenant à d'autres corps rémunérés par le ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les agents « renforcement du remembrement », un projet d'arrêté a été établi tendant à permettre, d'une part, le rétablissement de la parité indiciaire entre ces agents et les agents titulaires remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et de fonctions, d'autre part, l'application de la réforme des catégories C et D. Pour mettre en vigueur les mesures prévues par cet arrêté ainsi que pour l'application de la réforme des catégories C et D aux 819 autres agents non titulaires, il serait nécessaire, semble-t-il, de prélever au minimum un supplément de crédit de 6.500.000 F au chapitre 34-12. L'insuffisance des crédits effectivement inscrits entraînera la nécessité de procéder au licenciement de plusieurs centaines d'agents. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces personnels dont il est incontestablement nécessaire de maintenir les effectifs, afin de permettre l'achèvement des programmes d'adduction d'eau et d'électrification rurale, la poursuite des travaux d'aménagement de villages et d'assainissement, ainsi que l'accomplissement du travail qui reste à faire en matière d'aménagement foncier, d'aménagement des eaux et d'aménagement de l'espace rural en général.

H. L. M.

15768. — 26 décembre 1970. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les prêts particuliers à la construction de logements consentis par les caisses d'épargne et les sociétés de crédit agricole, remboursables en quinze ans, aux taux d'intérêt de 8,60 p. 100, pourront bénéficier aux organismes d'H. L. M. désireux de construire des habitations ne relevant pas d'un financement à taux réduit de la caisse nationale de prêts.

Orientation scolaire.

15726. — 26 décembre 1970. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 de ce texte prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 dispose que pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Or, l'article 29 a prévu, à juste titre, la possibilité d'intégration des psychologues scolaires dans le nouveau corps. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Ces deux manières de procéder entraîneront des anomalies regrettables. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant été détachés pour la même durée en faculté, devenus l'un conseiller d'orientation, l'autre psychologue scolaire vont être reclassés suivant des modalités différentes. Le conseiller d'orien-

l'ation, bien que possédant une licence de psychologie, sera nommé au 4^e échelon et le psychologue scolaire au 7^e échelon de la même échelle. Les différences de traitement de ces deux fonctionnaires seront donc très importantes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Ecoles maternelles.

15775. — 23 décembre 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas après consultation des organisations syndicales représentatives, de créer un cadre annexe au personnel enseignant, formé et rétribué par le ministère de l'éducation nationale pour les personnels qui assurent les services péri et post-scolaires des écoles maternelles. Ce personnel pourrait ainsi bénéficier d'une amélioration de ses conditions de vie, et notamment de la généralisation de la mensualisation des salaires.

Rapatriés.

15798. — 24 décembre 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation à l'égard de la loi d'indemnisation des industriels ayant investi en Algérie dans le cadre du plan de Constantine, sous l'influence des espoirs que leur avait fait miroiter le Gouvernement, et qui, aujourd'hui, sont écartés de l'application de la loi du 15 juillet 1970, s'ils ne remplissent pas les conditions de résidence prévues par l'article 2 de cette loi.

Documents historiques.

15825. — 24 décembre 1970. — Profondément indigné, comme beaucoup de Français, par les conditions scandaleuses dans lesquelles le manuscrit historique de « *L'Appel à tous les Français* » du 20 juin 1940 a été dérobé et aurait pu être vendu anonymement à l'étranger, **M. Bouchecourt** demande à **M. le ministre de la Justice** si le vendeur de ce document a vraiment la nationalité française et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il devrait être déchu de cette nationalité.

Tourisme (Sologne).

15799. — 24 décembre 1970. — **M. Pierre Vihon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de l'équilibre biologique et démographique de la Sologne, provoquée par l'action des grands propriétaires fonciers qui, après avoir chassé leurs fermiers, transforment cette région en une immense chasse gardée réservée à une minorité de privilégiés, entraînant la disparition des populations rurales. Si les mesures nécessaires étaient prises, la Sologne, avec son potentiel touristique unique, pourrait devenir un lieu de tourisme populaire, donnant une activité à l'artisanat et au commerce local. La création d'un parc naturel régional pourrait permettre cette rénovation, si les textes officiels ne rejetaient pas l'essentiel du financement sur les collectivités locales. La rénovation agricole, touristique et économique de la Sologne ne peut être supportée financièrement par les communes ou le département qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Une telle rénovation permettant un développement du tourisme populaire peut être considérée comme d'intérêt national et justifier par là même la prise en charge par l'Etat de l'essentiel des dépenses exigées. Il lui demande, dans cet esprit, quelles sont les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement pour sauvegarder le potentiel agricole et touristique de la Sologne et développer le tourisme populaire.

Carburants (taxes sur les).

15819. — 24 décembre 1970. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression du bénéfice de l'utilisation du fuel-oil détaxé pour les tracteurs forestiers de débardage, dont la vitesse en palier dépasse 25 km à l'heure. Cette réglementation va à l'encontre du progrès technique, contraire l'effort d'équipement des entreprises et s'oppose à toute amélioration de leur productivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas utile d'assouplir les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, de telle sorte qu'au lieu de critère de la vitesse soit retenu celui de l'emploi des engins de débardage et de manutention.

Bois et forêts.

15820. — 24 décembre 1970. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de l'exonération de la taxe du fonds forestier national de 4,30 p. 100 sur les scilages de chêne exportés à compter du 1^{er} janvier 1971.

Cette suppression remet en cause la politique d'exportation du Gouvernement, instaurée il y a plusieurs années et risque d'annihiler les efforts développés par les exportateurs français de scilages pour placer à l'étranger ces produits. L'exportation de ceux-ci ne peut, en effet, gêner l'approvisionnement des industries nationales car elle ne porte, en tout état de cause, que sur des quantités excédentaires aux besoins du marché intérieur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de rétablir l'exonération supprimée.

Eaux minérales.

15796. — 24 décembre 1970. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du remplacement croissant des emballages en verre consignés pour les eaux minérales de consommation courante, par des bouteilles en plastique. L'eau minérale vendue à un prix de 60 à 65 centimes dans les bouteilles de verre d'une contenance de 90 centilitres revient de 133 à 115 centimes pour 150 centilitres dans les emballages en plastique. C'est-à-dire que l'eau revient plus chère au consommateur dans les nouveaux emballages. Or, d'une part, des commerces de plus en plus nombreux mettent en vente l'eau minérale exclusivement dans des emballages en plastique, pour épargner la manutention des bouteilles en verre, d'autre part, l'eau entre avec une pondération (de 3 pour mille) dans l'indice des 259 articles. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o les mesures qu'il compte prendre pour que le consommateur ne soit pas obligé d'acquiescer à une hausse déguisée des eaux minérales ; 2^o les conséquences qu'il compte en tirer sur le plan de l'indice des 259 articles.

Pêche.

15809. — 24 décembre 1970. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est nécessaire de mettre la réglementation économique française en matière de produits alimentaires à base de poisson en conformité avec les nouvelles dispositions communautaires. Il lui rappelle, en effet, qu'au titre de la politique commune des pêches qui doit entrer en vigueur le 1^{er} février 1971, le règlement C. E. E. n° 2.142/70 du conseil des ministres du 20 octobre 1970 établit (dans ses articles 1^{er} et 7) une organisation commune des marchés qui comprend un régime des prix et des échanges ainsi que des règles communes de concurrence. Cette organisation porte, aux termes des articles sus-cités, sur les produits suivants, conformément à la nomenclature douanière : « 03-01 : Poissons frais réfrigérés ou congelés (et notamment les harengs, Heus noirs, cabillauds, maquereaux, etc., servant à l'industrie de la conserverie, ainsi que les thons destinés à la même industrie). 03-02 : Poissons simplement salés ou en saumure ; séchés ou fumés (et principalement les morues et filets de morues). 16-04 : Préparations et conserves de poissons (c'est-à-dire tous les produits obtenus à partir du 03-01) ». Les différents articles du règlement du conseil des ministres de la C. E. E., déjà cités, adoptent des régimes différents selon les produits, mais impliquent principalement une libération totale des échanges intracommunautaires, et à l'égard des pays tiers soit une suspension intégrale des droits de douane, soit leur maintien avec un prix de référence, qui constitue une garantie minimum mais s'inscrit cependant dans la perspective d'un développement des échanges commerciaux de la C. E. E. avec le reste du monde. Dès lors, les industriels français peuvent certes s'approvisionner dans toute la C. E. E., voire même dans les pays tiers et dès lors aussi les producteurs français doivent mettre leurs produits en vente, librement, sans doute grâce à leurs organisations de producteurs (si elles existent) mais sans tenir compte des structures administratives contraignantes nées de l'ordonnance du 14 août 1945. Ceci signifie que pour laisser jouer les mécanismes normaux des lois de l'offre et de la demande internationales, les producteurs doivent s'interdire une politique discriminatoire et préférentielle à l'égard de certains acheteurs (les industriels français) comme ils le faisaient jusqu'alors. Mais en corollaire ceci signifie également que ces industriels devront accepter (et subir) les niveaux de prix du commerce international et auront donc à les répercuter dans leurs prix industriels. Or, bien que tempérée par les assouplissements prévus par l'arrêté n° 25-378 du 18 octobre 1967, pris dans le cadre du régime de la liberté conventionnelle des prix, il est patent que la taxation des prix de vente à la production des produits industriels des industries agricoles et alimentaires — notamment les conserves de poisson et la morue entière et en filets — instituée par les arrêtés n° 24-866 du 7 septembre 1945 et n° 24-673 du 12 septembre 1963, est restée pratiquement en application jusqu'à ce jour. Il existe une antinomie entre la réglementation interne française et la réglementation bruxelloise. En effet, sur le plan économique, dans une situation de liberté telle que décrite plus haut, les industriels français doivent pouvoir répercuter les prix auxquels ils s'approvisionnent dans les coûts de production

de leurs produits finis: la taxation et même la « liberté conventionnelle » l'interdisent jusqu'à ce jour. Le maintien de ce réglementation conduirait donc ces industriels à être totalement privés de l'approvisionnement d'origine nationale ou peut-être (c. qui est plus grave et aberrant) de s'adresser uniquement à la production « communautaire » mais étrangère (allemande, hollandaise, belge), voire, pour certains produits, à la production internationale. De plus, ayant la possibilité de répercuter leurs coûts d'achat, les industriels étrangers seraient à même d'accepter les prix les plus élevés au cours des ventes aux enchères et donc de s'assurer, dans un premier temps, de l'exclusivité de l'approvisionnement et, dans un second temps, de substituer leurs produits industriels à ceux des usines françaises. Cela se passe actuellement à Boulogne où les Allemands achètent systématiquement lieu noir et maquereau. On imagine la gravité que représenterait la fermeture des usines de conserves et de salaison pour les industriels et leurs personnels. Dans le second cas, c'est une véritable crise sociale que pourraient connaître les armateurs français et leurs équipages, privés de leurs sources habituelles d'écoulement. Au demeurant, la réglementation française actuellement en vigueur avait, en son temps, prévu que les dispositions communautaires pourraient rendre caduques les termes mêmes des arrêtés de taxation: en effet, la circulaire d'application de l'arrêté n° 24-873 en date du 13 septembre 1963 stipulant à l'époque: « qu'il va de soi que les produits régis par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont en dehors du champ d'application de cette réglementation nationale », cette circulaire reconnaissant par là même implicitement que les produits sous organisation communautaire ne peuvent tomber sous le coup d'une législation nationale particulière. Dans le même sens, le contrat de programme instaurant une liberté contractuelle pour les industries de la conserve argumentait dans le même sens lorsqu'il préconisait « un approvisionnement contractuel dans un cadre interprofessionnel » mais « dans la mesure où la réglementation communautaire et la libération des échanges le permettront ». Or, il est avéré désormais que cette réglementation communautaire et cette libération des échanges ne permettent plus ni économiquement, ni juridiquement le maintien de la taxation susvisée. Il lui demande s'il n'estime pas: 1° que la situation nouvelle créée par l'application d'une législation communautaire implique l'abandon de toute réglementation nationale qui pourrait entrainer une entrave à la libération des échanges, une distorsion dans la concurrence et une discrimination entre ressortissants de l'un des Etats membres de la communauté; 2° que le maintien de la taxation (soit imposée par arrêté, soit négociée par contrat de programme) constitue une mesure susceptible de créer en France de telles entraves, distorsions de concurrence ou discriminations à l'égard des armateurs et de leurs équipages aussi bien que vis-à-vis des industriels de la conserve et de leurs personnels; 3° qu'il soit nécessaire, pour mettre les dispositions de la législation économique française en harmonie avec les décisions du conseil des ministres de la C. E. E., d'abroger définitivement au 1^{er} février 1971 les arrêtés susvisés instaurant une taxation des prix des produits industriels alimentaires ou une liberté conventionnelle de ces produits (en ce qui concerne tout au moins tous les produits de la mer sous organisation commune de marché); 4° devoir prendre d'urgence des dispositions réglementaires pour que cette mise en conformité de la réglementation française soit appliquée dès le 1^{er} février 1971, date initiale de la politique commune des pêches.

Orientation scolaire.

15794. — 24 décembre 1970. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 prévoit que, pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Or, l'article 29 a prévu, à juste titre, la possibilité d'intégration des psychologues scolaires dans le nouveau corps. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant le décret du 5 décembre 1951. Ce deux façons différentes de procéder vont créer des inégalités non justifiées. A titre d'exemple, deux anciens instituteurs de même âge, ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant été ensuite détachés pour la même durée en faculté et devenus l'un conseiller d'orientation et l'autre psychologue scolaire, vont être reclassés suivant des modalités différentes. Le conseiller d'orientation, bien que possédant en sus une licence de psychologie, sera nommé au 4^e échelon et le psychologue scolaire au 7^e échelon de la même échelle, ce qui se traduira par une importante différence de traitement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter l'inégalité précitée.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

15810. — 24 décembre 1970. — M. Pierre Lagorce demande à A. le ministre de l'éducation nationale s'il peut apaiser ses craintes sur la situation d'une « catégorie » de personnel de service, des lycées classiques et modernes, administrativement désignés sous le vocable d'« auxiliaires de service permanents des internats de lycées et collèges municipaux en régie d'Etat ». Il rappelle en effet que: 1° la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 avait strictement limité les conditions de recrutement des auxiliaires de l'Etat aux trois cas suivants: a) service journalier à temps incomplet; b) travaux exceptionnels d'une durée limitée à une année prorogeable à trois années au maximum; c) remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année; 2° le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 a organisé la titularisation des auxiliaires ayant quatre années en services à temps complet; 3° la circulaire ministérielle du 26 novembre 1962 (organisation B. O. 6) mettant fin à l'autonomie comptable de l'internat des lycées supprimait les créations d'emploi à l'internat et tarissait par conséquent ce recrutement d'auxiliaires permanents des internats en régie d'Etat; 4° enfin, l'instruction ministérielle II.70.III du 2 mars 1970 portant application du statut des personnels de services des lycées et collèges fixé par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 prévoyait (titre II, chapitre 1^{er}, § a, Nominations): « Le candidat est obligatoirement recruté en qualité d'agent non spécialiste stagiaire sur poste budgétaire correspondant... », « ...le candidat effectue à compter de sa nomination un stage d'un an, renouvelable une fois, à l'issue duquel il est soit titularisé, soit licencié... », « ...le recrutement d'un agent en qualité d'intérimaire est exclusivement destiné à pourvoir un poste qui n'a pu être attribué à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire... », cecl, bien entendu, à l'occasion des deux mouvements annuels. Compte tenu de cette réglementation qui lui paraît suffisamment claire, il lui demande s'il peut lui préciser: 1° le nombre d'« auxiliaires de service des internats en régie d'Etat » encore en fonctions au 1^{er} octobre 1970; 2° les raisons pour lesquelles les recettes supplémentaires perçues sur les familles en application de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1969 n'ont pas été utilisées en priorité pour régulariser la situation de ces personnels puisque les fonds perçus étaient uniquement destinés à rétribuer le personnel dit d'internat dont une grande partie serait par ailleurs composée de titulaires; 3° quelles mesures il compte prendre avant le 1^{er} janvier 1971 à la suite de sa déclaration du 14 novembre s'agissant des actions nouvelles en faveur du personnel prévues au budget de 1971: « Ces reports successifs étaient irritants, voire désobligeants, à l'égard du personnel de l'éducation nationale et j'ai tenu à y mettre fin dans tous les cas qui paraissent les plus urgents ».

Langues étrangères.

15836. — 29 décembre 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'enseignement de la langue polonaise dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. La majorité des Français d'origine polonaise est groupée dans quelques départements, et plus particulièrement dans le Nord et le Pas-de-Calais. Pour les enfants de ces familles et pour d'autres qui le souhaitent sur toute l'étendue du territoire, l'Etat prend en charge, dans certaines écoles primaires, des maîtres et des maîtresses qui enseignent la langue polonaise. A partir de l'âge de dix, onze ans, la plupart de ces enfants vont au lycée ou au C. E. S. Or, dans ces établissements, où il leur est possible d'étudier l'anglais, l'allemand, le russe, l'espagnol, aucune mention n'est faite de la langue polonaise. Il ne leur est plus possible de poursuivre et d'approfondir un choix fait quelques années auparavant. Cela désoriente les enfants et leur fait perdre le bénéfice d'un effort de plusieurs années, d'autant plus qu'en faculté l'enseignement de la langue polonaise est à nouveau dispensé. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité pour ces élèves de poursuivre, au sein des lycées et C. E. S. qui en feraient la demande, l'apprentissage du polonais dans les mêmes conditions que pour les autres langues vivantes.

Langues régionales.

15843. — 30 décembre 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la France est avec la Grèce et l'Espagne, l'un des trois pays où les langues ethniques ne font pas l'objet d'un enseignement régulier dans les zones où elles sont traditionnellement en usage dans la population. Les dispositions, dans leur application concrète déjà limitées par la loi Deixonne du 11 janvier 1951, ont été réduites. Celle-ci prévoyait par exemple la création d'un poste d'assistant de catalan à la faculté des lettres de Montpellier. Il n'a jamais été créé. Pour l'année 1969-1970, le texte

relatif à l'organisation des études et des enseignements universitaires précise que l'horaire hebdomadaire maximum d'une unité de valeur est de quatre heures, l'horaire minimum de trois heures. Le poste d'assistant de catalan n'ayant pas été créé, il est évident que l'enseignement du catalan ne peut bénéficier d'un horaire hebdomadaire de trois heures. L'enseignement du catalan en Roussillon est donc condamné. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour organiser l'enseignement à tous les niveaux, de la langue et de la civilisation régionales, dans les régions occitane, basque, roussillonnaise, en Bretagne, en Corse, etc., et en particulier s'il n'estime pas devoir : 1° organiser, dans les régions possédant une langue caractérisée, pour le premier et le second degré un enseignement facultatif mais partout possible des langues régionales ; 2° créer une option (langue et culture régionales) dans le second cycle avec sanction correspondante dans les examens et diplômes de fin d'études (même régime que les autres options de langue vivante) ; 3° pour l'enseignement supérieur, créer l'assistantat de langues régionales et permettre aux facultés d'organiser elles-mêmes l'étude des langues régionales ; 4° former des maîtres à l'enseignement régional ; 5° à tous les niveaux d'enseignement dans toutes les régions de France, intégrer des éléments concernant la région dans les programmes généraux d'histoire et géographie, de littérature et d'éducation artistique.

Carburants.

16126. — 22 janvier 1971. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'agriculture que l'augmentation brutale du prix du fuel domestique utilisé par les producteurs de plantes en pot pour le chauffage de leurs serres met les intéressés dans une situation telle qu'ils ne peuvent plus faire face à la concurrence internationale. Il lui rappelle que ce prix est passé successivement de 14,34 francs le litre au 1^{er} janvier 1969 à 16,56 francs au 1^{er} janvier 1970 (soit 15,4 p. 100 d'augmentation) et à 23,40 francs au 1^{er} janvier 1971 (soit 63 p. 100 d'augmentation) en raison de la suppression de la ristourne précédemment consentie à ces utilisateurs et de l'augmentation générale du prix du fuel. Il lui souligne que les prix sont très sensiblement inférieurs dans les pays étrangers — 16,20 francs au Danemark, ou font l'objet de substantielles subventions de l'Etat — en Belgique et aux Pays-Bas notamment. Il lui rappelle que la T. V. A. n'est pas récupérable sur ce produit et que le coût du fuel qui représentait en 1970 27 p. 100 des frais d'exploitation en représente maintenant 39 p. 100, ce qui met ces exploitations en déficit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation qui ne saurait se prolonger sans aboutir à une grave crise de ce secteur de la production dont l'importance est considérable en particulier pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Bourses d'enseignement.

16138. — 22 janvier 1971. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un jeune boursier de l'enseignement secondaire qui n'a pu obtenir le transfert de sa bourse pour suivre les cours donnés par une école d'agriculture, motif pris que la situation financière de ses parents dépassait le maximum des ressources fixe par la réglementation en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que les critères d'appréciation pour l'obtention d'une bourse dans une école dépendant du ministère de l'agriculture soient identiques à ceux retenus pour les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

O. R. T. F.

16214. — 26 janvier 1971. — M. Alain Terrenoire attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité d'aménager la responsabilité de plein droit des constructeurs d'immeubles qui « font écran » à la réception des émissions de télévision par les occupants des immeubles voisins. La construction d'immeubles de grande hauteur est en effet susceptible de gêner considérablement la réception des émissions de télévision et cause un préjudice grave aux habitants des immeubles de moindre hauteur avoisinants, lesquels ne disposent pour faire prévaloir leurs droits que d'un recours en justice fondé sur l'article 1384, alinéa 1, du code civil. Il lui demande si, en conséquence, il est dans son intention de soumettre prochainement au Parlement des dispositions prévoyant que les aménagements techniques destinés à faire cesser de tels troubles incombent de plein droit au constructeur de l'immeuble qui cause le préjudice. Celles-ci auraient en effet l'avantage d'éviter aux voisins lésés d'engager des actions en dommages-intérêts, tandis que le coût des aménagements techniques qui serait automatiquement supporté par les constructeurs, n'entraîneraient pas pour eux de bien lourdes charges.

Peine de mort.

16221. — 26 janvier 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les réactions du Gouvernement devant les événements de Conakry et si toutes instructions utiles seront bien données à la délégation française à l'O. N. U. pour que la France obtienne de cette instance internationale que soit recommandée, dans tous les Etats l'abolition de la peine de mort en matière politique.

Région parisienne (boulevard périphérique).

16259. — 27 janvier 1971. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de boulevard périphérique, en particulier sur les aménagements prévus pour l'échangeur de la porte Maillot et ses abords, qui font apparaître au premier examen quatre graves anomalies : 1° à proximité de la porte Maillot et dans son passage dans le bois de Boulogne depuis la porte Dauphine, cet ouvrage se présente comme une tranchée ouverte de 50 à 120 mètres de largeur, isolant le bois de Boulogne de Paris, sans possibilité de plantation. Aucune protection phonique n'est prévue ; 2° sur cette tranchée sont jetés des ponts nécessaires aux voitures, alors qu'aucun passage particulier n'est prévu pour les piétons. Les nombreux promeneurs du dimanche venant des 16^e et 17^e arrondissements par la porte Maillot ne pourront plus atteindre le bois de Boulogne dont les allées actuelles pour piétons convergent à cet endroit ; 3° depuis le début de l'année, plus de 250 arbres en plein épanouissement ont été abattus sans aucun projet, semble-t-il, de replantation ; 4° le carrefour à l'extrémité de la route de la porte des Sablons à la porte Maillot paraît très compliqué et comporte des orientations contestables qui suppriment beaucoup de végétation et presque tous les accès pour piétons. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer une situation qui concerne tant l'aménagement du territoire que l'environnement.

Aérodromes.

16266. — 27 janvier 1971. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les répercussions que va avoir la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord pour les habitants des localités voisines : Gonesse, Goussainville, Thillay, Louvres. Il s'agit notamment du bruit entraîné par 150 mouvements d'avions à l'heure. De plus le surcroît d'activité et de population va encore aggraver les conditions de transport particulièrement éprouvantes pour les populations de la banlieue Nord : trains surpeuplés, retards dus à la surcharge de la gare du Nord aux heures de pointes, autoroute saturée, etc. Enfin, tout aussi graves sont les répercussions sur le problème scolaire en raison de l'insuffisance des locaux pour cette région en expansion. Il lui demande quelle politique de l'aménagement du territoire, des transports et de l'équipement il compte développer dans la région Nord de Paris.

Fonctionnaires.

16154. — 23 janvier 1971. — M. François Bénard demande à M. le Premier ministre (fonction publique) comment le Gouvernement conçoit la participation et compte assurer la progression du pouvoir d'achat dans la fonction publique.

Fonctionnaires.

16252. — 27 janvier 1971. — M. Stirn appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation administrative des attachés d'administration centrale de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon. Conformément au décret n° 62-1004 du 24 août 1962 (art. 3) les attachés se répartissent ainsi : 1^{re} classe 45 p. 100 ; 2^e classe 55 p. 100. Cette proportion est loin d'être atteinte dans de nombreuses administrations centrales. Elle est actuellement en moyenne de 30 p. 100 pour les attachés de 1^{re} classe et de 70 p. 100 pour les attachés de 2^e classe. Or, suivant les modalités de l'article 20 du décret précité, ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement de la 1^{re} classe de leur grade que les attachés de 2^e classe ayant accompli au moins deux ans six mois de services au 7^e échelon. Il lui demande si, dans le cadre des modifications statutaires actuellement en cours, il envisage pas (au minimum pendant cinq années) de permettre aux attachés de 2^e classe ayant accompli au moins un an six mois de services au 7^e échelon, d'être nommés à la 1^{re} classe de leur grade. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de fixer la durée des

trois premiers échelons de la 1^{re} classe à deux ans et six mois et le quatrième à trois ans. Ces mesures, qui auraient une très faible incidence sur le plan financier, compenseraient en partie le préjudice causé à ces fonctionnaires qui ne peuvent accéder au principalat en raison du nombre annuel de postes actuellement trop limité.

Baux ruraux.

16235. — 27 janvier 1971. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 838 du code rural. Il lui expose à cet égard que des propriétaires indivis ont donné congé à leur fermier « pour exploiter personnellement l'un ou l'autre » l'exploitation dont il s'agit. Il lui demande quel sens il convient de donner à l'expression « bénéficiaires possibles », si celle-ci signifie que les copropriétaires indivis sont en droit de laisser le fermier dans l'incertitude de l'identité du bénéficiaire de la reprise, puisqu'on est dans le cas d'une reprise non pas pour tous les indivisaires mais au profit d'un seul; ou si au contraire il convient de l'interpréter en ce sens qu'il peut y avoir un ou plusieurs bénéficiaires (c'est précisément la possibilité), ce qui n'empêche pas que l'identité du ou des bénéficiaires doit être précisée.

Agriculture (loi d'orientation).

16237. — 27 janvier 1971. — **M. Catalfaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend appliquer strictement la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Cette loi votée lors d'un débat important au Parlement a donné des espoirs à la profession agricole. Son application très partielle fait que les résultats attendus n'ont été que très limités. Si l'article 6 avait été respecté et que le Gouvernement ait présenté annuellement, avant le 1^{er} juillet, le rapport prévu, le Parlement aurait été mieux informé et aurait pu alors intervenir avec plus d'efficacité, pour faire respecter les clauses de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire qui auraient dû être réellement la charte de l'agriculture.

Géomètres experts.

16249. — 27 janvier 1971. — **M. Radu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après les accords de Grenelle en 1968 les géomètres experts ont signé un avenant à la convention collective avec le syndicat national des employés, prévoyant une augmentation de salaire de 12,9 p. 100 au 1^{er} juin 1968 et une autre de 4,60 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1969. Le ministère de l'agriculture avait alors reconnu la nécessité de majorer les tarifs de rémunération des opérations de remembrement, cette majoration devant être de 9 p. 100 à dater du 1^{er} juin 1968. Or, les géomètres experts accordaient à nouveau une augmentation de salaire à leur personnel, augmentation de 4,1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1969. Au mois de décembre de la même année, le ministère de l'agriculture faisait une promesse de rajustement qui devait être de 7,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1970. Depuis cette date les géomètres experts ont accepté de ne bénéficier de ladite majoration qu'au 1^{er} juin 1970. Cependant ils augmentaient à nouveau les salaires de base de leurs employés de 5,1 p. 100 au 1^{er} octobre 1970, alors que le rajustement convenu avec le ministère de l'agriculture n'a toujours pas eu lieu. Malgré l'augmentation des crédits budgétaires prévue en 1971 pour les travaux de remembrement, le taux actuel de rémunération ne permettra pas aux géomètres experts de procéder à ces opérations sans engager dangereusement la qualité de leurs travaux et l'équilibre financier de leurs cabinets. L'augmentation de 9 p. 100 de la rémunération reçue est loin de compenser celle de 29,40 p. 100 des salaires versés. Il lui demande, en raison des motifs exposés, quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est évidemment très regrettable.

Carburants.

16284. — 28 janvier 1971. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de l'article 32 de la loi de finances pour 1971 en ce qui concerne les exploitants agricoles âgés. S'il est en effet judicieux de réserver la détaxation de l'essence utilisée pour les tracteurs agricoles à des petites exploitations, il existe cependant un certain nombre de cas d'exploitants âgés n'ayant plus que quelques années d'activité avant la cessation de leur exploitation et qui ne peuvent de ce fait se permettre d'investir un capital dans un matériel nouveau et onéreux, qu'ils n'auraient pas la possibilité d'amortir. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les surfaces retenues à l'article 32 soient doublées lorsqu'il s'agit d'exploitants âgés de soixante ans au moins.

Elevage.

16285. — 28 janvier 1971. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le système actuel des prêts et subventions attribués pour les investissements agricoles. Si dans certains domaines, il est nécessaire d'envisager des moyens d'incitation, il existe par contre des cas où cette politique de crédit doit être révisée. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit des porcs d'engraissement. Le délai d'attribution de la subvention, relativement faible, et l'attente du crédit correspondant créent un retard très préjudiciable aux bénéficiaires qui subissent de ce fait une révision du devis en valeur. Cette révision absorbe souvent le montant de la subvention elle-même. L'éleveur perd de ce fait le bénéfice d'un lot et quelquefois de deux. Cependant, notre pays exporte ses céréales à bas prix et achète des porcs à l'étranger. Il lui demande s'il envisage de réviser ces conditions d'attribution, notamment par l'application d'une franchise d'amortissements de deux années sur le montant des prêts accordés.

Tourisme (gîtes ruraux).

16286. — 28 janvier 1971. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions actuelles d'attribution de crédits et subventions pour la constitution de gîtes ruraux. Cette possibilité est réservée aux exploitants agricoles. Or, il existe, tout particulièrement dans les localités rurales, un nombre assez important de locaux inutilisés, ceux-ci appartenant à des petits commerçants, artisans, ouvriers, employés d'organisations agricoles, qui ne peuvent bénéficier des mesures envisagées. Or, si ces locaux étaient utilisés, ils apporteraient une possibilité de développement touristique social, en même temps que des ressources à leurs propriétaires. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une extension des conditions d'attribution des crédits et subventions accordés pour la création des gîtes ruraux.

Anciens combattants.

16168. — 25 janvier 1971. — **M. Grolletoy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (F. N. A. C. A.) prépare une série de manifestations politiques à l'occasion de l'anniversaire des accords d'Évian qui se place cette année dans la période des élections municipales, sous le fallacieux prétexte de rendre hommage aux anciens combattants de la guerre d'Algérie. Déjà la municipalité de Vitry-sur-Seine a décidé de changer la dénomination de la place André-Magnin en place du 19-Mars-1962-Cessez-le-Feu-en-Algérie. Sans doute les anciens d'Algérie éprouvent-ils le désir légitime d'honorer leurs morts mais ils souhaitent, dans leur immense majorité, le faire dans la dignité, à une autre date que celle du 19 mars et sans y mêler la politique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en garde les anciens d'Algérie contre une agitation politique se déroulant à la date anniversaire des accords d'Évian.

Déportés et internés.

16187. — 26 janvier 1971. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des déportés du camp de Rawa-Ruska auxquels l'on refuse toujours le titre de déportés résistants. Ce camp de déportation, réservé aux prisonniers évadés, aux réfractaires et aux « saboteurs », était un enfer au même titre que les camps de Treblinka, Belzec, Auschwitz, etc. C'est pourquoi il lui demande, au nom des survivants de ce camp surnommé « le camp de la goutte d'eau » (un seul robinet pour 18.000 déportés), s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que Rawa-Ruska et ses commandos soient inscrits sur la liste A. 160 et bénéficient des mêmes avantages que les déportés résistants.

Décorations.

16190. — 26 janvier 1971. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le décret n° 69-309 du 3 avril 1969 a levé la forclusion jusqu'au 31 décembre 1970 pour le dépôt des demandes de croix du combattant volontaire 1939-1945. Un grand nombre de demandes n'ayant pas pu être déposées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit ouvert un nouveau délai pour le dépôt des demandes de croix du combattant volontaire 1939-1945.

Gendarmerie et garde républicaine.

16127. — 22 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur un vœu émis par la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la revalorisation de la prime d'habillement accordée au personnel sous-officier de la gendarmerie, compte tenu de l'augmentation sensible du prix des effets en 1970 par rapport à 1969 et de l'augmentation prévisible pour 1971. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point.

Gendarmerie et garde républicaine.

16169. — 25 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la réponse qu'il fit le 19 décembre 1969 à la question écrite n° 8397 du 5 novembre 1969 concernant un vœu émis par la Fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'Union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la révision de la répartition entre les différents grades et indices attribués en fin de carrière au personnel sous-officier de la gendarmerie. Dans sa réponse précitée, **M. le ministre d'Etat** faisait ressortir que les écarts existant en fin de carrière entre les indices des différents grades de la hiérarchie des militaires non officiers de la gendarmerie et notamment entre celui du maréchal des logis chef (indice réel majoré 325) et celui du gendarme (indice réel majoré 321) devraient être améliorés et indiquait que cette question était étudiée en fonction des mesures envisagées de transpositions aux militaires des dispositions adoptées en faveur des fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande si cette étude est terminée et, dans l'affirmative, quelles sont ses intentions en ce domaine.

Français d'outre-mer.

16170. — 25 janvier 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas d'un militaire français originaire d'un département d'outre-mer qui ne bénéficie pas en fin de carrière du transport gratuit de son mobilier de la France métropolitaine à son département d'origine. A la question posée aux autorités administratives compétentes, il a été répondu que les militaires « ont droit au remboursement des frais de transports de leur mobilier à l'intérieur de la métropole ou à destination de la Corse, de l'Algérie ou du Maroc ». En revanche, les militaires originaires des départements d'outre-mer ne peuvent compter lors de leur libération sur le « passage gratuit pour eux et leur famille à destination du département d'origine et sur le transport de bagages aux frais de l'Etat ». Il paraît équitable de mettre un terme à cette situation qui constitue une discrimination regrettable au détriment de militaires originaires des départements d'outre-mer. Il est anormal que ceux-ci ne bénéficient pas des avantages qui sont accordés aux militaires originaires de l'Algérie ou du Maroc alors que ces territoires ne sont plus français et que les départements d'outre-mer sont français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels errements.

Armes et munitions.

16189. — 26 janvier 1971. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation de l'atelier de construction de Rennes. En effet, l'activité de l'atelier de construction de Rennes se resserre de plus en plus autour du secteur « Douilleries ». Après la suppression de l'activité « Munitions » le montage des remorques à caractère militaire va s'achever fin 1971 et aucune activité importante de remplacement n'a été prévue. Depuis longtemps, le C. I. D. A. R. S. et les organisations syndicales demandent le maintien d'activités mécaniques autour du secteur « Douilleries ». De nouvelles études et fabrications sont nécessaires à l'atelier de construction de Rennes pour que son maintien soit assuré. En aucun cas, une activité monovalente ne peut être un gage de prospérité pour un établissement industriel. Alors que le Gouvernement parle beaucoup en ce moment de « l'industrialisation de la Bretagne », il est assez incompréhensible que l'activité de l'atelier de construction de Rennes, ville où les industries importantes sont peu nombreuses, soit diminuée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien et le développement de l'atelier de construction de Rennes.

Sécurité sociale (caisse nationale militaire).

16245. — 27 janvier 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le projet de regroupement à Toulon de tous les services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale présente de nombreux inconvénients, tant du point de vue du personnel qu'en ce qui concerne les assurés. Plusieurs centaines d'agents en service à Paris ayant de nombreuses années de métier seront obligés d'abandonner leur poste, étant dans l'impossibilité d'accepter leur transfert à Toulon. Par suite, la qualité du service rendu aux assurés risque d'être sacrifiée en raison du remplacement d'un grand nombre d'agents compétents par des personnels qui mettront plusieurs années à se spécialiser. D'autre part, la situation géographique de Toulon ne semble guère correspondre à la volonté nettement affirmée par le Gouvernement de travailler à rapprocher l'administration des administrés et les assurés de leur caisse. Enfin, le régime militaire de sécurité sociale accusant un déficit croissant, il semble peu opportun d'entreprendre de nombreuses opérations d'achats de terrains et de constructions, dont la charge reviendra, en définitive, aux contribuables. Il lui demande s'il n'estime pas conforme aux divers intérêts en cause d'abandonner un projet qui semble présenter beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

Combustibles.

16129. — 22 janvier 1971. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les hausses de salaire, les difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraisons et les hausses des charges générales des négociants détaillants en combustibles ont entraîné une très importante dégradation des marges bénéficiaires. Les intéressés ont demandé, en ce qui concerne le charbon, une revalorisation de 10 francs par tonne H. T. et, en ce qui concerne les gaz liquéfiés, une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kilogrammes vendue au consommateur. Or, la revalorisation par tonne de charbon, qui a été accordée en mars 1970, a été seulement de 1,67 franc par tonne, tandis que rien n'a encore été fait pour garantir aux intéressés la marge minima en matière de gaz liquéfiés. Par ailleurs, en ce qui concerne les fuels-oils, les sociétés pétrolières ont réduit la rémunération des négociants détaillants de 2 à 4 p. 100 selon les cas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer leurs rémunérations, en ce qui concerne le charbon, les fuels et les gaz liquéfiés.

Colombophilie.

16130. — 22 janvier 1971. — **M. Delells** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les associations de colombophiles à acquitter la taxe à la valeur ajoutée due sur les transports de pigeons voyageurs par voie ferrée en vue de l'organisation des concours. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer du paiement de la T. V. A. ces associations qui groupent des colombophiles souvent de conditions modestes.

Aménagement du territoire.

16131. — 22 janvier 1971. — **M. Abelin** rappelle tout d'abord à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les sociétés de développement régional constituent, aux termes du décret du 30 juin 1955, un moyen de « favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique « suffisant » en permettant à l'épargne privée de s'investir dans ces régions ; 2° que les capitaux nécessaires à l'action de ces sociétés proviennent principalement d'émissions obligataires placées dans le public, ces emprunts obligataires étant garantis par l'Etat qui prend à sa charge une fraction des intérêts sous forme de bonification ; 3° que le produit de ces émissions est réparti entre les entreprises régionales agréées par la direction du Trésor qui exerce sur les sociétés de développement régional une tutelle étroite par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement. Il lui rappelle ensuite que : 1° la situation du marché financier l'a conduit à contingerter les émissions des sociétés de développement régional en 1970 et que le principe de ce contingentement a été maintenu en 1971 ; 2° qu'à la demande de la direction du Trésor la répartition entre ces sociétés du contingent global doit s'effectuer par « concentration » entre leurs présidents ; 3° qu'en 1970, ce système s'est appliqué au détriment des régions sous-industrialisées du Centre et du Centre-Ouest. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'y a

pas contradiction entre : d'une part, une politique d'aménagement du territoire, décidée par le Gouvernement, et dont les sociétés de développement régional sont l'un des agents soumis au contrôle du ministère des finances; d'autre part, le renvoi à des décisions purement privées, opposables aux minoritaires, sans aucun arbitrage de l'administration compétente, de la répartition entre les régions des crédits d'investissements bonifiés; 2° quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser la pénalisation qui affecte ainsi tout particulièrement les régions sous-industrialisées du Centre et du Centre-Ouest.

Fonctionnaires.

16135. — 22 janvier 1971. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible d'accorder le bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence à un fonctionnaire de catégorie A se trouvant dans la situation suivante : « ... nommé à son premier poste le 1^{er} octobre 1966; après plus de trois ans dans ce premier poste, mis en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 1^{er} décembre 1969 et réintégré sur sa demande à compter du 1^{er} janvier 1970 par une double décision prononcée le même jour par le comité médical départemental. Ayant donc exercé plus de trois ans dans son premier poste (cas prévu pour obtenir le remboursement des frais de changement de résidence), il a demandé sa mutation en même temps que sa réintégration. Ne souhaitant pas, pour raison de santé, rester dans la région, et les postes qu'il sollicitait lui ayant été refusés, il dû accepter celui qui lui était « proposé » par l'administration. L'une des conditions essentielles prévues par le décret (plus de trois ans dans le premier poste) étant réalisée, il semblerait équitable que l'intéressé puisse bénéficier du remboursement des frais de changement de résidence.

Fiscalité immobilière (vente d'un hôtel).

16136. — 22 janvier 1971. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable qui exploite, depuis 1945, un hôtel dans un immeuble dont il s'est rendu acquéreur en 1967, envisage de cesser cette activité commerciale afin de transformer la totalité de l'immeuble en studios, qui seraient provisoirement loués non meublés, en attendant leur vente ultérieure, soit en bloc à un même acquéreur, soit séparément par studio sous le régime de la copropriété. Le contribuable, étant imposé d'après le régime du forfait des bénéfices industriels et commerciaux, ne pourrait déduire du bénéfice forfaitaire de la dernière année d'exploitation la perte d'actif correspondant au prix d'achat du fonds qui serait purement et simplement supprimé (code général des impôts, art. 39 septdécies). Il est, en outre, précisé que l'immeuble n'avait pas été acheté en 1967 en vue de la revente, s'agissant d'ailleurs d'une opération immobilière isolée; que les transformations immobilières prévues dans l'immeuble (aménagement de 23 chambres en 12 studios de 2 pièces) ne donneraient pas lieu à délivrance d'un permis de construire et qu'en tout état de cause, la vente des studios interviendrait plus de cinq ans après l'achat de l'immeuble. Il lui demande : 1° si le profit susceptible d'être retiré de la vente de l'immeuble serait taxable au titre de l'impôt sur le revenu, que les studios soient vendus en bloc à un acquéreur unique, ou qu'ils soient cédés séparément après établissement d'un règlement de copropriété; 2° dans l'affirmative, si le bénéfice imposable ne devrait pas être déterminé sous déduction : a) de la plus-value (ayant le caractère d'un gain en capital) acquise depuis leur achat par le sol et la construction et résultant du jeu de l'offre et de la demande et de l'évolution du marché immobilier, et non des aménagements intérieurs effectués dans l'immeuble; b) de la perte représentée par le prix d'achat du fonds, la fermeture de l'hôtel étant la conséquence de la nouvelle affectation donnée à l'immeuble.

Vétérinaires.

16139. — 22 janvier 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sont imposables à la T. V. A., dans les conditions de droit commun, les médicaments fournis à leurs clients par les vétérinaires résidant dans des localités dépourvues de pharmacie. Il lui demande si l'administration est en droit de réclamer cet impôt lorsque celui-ci n'exécède pas la limite de franchise fixée pour les petites entreprises à 1.200 F par an depuis le 1^{er} janvier 1970.

Combustibles.

16157. — 23 janvier 1971. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inquiétudes dont les négociants détaillants en combustibles lui ont fait part. Il lui expose en effet que ceux-ci, qu'il s'agisse de détaillants en

charbon, en fuel-oil ou en gaz liquéfié, doivent faire face à d'importantes hausses de salaires et de charges d'entreprises, ainsi qu'à des difficultés croissantes de commercialisation et de livraison. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder d'urgence, en accord avec son collègue chargé du développement industriel et scientifique, à un examen approfondi de la situation de ces diverses catégories de détaillants afin d'accorder : 1° la revalorisation de 10 francs hors taxes par tonne de charbon réclamée par la profession depuis près de un an et reconnue alors justifiée mais peu compatible avec la politique de stabilité des prix, étant fait observer que la majoration obtenue n'a été que de 1,67 franc et que ce chiffre trop modeste ne permet plus aux détaillants d'assurer convenablement les livraisons de charbon; 2° des suppléments de marge garantis aux négociants en fuel-oil, ceux-ci se trouvant victimes de leur système de rémunérations, lesquelles sont fixées par décisions unilatérales des sociétés pétrolières. Or, ces dernières ont été amenées, en raison des conditions du marché, à réduire ces rémunérations de 20 à 40 p. 100 selon les cas; 3° un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kilogrammes aux revendeurs de gaz liquéfiés, la marge actuelle de 1,3 franc entraînant la constatation d'un déficit important de cette branche d'activité.

Bâtiment (industrie du).

16162. — 23 janvier 1971. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences sévères qu'auront pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche les chutes de neige récentes qui ont profondément perturbé la vie économique de ces deux départements. Les entreprises en cause sont évidemment plus que toutes autres tributaires des conditions atmosphériques et elles viennent de connaître un arrêt quasi total, ce qui est exceptionnel. Les perturbations subies dans l'ensemble par toute l'activité économique telles que désorganisation des entreprises, dégradation des voies de communication, se traduisent par une accentuation des retards de paiement, déjà par trop habituels en ce qui concerne ces entreprises. Or, à bien des égards, le mois de janvier est en général un mois où les échéances sont lourdes. L'activité ne pouvant malheureusement que repartir lentement, cette situation risque de durer, d'autant que par voie de conséquence ces entreprises ne réalisent actuellement aucun chiffre d'affaires. Elles vont donc, dès les prochains jours, se trouver confrontées avec une situation de trésorerie des plus gênantes. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage un report des échéances fiscales des entreprises en cause.

Successions (droits de).

16165. — 23 janvier 1971. — M. des Garets rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 774-2 du code général des impôts établit un abattement sur les droits de succession d'une somme de 50.000 F, sur la part de chaque frère et sœur célibataire ou veuf domicilié depuis plus de cinq ans avec le de cujus, et âgé de plus de cinquante ans ou infirme. Dans la pratique, l'administration exige la justification en cas de veuvage ou de divorce, de la date de l'événement qui a établi cette nouvelle situation juridique, et n'applique l'abattement que dans le cas où cette situation dure depuis au moins cinq ans. Cette exigence n'étant nullement écrite dans les textes et le droit fiscal étant de stricte interprétation, il lui demande s'il entend arrêter une position définitive tenant uniquement compte des exigences résultant de la loi.

Crédit.

16172. — 25 janvier 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la baisse du taux d'escompte et du taux d'avance de la Banque de France survenue le 27 août 1970 et le 21 octobre 1970, les entreprises ont espéré que cette baisse se répercuterait immédiatement, d'une part, sur le taux pratiqué par les autres banques pour les avances qu'elles consentent à leurs clients, et, d'autre part, sur le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects. En ce qui concerne ce dernier taux, un arrêté du 8 décembre 1970 l'a abaissé de 9 p. 100 à 8 p. 100 à compter du 9 octobre 1970, c'est-à-dire avec un retard de près de deux mois par rapport à la dernière baisse du taux d'escompte de la Banque de France. Quant au taux d'avance des banques, celles-ci estiment qu'il ne leur est pas possible de répercuter intégralement les récentes baisses du taux de la Banque de France, celui-ci ne constituant qu'un élément annexe de leur prix de revient. Il convient d'observer que, dans

le passé, la différence entre le taux d'escompte de la Banque de France et celui des autres banques était de l'ordre de + 0,5 à + 0,9. Elle a atteint + 1,4 en 1969 et s'élève actuellement à + 1,7. En ce qui concerne le taux d'avance, l'écart qui était, il y a trois ans, de l'ordre de + 0,15 à + 0,75, a été porté à + 1,05 le 27 août 1970 et a atteint + 1,35 depuis le 21 octobre 1970. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette situation qui cause de sérieuses difficultés de trésorerie aux petites entreprises obligées de faire appel aux concours bancaires et s'il est permis d'espérer un allègement de ces taux dans un proche avenir.

Succession (Droits de).

16173. — 25 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter, à l'occasion des dévolutions successorales, certaines modifications au régime en vigueur en ce qui concerne la réduction des droits de mutation accordée aux personnes ayant au moins trois enfants. La loi du 9 novembre 1940 accordait aux héritiers ayant trois enfants ou davantage une réduction de droits dont le maximum était fixé à 50.000 anciens francs par enfant en sus du deuxième. La loi du 29 octobre 1942 a porté cette réduction à 100.000 anciens francs par enfant en sus du deuxième. Or, depuis plus de dix-huit ans et malgré la dévalorisation de la monnaie, ce chiffre est resté identique, si bien qu'à l'heure actuelle, la réduction est toujours de 1.000 nouveaux francs par enfant en sus du deuxième; il faut préciser que les successions en ligne directe et entre époux voient ce maximum porté à 2.000 nouveaux francs (C. G. I., art. 775). On pourrait penser qu'il y a là une omission regrettable si on considère que les taxes successorales, notamment en ligne collatérale, ont été sensiblement augmentées, non seulement par l'élévation du tarif mais aussi par l'abandon du système progressif. Aussi, il apparaît qu'il serait équitable de réajuster la réduction prévue par la loi en la portant à 5.000 nouveaux francs par enfant en sus du deuxième. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager ces modifications dans le cadre de la politique de soutien aux familles nombreuses que poursuit inlassablement le Gouvernement.

Bois et forêts.

16196. — 26 janvier 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer comment est réparti, entre les régions, le produit de la taxe de 430 p. 100 sur les produits forestiers, perçue au profit du fonds forestier national.

Retraites complémentaires.

16209. — 26 janvier 1971. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des expédiitaires à domicile des services fiscaux qui, jusqu'à présent, n'ont pu bénéficier d'une retraite éventuelle que dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si ces auxiliaires de l'Etat pourront désormais obtenir la retraite complémentaire prévue par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Il semble, en effet, qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour figurer parmi les travailleurs à domicile dont la situation est prévue à l'article 5-3° du décret en cause.

Hôtels restaurants.

16224. — 26 janvier 1971. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des exploitants d'hôtels-restaurants qui, ayant entrepris des travaux importants avant l'ouverture de leur établissement, ont un crédit élevé de T. V. A. sur investissements à récupérer, celui-ci représentant un fort pourcentage de l'emprunt que les intéressés ont dû contracter pour effectuer leurs travaux. Il semble anormal que ces professionnels ne puissent récupérer le montant de la taxe dont ils sont créanciers qu'au fur et à mesure de l'exploitation de leur entreprise, ce qui entraîne nécessairement de longs délais. Il lui demande si ce problème n'a pas été mis à l'étude et si, tenant compte de la nécessité de favoriser la modernisation de l'hôtellerie, il n'est pas envisagé de réduire le temps nécessaire pour la récupération de la T. V. A. payée sur les investissements, en permettant le remboursement de tout ou partie de cette taxe dès l'ouverture de l'établissement.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

16226. — 26 janvier 1971. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un fonctionnaire auquel son administration attribue un logement de fonctions mais qui, approchant de la retraite, a procédé à la construction d'une maison dans une commune différente. Cette maison, occupée par la famille de ce fonctionnaire, a été construite grâce à un emprunt épargne logement. Elle constitue sa résidence principale. Il lui demande si ce contribuable peut déduire les intérêts de cet emprunt de son revenu imposable.

Transports routiers (taxe à l'essieu).

16227. — 26 janvier 1971. — **M. Baudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs de la taxe à l'essieu sont modifiés de façon à pénaliser le camion de 19 tonnes de P. T. M. A. par rapport à la semi-remorque deux essieux de 35 tonnes de P. T. M. A. Il est compréhensible que l'Etat ait intérêt à ce que les transports soient effectués par des véhicules de 35 tonnes plutôt que par ceux de 19 tonnes. Pourtant, on peut faire remarquer qu'une remorque de 16 tonnes accrochée à un camion de 19 tonnes constitue un ensemble de 35 tonnes dont le volume de charge est supérieur à celui de la semi-remorque deux essieux d'environ 16 p. 100, ce qui est considérable quand la densité de la charge transportée est faible. Il semble que l'entreprise qui dispose de camions de 19 tonnes et de remorques de 16 tonnes (soit quatre essieux) ne devrait pas acquitter plus de taxe que le tracteur et semi-remorque (également quatre essieux) de même tonnage en charge. Il lui demande s'il peut lui indiquer pourquoi une telle anomalie subsiste dans les textes.

Tourisme (fluvial).

16230. — 27 janvier 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le tourisme fluvial doit être considéré comme un très important facteur de rénovation rurale, susceptible de concourir à la réussite d'une politique d'aménagement de l'espace rural qui devient, de jour en jour, plus nécessaire. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures d'incitation fiscale, telles que l'exonération temporaire ou l'application d'un taux de T. V. A. hôtelier, aux entreprises qui se créent dans ce domaine, et qu'il y aurait lieu d'encourager.

Débits de tabac.

16244. — 27 janvier 1971. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions de l'instruction n° 63 du 13 octobre 1969 (service de l'administration générale, sous-direction II D, bureau II D 3), publiée au *Bulletin officiel des contributions indirectes* n° 36 du 13 octobre 1969, a des conséquences très lourdes pour les titulaires de recettes auxiliaires gérant un débit de tabac annexé à la recette dont la moyenne annuelle des produits bruts excède 5.000 francs. Ceux-ci doivent, en effet, acquitter pendant six ans, en plus de la redevance normale de 30 p. 100, une redevance spéciale de 20 p. 100, le tout portant sur l'intégralité des remises. Dans les petites localités un débit vend par an environ 100.000 francs de tabac, ce qui correspond à une remise de 7.000 francs, sur laquelle le débitant devra verser une redevance normale de 2.100 francs et une redevance spéciale de 1.400 francs. Sa rétribution sera ainsi de 3.500 francs pour un travail qui exige douze heures de présence par jour. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les règles fixées dans cette instruction, en élevant par exemple à 10.000 francs au lieu de 5.000 francs le seuil de la moyenne annuelle des produits bruts du débit au-dessus duquel est perçue la redevance spéciale.

Calamités.

16255. — 27 janvier 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes crues de neige et leurs dramatiques conséquences dans de nombreuses villes, menacées d'asphyxie par la marée blanche (à Saint-Etienne la couche de neige a atteint 70 cm en 48 heures) ont obligé les communes à engager des dépenses exceptionnelles, hors de proportion avec leurs possibilités budgétaires. Le déneigement a coûté, en milieu urbain, de 10 à 15 francs par habitant et en milieu rural, de 5 à 25 francs. En outre, le dégel a provoqué des dégâts considérables : écoles inondées, chauffage des bâtiments publics hors d'usage, installations électriques détruites, canalisations d'eau et de gaz éclatées, égouts bouchés, etc. Quant aux dommages subis par les particuliers

ils se chiffrent par milliards d'anciens francs. Après le déneigement, il va être indispensable de procéder à la reconstitution des voies dégradées par le gel et le sel — ce qui entraînera encore des dépenses considérables. Ces dépenses — qu'il s'agisse du déneigement ou des travaux de réfection des voies — se trouvent encore accrues du fait que les travaux ainsi entrepris sont assujettis au paiement de la T. V. A., celle-ci étant perçue au taux de 23 p. 100, si l'on considère qu'il s'agit de prestations de services fournies par des entreprises privées, ou au taux de 17 p. 100 dans le cas où les travaux de déneigement seront assimilés à des travaux de terrassement. S'il est déjà anormal que, dans l'état actuel de la législation, la T. V. A., payée par les collectivités locales sur les travaux qu'elles entreprennent, soit souvent supérieure au montant des subventions que les mêmes collectivités reçoivent de l'Etat, il serait proprement immoral que, dans une situation dramatique, comme celle qui s'est produite récemment, les travaux entrepris pour lutter contre le sinistre et réparer les dégâts soit au niveau des collectivités locales, soit au plan des particuliers, deviennent une source de rapport pour le Trésor public. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement toutes décisions utiles afin que les travaux effectués pour assurer le déneigement et la réparation de tous les dommages dus au sinistre soient exonérés de la T. V. A.

Libres.

16256. — 27 janvier 1971. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après la réglementation actuelle, les libraires qui expédient des livres à leurs clients contre-remboursement sont redevables de la T. V. A. sur le montant total de la somme encaissée par le facteur, celle-ci comprenant le prix du livre, les frais de transport et de contre-remboursement. Pour justifier ses exigences, l'administration fiscale fait valoir que, dans le cas de ventes contre-remboursement, la livraison a lieu au domicile du client et que l'opération est en conséquence passible de la taxe sur le montant de la somme encaissée. Cependant, les commerçants n'ont aucune possibilité de récupérer la taxe ainsi payée puisque, d'une part les P. T. T. ne sont pas assujettis au paiement de la T. V. A. et que, d'autre part, il leur est difficile de majorer les frais de port réclamés à leurs clients du montant de ladite taxe. Il lui demande, s'il n'estime pas que, dans le cas d'envois de livres contre-remboursement, la vente doit être considérée comme réalisée dès le départ de la librairie et que les sommes réclamées à l'acheteur au titre des frais de transport ne doivent pas être rattachées au prix taxable.

Intéressement des travailleurs (I. R. P. P.).

16257. — 27 janvier 1971. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des sommes revenant aux salariés au titre de la participation. En effet, en application de l'article 7 II de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'exonération dont il s'agit ne couvre pas les produits du placement des sommes revenant aux salariés. Lorsque la participation est convertie en actions, les dividendes produits par ces actions sont imposables dans les conditions ordinaires au nom des bénéficiaires. Ils sont assortis de l'impôt fiscal lorsqu'ils sont perçus par des salariés résidant en France. La note annexe à la circulaire interministérielle du 30 mai 1968 (II C 1 d) et l'instruction du 30 mai 1968 de la direction générale des impôts (chapitre II, section II n° 164 à 174) sont formelles à cet égard. Il n'en va différemment que dans le cas d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque les revenus du portefeuille collectif sont réemployés dans le plan (Art. 9, ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 sur les plans d'épargne). Une telle situation est contraignante pour les sociétés amenées à établir un nombre important de certificats d'impôt fiscal, et pour les salariés, qui ne peuvent plus utiliser le modèle simplifié pour leurs déclarations de revenus. En outre, il semble fort probable que l'opération n'est pas rentable pour les finances publiques. Compte tenu du jeu de l'impôt fiscal, il faudrait en effet, pour qu'il y ait imposition réelle, que le taux d'imposition de la dernière tranche atteinte par les salariés se situe à 33 1/3 p. 100. Cela est certainement loin d'être le cas pour la moyenne du personnel des entreprises concernées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer le principe de la taxation des revenus de la participation lorsque celle-ci perd la forme de distribution d'actions.

Aviculture (patente).

16260. — 27 janvier 1971. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 2 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 sont exonérés de la contribution des patentes les aviculteurs dont l'élevage ne présente pas un caractè-

re industriel, et que sont considérés, à cet égard, comme ne présentant pas un caractère industriel les établissements comportant au maximum : pour la production des œufs : 10.000 sujets en état de pondre ; pour la production des poulets de chair des bandes de 20.000 poulets ou une production annuelle de 100.000 poulets. Cependant, parmi ces exploitations qui du point de vue de la patente ne sont pas considérées comme ayant le caractère d'établissements industriels, nombreuses sont celles dont le montant des recettes annuelles dépasse 500.000 F et qui, en conséquence, sont visées par les dispositions de l'article 8 du projet de loi de finances pour 1971 et seront obligatoirement imposées d'après leur bénéfice réel. Il souligne les difficultés que cela entraînera pour les exploitants avicoles qui n'ont ni le temps, ni la compétence nécessaires pour tenir une comptabilité détaillée et qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour rétribuer un comptable. Il lui demande s'il n'estime pas normal de prévoir une disposition particulière en faveur des exploitations avicoles qui, en application de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée, ne sont pas considérées comme des établissements industriels, afin qu'elles continuent à être soumises au régime du forfait même si leurs recettes excèdent 500.000 F pendant deux années consécutives.

Impôts (obligations cautionnées).

16261. — 27 janvier 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services de recouvrement des impôts déclarent n'avoir encore reçu aucune instruction pour l'application de l'arrêté du 8 décembre 1970 qui a abaisé de 9 à 8 p. 100, à compter du 9 octobre 1970, le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées, souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises pour que l'arrêté susvisé soit appliqué dans les plus brefs délais.

I. R. P. P. (charges déductibles).

16264. — 27 janvier 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 2-X de la loi de finances pour 1971, chacun des deux versements effectués au titre du prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit, reconduit partiellement pour 1971, constituera une charge déductible de l'exercice au cours duquel il sera effectué pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de considérer également comme charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les majorations progressives qui ont été appliquées pour l'imposition des revenus de 1969 aux cotisations supérieures à 7.000 francs et celles qui seront appliquées, pour l'imposition des revenus de 1970, aux cotisations supérieures à 10.000 francs et s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition en ce sens, en l'insérant dans une prochaine loi de finances rectificative.

Vétérinaires.

16268. — 27 janvier 1971. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le bénéfice de la décade générale semble avoir été retiré aux vétérinaires alors que la note n° 233 CI du 12 décembre 1968 a reconnu que leur « fourniture de médicaments constituait une affaire de nature commerciale imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

Marchands ambulants et forains.

16271. — 28 janvier 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) les commerçants ne seront plus soumis à la taxe sur les spectacles qui était appliquée à certaines catégories d'entre eux (attractions, manèges, tir...). L'article 1561 (7°) du code général des impôts exonérait d'ailleurs de cette taxe les spectacles de 1^{re} et 3^e catégorie pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 franc au titre d'entrée, de redevance ou de mise. Cette disposition était applicable à un très grand nombre de forains. L'article 1561 (7°) du code général des impôts devient évidemment caduc en raison de la suppression de la taxe des spectacles qui est remplacée par la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Cependant certains spectacles bénéficieront du taux réduit en raison de leur intérêt culturel ou de leur caractère populaire :

théâtres, spectacles de chansonniers, cirques, foires foraines, concerts et salons d'expositions agréés. Il apparaît paradoxal de voir, par exemple, un cirque qui exploite la plupart du temps dans les mêmes conditions que les attractions foraines (sur domaine communal) imposé à 7,5 p. 100 alors que son voisin immédiat, forain exploitant un manège, doit, lui, être imposé au taux de 17,60 p. 100. Il semblerait logique que le spectacle forain puisse être imposé au même taux que les cirques ou les foires. Lorsqu'on sait qu'un manège enfantin peut faire dans une bonne année de 10 000 à 12 000 francs de recettes sur lesquels il devra payer 1 760 ou 2 100 francs de taxe sur la valeur ajoutée sans possibilité réelle de récupération car le propriétaire n'achète pratiquement rien, il apparaît que cette imposition est excessive. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'imposer les attractions foraines à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit. Il lui demande également quelles dispositions il envisage de prendre pour que les forains qui bénéficiaient de l'exemption prévue à l'article 1561 (7°) du code général des impôts puissent se voir accorder le bénéfice d'une exemption analogue dans le cadre de la nouvelle législation fiscale qui leur est applicable. Il serait en effet normal que des mesures interviennent au bénéfice des petites exploitations foraines. Sans doute bénéficieront-elles de la décade de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur sera appliquée en l'occurrence mais il n'en demeure pas moins, et de loin, que cet avantage ne représente pas l'avantage accordé par les dispositions de l'article 1561 (7°) du code général des impôts.

Marchands ambulants et forains.

16276. — 28 janvier 1971. — **M. Tomesini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la taxe à l'essieu (tarif journalier) en ce qui concerne les industriels forains dont un certain nombre sont sans domicile fixe. La quasi totalité des industriels forains possède un parc de véhicules qui ont été immatriculés dans le département d'achat. Il n'est donc pas rare de voir deux, trois ou quatre véhicules, appartenant au même industriel forain, porter chacun une immatriculation différente. En ce qui concerne la taxe à l'essieu, il lui demande, dans des situations de ce genre, à quel bureau de douane les intéressés devront demander leur formulaire T. V. R. 2 et s'il y aura groupage ou non des différents véhicules appartenant au même industriel. Le forain étant essentiellement itinérant, il souhaiterait également savoir si le bureau choisi permettra dans le cours du mois des voyages zone courte, zone de camionnage, etc., ou si le formulaire correspondra obligatoirement à une seule catégorie de zone. La corporation foraine représente, selon les dernières statistiques, quelque dix mille à douze mille commerçant inscrits au registre du commerce et patentés. Chaque forain possède au moins un à deux véhicules lourds et même, lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, quatre ou cinq véhicules de plus de 16 tonnes. Le problème qui est posé intéresse donc environ trente-cinq mille à quarante mille véhicules lourds pour l'ensemble de la corporation.

Sucre.

16277. — 28 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par les épiciers de sa circonscription de leurs inquiétudes à la suite d'une décision parue au *B. M. O.* n° 166 du 1^{er} septembre 1970 fixant les prix limite de vente des sucres au détail aux consommateurs à Paris, T. V. A. comprise. Ces prix obligent les épiciers détaillants de Paris et de la région parisienne non conventionnés « Epicierie » à revendre les sucres au même prix qu'ils les achètent, soit à leur grossiste, soit à leur chaîne, soit à leur groupement d'achats. Il est bien évident que les épiciers non conventionnés sont encore à Paris très nombreux et que la mesure prise ne tient aucun compte de la position des commerçants indépendants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation éminemment préjudiciable à l'épicerie parisienne.

Elevage.

16283. — 28 janvier 1971. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le système actuel des prêts et subventions attribués pour les investissements agricoles. Si, dans certains domaines, il est nécessaire d'envisager des moyens d'incitation, il existe par contre des cas où cette politique de crédit doit être révisée. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit des porcs d'engraissement. Le délai d'attribution de la subvention, relativement faible, et l'attente du crédit correspondant créent un retard très préjudiciable aux bénéficiaires qui subissent de ce fait une révision du devis en valeur. Cette révision absorbe souvent le montant de la subvention elle-même. L'éleveur perd de ce fait

le bénéfice d'un lot et quelquefois de deux. Cependant, notre pays exporte ses céréales à bas prix et achète des porcs à l'extérieur. Il lui demande s'il envisage de réviser ces conditions d'attribution, notamment par l'application d'une franchise d'amortissements de deux années sur le montant des prêts accordés.

Patente.

16287. — 28 janvier 1971. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise bien compréhensible des commerçants et artisans qui espéraient une révision de la patente en 1971. Un très grand nombre de ces personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite pourraient prolonger leur activité sans rien exiger de la collectivité, à condition d'être assujetties à une fiscalité supportable. Or, tout spécialement, dans les communes rurales où les investissements publics s'amortissent sur un nombre de contribuables de plus en plus réduit avec un chiffre d'affaires également en diminution, la patente absorbe une très grande fraction de la marge brute. Elle est souvent très supérieure à une marge nette normale. De ce fait, pour faire face à ces charges disproportionnées, les commerçants ruraux doivent vendre à un prix supérieur et voient leurs clients se diriger vers les grandes surfaces. Il en résulte en fait que la vie devient plus chère à la campagne qu'à la ville et provoque une accélération de l'exode rural, alors qu'il est nécessaire au contraire de le ralentir. La situation est paradoxale, le critère de l'emploi qui permet une réduction de 12 p. 100 de cette patente n'est qu'une mesure très partielle. Les critères de T. V. A. et chiffre d'affaires auraient été plus judicieux. A partir de ces deux éléments, une première mesure devrait être appliquée d'urgence pour remédier à une fiscalité nettement exagérée dans l'attente d'une refonte indispensable des finances communales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. Celles-ci devraient être utilement prises avant le vote des budgets communaux de 1971.

Aviculture.

16289. — 28 janvier 1971. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et ses textes d'application ont fixé les conditions et les limites dans lesquelles certaines entreprises peuvent désormais obtenir la restitution du crédit de T. V. A. déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation. Ce droit de restitution est accordé aux entreprises qui se livrent à la fabrication de produits alimentaires. L'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1970 précise qu'il y a lieu d'entendre par fabrication toute opération consistant à transformer des matières premières en vue de la création d'un produit nouveau. En outre, il est admis que sont considérées comme des fabrications les opérations ayant pour effet de modifier la forme ou la composition d'un produit par traitement physique ou chimique. C'est ainsi que les mélangeurs de beurre peuvent bénéficier des dispositions en cause. Il lui demande s'il n'estime pas que celles-ci devraient également s'appliquer aux conditionneurs d'œufs qui peuvent être considérés non seulement comme des commerçants, mais également comme des fabricants en raison des nombreuses et onéreuses opérations de mirage, de nettoyage, de calibrage des conditionnements que constituent des traitements physiques justifiant ce classement. Il insiste sur l'urgence d'une décision favorable. En effet, les conditionneurs d'œufs (coopératives ou privés) sont actuellement dans une situation financière très précaire pouvant avoir également les conséquences les plus graves pour les producteurs.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissements).

16216. — 26 janvier 1971. — **M. Valenet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de C. E. G. ayant été appelés à exercer les fonctions de principal de C. E. S. lors de la transformation du C. E. G. en C. E. S. Il lui expose à cet égard que le nouveau statut résultant du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de chefs d'établissement, et portant statut des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) est applicable à dater du 15 septembre 1969, et que les intéressés, notamment les principaux et sous-directeurs de C. E. S. bénéficient d'un classement indiciaire correspondant à leurs fonctions (soit : indice net de fin de carrière fixé à 697 pour les principaux et à 506 pour les sous-directeurs). Or, il y a lieu de souligner le cas particulier des directeurs de C. E. G. ayant exercé l'intérim du principalat de C. E. S. au cours d'une période se situant depuis le début de la réforme des C. E. G. en C. E. S., soit en 1963 et qui ont fait valoir leurs droits à retraite avant l'intervention du

décret du 30 mai 1969. Leurs pensions restent basées sur l'indice net (470) de directeurs de C. E. G., alors qu'ils ont assumé, dans des conditions particulièrement difficiles, le lancement du C. E. S. et ont dû faire face aux nombreux problèmes d'ordre administratif, pédagogique ou matériel découlant de la réorganisation de leur établissement. Compte tenu du caractère inéquitable de cette situation — qui aboutit à attribuer aux intéressés, lors de la liquidation de leur pension, un indice inférieur (470) à celui d'un sous-directeur de C. E. S. (506), il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de ces circonstances exceptionnelles, et du nombre réduit des intéressés, les directeurs de C. E. G. ayant exercé l'intérim du principalat de C. E. S. en fin de carrière, pourraient bénéficier de la liquidation de leur pension sur la base des indices afférents aux emplois nouvellement créés (art. L. 15 du code des pensions). Il lui rappelle que dans la réponse apportée à sa question écrite n° 23477 du 13 février 1967, il avait précisé qu'une telle mesure serait prise dans le cadre du décret alors en cours d'examen. Or, celui-ci a été publié au *Journal officiel* du 31 mai 1969 et ne comporte pas les dispositions attendues en vue de la révision des pensions déjà liquidées. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager de compléter le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 dans le sens susindiqué, c'est-à-dire révision des pensions avec rappel à la date de cessation d'activité des intéressés.

Ponts et chaussées.

16147. — 23 janvier 1971. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le contentieux qui oppose les ouvriers des parcs et ateliers et le Gouvernement. D'une part, l'alignement de leurs salaires horaires sur les minima des travaux publics de la région parisienne n'a pas été respecté puisque leur traitement subit un retard de 2,25 p. 100, d'autre part, il sont toujours astreints à une durée de travail de 46 h 30 par semaine, alors qu'un groupe de travail officiel avait prévu dès juin 1968 de réduire celui-ci à 44 heures au 1^{er} janvier 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers sur le plan des salaires en leur appliquant la réglementation prévue et sur le plan de la durée du travail par la mise en application des recommandations du groupe de travail.

Taxe locale d'équipement (bâtiments agricoles).

16206. — 26 janvier 1971. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'anomalie résultant de l'application de la taxe locale d'équipement sur les bâtiments agricoles a fait l'objet d'un certain nombre de protestations. Se référant à la réponse que son collègue M. le ministre de l'agriculture a apportée à la question écrite n° 13328 de M. Brocard et parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 12 septembre 1970, il lui demande si le décret alors en cours de signature et destiné à modifier le régime de détermination forfaitaire des valeurs retenues pour l'assiette de la taxe, celle-ci étant fixée à 150 francs au mètre carré pour les bâtiments d'exploitation agricole, doit intervenir dans un délai rapide. Remarque étant faite par ailleurs que certaines constructions agricoles (hangars, poulaillers, étables) ne présentent qu'une importance très réduite, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux collectivités locales le droit d'établir des barèmes tenant compte des besoins d'investissements publics par catégories de constructions, le taux de la taxe en cause étant fixé en conséquence.

Sécurité routière (autoroutes).

16215. — 26 janvier 1971. — M. Trémeau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le système actuel de péage sur les autoroutes présente de sérieux inconvénients économiques : il limite des accès à cet investissement ; il coûte cher à prélever. Mais aussi, il dévie environ le quart des véhicules qui pourraient emprunter sur les routes nationales parallèles. Soit, entre Lille et Marseille, 2.000 voitures par jour sur 1.000 km. Une étude allemande révèle qu'il y a 8 tués sur les autoroutes, 23 tués sur les routes nationales, pour 1.000 millions de kilomètres/véhicules. Ceci revient à dire que le système actuel de péage sur les autoroutes en France ferait environ 100 morts par an. Même si ces chiffres sont discutables, le principe demeure. C'est pourquoi il lui demande si, dans un but humanitaire, il ne serait pas préférable d'augmenter le prix de l'essence d'environ 3 centimes, d'installer des contrôles automatiques des véhicules circulant sur les autoroutes et de rémunérer les capitaux investis avec cette augmentation de la taxe sur l'essence. La vie de 100 Français par an vaut ce petit changement à nos habitudes, changement qui, par ailleurs, économiserait des sommes importantes.

Ponts et chaussées.

16245. — 27 janvier 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un réel mécontentement règne parmi les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées, à la suite de l'échec des négociations entreprises, en octobre 1970, en vue d'apporter une solution aux problèmes des rémunérations et de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de susciter de nouveaux pourparlers avec les représentants des organisations syndicales, afin de mettre un terme au contentieux regrettable qui s'est instauré, depuis 1968, tant en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur les salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, que la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail réglementaire, conformément aux objectifs qui avaient été fixés en 1968.

Communes (personnel).

16150. — 23 janvier 1971. — M. Gilbert Faure se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 12370 (J. O. Débats Assemblée nationale du 25 juillet 1970) lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel des pourparlers engagés avec le ministère de l'économie et des finances au sujet du secrétariat administratif des syndicats à vocation multiple et de la revalorisation du taux des indemnités.

Elections municipales.

16232. — 27 janvier 1971. — M. Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il estime légalement admissible qu'un service public fasse réaliser, à la veille des élections municipales, un film destiné à magnifier les équipements municipaux réalisés par un conseil sortant ; 2° s'il estime admissible qu'un maire fasse distribuer par les agents communaux, et aux frais de la commune, une brochure à la gloire de la municipalité et du conseil sortant. Il lui demande dans la négative, quelles mesures l'autorité de tutelle est habilitée à prendre, afin de faire réintégrer dans la trésorerie communale les sommes indûment prélevées à des fins de propagande électorale.

Communes (personnel).

16250. — 27 janvier 1971. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance du rôle des adjoints techniques municipaux et sur la nécessité de procéder à l'amélioration de leur carrière afin de leur restituer, au sein de la hiérarchie indiciaire, une place qui corresponde mieux à leurs compétences et à leurs attributions, que celle qui leur est actuellement faite. Il lui expose en effet que les adjoints techniques dans l'administration communale ne sont recrutés qu'en fonction de critères rigoureux et doivent faire la preuve de leurs qualités de techniciens et de leur connaissance approfondie des services administratifs. Par ailleurs, ils sont amenés à assumer des responsabilités importantes relevant à la fois de leurs compétences techniques, dont dépend la qualité des ouvrages exécutés sous leur contrôle, et de la bonne gestion des crédits élevés qui leur sont confiés. Or, si l'on considère la place occupée actuellement par les adjoints techniques dans la hiérarchie indiciaire, on est amené à constater un décalage important, aussi bien par rapport au cadre d'ingénieur immédiatement supérieur que par rapport au cadre, théoriquement subordonné, des contremaîtres et des ouvriers qualifiés, ce décalage concernant aussi bien la promotion que les indices de rémunération. Par ailleurs, les débouchés de carrière sont pratiquement inexistantes puisqu'ils sont les seuls agents du cadre « B » qui ne puissent obtenir une promotion sans que soient remises en cause, au moyen d'examens et de concours, leurs véritables compétences. Compte tenu du rôle particulièrement important confié aux adjoints techniques municipaux, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer la situation faite à cette catégorie de personnels en vue d'une très souhaitable amélioration résultant de : 1° la création d'une échelle unique en 7 échelons (de l'indice brut 305 à l'indice brut 615), en remplacement de l'échelle indiciaire actuelle de 11 échelons, avec suppression corrélatrice des grades de chef de section et de chef de section principal ; 2° l'octroi de la possibilité d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire en faveur des adjoints techniques justifiant dans leur grade d'un minimum d'ancienneté et ayant satisfait aux épreuves d'un examen strictement professionnel, une certaine proportion des postes vacants étant réservée à cette promotion interne ; 3° la préparation à l'examen professionnel au moyen de cours, conférences, stages, etc., organisés sur le plan national, mais à l'échelle du département ou de la région, et ouverts à tous

les candidats ; 4° la modification de désignation des intéressés en remplacement du vocable vague et imprécis « d'adjoint technique », comme cela se fait par exemple pour leurs homologues des ponts et chaussées, qui sont devenus « techniciens des travaux publics de l'Etat ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position au regard des suggestions précitées et les mesures qu'il envisage de prendre en vue de donner satisfaction aux agents techniques des villes de France.

Immeubles (paratonnerres).

16251. — 27 janvier 1971. — **M. Glssinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger que présentent les paratonnerres comportant des défauts résultant soit d'une fausse conception de leur installation, soit d'erreurs techniques de construction. Il lui expose à ce sujet que malgré l'indiscutable utilité de paratonnerres bien conçus, la réglementation en la matière semble se résumer en une circulaire (du 22 octobre 1951, fascicule T. 118) ne concernant que certains établissements industriels sis à proximité d'habitations civiles. Il apparaît, par ailleurs, que l'obligation de procéder à l'installation de paratonnerres répondant à des normes techniques bien définies, soit soumise à l'appréciation des préfets, lesquels prennent l'initiative de décider, par voie d'arrêtés, de l'obligation pour tel ou tel établissement d'installer des paratonnerres. Compte tenu de l'importance et de la nécessité d'une véritable protection anti-foudre, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'installation d'un paratonnerre devrait être rendue obligatoire dans tout programme de construction important, qu'il s'agisse d'édifices publics ou privés ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place un dispositif de vérification périodique (une fois par an par exemple), laquelle devrait intervenir sous le contrôle d'experts relevant de ses services. Il lui fait observer que cette procédure existe dans d'autres pays, comme l'Allemagne, qui a instauré une vérification annuelle, obligatoire et gratuite des paratonnerres, reconnaissant ainsi par là le souci d'une sécurité accrue des citoyens. L'initiative privée, en ce domaine, demeure en effet onéreuse et nombre de propriétaires hésitent à engager des frais et à entreprendre des démarches sans obligation de le faire.

Baux ruraux (tribunaux paritaires).

16225. — 26 janvier 1971. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de la justice** le taux particulièrement faible de l'indemnité kilométrique accordée aux assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ; il lui demande s'il envisage d'améliorer le taux de cette indemnité kilométrique.

Assurances automobiles.

16288. — 28 janvier 1971. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'à la suite d'accidents divers, et plus fréquemment d'automobiles, les victimes de ces accidents sont indemnisées avec des retards considérables dus à la nécessité d'enquête et d'expertise prolongées qui provoquent la lenteur de la procédure. Il en résulte des situations très précaires et quelquefois très graves pour les victimes dont les ressources sont réduites, voire annulées par les conséquences de l'accident. D'autre part, le versement des provisions est généralement très tardif et très insuffisant. Dans ces conditions et afin de remédier au moins partiellement aux conséquences indiquées plus haut, il lui demande s'il envisage, par voie réglementaire ou législative, de mettre en place les moyens indispensables pour remédier à cette situation.

Recherche scientifique.

16121. — 22 janvier 1971. — **M. Grotteray** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que l'administration dépense chaque année des sommes considérables en études techniques, économiques et sociologiques qu'elle fait réaliser par des sociétés privées. Ces études, souvent prospectives, parfois raffinées, portant sur des thèmes qui ont le mérite d'être à la mode, paraissent plus aptes à alimenter une réflexion technocratique et spéculative qu'à éclairer le Gouvernement sur les choix fondamentaux à exercer pour maintenir la France sur la voie du progrès économique et social. N'est-ce pas d'ailleurs parce qu'elles sont souvent définies et mises en œuvre par des hauts fonctionnaires auxquels est laissé le pouvoir d'impulsion et de contrôle, et qui sont plus soucieux du raffinement des méthodes que de l'utilité des conclusions. Il lui demande s'il peut lui communiquer le nom des sociétés bénéficiaires, la nature et le coût des études commandées en 1969 et en 1970 respectivement par la D. A. T. A. R. et par le commissariat général du Plan.

Téléphone.

16149. — 23 janvier 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il a eu connaissance des événements qui sont rapportés par le journal « France-Soir » du 20 janvier 1971, à savoir une affaire concernant le téléphone chez un artisan dépendant du central 607 et une autre affaire concernant un abonné dépendant du central 647 ; il lui demande, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareils incidents.

Pollution (air).

16253. — 27 janvier 1971. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre la pollution des airs par les gaz nocifs provenant des tuyaux d'échappement des véhicules automobiles.

Presse et publications (publications officielles).

16167. — 25 janvier 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives** sur les difficultés que rencontrent les particuliers désireux de se procurer certains documents officiels du fait que la publication de ceux-ci est assurée par des organismes très divers et que bien souvent les intéressés sont obligés de faire de nombreuses démarches et de perdre beaucoup de temps avant de savoir à quel organisme ils doivent s'adresser pour obtenir le document désiré. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il ne lui semble pas opportun de prévoir la centralisation de toutes les publications officielles en un seul local, afin d'offrir au public toutes commodités pour la consultation ou l'achat de ces publications.

Personnes âgées.

16133. — 22 janvier 1971. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées aux ressources modestes dans les cas où leur loyer augmente. Ces personnes sont parfois mises dans un embarras réel et obligées, pour garder leur logement, de subir un abaissement de leur niveau de vie déjà insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas devoir compenser, par une allocation, ces hausses de loyer pour les personnes âgées économiquement faibles, compte tenu d'un coefficient d'occupation du logement à définir.

Médecins (électroradiologistes).

16137. — 22 janvier 1971. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son attention a été attirée sur les chiffres récemment donnés par son administration à de nombreux parlementaires — en particulier, en réponse à des questions écrites, parues au *Journal officiel* — concernant la valeur de la lettre-clé R radiologique. En effet, il convient de rappeler que les actes d'électroradiologie figuraient, avant 1960, dans la nomenclature générale parmi les actes notés au moyen de la lettre-clé K, et bénéficieraient, par conséquent, du tarif fixé pour cette lettre-clé en 1958, c'est-à-dire K = 360 francs (3,60 francs). Il en résulte que pendant toute une période, avant 1960, la valeur des actes radiologiques dans les départements alors conventionnés (à titre d'exemple la Haute-Vienne) se trouvait remboursée de la même manière que les actes chirurgicaux. Ce n'est que par la suite qu'une lettre-clé R a été constituée pour l'électroradiologie et sa valeur fixée en dessous de celle de la lettre-clé K. C'est ainsi que la lettre-clé radiologique a été subitement abaissée par un arrêté du 31 décembre 1958 à 1,60 franc (au lieu de 3,60 francs) et qu'elle est restée à cette valeur jusqu'au 27 novembre 1959, date à laquelle un arrêté du Conseil d'Etat l'a remplacée rétrospectivement (pour la période du 31 décembre 1959 au 4 juillet 1960) à sa valeur antérieure, soit 3,60 francs. C'est à cette date qu'un nouvel arrêté a fixé arbitrairement la valeur de la nouvelle lettre-clé R à 2,60 francs. Il est donc parfaitement exact que la lettre-clé radiologique, dont la valeur était égale, en 1959, à 3,60 francs dans les départements conventionnés et dont la valeur actuelle (depuis le 1^{er} mai 1969) n'est encore que de 4,10 francs, n'a subi en dix années qu'un accroissement de + 13,88 p. 100. Par comparaison, les prix de détail de la consommation familiale des 259 articles rattachés en 1964 (ont appaître, de mai 1960 à novembre 1970, une hausse de 53,10 p. 100. Or, les chiffres donnés par ses services et dans les statistiques et rapports officiels du ministère de la santé publique et de la population ne

font état pour le R que d'un rapport juillet 1960 (R = 2,60 francs) à fin 1969 (R = 4,10 francs) correspondant à une augmentation, pour cette période, de 157,7 pour une base de 100 en 1960, soit de + 57 p. 100. Ce dernier chiffre est évidemment erroné et ne saurait être pris pour preuve que les actes radiologiques ont été augmentés de cette valeur depuis les années 1959-1960. C'est évidemment le chiffre de + 13,88 p. 100 qui est seul véritable et valable. Les médecins électroradiologistes qualifiés sont donc fondés à remarquer que si leur lettre-clé n'a pas subi d'augmentation au 1^{er} mai 1970, c'est en raison du fait que les experts se sont fondés sur le chiffre de + 57 p. 100, et non de + 13,88 p. 100, et ils demandent, en conséquence, que leur soit donné acte de cette rectification avant le début des échanges de vue qui doivent précéder la prochaine séance tarifaire du 1^{er} mai 1971. D'autre part, les réponses ministérielles concernant cette question ont fait état d'une « évolution très rapide » du nombre des actes de radiologie ayant donné lieu à remboursement pour le régime général: il a été indiqué que pour la période 1962-1967, l'accroissement des dépenses a été de 19,2 p. 100 pour la radiologie alors qu'elle n'est que de 16 p. 100 pour les consultations, et 15,5 p. 100 pour la lettre-clé K. Il a été également indiqué que c'est « compte tenu de cette évolution très rapide du nombre des actes radiologiques (...) que la commission nationale tripartite (...) a estimé qu'une revalorisation de la lettre-clé R ne pourrait être considérée au nombre des priorités dans la révision des tarifs pour l'année 1970 ». Or, ces données purement statistiques ne tiennent aucun compte des réalités, c'est-à-dire des progrès enregistrés par la radiologie au cours des dernières années. Il semblerait que l'accroissement des dépenses de radiologie soit attribué par les statisticiens uniquement à une inflation pure et simple du nombre des actes pratiqués alors qu'il n'en est rien: en effet, depuis dix ans, de nouvelles explorations indispensables pour l'établissement des diagnostics ont été introduites dans la pratique courante. Il convient de signaler à cet effet les arthrographes, les artériographies et aortographies ou coronarographies, les phlébographies, les lymphographies, les radiculographies, etc. Certaines de ces explorations sont devenues, en quelques années, absolument indispensables pour effectuer certains diagnostics, notamment en ce qui concerne les affections rénales, cardiaques, les artères des membres, les disques intervertébraux ou les racines lombaires. Dans le domaine des traitements radiothérapeutiques des cancers, des progrès encore plus importants ont été réalisés par la télécobalthérapie et la bêta-tronothérapie, méthodes qui n'existaient pas il y a quelques années. C'est donc cette lutte anticancéreuse, dont les résultats remarquables sont déjà tangibles par le nombre de guérisons obtenues, qui conditionne, pour une grande part, les dépenses radiologiques et il apparaîtrait fort imprudent, et même particulièrement dangereux pour la santé publique, qu'une politique de stagnation à l'égard du remboursement des actes de radiologie soit poursuivie. Le développement de la spécialisation en radiologie aboutit, du reste, peu à peu à une répartition plus équitable de la masse des dépenses radiologiques (c'est-à-dire des honoraires) sur un nombre plus grand de médecins spécialisés. Il lui demande s'il entend modifier la valeur de la lettre-clé R radiologique.

Pharmaciens.

16148. — 23 janvier 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les pharmacies mutualistes depuis le 1^{er} janvier 1971. Il lui fait observer en effet que, en vertu d'un arrêté du mois de janvier 1970, la caisse nationale d'assurance maladie applique un abattement de 12 p. 100 sur les prix des pharmacies mutualistes, et que nombre de ces pharmacies éprouvent de ce fait d'exceptionnelles difficultés. Cette mesure, particulièrement injuste, frappe 1.600.000 mutualistes, propriétaires des quelques 54 pharmacies touchées par l'arrêté précité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revenir sur l'abattement de 12 p. 100, étant entendu que les pharmacies mutualistes sont prêtes à négocier une convention sous la réserve que cette convention protège les droits acquis des mutualistes et permette le fonctionnement normal d'une institution éminemment sociale, à laquelle de très nombreux Français sont particulièrement attachés.

Médecine.

16178. — 25 janvier 1971. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il apparaît qu'actuellement la recherche médicale et l'exploitation des immenses possibilités qu'elle met à la disposition du médecin sont très dissociées. Les biologistes des hôpitaux constatent à chaque instant que les moyens dont ils disposent ne leur permettent pas de réaliser les examens qui s'avèrent, à ce jour, indispensables pour

poser un diagnostic précoce, précis, rapide ou pour suivre l'évolution d'une affection sous l'effet d'une thérapeutique. En effet la recherche médicale enseigne que pour chaque cas, il est indispensable de pratiquer de façon systématique un grand nombre d'examens biologiques qui, groupés, permettent de mettre en évidence des anomalies non décelées par le seul examen clinique ou par l'étude d'un nombre plus limité de paramètres. Ainsi se pose, tout d'abord, un problème déontologique, problème primordial pour le médecin qui ne peut exploiter au mieux les connaissances médicales et biologiques actuelles sans engager des dépenses trop importantes, que l'immense majorité des malades est très loin de pouvoir supporter. Il se pose ensuite un problème social. La maladie perturbe gravement l'économie et par conséquent doit être prévenue ou combattue par tous les moyens qu'apporte la recherche médicale. Cette situation qu'a bien analysée le rapport Nieder résulte de la structure actuelle de la biologie médicale qui apparaît archaïque et qui n'a pas su s'adapter à l'évolution des techniques et des idées en ce domaine. La biologie, tant en milieu hospitalier qu'en milieu privé, réalise ses examens coup par coup, au moyen de méthodes manuelles ou peu automatisées, avec un faible rendement et un prix de revient élevé. Cet état de fait ne semble pas devoir s'améliorer spontanément. En effet, il semble qu'en France l'évolution de la biologie médicale soit bloquée pour de nombreuses raisons. De plus, ne vient-on pas récemment d'augmenter encore le tarif de la lettre-clé « B » qui passe de 0,85 à 0,95 franc et de limiter, sauf entente préalable, le nombre des examens biologiques. Et pourtant, les solutions techniques sont à notre disposition. Ces solutions qui font appel à l'automatisation intégrale et à l'informatique permettent, précisément, de réaliser sur un seul prélèvement l'étude de 30 à 40 paramètres biologiques fondamentaux, dans un très court délai et pour un prix de revient de la lettre-clé « B » inférieur à 0,20 franc. De surcroît, les grands automates libèrent le biologiste des tâches fastidieuses et le rendent disponible pour des examens de haute technicité et pour la recherche médicale. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre dans le domaine dont il est chargé pour que des progrès se réalisent selon les idées directrices indiquées ci-dessus.

Pensions de retraite.

16179. — 25 janvier 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 331 du code de la sécurité sociale, le nombre des années d'assurance pouvant être validées pour la liquidation des pensions de vieillesse de la sécurité sociale se trouve limité à 30. Beaucoup de salariés immatriculés aux assurances sociales depuis le 1^{er} juillet 1930 versent ainsi depuis dix ans des cotisations, sans que celles-ci leur permettent de bénéficier d'avantages supplémentaires en matière de pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette situation injuste.

Pensions de retraite.

16180. — 25 janvier 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une veuve d'assuré qui perçoit un salaire au moment du décès de son mari, se trouve déchu du droit à pension à réversion, ses revenus propres dépassant le plafond fixé par la réglementation actuelle. Cette situation est particulièrement injuste lorsqu'il s'agit de conjointes ayant commencé à travailler très tardivement, en raison de la maladie de leur mari et qui ne peuvent espérer bénéficier elles-mêmes d'une pension de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier cette législation.

Pensions de retraite.

16181. — 25 janvier 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraités sont obligés d'attendre trois mois pour percevoir les arrérages de leur pension. Cette situation est pour eux cause de grandes difficultés, notamment pendant la première année qui suit la cessation de leur activité, au cours de laquelle ils se voient réclamer le paiement d'un impôt sur le revenu portant sur les salaires de l'année précédente. Étant donné que l'on généralise à l'heure actuelle la mensualisation des salaires, les retraités estiment qu'ils devraient percevoir les arrérages de leur pension à la fin du premier mois suivant leur départ en retraite et ensuite mensuellement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce problème une solution favorable.

Médecins.

16194. — 26 janvier 1971. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi, lors de la prochaine session parlementaire, pour que puisse être opéré le reclassement dans les cadres médicaux-hospitaliers des médecins français qui ont exercé à temps partiel en Tunisie et au Maroc. Il lui rappelle qu'une mesure analogue a été prise pour les médecins français qui ont exercé dans les mêmes conditions en Algérie et en Egypte.

Mineurs (travailleurs de la mine).

16208. — 26 janvier 1971. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que 55 agents de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie (Miferma) ont été recrutés par cette société dans les mines en France, où ils bénéficiaient du régime de retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Ces agents ont obtenu le maintien de leur affiliation à titre individuel à ce régime (vieillesse et invalidité-décès), au titre des services qu'ils effectuent en Mauritanie à la Miferma. En principe, les agents de la Miferma expatriés, affiliés à la C. A. N., doivent cesser d'appartenir à ce régime depuis le 30 octobre 1968, à la suite des accords intervenus entre la France et la Mauritanie (convention du 22 juillet 1965) et de la parution de la loi mauritanienne n° 65-037 du 11 février 1965 créant un régime de pension vieillesse auquel ces agents doivent cotiser, comme tous les travailleurs des entreprises installées en Mauritanie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des interventions qui ont été faites auprès de lui par les intéressés qui souhaitent rester affiliés à la C. A. N. ; la Miferma est d'ailleurs intervenue dans ce sens depuis 1965. Il serait souhaitable que les intéressés soient maintenus au régime C. A. N. (vieillesse-invalidité), cette mesure n'étant d'ailleurs applicable qu'à ces seuls agents, les nouveaux mineurs expatriés engagés par la Miferma ne relevant plus désormais de ce régime dès la signature de leur contrat d'expatrié. Il s'agit en somme simplement pour ces derniers agents d'obtenir le maintien des droits acquis à titre individuel.

Sang.

16242. — 27 janvier 1971. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'extrême importance des problèmes de transfusion sanguine, compte tenu de l'accroissement des besoins transfusionnels liés aux progrès de la science. Il lui expose à ce sujet que, malgré la bonne volonté et le sens civique des donneurs de sang bénévoles, il n'en demeure pas moins que le sang recueilli doit, avant son utilisation, être soigneusement contrôlé, ce qui implique des frais supplémentaires non négligeables. Afin d'encourager les donneurs de sang bénévoles et d'éviter les inconvénients du contrôle indispensable du sang collecté, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instituer une surveillance médicale systématique des donneurs de sang inscrits dans les centres de transfusion, en prévoyant pour ceux-ci l'obligation et la périodicité d'un bilan de santé gratuit. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure serait bénéfique à la fois pour les donneurs de sang bénévoles, lesquels comprendront rapidement que cette obligation de bilan de santé constitue une garantie pour eux-mêmes aussi bien que pour l'œuvre à laquelle ils se consacrent. Il lui fait observer, par ailleurs, que la dépense entraînée par cette mesure serait rapidement compensée et transformée en opération rentable pour la sécurité sociale.

Médecine scolaire.

16246. — 27 janvier 1971. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le service de santé scolaire connaît, faute de médecins et d'assistantes sociales en nombre suffisant, de grandes difficultés pour assurer sa mission. Il en est de même en ce qui concerne les différents services sociaux départementaux. Il lui demande, compte tenu de la pénurie des moyens en ce domaine, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une meilleure utilisation de ceux qui existent. Celle-ci pourrait être réalisée grâce à une coopération plus active, voire une interpénétration des deux services relevant l'un et l'autre des D. A. S. S., afin d'éviter des efforts en ordre dispersé se traduisant parfois par des doubles emplois (familles suivies conjointement par les deux services) et des pertes de temps en déplacements inutiles (en ce qui concerne notamment le service de santé scolaire obligé de desservir un vaste secteur géographique avec un personnel réduit).

Assurances sociales (coordination des régimes).

16248. — 27 janvier 1971. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un problème d'affiliation, soit au régime d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale, soit au régime des non-salariés, de personnes exerçant simultanément une activité salariée dépassant 1.200 heures par an et une activité commerciale requérant l'aide de leur conjointe, et qui retirent de l'exercice de leurs deux professions des revenus comparables. Il lui expose que cette situation semble fréquente et est à l'origine de graves difficultés tant en ce qui concerne leur propre assujettissement, lequel doit être révisé chaque année en fonction de la comparaison du montant des salaires perçus et des bénéfices commerciaux réalisés, qu'en ce qui concerne la protection sociale de l'épouse de l'intéressé : en effet, si ce dernier relève de la caisse d'assurance maladie des non-salariés, l'épouse est automatiquement prise en charge pour les risques maladie maternité de ce régime. Par contre, s'il y a changement d'affiliation et rattachement au régime général de sécurité sociale, l'épouse, qui exerce pour le compte de l'assuré une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à ce régime pour le risque maladie, puisqu'il est inscrit au registre du commerce (art. L. 285 du code de la sécurité sociale) est exclue du bénéfice des prestations de l'assurance maladie. Par ailleurs, il y a décalage entre la date de fixation de forfait ou de déclaration des bénéfices commerciaux et celle du versement des cotisations d'où de fréquents rappels de cotisations non acquittées à l'échéance, avec majorations de retard. Enfin, l'ouverture des droits aux prestations étant subordonnée dans l'un et l'autre régime à des périodes minimales d'affiliation, il s'ensuit inévitablement que pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 6 mois, l'assuré et, éventuellement, son épouse, ne peuvent prétendre à aucune prestation. Il lui signale, en outre, que dans certains cas, il peut y avoir reversement de prestations déjà servies par exemple par le régime général, l'assuré se trouvant, sans le savoir, replacé dans le régime des non-salariés. Compte tenu d'anomalies aussi flagrantes, dont sont victimes les personnes exerçant simultanément deux professions et résultant de la complexité de la réglementation actuelle découlant de l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et des problèmes multiples qui se posent déjà, non seulement pour la régularisation des cotisations et la perception des prestations dues, mais aussi en ce qui concerne la situation de l'épouse d'un commerçant salarié qui aide son mari pour l'exploitation du fonds de commerce, il lui demande s'il n'estime pas que les personnes se trouvant dans la situation susévoquée devraient pouvoir exercer une option pour le rattachement au régime de leur choix. Cette solution éviterait d'incessantes remises en cause, source de multiples difficultés et assurerait aux intéressés une couverture sociale cohérente et continue, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit. Il lui suggère d'assortir ce droit d'option de vérifications opérées dans des délais raisonnables, étant entendu que les intéressés soient bien informés de l'obligation d'avertir leur régime de rattachement d'une modification intervenant dans l'origine de leurs revenus, laquelle motiverait alors un changement d'affiliation.

Hôpitaux psychiatriques.

16262. — 27 janvier 1971. — **M. Jacques Barrot** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 8842 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 3 janvier 1970, p. 27) lui fait observer que le décret, fixant le nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques, qui doit permettre la mise en vigueur des dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, n'a pas encore été publié. Ce retard présente de sérieux inconvénients en matière de protection de la santé mentale. D'autre part, il lèse gravement les psychiatres dans leur situation matérielle, puisque non seulement ils ne perçoivent pas les nouveaux émoluments prévus dans le futur statut, mais aussi leur rémunération a été amputée, depuis 1968, de l'indemnité qui leur était versée, depuis plusieurs années, par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le décret en cause sera publié dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur.

16269. — 28 janvier 1971. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait interrogé **M. le ministre de l'éducation nationale** afin de savoir si les étudiants en service social titulaires du diplôme de fin d'études ne pourraient pas bénéficier d'une dispense portant sur une ou deux années pour la préparation d'une licence de sociologie ou de psychologie. Dans sa réponse à cette question (n° 15165, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 janvier 1971, p. 154) **M. le ministre de l'éducation nationale** disait qu'aucune demande d'équivalence de la première ou de la deuxième année du premier cycle dans les sections

psychologie ou sociologie ne lui avait, jusqu'à présent, été présentée et que s'il était saisi d'une telle demande, elle serait soumise à la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur. Compte tenu du fait que la formation des étudiants en services sociaux est fondée essentiellement sur la connaissance et la mise en application des sciences humaines : sociologie, psychologie, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin de présenter la demande d'équivalence, à laquelle se réfère la question précitée.

Fonds d'action conjoncturelle (sonté publique).

16272. — 28 janvier 1971. — **M. Allouche** expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations faites par M. le ministre de l'économie et des finances devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 26 janvier 1971. Parmi ces déclarations figure en effet l'annonce du déblocage d'une partie du fonds d'action conjoncturelle destiné à l'éducation nationale, au logement ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement. Il regrette, par contre, que les mesures annoncées ne concernent pas les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Or, au cours du V^e Plan, 60 p. 100 seulement des projets prévus pour l'ensemble de la France ont été réalisés, ce pourcentage n'étant d'ailleurs que de 50 p. 100 en ce qui concerne la région Poitou-Charentes. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances en lui faisant valoir la nécessité d'un déblocage des crédits du F. A. C. en ce qui concerne son département ministériel. Ce déblocage apparaît en effet comme indispensable en raison des retards accumulés, retards évidemment préjudiciables à la santé des Français.

Handicopés (téléphone).

16273. — 28 janvier 1971. — **M. Gissinger** rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plusieurs interventions ont été faites au cours des dernières années afin que les mesures prévues à l'article L 13 du code des postes et télécommunications, mesures accordant aux aveugles de guerre une réduction sur le prix de l'abonnement téléphonique ainsi que sur les 40 premières communications mensuelles, soient étendues aux aveugles civils. En réponse à l'une de ces interventions, M. le ministre de la santé publique et de la population disait (question écrite n° 14054, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 mai 1965) qu'il était intervenu auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques afin que cette mesure puisse être envisagée dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Il ajoutait qu'il envisageait d'ailleurs, à cet égard, l'inscription à son budget d'un crédit de 1,8 million de francs. En fait, jusqu'à présent aucune mesure de cet ordre n'a été prise, c'est pourquoi il lui demande s'il peut procéder à un nouvel examen du problème en accord avec les ministères intéressés afin que les aveugles civils puissent bénéficier de mesures analogues à celles qui sont prévues en faveur des aveugles de guerre.

S. N. C. F.

16188. — 26 janvier 1971. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement des travailleurs de la commission des wagons-lits, mécontentement qui s'est particulièrement manifesté par l'arrêt de travail du 8 janvier 1971, à la suite de la dénonciation, par la compagnie internationale des wagons-lits, de la convention qui la liait aux réseaux de chemins de fer de sept pays européens. Les raisons invoquées par la compagnie pour justifier cette dénonciation sont que les conditions actuelles d'exploitation ne lui permettent pas d'équilibrer sa gestion pour l'ensemble des places couchées et de la restauration ferroviaire. La compagnie a fait savoir aux réseaux de chemins de fer qu'elle ne pourrait accepter de poursuivre l'exploitation de ses services, qu'avec de nouvelles conditions, se traduisant par une diminution de ses charges lui permettant d'assurer une meilleure rentabilité de ses capitaux, en les transférant du secteur ferroviaire au secteur hôtelier. En fait, il s'agirait pour les réseaux de prendre en charge la construction des voitures-lits. Les réseaux ayant accepté cette condition, des négociations se sont déroulées pendant toute l'année 1970 pour mettre au point une nouvelle convention et de nouveaux contrats pour l'exploitation des places couchées. Il est prévu de constituer entre les réseaux des sept pays intéressés, un « Pool » qui assurerait cette exploitation à partir des services d'été 1971. Mais ce « Pool » n'aurait qu'une brève existence et serait remplacé par « une société internationale » ayant la maîtrise de l'exploitation des places couchées. Les couchettes S. N. C. F. étant comprises dans les places couchées, c'est donc en fait la cession à cette société internationale d'une activité assurée par une entreprise nationale. En conséquence de cette nouvelle situation, la Compagnie des

wagons-lits perdrait « l'exclusivité » de l'exploitation des places couchées et de la restauration ferroviaire. Les contrats qu'elle signerait avec les différents réseaux seraient de courte durée. La S. N. C. F. se réservant de reprendre à son compte, ou de confier tout ou partie des services à d'autres sociétés privées. Déjà le projet de contrat actuellement en discussion, stipule que la S. N. C. F. reprendra l'entretien des voitures-lits qui était assuré jusqu'à présent par les ateliers Wagons-lits. Ainsi les projets en cours de négociation pourraient conduire assez rapidement à un morcellement des activités ferroviaires de la Compagnie des wagons-lits, entre la S. N. C. F., d'une part, et des sociétés privées, d'autre part. Les conséquences qui en résulteraient pour les personnels seraient des plus graves : remise en cause de l'emploi et des conditions du contrat de travail — atteintes à la convention collective, aux régimes de retraite, aux droits et avantages acquis. Cette remise en cause se justifie d'autant moins qu'elle intervient à un moment où les activités complémentaires du chemin de fer, que sont les places couchées et la restauration ferroviaire, sont en plein développement. Solidaire de ces travailleurs il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir l'ensemble des personnels de la Compagnie dans une seule entreprise ; 2° et pour obtenir toutes garanties sur l'emploi, la convention collective, les droits et avantages acquis.

S. N. C. F.

16191. — 26 janvier 1971. — **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des organismes de vacances collectives d'enfants, qui ont recours dans la majorité des cas, au transport par voie ferrée pour assurer l'acheminement de leurs groupes. Pendant les congés scolaires de courte durée, les voyages des enfants se situent en période de pointe pour la S. N. C. F. Aussi, chaque année, de nombreux problèmes se posent en matière d'attribution de places et de détermination d'acheminements. Souvent, la direction de la S. N. C. F. oppose aux demandes des organisateurs, des contre-propositions qui ne présentent pas les conditions qu'il serait légitime d'attendre d'un service public en matière de transport collectif d'enfants (places réduites en nombre, correspondant à douze enfants par compartiment, arrivée ou départ en pleine nuit, décalage des dates conduisant à réduire d'un jour ou deux des séjours déjà bien restreints). Les conditions imposées par la S. N. C. F. obligent ces organismes à renoncer au transport par voie ferrée d'un grand nombre d'enfants, et les met dans l'obligation d'utiliser le transport par car. Cette solution n'est pas satisfaisante car, outre la fatigue et l'inconfort d'un voyage par la route, il faut tenir compte des risques élevés d'accidents que comporte ces voyages, en hiver, dans des régions de montagnes. C'est pourquoi, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que soient sensiblement améliorées les conditions de retenue de places pour les collectivités sociales, colonies de vacances, centres de jeunes, etc., qui organisent le déplacement d'enfants par voie de chemin de fer.

Transports routiers.

16200. — 26 janvier 1971. — **M. Emile Roger** attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits transporteurs routiers du bassin de Longwy à la suite de la mise en place de barrières de dégel. En effet, aux périodes de gel pendant lesquelles ils n'ont pu travailler, succède l'installation des barrières de dégel qui les immobilisent de nouveau, en mettant en péril la situation économique de leur entreprise. Il se permet de lui indiquer que dans le même temps aucune barrière de dégel n'a été posée sur les axes reliant les usines sidérurgiques du bassin de Longwy à la Moselle. Si l'importance des barrières de dégel pour assurer la sécurité des routes n'est pas contestable, par contre, on ne peut admettre que celles-ci soient placées en fonction de l'importance des entreprises qu'elles sont susceptibles de gêner. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, sans discrimination aucune, les transporteurs routiers puissent travailler dans des conditions normales.

R. A. T. P.

16211. — 26 janvier 1971. — **M. Colbeau** appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt que présente la réalisation du prolongement de la ligne n° 5, place d'Italie à Orly, dans le V^e Plan. La desserte de la banlieue Sud-Est de Paris souffre d'une grande insuffisance dans le secteur compris entre les zones d'action de la ligne de Sceaux, à l'Ouest, et de la ligne S. N. C. F. de Paris à Orléans, à l'Est. La situation actuelle est déjà mauvaise comme le montre la fréquente saturation de l'autoroute A6. Malgré la mise en service récente de l'autoroute I16, une aggravation certaine et rapide est à attendre du développement de nouveaux secteurs d'urbanisation, de l'accroissement constant du trafic de l'aérodrome d'Orly et du fonctionnement du marché-gare de Rungis et de ses

annexes. Aussi est-il depuis longtemps envisagé de desservir ce secteur par une nouvelle ligne, prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. De nombreux projets ont été étudiés et comparés, dont la conception relevait soit de l'intégration à une ligne nouvelle du réseau express régional d'orientation sensiblement nord-sud et devant, en étape finale, relier la région de Roissy au nord-est de Paris à celle de Corbeil-Essonnes au sud-est, soit de la création d'une ligne indépendante entre la place d'Italie et Orly. Divers tracés étaient également envisagés au long des emprises existantes (A 6, R.N. 7) ou futures (A 5) du réseau routier. Les études menées conjointement par la R. A. T. P., le service régional de l'équipement, la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, la préfecture de Paris et l'aéroport de Paris ont permis de dégager une solution intéressante par sa progressivité. En première étape, la ligne n° 5 du réseau métropolitain serait prolongée de la place d'Italie à Orly, selon un tracé souterrain dans Paris et aérien en banlieue. La création d'une zone de déassement à quatre voies entre Ivry et Petit-Vitry permettrait une exploitation par trains directs et omnibus réduisant les temps de trajet nécessaires pour atteindre les zones les plus éloignées de Paris. C'est ainsi que le voyageur aérien débarquant à l'aéroport d'Orly serait à environ dix-huit minutes de la gare d'Austerlitz. En outre, les voyageurs bénéficieraient de l'excellente diffusion qu'assure dans Paris la ligne n° 5 qui intercommuniquait directement avec onze lignes du métropolitain, dessert les gares S. N. C. F. d'Austerlitz, du Nord et de l'Est et desservira dans l'avenir la gare de Lyon. Enfin, la réserve de capacité qu'offre actuellement cette ligne, surtout dans sa partie sud, lui permettrait de faire face au trafic nouveau apporté par le prolongement. En deuxième étape, il serait envisagé d'apporter des améliorations localisées à la ligne n° 5 dans Paris, et d'augmenter sa capacité de transport au fur et à mesure de l'accroissement de la demande par la modernisation de son exploitation et l'allongement des quais de ses stations. La réalisation de son prolongement vers le Nord-Est à Bobigny et éventuellement au-delà, jointe aux mesures d'accroissement de la capacité de transport, permettrait alors à la ligne n° 5 de jouer le rôle d'une véritable transversale Nord-Sud dans la partie est de Paris, résultat obtenu avec des investissements progressifs et limités. En raison des difficultés considérables de circulation dans la banlieue sud-est de Paris, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait urgent de soulager le trafic par la réalisation de la première étape ci-dessus définie.

R. A. T. P.

16212. — 26 janvier 1971. — M. Colibeau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le très grand intérêt que présente le prolongement de la ligne de Sceaux vers le Châtelet. La ligne de Sceaux est l'élément essentiel du réseau de desserte de la banlieue Sud. Equipée de trains de six voitures, elle transporte environ 25.000 voyageurs à l'heure de pointe dans le sens de la plus forte charge. Son trafic croît régulièrement. Elle aboutit actuellement à la station Luxembourg, à la limite du quartier latin, mais n'est en correspondance qu'avec deux lignes de métro, les lignes n° 4 et 6, en un seul point du réseau, à la station Denfert-Rochereau. Cette situation présente des inconvénients. La station Denfert-Rochereau est, en effet, relativement éloignée des très importantes zones d'activité de la rive droite qui ne peuvent, pour la plupart, être atteintes par les voyageurs qu'au prix de deux changements de métro consécutifs. D'autre part, l'accroissement continu du trafic laisse à penser que, malgré les récents remaniements qui leur ont été apportés, les installations de Denfert deviendront insuffisantes au bout de quelques années. Pour résoudre ces deux difficultés, il convient de donner à la ligne de Sceaux une correspondance directe avec un plus grand nombre de lignes de métro et, à cette fin, de la prolonger vers le centre de Paris. La solution qui a prévalu à cet égard est celle du prolongement jusqu'au Châtelet où se trouve l'un des nœuds de correspondance les plus importants du réseau métropolitain. Ce prolongement, qui se traduira par une amélioration sensible des conditions de transports et de diffusion dans Paris des voyageurs de la ligne de Sceaux qui atteindront plus rapidement leur destination, ne risque d'être entrepris qu'après l'accomplissement des opérations inscrites au VI^e Plan. La situation à Denfert-Rochereau risque entre-temps de se détériorer très gravement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une première mesure, susceptible d'être prise, et qui demeurerait compatible avec les actuelles contraintes financières serait la réalisation dans le VI^e Plan, de la station intermédiaire Quartier Latin, prévue en substitution de la station Luxembourg, vétuste et d'accès difficile. Les correspondances avec la ligne 10, à Odéon et avec la ligne 4, à Saint-Michel, offriraient aux voyageurs en provenance de la banlieue Sud des déassements non négligeables.

Transports urbains (région parisienne).

16290. — 28 janvier 1971. — M. Griotteray expose à M. le ministre des transports que la population de la région parisienne éprouve une irritation légitime devant les difficultés qu'elle rencontre pour

se déplacer: attentes trop longues, surcharges intolérables, suppressions de trains sans préavis, embouteillages incroyables à la sortie des gares sont le lot quotidien des habitants de la banlieue qui ensuite empruntent le métro, dont la R. A. T. P. elle-même reconnaît l'inconfort. On aboutit ainsi à ce résultat déconcertant que la réduction des horaires de travail depuis le début du siècle est absorbée complètement par les deux ou trois heures perdues chaque jour en transports. Il rappelle qu'il a posé précédemment plusieurs questions concernant la réorganisation indispensable des transports en région parisienne, qu'il s'agisse de la politique tarifaire ou de l'autorité qui s'impose pour mettre fin aux conflits de compétence et aux luttes d'influence que se livrent les féodalités administratives. Les Français ont pu constater, à l'occasion des grands froids du mois dernier, que la S. N. C. F. était capable de mener une action exemplaire pour résoudre leurs difficultés. Même si les problèmes sont différents, pourquoi n'en irait-il pas de même en région parisienne? Bien évidemment, chacun conçoit qu'une solution satisfaisante ne peut être apportée à très court terme. Mais, pour aider la population à supporter les années nécessaires à une réelle amélioration des moyens de transports, il faut qu'elle sache qu'il y a des solutions à terme, que les échéances soient planifiées, et qu'on lui propose des choix clairs sur lesquels elle pourrait être consultée par référendum. L'insistance des élus de la région parisienne pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la médiocrité de ces moyens ne relève ni d'une démagogie facile ni d'une dramatisation excessive. Afin qu'il puisse apprécier sur le terrain la situation actuelle, il l'invite à se rendre avec lui chaque matin et chaque soir pendant une semaine, du centre de Paris vers des communes de la couronne desservie par les différentes gares parisiennes, en commençant par Maisons-Alfort et Alfortville. Il lui demande également si, au moment où s'élaborent les orientations définitives du VI^e Plan, il ne conviendrait pas de consulter la population de la région parisienne sur les choix à exercer et sur les sacrifices à lui demander.

Bâtiment (industrie du).

16161. — 23 janvier 1971. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conséquences sévères qu'auront pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche, les chutes de neige récentes qui ont profondément perturbé la vie économique de ces deux départements. Les entreprises en cause sont évidemment plus que toutes autres tributaires des conditions atmosphériques et elles viennent de connaître un arrêt quasi-total, ce qui est exceptionnel. Une partie du personnel de ces entreprises bénéficie certes du régime du chômage-intempéries mais comme la réglementation à cet égard concerne avant tout les arrêts de chantiers, il est à craindre que dans bien des cas, notamment lorsqu'il s'agit de personnel bloqué ou de personnel sédentaire, l'indemnisation à ce titre ne puisse jouer. Par ailleurs, certains corps de métier, par exemple: chauffage, électricité, revêtements de sols, etc., ne se trouvent pas couverts par ce régime. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage dans les départements en cause une application plus libérale des dispositions applicables en cas de chômage partiel.

Stations-service.

16183. — 25 janvier 1971. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des gérants libres de stations-service au regard de la législation du travail. Il s'agit là d'une catégorie nouvelle de gérants non salariés auxquels, semble-t-il, aucun des textes actuellement en vigueur n'est applicable. L'article 2 de la loi du 21 mars 1941, relatif à la situation au regard de la législation du travail de certaines catégories de travailleurs, stipule que les dispositions du code du travail sont applicables aux personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises qui leur sont fournies exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise. Le législateur est intervenu en 1944 (loi du 3 juillet 1944) pour préciser la situation, au regard de la législation du travail, des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail. Il semble qu'étant donné les particularités que présentent les rapports existant entre les sociétés pétrolières et les gérants non salariés de stations-service il serait nécessaire qu'une loi vienne également compléter les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1941, afin de permettre aux gérants de stations-service de jouir des différents avantages reconnus aux salariés par les dispositions du code du travail. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

Etablissements scolaires et universitaires.

15106. — 24 novembre 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, d'une manière générale, la sécurité, notamment contre le danger d'incendie, est bien assurée dans l'ensemble des bâtiments universitaires et scolaires, qu'ils soient publics ou privés. Il lui demande en particulier si telle est bien la situation dans les bâtiments universitaires Paris X et si toute garantie existe actuellement, tant en ce qui concerne les appareils extincteurs qui doivent être en état de marche que sur les issues de secours conformes aux normes de sécurité.

Viande (cheval).

15109. — 24 novembre 1970. — **M. Colette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que selon les professionnels et s'agissant de la viande hippophagique, le secteur Trait serait susceptible de mieux approvisionner le marché s'il était orienté et organisé de façon adéquate, afin de ne pas provoquer une succession de crises qui entraînent, à chaque manifestation, une nouvelle liquidation des effectifs et empêchent le renouvellement normal des juments poulinières. Il s'agit là d'un problème à caractère économique dont la solution n'entre pas dans le cadre des crédits prévus au chapitre 44-29 et qui n'intéresse pas directement le service technique des haras. Il lui demande si cette solution ne pourrait être trouvée dans la création de primes d'incitation et d'orientation provenant du F. O. R. M. A., ce qui permettrait, en ce qui concerne le cheval de trait, et comme cela se fait pour d'autres espèces, la mise en œuvre de nouvelles structures, le développement d'ateliers de poulaillers mâles engraisés pour la viande à quatorze/dix-huit mois, ainsi que d'autres dispositions qui pourraient également être bénéfiques pour un meilleur approvisionnement du marché. L'incidence budgétaire de la mesure suggérée serait insignifiante et ne risquerait pas d'épuiser le reliquat des crédits disponibles du F. O. R. M. A.

Valeurs mobilières.

15123. — 24 novembre 1970. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les obligations d'un montant nominal de 2,50 francs, 4 francs, 5,10 francs et 20 francs émises par le Crédit foncier de France, la ville de Paris ou le crédit national. Ces montants sont inférieurs à celui fixé par le décret du 30 octobre 1948, mais le regroupement de ces obligations ou à défaut leur remboursement anticipé ne présente qu'un caractère facultatif, sauf le cas de premier renouvellement ou de recouplement global. Cependant, il est évident que le coût du service de ces titres est hors de proportion avec le capital qu'ils représentent. Il demande s'il ne juge pas opportun que soit rendu obligatoire le regroupement ou accéléré l'amortissement de tous ces titres qui, pendant trop longtemps, vont encore peser sur le budget de leurs émetteurs et de permettre ainsi à ceux-ci de réaliser de sérieuses économies de gestion.

Etablissements scolaires.

15159. — 25 novembre 1970. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser quelles sont les obligations qui incombent aux directeurs de groupes scolaires (notamment de classes maternelles) en matière d'accueil et de garde des enfants, en cas de grève totale ou partielle des maîtres dans l'établissement considéré.

Etablissements universitaires.

15193. — 25 novembre 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la crèche de la faculté de Vincennes, qui accueillait, l'année dernière, soixante enfants d'étudiants et d'étudiants salariés. Présentement cette crèche ne fonctionne plus par manque de crédits (le C. R. O. U. S. refusant d'en affecter) et par manque de personnel. Interprète de la volonté de l'association des parents, de l'U. N. E. F.-Renouveau, de la C. G. T. et du S. N. E.-Sup de la faculté, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, sans plus de retard, la crèche de la faculté de Vincennes puisse normalement fonctionner.

Génie rural et eaux et forêts.

15222. — 26 novembre 1970. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes éprouvées par les agents contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts devant le montant des crédits prévus au chapitre 34-12 du budget de l'agriculture pour 1971, en vue de l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat. Parmi ces personnels se trouvent 1.971 agents appartenant aux catégories C et D dont 1.152 agents « renforcement du remembrement » et 819 autres agents non titulaires appartenant à d'autres corps rémunérés par le ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les agents « renforcement du remembrement » un projet d'arrêté a été établi tendant à permettre, d'une part, le rétablissement de la parité indiciaire entre ces agents et les agents titulaires remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et de fonctions, d'autre part, l'application de la réforme des catégories C et D. Pour mettre en vigueur les mesures prévues par cet arrêté, ainsi que pour l'application de la réforme des catégories C et D aux 819 autres agents non titulaires, il serait nécessaire, semble-t-il, de prévoir au minimum un supplément de crédits de 6.500.000 francs au chapitre 34-12. L'insuffisance des crédits effectivement inscrits entraînera la nécessité de procéder au licenciement de plusieurs centaines d'agents. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces personnels dont il est incontestablement nécessaire de maintenir les effectifs afin de permettre l'achèvement des programmes d'adduction d'eau et d'électrification rurale, la poursuite des travaux d'aménagement de village et d'assainissement, ainsi que l'accomplissement du travail qui reste à faire en matière d'aménagement foncier, d'aménagement des eaux et d'aménagement de l'espace rural en général.

Elevage.

15237. — 26 novembre 1970. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs corses à la suite des incendies de l'été dernier et de la grande sécheresse qui sévit actuellement dans l'île. L'approvisionnement du bétail en fourrage et aliments divers étant très précaire, il lui demande si le département de la Corse ne pourrait être déclaré zone sinistrée et quelles mesures il compte prendre pour faire parvenir d'urgence, par cargos, à ces éleveurs, les aliments indispensables au bétail.

Banques populaires.

15279. — 26 décembre 1970. — **M. Tondut** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 24 juillet 1966 et les décrets d'application s'y rapportant imposent aux sociétés commerciales, notamment : 1° la certification par le ou les commissaires aux comptes de la régularité du bilan et des comptes présentés; 2° l'obligation d'avoir deux commissaires inscrits lorsque ces sociétés font appel à l'épargne publique; 3° l'obligation de convoquer le ou les commissaires à la réunion du conseil d'administration qui arrête le compte de chaque exercice; 4° l'obligation pour les commissaires de porter à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications effectués par eux, ainsi que les remarques et observations qu'ils auraient à faire. Il lui demande si les obligations imposées par la loi du 24 juillet 1966 aux sociétés commerciales et plus particulièrement celles exposées ci-dessus sont applicables aux banques populaires qui sont des sociétés coopératives à capital variable bénéficiant d'un statut juridique spécifique, compte tenu de ce que : 1° les banques populaires sont inscrites au registre du commerce tout comme les autres sociétés commerciales; 2° elles réalisent leurs opérations aussi bien avec des clients sociétaires qu'avec des clients non sociétaires; 3° elles émettent des bons de caisse et, de ce fait, paraissent bien faire appel à l'épargne publique; 4° sur le plan fiscal elles sont passibles de la taxe sur les opérations financières et à l'impôt sur les sociétés au même titre que les autres établissements bancaires.

Elevage (T. V. A.)

15233. — 26 décembre 1970. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 17 de la loi de finances pour 1971 prévoit notamment l'assujettissement obligatoire des négociants en bestiaux au régime de la T. V. A. à partir du 1^{er} janvier 1971. Cette mesure présente des avantages certains pour les agriculteurs assujettis mais surtout pour ceux ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire. En effet, depuis deux ans de

sérieuses difficultés mettaient obstacle à la récupération de ce remboursement, en particulier du fait que de nombreux négociants n'avaient pas usé de la faculté qui leur avait été donnée d'opter pour le régime de la T. V. A. Toutefois, l'obligation faite à ces négociants de s'assujettir, va faire supporter la T. V. A. à toutes les transactions, qu'elles portent sur des animaux de boucherie, sur des bêtes maigres ou des animaux de reproduction. Il en résultera par conséquent un accroissement notable de la charge fiscale des éleveurs qui jusqu'ici en étaient exempts. C'est une situation qui ne pourrait qu'être très préjudiciable au développement de l'élevage, pourtant unanimement reconnu comme indispensable. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte adopter afin que les éleveurs puissent poursuivre leurs activités sans aucun accroissement de leur charge fiscale.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

15734. — 26 décembre 1970. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, jusqu'à la date la plus rapprochée et par département : 1° le nombre d'exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. ; 2° le nombre de ceux ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

Pâtisserie (T. V. A.).

15737. — 26 décembre 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à compter du 1^{er} janvier 1971, les glaces et les produits de la biscuiterie bénéficieront du taux réduit de la T. V. A. Il n'en est pas de même de la pâtisserie fraîche qui reste taxée au taux intermédiaire, alors qu'elle utilise pourtant des matières premières identiques à celles de la biscuiterie. Outre que cette disposition apparaît peu logique aux pâtisseries, elle contribue aussi à rendre leur travail comptable difficile en les obligeant à procéder à des ventilations. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser ces taux de T. V. A.

Enregistrement (droits d').

15738. — 26 décembre 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question suivante : aux termes d'un acte reçu le 23 août 1969, des fermiers exploitants, en vertu d'un bail en date du 10 juin 1961, preneurs en place ayant deux enfants, se sont rendus acquéreurs de 106 hectares 12 ares six centiares de terre, dans le département d'Eure-et-Loir, et aux termes d'un acte du même jour, se sont également rendus acquéreurs d'une autre parcelle de terre au même lieu, de 14 hectares 10 ares 40 centiares. Les preneurs ont déclaré qu'ils faisaient ces acquisitions en application des articles 790 et suivants du code rural, et en conséquence de quoi, les ventes ont été enregistrées « gratis », en raison des déclarations faites par les acquéreurs, à savoir : que les parcelles acquises avaient une superficie inférieure à la surface globale maxima prévue à l'article 188 (§ 3) du code rural, qui a été fixée pour le département d'Eure et Loir par arrêté du préfet en date du 12 novembre 1968 à 100 hectares, avec augmentation de 20 hectares par enfant. Elle lui demande : 1° si, en vertu des dispositions de l'article 188 (§ 4) du code rural, les plafonds de superficie étant fixés, pour chaque département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, et pour le département d'Eure-et-Loir notamment, par arrêté du 13 janvier 1964 (*Journal officiel* du 23 janvier 1964), cet arrêté fait obstacle à l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 12 novembre 1968 pour bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement ; 2° s'il y a lieu de tenir compte dans la surface fixée pour l'exonération des droits, des biens possédés en nue propriété par l'exploitant préempteur. L'administration de l'enregistrement prétend que l'arrêté préfectoral n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la surface prévue pour l'exonération des droits et que, par ailleurs, il doit être tenu compte des biens possédés en nue propriété, ce qui est contraire à l'article 793 du code rural et à la référence R. M. F. du 3 mars 1964, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Taxe locale d'équipement.

15740. — 26 décembre 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement. Dès sa mise en application (1^{er} octobre 1968) les services de l'équipement adressaient aux communes les décomptes permettant au maire de situer l'importance du produit de la taxe et de son affectation

aux programmes d'équipement communaux. Or, une instruction de **M. le ministre de l'intérieur** (direction générale des collectivités locales) ayant prescrit les liaisons entre les services de l'équipement et ceux des impôts a précisé que les renseignements donnés par les services de l'équipement devaient se borner à l'indication des éléments imposables (surface du plancher et ventilation par catégorie), à l'exclusion du montant de la taxe qui devait être établi par la direction des impôts. En conséquence, les agents des directions départementales des impôts estiment être tenus par le secret professionnel et se refusent à porter ces décomptes à la connaissance des maires. C'est pourquoi, ne possédant pas les données financières nécessaires à l'établissement de leurs projets d'équipement, les maires se trouvent en difficulté pour, d'une part, établir leur budget et, d'autre part, réaliser dans les meilleurs délais les équipements souhaités par leurs administrés. C'est pourquoi elle lui demande instamment s'il n'envisage pas d'adopter de toute urgence des mesures afin que cette communication indispensable soit rétablie.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

15749. — 26 décembre 1970. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entrepreneurs de travaux agricoles sont soumis à des taux de T. V. A. différents suivant la nature des travaux exécutés. C'est ainsi que le taux de 7,50 p. 100 est applicable aux travaux de coupe de foin, presse-botteuse, moissonnage-batage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement ; le taux de 15 p. 100 est applicable aux travaux de fabrication du cidre broyage des pommes ; celui de 23 p. 100 s'applique aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Les travaux de préparation du sol, labours et épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de luxe, les parfums, les liqueurs, alors que les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe inférieure à celle qui s'applique à ces travaux agricoles. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons il existe trois taux de T. V. A. frappant les prestations qui concourent au même résultat final. Les agriculteurs qui paient cette taxe et les entrepreneurs de travaux qui la facturent ne comprennent pas les motifs de cette multiplicité des taux qui alourdit considérablement leur gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en cette matière, afin que les travaux en cause soient soumis à un taux unique.

Matériel agricole.

15764. — 26 décembre 1970. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse sensible et inquiétante qu'accusent depuis le troisième trimestre 1970, par rapport à 1969 notamment, les ventes de matériel agricole. Il lui demande s'il ne pense pas que le désencadrement des prêts bonifiés accordés par le crédit agricole serait une mesure propre, entre autres, à relancer les ventes.

Coopératives agricoles.

15771. — 23 décembre 1970. — **M. Rouxel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui fournir les renseignements suivants : 1° un organisme constitué sous la forme d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles, ayant pour seuls adhérents des coopératives d'insémination artificielle de service et dont l'objet est de réaliser des actions techniques : pré-sélection, achat, pré-testage, répartition des tau-reaux entre les coopératives, etc., spécifiquement destinées à l'insémination artificielle et qui n'affectent pas lui-même la production ou la mise en place de semence, sera-t-il considéré comme organisme d'insémination artificielle et, à ce titre, bénéficiera-t-il des exonérations fiscales particulières réservées aux coopératives d'insémination ; 2° dans la négative, quelle forme juridique cet organisme à créer devra-t-il adopter pour avoir droit au bénéfice des exonérations.

Sapeurs-pompiers.

15727. — 26 décembre 1970. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite à la question écrite n° 2115 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 décembre 1968, p. 5723). Cette question avait trait à l'institution d'un régime de retraite en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles. La réponse faisait état des difficultés auxquelles se heurtait sur le plan juridique et surtout financier la création de ce régime. Elle ajoutait que les difficultés en cause « ne permettent malheureusement pas de prévoir un règlement satisfaisant de cet important problème dans des

délais rapprochés ». Deux ans s'étant écoulés depuis que cette réponse a été faite, il lui demande si le problème en cause a continué à faire l'objet d'une étude et, dans l'affirmative, si des solutions sont envisagées afin que les sapeurs-pompiers bénévoles puissent bénéficier d'un régime de retraite qui traduirait les sentiments de reconnaissance éprouvés par l'ensemble de la population à l'égard de ceux qui se dévouent pour assurer sa protection.

Prestations familiales.

15759. — 26 décembre 1970. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un ingénieur normalement domicilié en France et résidant actuellement en Côte-d'Ivoire. Le salaire de l'intéressé est réglé en France par la société française qui l'emploie; ses appointements sont déclarés à l'administration des contributions directes du même lieu et il paie des impôts à ce titre en France; son employeur cotise régulièrement pour son compte à l'U. R. S. S. A. F. et son séjour en Afrique ainsi que celui de sa famille sont liés à l'évolution de la situation dans le domaine de la pêche. La caisse d'allocations familiales dont il relève en France a demandé à l'intéressé une attestation de la caisse primaire d'assurance maladie précisant que cet ingénieur était détaché de son entreprise. La caisse d'allocations familiales l'avertit alors que, bien que son séjour soit supérieur à trois mois, il pourrait continuer à bénéficier des allocations familiales. Or la circulaire n° 59 R1/SS du 4 septembre 1970 remet cette décision en cause et implique une interprétation plus restrictive des textes législatifs et réglementaires sur lesquels la caisse s'appuyait pour maintenir les allocations de cet ingénieur. Il a été précisé qu'en raison de cette circulaire les travailleurs détachés restent exclus du bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants qui les accompagnent à l'étranger. Cette circulaire apparaît comme ayant un caractère extrêmement rigoureux; c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème, afin que les travailleurs se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient d'exposer puissent continuer à percevoir les allocations familiales.

Handicapés.

15773. — 23 décembre 1970. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le grave problème que pose aux familles ayant un enfant handicapé son admission dans un centre d'aide par le travail. En effet, ces centres qui reçoivent actuellement des infirmes dont le handicap est particulièrement grave, dont le rendement, qui restera toujours insuffisant, ne permet pas de les faire admettre dans les ateliers protégés et donc d'être considérés comme salariés,

fonctionnent, de même que les foyers pour handicapés, avec un prix de journée variant de 25 à 40 francs. Cette somme n'est en aucun cas prise en charge par la sécurité sociale. Les familles doivent donc régler des sommes fort importantes pour que leurs enfants aient le droit de travailler et de percevoir 50 à 100 francs chaque fin de mois. Cela a abouti au fait que ces centres insuffisants pour le nombre de handicapés, fonctionnent avec des places vides. En conséquence, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que soient pleinement reconnus les droits des handicapés à l'égard de la société et que leur avenir ne dépende pas uniquement des possibilités financières de leur famille ou de la charité publique.

Enfance inadaptée.

15779. — 23 décembre 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** devant les drames de plus en plus fréquents de l'euthanasie et la situation si pénible de l'enfance inadaptée, s'il ne pense pas devoir accorder, notamment sur le VI^e Plan, des subventions plus importantes et des possibilités d'emprunt à taux réduit en faveur des établissements reconnus pour enfants inadaptés (I. M. P. et I. M. P. R. O.) ainsi qu'aux ateliers protégés.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 janvier 1971.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 255, 2^e colonne, 12^e ligne de la question n° 16172 de M. Jacques Barrot à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « ... à compter du 9 octobre 1970... », lire : « ... à compter du 9 décembre 1970... ».

Page 257, 2^e colonne, 5^e ligne de la question n° 16261 de M. Jacques Barrot à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « ... à compter du 9 octobre 1970... », lire : « ... à compter du 9 décembre 1970... ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 février 1971.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 517, 2^e colonne, la question n° 16830, a été posée à M. le ministre de l'agriculture par M. Douzans.